



Principales vérifications périodiques

L'Institut national de recherche et de sécurité (INRS)

Dans le domaine de la prévention des risques professionnels, l'INRS est un organisme scientifique et technique qui travaille, au plan institutionnel, avec la CNAMTS, les CARSAT-CRAM-CGSS et plus ponctuellement pour les services de l'État ainsi que pour tout autre organisme s'occupant de prévention des risques professionnels.

Il développe un ensemble de savoir-faire pluridisciplinaires qu'il met à la disposition de tous ceux qui, en entreprise, sont chargés de la prévention : chef d'entreprise, médecin du travail, CHSCT, salariés. Face à la complexité des problèmes, l'Institut dispose de compétences scientifiques, techniques et médicales couvrant une très grande variété de disciplines, toutes au service de la maîtrise des risques professionnels.

Ainsi, l'INRS élabore et diffuse des documents intéressant l'hygiène et la sécurité du travail : publications (périodiques ou non), affiches, audiovisuels, site Internet... Les publications de l'INRS sont distribuées par les CARSAT. Pour les obtenir, adressez-vous au service prévention de la Caisse régionale ou de la Caisse générale de votre circonscription, dont l'adresse est mentionnée en fin de brochure.

L'INRS est une association sans but lucratif (loi 1901) constituée sous l'égide de la CNAMTS et soumise au contrôle financier de l'État. Géré par un conseil d'administration constitué à parité d'un collègue représentant les employeurs et d'un collègue représentant les salariés, il est présidé alternativement par un représentant de chacun des deux collèges. Son financement est assuré en quasi-totalité par le Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Les Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT), les Caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et Caisses générales de sécurité sociale (CGSS)

Les Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, les Caisses régionales d'assurance maladie et les Caisses générales de sécurité sociale disposent, pour participer à la diminution des risques professionnels dans leur région, d'un service prévention composé d'ingénieurs-conseils et de contrôleurs de sécurité. Spécifiquement formés aux disciplines de la prévention des risques professionnels et s'appuyant sur l'expérience quotidienne de l'entreprise, ils sont en mesure de conseiller et, sous certaines conditions, de soutenir les acteurs de l'entreprise (direction, médecin du travail, CHSCT, etc.) dans la mise en œuvre des démarches et outils de prévention les mieux adaptés à chaque situation. Ils assurent la mise à disposition de tous les documents édités par l'INRS.

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'INRS, de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite.

Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction, par un art ou un procédé quelconque (article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle).

La violation des droits d'auteur constitue une contrefaçon punie d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 300 000 euros (article L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle).

Principales vérifications périodiques

Monica Ferreira
INRS, Assistance juridique

TABLE DES MATIÈRES

● INTRODUCTION	4
I. PRINCIPAUX TYPES DE VÉRIFICATIONS TECHNIQUES	5
1. Vérification initiale	5
2. Essais fonctionnels	5
3. Vérifications périodiques	5
4. Cas des équipements ne faisant pas l'objet d'un arrêté spécifique	5
II. DOCUMENTS FORMALISANT LES VÉRIFICATIONS	6
1. Registres des contrôles techniques	6
2. Rapports de vérification	6
III. VÉRIFICATIONS TECHNIQUES LES PLUS USUELLES	7
1. Aération – Installations de ventilation	9
Local à pollution non spécifique	9
Local à pollution spécifique	9
2. Équipements sous pression	11
Équipements fixes	11
Récipients d'air à pression simple CE	19
3. Ascenseurs	21
4. Appareils et accessoires de levage	25
Appareils de levage	25
Accessoires de levage	35
5. Bruit	37
6. Chantiers du BTP	38
7. Chantiers navals	42
8. Cuves	43
9. Échelles	44
10. Éclairage	45
11. Électricité	46
12. Entreprises extérieures	48
13. Établissements recevant du public	49
Établissement du 1 ^{er} groupe (catégories 1 à 4)	50
Établissement du 2 ^e groupe (5 ^e catégorie)	62
14. Équipements de protection individuelle	64
15. Explosifs	66
16. Extraction de matières grasses par un solvant inflammable ..	67
17. Fours à combustible liquide ou gazeux	68
18. Incendie	69
19. Installations frigorifiques fixes	75
20. Installations thermiques (chaudières)	77
21. Machines	78
22. Maturation de fruits et légumes	80
23. Milieu hyperbare	81
24. Navires contenant ou ayant contenu des liquides inflammables ou gaz combustibles liquéfiés	82
25. Portes et portails	83
26. Rayonnements ionisants	84
Surveillance des postes de travail	84
Surveillance des travailleurs exposés	96
27. Rayonnements optiques	98
28. Risque chimique	99
Agents chimiques dangereux	99
Agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction	99
Amiante	100
Oxyde de carbone	101
Silice	102
29. Signalisation	103
30. Stockage	104
31. Systèmes de climatisation et pompes à chaleur réversibles	105
32. Tours aéroréfrigérantes	106
Tours aéroréfrigérantes soumises à autorisation	106
Tours aéroréfrigérantes soumises à déclaration	108
● ABRÉVIATIONS	111
● LISTE DES TEXTES CITÉS	112
● ANNEXES	115
● INDEX	141

INTRODUCTION



L'article L. 4321-1 du code du travail dispose que les équipements de travail et les moyens de protection mis en service ou utilisés dans les établissements doivent être équipés, installés, utilisés, réglés et **maintenus** de manière à préserver la sécurité et la santé des travailleurs.

Concernant plus spécifiquement les lieux de travail, l'article R. 4224-17 du code du travail dispose que les installations et dispositifs techniques et de sécurité des lieux de travail sont entretenus et vérifiés suivant une périodicité appropriée. Toute défektivité susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs est éliminée le plus rapidement possible. La périodicité des contrôles et les interventions sont consignées dans un dossier qui est, le cas échéant, annexé au dossier de maintenance des lieux de travail.

Le chef d'entreprise est tenu, dans ce contexte, de rechercher en temps utile toute détérioration des installations, des équipements ou des ambiances de travail susceptible de présenter un risque, et d'éliminer le plus rapidement possible toute défektivité susceptible d'affecter la sécurité et la santé des travailleurs.

Les vérifications et contrôles périodiques ont pour objet de s'assurer du maintien en conformité des équipements et installations et d'intervenir en cas de défektivité.

Cette brochure a pour but de rappeler, sous une forme synthétique, les dispositions à prendre en application des différents textes réglementaires, normatifs ou de recommandations, qui fixent la nature et la périodicité des vérifications techniques obligatoires ou recommandées concernant les installations industrielles et commerciales (équipements, matériels, machines, appareils, véhicules), les ambiances physiques et chimiques (bruit, rayonnements ionisants, gaz ou vapeurs, poussières). Elle ne prétend pas cependant être exhaustive.

Dans ce document, l'appellation *vérification* est un terme générique qui est précisé au cas par cas : il peut s'agir en effet d'épreuve, d'examen, d'essai, de contrôle visuel, de visite, d'inspection, de mesure ou d'entretien préventif. C'est la réglementation qui indique précisément le type d'opération qu'il convient d'effectuer.

En fait, il est à noter que les termes *vérification*, *examen* et *contrôle* renvoient à des opérations similaires.

On peut néanmoins préciser que la vérification est une inspection du matériel en vue de s'assurer de son bon état de marche. Cela implique au besoin d'expérimenter le matériel afin d'évaluer son état.

Le contrôle est une estimation de la conformité d'un matériel ou d'une situation à des exigences souvent d'ordre réglementaire. Il est effectué le plus souvent par un organisme agréé de contrôle technique ou par l'administration.

Le terme *visite* renvoie également à la notion d'examen. Il est utilisé par la réglementation lorsqu'on est en présence de cuves, de canalisations, de réservoirs, récipients creux ou d'appareils présentant une cavité.

La notion d'*entretien* renvoie à des opérations de nettoyage ou de réparations courantes sur l'appareil.

Le terme *requalification* est utilisé notamment dans le domaine des appareils à pression. Cette requalification périodique comprend notamment une épreuve hydraulique qui consiste à maintenir l'équipement à une pression égale à sa pression d'essai hydrostatique (PT) ou d'épreuve initiale (PE). Cette pression est maintenue pendant le temps nécessaire à l'examen complet des parois extérieures de l'équipement sous pression. L'épreuve hydraulique de requalification périodique est satisfaisante si l'équipement sous pression n'a pas fait l'objet de suintement, fuite ou rupture pendant la durée de l'épreuve et ne présente pas de déformation permanente appréciable.

Il convient, en outre, de rappeler que les vérifications techniques doivent s'insérer dans une action plus complète visant à assurer la sécurité d'exploitation des installations pour le personnel qui aura à les utiliser, les régler, les nettoyer ou les entretenir.

En effet,

- la vérification initiale réglementaire ne constitue qu'une partie de l'opération de *réception* d'une installation. Cette réception doit en plus permettre de s'assurer que le cahier des spécifications, établi à la commande en tenant compte des conditions d'exploitation et de sécurité propres à l'entreprise, est bien respecté,

- la vérification périodique n'est qu'un constat qui doit obligatoirement être complété par la remise en état en cas d'anomalies constatées et d'une façon générale par une action de maintenance permanente qui concerne toutes les installations.

I. PRINCIPAUX TYPES DE VÉRIFICATIONS TECHNIQUES

Le code du travail distingue plusieurs types de vérifications et renvoie à des arrêtés ministériels spécifiques en ce qui concerne la périodicité des contrôles, leur contenu précis et les équipements de travail ou les catégories d'équipement qui y sont soumis.

1. Vérification initiale

Certaines installations doivent faire l'objet d'une vérification initiale. Celle-ci peut être à la charge :

- soit de l'utilisateur (installations électriques par exemple),
- soit du constructeur (appareils à pression ou machines soumises à examen CE de type par exemple),
- soit de l'utilisateur et du constructeur (chariots automoteurs par exemple).

Les vérifications à la charge de l'utilisateur sont à faire sur chacun des exemplaires mis en service.

Les vérifications à la charge du constructeur peuvent, suivant les matériels concernés, avoir lieu :

- chez le constructeur sur chaque exemplaire (réservoirs sous pression par exemple),
- chez le constructeur ou auprès d'un organisme habilité, sur un exemplaire type de la série à produire (machines soumises à examen CE de type par exemple).

2. Essais fonctionnels

Ces essais ont pour but de s'assurer que l'installation fonctionne normalement et que les dispositifs de sécurité remplissent bien leur fonction. En général, ces essais doivent avoir lieu chaque jour (ou à chaque démarrage pour les installations fonctionnant en continu). Il est souhaitable que l'opérateur effectue lui-même ces essais, car c'est lui qui est directement exposé aux risques et c'est un moyen de prendre conscience de l'intérêt de maintenir en bon état les dispositifs de sécurité. Dans ce cas, la formation à la réalisation de ces essais doit être incluse dans la formation au poste de travail de cet opérateur.

3. Vérifications périodiques

Les vérifications techniques périodiques ont pour objet d'apprécier l'état des éléments de l'installation et des dispositifs de sécurité dont la détérioration pourrait entraîner un danger afin de déterminer :

- si une réparation ou un échange est nécessaire dans les meilleurs délais,
- ou si ces dispositifs de sécurité peuvent remplir correctement leur fonction jusqu'à la prochaine vérification.

Ces vérifications régulières ne consistent pas seulement en un contrôle du bon fonctionnement global d'une installation, mais en un examen attentif des éléments de celle-ci et de ses dispositifs de sécurité. Elles doivent être déclenchées par le chef d'établissement en respectant un échéancier.

Dans certains cas, l'inspecteur du travail peut prescrire à l'utilisateur de faire réaliser, par un organisme agréé, la vérification technique d'une installation particulière.

Les vérifications techniques doivent être effectuées par un technicien possédant une connaissance approfondie de la prévention des risques dus à l'installation, connaissant bien le matériel, les techniques de construction et disposant des appareils de contrôle adéquats. Ce technicien connaîtra en outre les textes réglementaires, les recommandations et les normes applicables à cette installation.

La réalisation des vérifications par l'utilisateur habituel du matériel est à déconseiller, car il peut s'être adapté à un fonctionnement dégradé. Ce vérificateur appartiendra à l'établissement ou, de préférence, à une entreprise spécialisée exerçant régulièrement cette activité.

Les textes réglementaires ne précisent pas systématiquement quelle est la personne qui doit effectuer les vérifications. En l'absence de désignation par les textes, la vérification sera faite par une personne compétente et qualifiée.

La circulaire DRT n°2005/04 du 24 mars 2005 précise, à cet effet, que les vérifications doivent être effectuées, dans les conditions et délais prévus, par des personnes ayant la compétence requise, ce qui implique, outre la qualification, l'expérience du métier de vérificateur, en particulier une pratique habituelle de celui-ci.

Dans les cas où la vérification est demandée par l'inspecteur du travail, celle-ci devra être faite par une entreprise ou un organisme agréé par le ministère du Travail.

Dans certains cas particuliers, le vérificateur appartiendra à l'administration (Drire pour les transports routiers et pour le contrôle des épreuves d'appareils à pression).

Il convient d'insister en dernier lieu sur le fait que les textes réglementaires ne fixent que des obligations minimales en ce qui concerne la périodicité des vérifications. Lorsque les conditions de stockage ou d'utilisation de l'équipement ou de l'installation seront susceptibles d'être à l'origine de contraintes particulièrement néfastes à la sécurité, il conviendra de réduire l'intervalle entre les vérifications périodiques.

4. Cas des équipements ne faisant pas l'objet d'un arrêté spécifique

Tous les équipements de travail (machines, appareils, outils, engins, matériels et installations) qui n'ont pas fait l'objet d'arrêtés spécifiques sont soumis aux obligations définies par l'article L. 4321-1 du code du travail, et en particulier à celle relative au maintien en état.

Le constat du maintien en état nécessite de procéder à des vérifications. Le chef d'établissement est en conséquence amené à élaborer ses

propres procédures définissant la périodicité et la nature des vérifications à effectuer.

À titre indicatif, l'arrêté du 5 mars 1993 modifié, soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues à l'article R. 233-11 du code du travail (devenu l'article R. 4323-23 depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle codification), peut être utilisé en tant que guide pour l'élaboration de ces procédures.

D'une façon générale une périodicité annuelle paraît souhaitable. Une fréquence plus élevée peut s'avérer nécessaire pour prendre en compte des situations de travail intensives ou des ambiances de travail

agressives, telles que celles de la sidérurgie, de la chimie ou des ambiances salines. Pour un équipement utilisé occasionnellement, une vérification est souhaitable avant chaque utilisation.

En pratique, il appartient au chef d'établissement de déterminer, en l'absence de textes réglementaires précis, la périodicité et le contenu des vérifications, en fonction des recommandations du constructeur et des conditions d'utilisation des installations.

Les vérifications porteront sur l'ensemble des éléments dont la détérioration est susceptible de créer un danger, à savoir, l'état physique du matériel, l'état fonctionnel des éléments concourant au travail, les réglages et les jeux, l'état des indicateurs.

II. DOCUMENTS FORMALISANT LES VÉRIFICATIONS TECHNIQUES

Les résultats des vérifications et contrôles sont inscrits sur un registre spécial tenu sous la responsabilité du chef d'établissement.

L'article D. 4711-2 du code du travail dispose que les attestations, consignes, résultats et rapports relatifs aux vérifications et contrôles mis à la charge des employeurs au titre de l'hygiène et de la sécurité du travail sont datés et mentionnent l'identité de la personne ou de l'organisme chargé du contrôle ou de la vérification et celle de la personne qui a effectué la vérification.

Les registres et les rapports de vérification doivent être tenus à la disposition des inspecteurs du travail, des agents des services de prévention des CRAM, du médecin du travail et éventuellement des délégués du personnel. Ils doivent être présentés également au CHSCT dans le cadre de l'information qui lui est nécessaire.

Le décret n°86-525 du 13 mars 1986 définit les modalités de communication de ces documents aux membres du CHSCT, aux délégués du personnel et au médecin du travail.

L'ensemble des documents de contrôle doit être présenté au CHSCT lors de la réunion suivant la réception desdits documents par l'employeur. Par ailleurs, la présentation des documents de contrôle ne doit pas s'entendre comme une simple information de leur existence, mais bien comme une analyse détaillée, à partir de laquelle peut s'instaurer un échange. Les différentes personnes investies du droit à communication peuvent l'exercer à tout moment.

Les documents concernant la vérification initiale (épreuves, etc.) doivent être conservés pendant la durée de vie de l'installation.

Les registres et les rapports de vérifications périodiques doivent être gardés 5 ans (art. D. 4711-3).

1. Registres des contrôles techniques

Ces registres ne comprennent pas de mesures techniques mais la date des vérifications, l'identité des vérificateurs et la liste des installations vérifiées.

Ils peuvent être rassemblés en un seul, comprenant les divers chapitres de vérifications.

Ainsi, l'article L. 4711-5 du code du travail instaure la possibilité pour les chefs d'entreprise de réunir les différents documents relatifs aux contrôles et vérifications techniques en un registre unique, lorsque cette mesure est de nature à faciliter la conservation et la consultation de ces informations. Elle ne porte que sur les documents relatifs aux contrôles mis à la charge du chef d'établissement au titre de l'hygiène et de la sécurité.

2. Rapports de vérification

Ces rapports de vérification doivent révéler, d'une part, les points d'écart avec la réglementation et les normes obligatoires, et d'autre part, les défauts et lacunes pouvant affecter la sécurité d'utilisation des installations.

Les travaux réalisés pour la mise en conformité et l'élimination des défauts doivent être justifiés (factures ou annotations portées sur le rapport).

Dans le cas où les vérifications sont effectuées par un technicien de l'établissement, les rapports peuvent être des carnets d'entretien ou de suivi. Ceux-ci présentent l'avantage de réunir sur un seul document tout l'historique d'une installation, depuis les pannes jusqu'aux interventions d'entretien ou de vérification et de pouvoir apprécier, d'un seul coup d'œil, la fiabilité de l'installation et l'efficacité de la maintenance préventive.



III. VÉRIFICATIONS TECHNIQUES LES PLUS USUELLES

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence	
1. AÉRATION – INSTALLATIONS DE VENTILATION					C. trav., art. R. 4222-20 à R. 4222-22	
1.1. LOCAL À POLLUTION NON SPÉCIFIQUE						
État des éléments de l'installation (systèmes d'introduction et d'extraction, gaines, ventilateurs, filtres...)	Examen	Annuel	Personne compétente	Mise à jour du dossier des valeurs de référence contenu dans la notice d'instructions (établi au plus tard un mois après la mise en service pour chaque installation nouvelle ou lors du premier contrôle périodique pour chaque installation existante) + Mise à jour du dossier de maintenance contenu dans la consigne d'utilisation	Arr. 08.10.1987, art. 3	
Débit global minimal d'air neuf	Contrôle	Annuel	Personne compétente		Arr. 08.10.1987, art. 3	
Conformité des filtres de recharge	Contrôle	Annuel	Personne compétente		Arr. 08.10.1987, art. 3	
État des systèmes de traitement de l'air	Examen	Annuel	Personne compétente		Arr. 08.10.1987, art. 3	
Pression statique ou vitesse d'air à chaque point caractéristique de l'installation	Contrôle	Annuel	Personne compétente		Arr. 08.10.1987, art. 3	
Débit d'air Filtres Situation des prises d'air neuf	Mesure Contrôle Contrôle	Sur mise en demeure de l'inspecteur du travail	Organisme agréé		Document transmis à l'inspecteur du travail (comprenant les résultats des mesures, schéma de l'installation...)	Arr. 09.10.1987, art. 1A
1.2. LOCAL À POLLUTION SPÉCIFIQUE						
<i>Quand l'air n'est pas recyclé</i>						
Débit global d'air extrait	Contrôle	Annuel	Personne compétente	Mise à jour du dossier des valeurs de référence contenu dans la notice d'instructions (établi au plus tard un mois après la mise en service pour chaque installation nouvelle ou lors du premier contrôle périodique pour chaque installation existante) + Mise à jour du dossier de maintenance contenu dans la consigne d'utilisation	Arr. 08.10.1987, art. 4	
État des éléments de l'installation (systèmes de captage, dépoussiéreurs, épurateurs, gaines...)	Examen	Annuel	Personne compétente		Arr. 08.10.1987, art. 4	
Pression statique ou vitesse d'air à chaque point caractéristique de l'installation	Contrôle	Annuel	Personne compétente		Arr. 08.10.1987, art. 4	
Mesure du débit d'air Situation des prises d'air neuf Efficacité de captage Concentration en poussières totales et alvéolaires	Mesure Contrôle Mesure Mesure	Sur mise en demeure de l'inspecteur du travail	Organisme agréé		Document transmis à l'inspecteur du travail (comprenant les résultats des mesures, schéma de l'installation...)	Arr. 09.10.1987, art. 1B
Pressions antistatiques ou vitesse d'air (en des points caractéristiques de l'installation) Concentrations en polluants faisant l'objet de valeurs réglementaires	Mesure Mesure	Sur mise en demeure de l'inspecteur du travail	Organisme agréé		Document transmis à l'inspecteur du travail (comprenant les résultats des mesures, schéma de l'installation...)	Arr. 09.10.1987, art. 1C

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
Quand l'air est recyclé					
Concentration en poussières ou en polluants dans les gaines de recyclage ou à leur sortie dans un écoulement canalisé	Contrôle	Semestriel	Personne compétente	Mise à jour du dossier des valeurs de référence contenu dans la notice d'instructions +	Arr. 08.10.1987, art. 4
Systèmes de surveillance mis en œuvre	Contrôle	Semestriel	Personne compétente	Mise à jour du dossier de maintenance contenu dans la consigne d'utilisation	Arr. 08.10.1987, art. 4
Efficacité d'épuration (efficacité par tranches granulométriques dans le cas de poussières)	Mesure	Sur mise en demeure de l'inspecteur du travail	Organisme agréé	Document transmis à l'inspecteur du travail (comprenant les résultats des mesures, schéma de l'installation...)	Arr. 09.10.1987, art. 1B
Filtres, dépoussiéreurs, épurateurs, systèmes de surveillance	Contrôle				
Concentration en poussières totales et alvéolaires	Mesure				
Pressions antistatiques ou vitesse d'air (en des points caractéristiques de l'installation)	Mesure	Sur mise en demeure de l'inspecteur du travail	Organisme agréé	Document transmis à l'inspecteur du travail (comprenant les résultats des mesures, schéma de l'installation...)	Arr. 09.10.1987, art. 1C
Concentrations en polluants faisant l'objet de valeurs réglementaires	Mesure				

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
<p>2. ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION¹</p> <p>2.1. ÉQUIPEMENTS FIXES²</p> <p>Sont concernés les équipements sous pression et les ensembles dont la pression maximale admissible PS est > 0,5 bar et dont les caractéristiques répondent aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les récipients destinés à contenir un gaz du groupe 1³ dont <ul style="list-style-type: none"> • la pression maximale admissible PS est supérieure à 200 bar ou dont le volume V supérieur à un litre et le produit PS.V est compris entre 50 bar.l et 80 bar.l • la pression de service est inférieure à 4 bar et le produit PS.V est supérieur à 80 bar.l - Les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide destinés à contenir un gaz du groupe 1 dont la pression maximale admissible est supérieure à 0,5 bar - Les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide destinés à contenir un gaz du groupe 2 autre que la vapeur d'eau ou l'eau surchauffée, dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 2,5 bar et inférieure ou égale à 4 bar et le produit PS.V est supérieur à 200 bar.l⁴ - Les récipients destinés à contenir un gaz du groupe 2 autre que la vapeur d'eau ou l'eau surchauffée, dont le produit PS.V est supérieur à 200 bar.l, dont la pression maximale admissible est supérieure à 4 bar à l'exception de ceux dont le volume V est inférieur ou égal à un litre et la pression maximale admissible PS inférieure ou égale à 1 000 bar - Les récipients de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée dont le produit PS.V est supérieur à 200 bar.l, et dont le volume V est supérieur à un litre ; - Les générateurs de vapeur⁵ dont le volume V est supérieur à 25 l ; - Les tuyauteries destinées à contenir un gaz du groupe 1, dont la dimension nominale est supérieure à DN 100 ou dont le produit PS.DN est supérieur à 1 000 bar et la dimension nominale est supérieure à DN 25 ; - Les tuyauteries destinées à contenir un gaz du groupe 2, y compris la vapeur d'eau et l'eau surchauffée, dont la dimension nominale est supérieure à DN 100 et le produit PS.DN est supérieur à 3 500 bar. 					

1. Pour les équipements exclus se reporter au décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999, article 2, points II, IV, V et VI. Sont notamment exclus certains générateurs d'aérosols, certains équipements de catégorie 1 qui sont incorporés dans des machines, des matériels électriques ou des dispositifs médicaux et les hauts fourneaux.

2. Les récipients considérés comme fixes sont ceux qui ne sont pas déplacés durant le cours normal de leur service. Les équipements fixés sur une structure déplaçable, anciennement considérés comme "mi-fixes" sont donc désormais classés parmi les équipements mobiles. (cf circulaire du 6 mars 2006).

3. Les fluides du groupe 1 sont les fluides dangereux. Sont considérés comme dangereux les fluides explosifs, extrêmement inflammables, facilement inflammables, inflammables lorsque la température maximale admissible est inférieure au point éclair, très toxiques, toxiques, comburants et dangereux au sens de l'article R 4411-6 du code du travail. Tous les autres fluides appartiennent au groupe 2. (Arr. 15 mars 2000 modifié, article 8).

4. Cette disposition vise à exclure les citernes ou containers utilisés pour le transport de produits pulvérulents liquides ou pâteux (cendres, ciment, confiture, tonnes) et vidangés sous une pression de gaz modérée.

5. Constituent des générateurs de vapeur, les équipements et les assemblages d'équipements sous pression ou ensembles dans lesquels de l'énergie thermique est apportée à un fluide, en vue de l'utilisation extérieure de l'énergie et éventuellement du fluide lui-même, lorsque sa température maximale admissible (TS) peut excéder 110 °C. Sont considérés comme fluides, la vapeur d'eau, l'eau surchauffée, tout fluide caloporteur dont la température d'ébullition, sous la pression atmosphérique normale, est inférieure à 400 °C, et lorsque sa température peut excéder 120 °C, et que la pression effective de la vapeur produite ou susceptible de se produire peut excéder un bar et tout mélange de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée avec un autre fluide sous pression. Est également considéré comme générateur de vapeur tout équipement sous pression, assemblage d'équipements sous pression ou ensemble comportant une ou plusieurs enceintes fermées, dans lesquels de l'eau est portée à une température supérieure à 110 °C sans que le fluide ne fasse l'objet d'une utilisation extérieure.

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
<p>Cas général</p> <p>Vérification de l'état de l'appareil et contrôle du niveau de sécurité</p>	<p>Inspection périodique⁶ (vérification⁷ extérieure, examen des accessoires de sécurité +vérification intérieure⁸ pour les récipients⁹ et pour les générateurs de vapeur)</p>	<p>- Aussi souvent que nécessaire avec un intervalle maximal imposé pour certains équipements</p> <p>- 12 mois pour les récipients mobiles¹⁰ en matériaux autres que métalliques¹¹</p> <p>- 18 mois pour les générateurs de vapeur</p> <p>- 18 mois pour les récipients à pression de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée construits selon les dispositions du décret du 2 avril 1926 et pour lesquels l'épreuve hydraulique de requalification périodique est effectuée avec une surcharge d'épreuve réduite au tiers de celle fixée pour l'épreuve initiale</p>	<p>Personne compétente apte à reconnaître les défauts de l'appareil et à en apprécier la gravité</p>	<p>Compte rendu mentionnant tous les résultats des essais et contrôles effectués daté et signé par la personne compétente et par l'exploitant s'il y a des observations</p> <p>Liste des équipements sous pression tenue par l'exploitant et précisant les dates de réalisation des inspections périodiques</p>	<p>Arr. 15 mars 2000 mod., art. 2, 9bis, 10, 11</p>

6. L'inspection périodique d'un équipement sous pression doit être conduite en tenant compte de la nature des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de son exploitation et, le cas échéant, des indications figurant dans la notice d'instructions fournie par le fabricant. La circulaire du 6 mars 2006 précise que lorsque cette dernière prévoit l'exécution de vérifications régulières, celles-ci doivent être effectuées indépendamment des inspections périodiques exigées par l'arrêté du 15 mars 2000 modifié, sous la responsabilité de l'exploitant. Toutefois lorsque l'inspection périodique est effectuée par un organisme habilité, l'exploitant peut envisager d'étendre l'intervalle entre deux vérifications préconisées par le fabricant ou d'aménager les recommandations techniques formulées par le fabricant.

7. La circulaire du 6 mars 2006 précise que le terme "vérification" désigne un contrôle visuel, éventuellement complété par des contrôles non destructifs simples tels que des mesures d'épaisseur, en vue de s'assurer que les zones affectées par des dégradations visibles ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la capacité de résistance de l'équipement. Le terme "examen" désigne un contrôle visuel effectué sans démontage ni essai en vue de détecter des endommagements apparents ou des erreurs matérielles créant une situation préjudiciable à la sécurité, par exemple la disparition de dispositifs interdisant l'accès aux réglages par des personnes non autorisées. Si les éventuelles dégradations ne peuvent par être appréciées par un contrôle visuel, la personne qui procède à l'inspection périodique doit procéder à tout essai complémentaire (essais non destructifs, démontages ...) permettant de vérifier que la sécurité de l'équipement sous pression concerné n'est pas altérée.

8. Les équipements sous pression maintenus sous atmosphère de butane et propane commercial ou d'autres gaz mentionnés par une décision du ministre chargé de l'industrie, sont dispensés de vérification intérieure. Dans le cas où le maintien dans une telle atmosphère est interrompu, ils doivent faire l'objet d'une visite intérieure préalablement à leur remise en service, si la précédente vérification intérieure a été faite depuis plus de 40 mois. (arr. 15 mars 2000 mod., art. 13).

9. Sauf lorsque l'exploitant peut garantir que ces récipients ont été continuellement remplis d'un fluide dont les caractéristiques sont telles qu'aucun phénomène de dégradation (corrosion, érosion, abrasion,...) ne peut survenir. Dans ce cas, la dispense de vérification intérieure doit avoir été préalablement accordée par le préfet sur la base de justifications appropriées, après avis éventuel d'un organisme habilité. La dispense peut également être accordée par décision ministérielle qui précise les gaz concernés et les conditions de cet aménagement lorsque les demandes sont présentées par des syndicats professionnels ou lorsqu'elles sont susceptibles d'être applicables sur l'ensemble du territoire national ou sur plusieurs régions (circulaire du 6 mars 2006).

10. Les récipients mobiles sont ceux qui sont déplacés durant le cours normal de leur service.

11. Sauf lorsque les récipients en matériaux autres que métalliques font l'objet d'essais de vieillissement réalisés conformément à un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de l'industrie, après avis de la commission centrale des appareils à pression. Dans ce cas, l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 40 mois.

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
Respect des prescriptions techniques applicables État, conditions d'installation ou d'exploitation	Requalification ¹³ périodique ¹⁴ : - inspection ¹⁵ (vérification intérieure et extérieure de toutes les parties visibles après exécution de toutes mises à nu et démontage de tous les éléments amovibles et tout contrôle complémentaire jugé nécessaire par l'expert) - vérification de l'existence et de l'exactitude des dossiers de l'équipement) - épreuve hydraulique ^{16, 17}) - vérification des accessoires de sécurité (soupapes de sécurité ou niveaux d'eau des	- 40 mois pour les autres récipients sous pression ¹² - selon une périodicité précisée dans un programme de contrôle établi par l'exploitant, dans l'année qui suit leur mise en service, pour les tuyauteries - 2 ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques - 3 ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent pas être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - 5 ans pour les récipients ou	Expert d'un organisme habilité ¹⁸	Attestation rédigée et signée par l'expert Compte rendu des opérations de contrôle effectuées Apposition sur l'équipement de la date de l'épreuve hydraulique ou à défaut de la date de l'inspection de requalification périodique suivie de la marque du poinçon de l'État dit « à la tête de cheval » ¹⁹ sauf pour les tuyauteries Liste des équipements sous pression tenue par l'exploitant et précisant les dates de réalisation des requalifications périodiques	Arr. 15 mars 2000 mod., art. 9bis, 22, 23, 24, 24bis, 26

12. Sur la demande de l'exploitant, justifiée par des éléments probants sur l'état de conservation des équipements sous pression concernés, le préfet peut accorder des aménagements aux intervalles entre inspections périodiques indiquées.

13. L'échéance qui doit être retenue pour la réalisation de la première requalification périodique est déterminée par rapport à la date de la précédente épreuve réalisée dans le cadre des dispositions des décrets du 2 avril 1926 et du 18 janvier 1943 ou par rapport à la date de la vérification finale imposée pour les équipements neufs.

14. Les tuyauteries non soumises à l'obligation de déclaration de mise en service prévue à l'article 18 du décret du 13 décembre 1999, ne sont pas soumises à l'obligation de requalification.

15. La circulaire du 6 mars 2006 précise que l'inspection de requalification périodique des équipements revêtus ou munis de dispositifs d'isolation thermique (laine de roche, laine de verre, mousse expansée...) peut être réalisée dans les conditions prévues par la procédure AQUAP 2005/01 (version 2), celle-ci ayant été approuvée par une décision BSEI n° 06-011 du 10 janvier 2006. La procédure prévoit différents niveaux de décalorifugeage à effectuer en fonction de l'existence ou non de plans de contrôles validés et du nombre de requalifications déjà effectuées.

16. L'épreuve hydraulique de requalification périodique consiste à maintenir l'équipement à une pression égale à sa pression d'essai hydrostatique (PT) ou d'épreuve initiale (PE). Pour les récipients à pression de vapeur construits selon les dispositions du décret du 2 avril 1926 susvisé, l'épreuve hydraulique peut être effectuée avec une surcharge d'épreuve réduite au tiers de celle fixée pour l'épreuve initiale, sous réserve que l'intervalle maximal entre deux inspections périodiques soit réduit à dix-huit mois. Cette pression est maintenue pendant le temps nécessaire à l'examen complet des parois extérieures de l'équipement sous pression. L'épreuve hydraulique de requalification périodique est satisfaisante si l'équipement sous pression n'a pas fait l'objet de suintement, fuite ou rupture pendant la durée de l'épreuve et ne présente pas de déformation permanente appréciable.

17. Les tuyauteries ainsi que leurs accessoires de sécurité sous pression et les récipients contenant des fluides autres que la vapeur dont la pression maximale admissible ou la pression maximale en service est au plus égale à 4 bar sont dispensées de l'épreuve hydraulique.

18. La circulaire du 6 mars 2006 précise que l'expert n'est pas tenu d'effectuer toutes les opérations de la requalification périodique. Si sa présence est nécessaire pour l'épreuve hydraulique, l'inspection avant épreuve et la vérification des accessoires de sécurité peuvent être effectuées sous son contrôle par d'autres personnes compétentes. Les établissements dotés d'un système d'assurance de la qualité peuvent, en outre, procéder à des requalifications périodiques ou à certaines opérations seulement, en dehors de la présence du représentant de l'organisme habilité.

19. La circulaire du 6 mars 2006 précise que lorsque l'épaisseur de l'appareil est faible ou lorsque son matériau constitutif n'est pas métallique, un marquage par étiquette adhésive pourra remplacer le poinçon de l'État.

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
	générateurs de vapeur notamment) ²⁰ - réévaluation périodique ²¹ pour certains équipements ²²	tuyauteries contenant un fluide toxique ou très toxique, ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - 5 ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de vieillissement réalisés conformément à un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de l'industrie, après avis de la commission centrale des appareils à pression - 10 ans pour les autres récipients ou tuyauteries, ainsi que pour les générateurs de vapeur. - en cas d'installation dans un autre établissement et à la fois d'un changement d'exploitant.			

20. La vérification des accessoires de sécurité comporte les opérations suivantes :

- a) La vérification, en accord avec les états descriptifs ou la notice d'instructions des équipements sous pression, montrant que les accessoires de sécurité présents soit sont ceux d'origine, soit assurent une protection des équipements sous pression adaptée au processus industriel développé ;
- b) La réalisation, en accord avec le processus industriel et les fluides mis en œuvre, d'un contrôle de l'état des éléments fonctionnels des accessoires de sécurité ou d'un essai de manœuvrabilité adapté montrant qu'ils sont aptes à assurer leur fonction avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévues ;
- c) La vérification de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver leur fonctionnement ;
- d) Pour les équipements sous pression dont le produit de la pression maximale admissible en bars par le volume en litres excède 3 000 bar.l, le retarage des soupapes de sécurité ou leur remplacement par un accessoire de sécurité assurant la même protection.

21. La réévaluation périodique consiste en un examen documentaire, par un expert d'un organisme habilité, des informations relatives à l'exploitation de l'équipement. L'exploitant fournit, sous sa responsabilité, à l'expert un argumentaire démontrant, au vu de la documentation technique de l'équipement, de ses conditions d'exploitation passées et à venir, des endommagements qu'il a subis et de ceux qu'il est susceptible de subir pendant la prochaine période d'exploitation, que l'exploitation de l'équipement peut se poursuivre jusqu'à sa prochaine requalification périodique ou jusqu'à sa mise hors service.

22. Les équipements qui doivent faire en plus l'objet d'une réévaluation périodique lors de la requalification périodique sont :

- Les équipements installés dans un établissement comportant au moins une installation classée SEVESO (art. L. 515-8 IV du code de l'environnement) ou une installation pyrotechnique;
- Les équipements susceptibles d'être affectés par un mécanisme d'endommagement récurrent comme la fatigue mécanique, la fatigue thermique, le fluage ou l'attaque par hydrogène à chaud. Ces mécanismes sont retenus par l'exploitant sur la base des analyses effectuées lors de la conception de l'équipement, de la prise en compte du retour d'expérience et de son comportement dans les conditions normales de service (y compris les conditions transitoires) ;
- Les équipements dont la perte de confinement conduit à délimiter, à l'extérieur de l'établissement, une zone des dangers graves pour la vie humaine en application de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
Contrôle après réparation ou modification ²³	Examen final intérieur et extérieur comprenant un essai de résistance ²⁴ à la pression et un examen des accessoires de sécurité	Après modification, réparation ou intervention notable ^{25, 26}	Expert d'un organisme habilité	Procès verbal Attestation	Décret 13 déc. 1999 art. 18, annexe 1 3-2; annexe 4 Arr. 15 mars 2000, art. 30
Équipements sous pression surveillés par un service d'inspection reconnu²⁷ (au titre de l'article 19 du décret du 13 décembre 1999)					
Vérification de l'état de l'appareil et contrôle du niveau de sécurité	Inspection périodique (la nature des vérifications faites au titre de l'inspection périodique est définie dans des plans d'inspection établis selon des guides professionnels approuvés par le ministre chargé de l'industrie, après avis de la commission centrale des appareils à pression)	Périodicité définie dans des plans d'inspection établis selon des guides professionnels approuvés par le ministre chargé de l'industrie, après avis de la commission centrale des appareils à pression	Service d'inspection reconnu	Liste des équipements sous pression tenue par l'exploitant et précisant les dates de réalisation des inspections périodiques	Arr. 15 mars 2000 mod., art. 9bis, 10
Respect des prescriptions techniques applicables État, conditions d'installation ou d'exploitation	Requalification périodique (la nature des vérifications faites au titre de la requalification périodique est définie dans des plans d'inspection établis selon des guides professionnels approuvés par le ministre chargé de l'industrie, après avis de la commission centrale des appareils à pression) + réévaluation périodique pour certains équipements	Périodicité définie dans des plans d'inspection établis selon des guides professionnels approuvés par le ministre chargé de l'industrie, après avis de la commission centrale des appareils à pression	Service d'inspection reconnu	Procès verbal Compte rendu des opérations de contrôle effectuées Apposition sur l'équipement de la date de l'épreuve hydraulique ou à défaut de la date de l'inspection de requalification périodique suivie de la marque du poinçon de l'État dit « à la tête de cheval » sauf pour les tuyauteries Liste des équipements sous pression tenue par l'exploitant et précisant les dates de réalisation des requalifications périodiques	Arr. 15 mars 2000 mod., art 9bis, 21

23. Lorsque l'équipement est soumis à requalification périodique, si toutes les opérations requises pour la requalification périodique sont réalisées, le contrôle après réparation ou modification tient lieu de requalification périodique et les marques correspondantes sont apposées.

24. Dans le cas des assemblages permanents non longitudinaux des tuyauteries, l'essai de résistance peut être remplacé par un contrôle non destructif volumique adapté, sous réserve que chaque nouvel élément de tuyauterie ait fait l'objet d'une certification prononcée par un organisme habilité.

25. Il s'agit des interventions ou modifications qui affectent la résistance de l'équipement.

26. Pour les interventions non notables, la vérification finale peut être limitée à l'examen des documents d'accompagnement relatifs à l'intervention et à la réalisation d'une inspection visuelle ainsi qu'à des contrôles non destructifs adaptés qui peuvent être limités aux parties réparées ou modifiées.

27. La décision ministérielle du 21 mai 2003 fixe les conditions de la reconnaissance de tels services. Les exigences permettant la reconnaissance d'un service d'inspection sont basées sur les principes de la norme NF EN 45004 :1995.

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
Contrôle après réparation ou modification	Examen final intérieur et extérieur comprenant un essai de résistance à la pression et un examen des accessoires de sécurité	Après modification, réparation ou intervention notable	Service d'inspection reconnu	Procès verbal Déclaration de conformité	Décret 13 déc. 1999 art. 18, annexe 1 3-2; annexe 4 Arr. 15 mars 2000, art. 30
Réceptifs à couvercle amovible à fermeture rapide²⁸					
Dispositifs de sécurité interdisant l'ouverture des parties amovibles tant que subsiste de la pression à l'intérieur de l'équipement	Vérification	Aussi souvent que nécessaire			Arr. 15 mars 2000 mod., art. 6 §3
Examen visuel des parties accessibles sans aucun démontage et examen des accessoires et dispositifs de sécurité	Vérification initiale en marche	Au cours du troisième trimestre qui suit la mise en service de l'équipement	Organisme habilité à cet effet	Compte rendu de vérification	Arr. 15 mars 2000 mod., art. 12
Vérification de l'état de l'appareil et contrôle du niveau de sécurité	Inspection périodique (vérification extérieure, examen des accessoires de sécurité, vérification intérieure, fonctionnement des accessoires et dispositifs de sécurité, vérification des dispositifs de régulation)	- 18 mois - avant remise en service lorsqu'une inspection périodique a révélé une altération du niveau de sécurité	Organisme habilité à cet effet	Compte rendu mentionnant tous les résultats des essais et contrôles effectués Liste des équipements sous pression tenue par l'exploitant et précisant les dates de réalisation des inspections périodiques	Arr. 15 mars 2000 mod., art. 2, 9bis, 10, 11, 12 Circ. 6 mars 2006
Contrôle après réparation ou modification	Examen final intérieur et extérieur Essai de résistance à la pression (essai de pression hydrostatique) Examen des accessoires de sécurité	Après modification, réparation ou intervention notable	Expert d'un organisme habilité	Procès verbal Etablissement d'une attestation de conformité aux exigences du décret du 13 décembre 1999 ou d'une attestation précisant que l'intervention a été réalisée conformément aux dispositions techniques imposées par la réglementation	Décret 13 déc. 1999 art. 18, annexe 1 § 3.2.2; annexe 4 Arr. 15 mars 2000, art. 30

28. Les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide sont constitués par des générateurs de vapeur ou réceptifs comportant au moins un couvercle, un fond ou une porte amovible dont la fermeture ou l'ouverture est obtenue par une commande centralisée, sauf lorsqu'il s'agit de dispositif à fermeture autoclave. La circulaire du 6 mars 2006 précise que sont notamment englobés dans cette définition les générateurs à vase clos à couvercle amovible à fermeture rapide qui sont couramment utilisés dans les hôpitaux. Seuls sont considérés comme couvercle s amovibles à fermeture rapide, ceux qui présentent un risque d'ouverture brutale en cas de manœuvre intempestive.

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
Respect des prescriptions techniques applicables État, conditions d'installation ou d'exploitation	Requalification périodique: - inspection (vérification intérieure et extérieure de toutes les parties visibles après exécution de toutes mises à nu et démontage de tous les éléments amovibles et tout contrôle complémentaire jugé nécessaire par l'expert) - vérification de l'existence et de l'exactitude des dossiers de l'équipement - épreuve hydraulique - vérification des accessoires de sécurité - réévaluation périodique pour certains équipements ²⁹	10 ans	Expert d'un organisme habilité	Attestation rédigée et signée par l'expert Compte rendu des opérations de contrôle effectuées Apposition sur l'équipement de la date de l'épreuve hydraulique ou à défaut de la date de l'inspection de requalification périodique suivie de la marque du poinçon de l'État dit « à la tête de cheval » sauf pour les tuyauteries Liste des équipements sous pression tenue par l'exploitant et précisant les dates de réalisation des requalifications périodiques	Arr. 15 mars 2000 mod., art. 9bis, 22, 23, 24, 24bis
Générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente³⁰ Examen visuel des parties accessibles sans aucun démontage et examen des accessoires et dispositifs de sécurité	Vérification initiale en marche ³¹	Au cours du trimestre qui suit la mise en service de l'équipement	Organisme habilité à cet effet	Compte rendu de vérification	Arr. 15 mars 2000 mod., art.12

29. Les équipements concernés sont cités à l'article 23 paragraphe 3 de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié.

30. Par « générateur de vapeur exploité sans présence humaine permanente », on entend tout générateur de vapeur dont l'exploitation n'est pas assurée par un personnel à poste fixe dans l'établissement où se trouve le générateur de vapeur et qui a la responsabilité de l'intervention immédiate sur les équipements du générateur de vapeur, à tout moment en cas de nécessité. Les tâches complémentaires qui sont confiées à ce personnel le sont sous la responsabilité de l'exploitant qui doit vérifier qu'elles sont compatibles avec la mission prioritaire de sécurité du générateur de vapeur.

31. Les essais à réaliser sont, soit ceux prévus par la notice d'instructions, soit ceux prescrits par les normes, codes ou cahiers des charges reconnu par le ministère chargé de l'industrie. (circ. 6 mars 2006).

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
Vérification de l'état de l'appareil et contrôle du niveau de sécurité	Inspection périodique (vérification extérieure, examen des accessoires de sécurité, vérification intérieure, vérification des dispositifs de régulation, vérification de la qualification du personnel affecté à la surveillance de l'appareil, vérification de l'organisation de la surveillance retenue et de sa mise en œuvre, vérification de l'état et du fonctionnement des accessoires de sécurité définis dans les normes reconnues par le ministre chargé de l'industrie et qui sont imposés lorsque la notice d'instructions du fabricant ne prévoit pas explicitement un fonctionnement sans présence humaine permanente)	- Aussi souvent que nécessaire - Avant remise en service lorsqu'une inspection périodique a révélé une altération du niveau de sécurité - 18 mois	Organisme habilité à cet effet	Compte rendu de vérification à joindre au dossier d'exploitation Liste des équipements sous pression tenue par l'exploitant et précisant les dates de réalisation des inspections périodiques	Arr. 15 mars 2000 mod., art. 9bis, 10, 12 Circ. 06 mars 2006
Respect des prescriptions techniques applicables État, conditions d'installation ou d'exploitation	Requalification périodique : - inspection (vérification intérieure et extérieure de toutes les parties visibles après exécution de toutes mises à nu et démontage de tous les éléments amovibles et tout contrôle complémentaire jugé nécessaire par l'expert) - vérification de l'existence et de l'exactitude des dossiers de l'équipement - épreuve hydraulique - vérification des accessoires de sécurité - réévaluation périodique pour certains équipements ³²	10 ans	Expert d'un organisme habilité	Attestation rédigée et signée par l'expert Compte rendu des opérations de contrôle effectuées Apposition sur l'équipement de la date de l'épreuve hydraulique ou à défaut de la date de l'inspection de requalification périodique suivie de la marque du poinçon de l'État dit « à la tête de cheval » sauf pour les tuyauteries Liste des équipements sous pression tenue par l'exploitant et précisant les dates de réalisation des requalifications périodiques	Arr. 15 mars 2000 mod., art. 9bis, 22, 23, 24, 24bis

32. Les équipements concernés sont cités à l'article 23 paragraphe 3 de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié.

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
Contrôle après réparation ou modification	Examen final intérieur et extérieur Essai de résistance à la pression (essai de pression hydrostatique) Examen des accessoires de sécurité	Après modification, réparation ou intervention notable	Expert d'un organisme habilité	Procès verbal Etablissement d'une attestation de conformité aux exigences du décret du 13 décembre 1999 ou d'une attestation précisant que l'intervention a été réalisée conformément aux dispositions techniques imposées par la réglementation	Décret 13 déc. 1999 art. 18, annexe 1 § 3.2.2 ; annexe 4 Arr. 15 mars 2000, art. 30
2.2. RÉCIPIENTS D'AIR À PRESSION SIMPLE CE³³					
(Ce sont les appareils à pression fabriqués en série, de construction soudée, soumis à une pression intérieure relative supérieure à 0,5 bar, destinés à contenir de l'air ou de l'azote et non soumis à l'action de la flamme, lorsque ces appareils répondent aux caractéristiques suivantes :					
- les parties et assemblages contribuant à la résistance de l'appareil à la pression sont fabriqués soit en acier de qualité non allié ou soit en alliage d'aluminium non trempants,					
- l'appareil est constitué soit d'une partie cylindrique de section droite circulaire fermée par des fonds bombés ayant leur concavité tournée vers l'intérieur et/ou des fonds plats (ces fonds sont de même axe de révolution que la partie cylindrique), soit de deux fonds bombés de même axe de révolution,					
- la pression maximale de service PS de l'appareil est ≤ 30 bar et le produit de cette pression par le volume (PS . V) n'excède pas 10 000 bar.l,					
- la température minimale de service ne doit pas être $< - 50$ °C et la température maximale de service ne doit pas être > 300 °C pour les appareils en acier ou à 100 °C pour les appareils en alliage d'aluminium.)					
Appareils fixes	Réépreuve ³⁴	- 10 ans - En cas de modification ou de réparation notable - En cas d'installation nouvelle	Organisme de contrôle ou expert	Procès-verbal d'épreuve	Arr. 14.12.1989, art. 10, 14 Arr. 23.07.1943 mod., art. 13
	Vérification extérieure et intérieure	- Aussi souvent qu'il est nécessaire - 3 ans au maximum (sauf exception ³⁵) - Lors de la remise en service après chômage prolongé	Personne capable de reconnaître les défauts et d'en apprécier la gravité	Compte-rendu de vérification	Arr. 23.07.1943 mod., art. 16, 17 Arr. 14.12.1989, art. 7
Appareils mi-fixes	Réépreuve	- 5 ans - En cas de modification ou de réparation notable	Expert désigné par le préfet	Procès-verbal d'épreuve	Arr. 14.12.1989, art. 10, 14 Arr. 23.07.1943 mod., art. 13
	Vérification extérieure et intérieure	- 5 ans au maximum - Aussi souvent qu'il est nécessaire - Lors de la remise en service après chômage prolongé	Personne capable de reconnaître les défauts et d'en apprécier la gravité	Compte-rendu de vérification	Arr. 14.12.1989, art. 7 Arr. 23.07.1943 mod., art. 17

33. La circulaire du 6 mars 2006 précise que les récipients d'air à pression simple CE, qui ont été intégrés dans le champ d'application de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié, conservent néanmoins le bénéfice des dispositions de l'arrêté du 14 décembre 1989 relatives à leur contrôle périodique.

34. a) Par dérogation aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 23 juillet 1943, les récipients à pression simple CE équipant à demeure les systèmes pneumatiques de freinage ou les équipements auxiliaires du matériel roulant ferroviaire sont dispensés de réépreuve et des vérifications intérieures périodiques pendant toute la durée de vie du véhicule (sans dépasser 40 ans) sur lequel ils sont en place dès lors qu'ils sont conformes à la norme EN 286-3 et qu'ils sont surveillés et visités, conformément à une procédure approuvée par le ministre de l'Industrie.

b) Les récipients conformes à la norme EN 286-2 et installés à demeure sur les véhicules routiers sont dispensés du premier renouvellement de l'épreuve hydraulique pendant une période de 15 ans dès lors que chaque réservoir est protégé contre la corrosion, qu'il est muni d'un orifice de purge et qu'il est régulièrement visité.

35. a) Par dérogation aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 23 juillet 1943, les récipients à pression simple CE équipant à demeure les systèmes pneumatiques de freinage ou équipements auxiliaires du matériel roulant ferroviaire sont dispensés des vérifications intérieures périodiques pendant toute la durée de vie du véhicule (sans dépasser 40 ans) sur lequel ils sont en place dès lors qu'ils sont conformes à la norme EN 286-3 et qu'ils sont surveillés et visités conformément à une procédure approuvée par le ministre de l'Industrie.

b) Les récipients conformes à la norme EN 286-2 et installés à demeure sur les véhicules routiers sont dispensés des vérifications intérieures périodiques pendant une période de 15 ans dès lors que chaque réservoir est protégé contre la corrosion, qu'il est muni d'un orifice de purge et qu'il est régulièrement visité.

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
<i>Appareils mobiles</i>	Réépreuve	- 5 ans - En cas de modification ou de réparation notable	Expert désigné par le préfet	Procès-verbal d'épreuve	Arr. 23.07.1943 mod., art. 13
	Vérification extérieure et intérieure	Aussi souvent qu'il est nécessaire	Personne capable de reconnaître les défauts et d'en apprécier la gravité	Compte-rendu de vérification	Arr. 23.07.1943 mod., art. 16

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
3. ASCENSEURS, MONTE-CHARGES, ÉLEVATEURS DE PERSONNES DONT LA VITESSE N'EXCÈDE PAS 0,15 MÈTRES PAR SECONDE INSTALLÉS À DEMEURE, ESCALIERS MÉCANIQUES, TROTTOIRS ROULANTS OU INSTALLATIONS DE PARCAGE AUTOMATIQUE DE VÉHICULES					
3.1. CAS GÉNÉRAL / TOUS LES APPAREILS					
<i>Dispositions applicables à l'entreprise chargée des travaux, des vérifications, de la maintenance ou du contrôle technique des appareils</i>					
Installation dans son ensemble	Étude de sécurité spécifique ¹	<ul style="list-style-type: none"> - Dans les 6 semaines suivant la prise en charge de l'équipement par l'entreprise assurant l'entretien de l'équipement² - Dans les 6 semaines suivant : soit une transformation importante de l'appareil ; soit la réception (pour les ascenseurs) du rapport d'inspection du contrôleur technique ; soit la mise en œuvre de mesures consécutives au signalement d'une situation de danger grave et imminent 	Personne compétente dans le domaine de la prévention des risques professionnels et connaissant la réglementation applicable aux interventions de contrôle et de maintenance sur les ascenseurs	Étude de sécurité ³ (le document reste la propriété de l'entreprise d'entretien et une copie est remise au propriétaire de l'appareil)	C. trav., art. R. 4543-2 à R. 4543-11

1. L'étude de sécurité comprend notamment :

- 1° La description de l'équipement ;
- 2° Les conditions d'accès aux différentes parties de l'équipement, et notamment la machinerie ;
- 3° Le descriptif des dispositifs d'aide à la manutention ;
- 4° L'évaluation de l'équipement et de son installation au regard de la sécurité des travailleurs chargés des interventions ou des travaux ainsi que les mesures de prévention, y compris les modes opératoires, pertinentes ;
- 5° L'appréciation de la validité et de l'exhaustivité des documents techniques disponibles.

2. Concernant les monte-charges et les élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15m/s, les entreprises intervenantes avaient jusqu'au 17 décembre 2010 pour dresser la liste des appareils concernés par la réalisation de l'étude de sécurité. Les études de sécurité relatives aux équipements figurant sur celle liste sont ensuite réalisées par tiers jusqu'au 17 décembre 2013. (cf art. 7 du décret 2008-1325 du 15 décembre 2008)

3. Lorsque l'entreprise intervenante est la même entreprise qui a réalisé le contrôle technique effectué tous les 5 ans à la demande du propriétaire de l'appareil (CCH art. R. 125-2-4), celui-ci est réputé constituer à son égard l'étude de sécurité préalable aux vérifications qu'elle réalise ultérieurement sur le même équipement. (article R. 4543-5 du code du travail)

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
3.2. ASCENSEURS⁴, MONTE-CHARGES⁵, ÉLÉVATEURS DE PERSONNES DONT LA VITESSE N'EXCÈDE PAS 0,15 MÈTRES PAR SECONDE INSTALLÉS À DEMEURE, INSTALLATIONS DE PARCAGE AUTOMATIQUE DE VÉHICULES					
<i>Dispositions applicables au chef d'entreprise utilisateur des appareils</i>					
Habitacle Limites de course Dispositifs de verrouillage des protecteurs mobiles Dispositifs contrôlant ou assurant l'arrêt et le maintien à l'arrêt de l'habitacle Dispositifs limitant les mouvements de l'habitacle, dispositif de demande de secours Dispositifs prévus pour assurer la protection des personnes Dispositif parachute ⁶	Essai de fonctionnement ⁷	Douze mois ⁸	Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement compétentes dans le domaine de la prévention des risques présentés par les équipements à vérifier et connaissant les dispositions réglementaires applicables	Registre de sécurité	Arr. 29.12.2010, art.1 à 7 Circ. 21.01.11
Gaine et éléments de protection de la gaine Accès aux points d'intervention Éléments de guidage Suspentes et leurs attaches Mécanismes de levage ⁹ Dispositifs assurant les réserves de sécurité lors des interventions dans le volume de déplacement des équipements Éléments de l'habitacle Organes de service et de signalisation Éclairage normal et de secours de l'habitacle Fiche signalétique annexée à l'étude de sécurité spécifique récapitulant l'ensemble des risques mis en évidence et conservée dans le local de machinerie de l'appareil	Examen de l'état de conservation ¹⁰ (examen visuel + essais de fonctionnement)	Douze mois	Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement, compétentes dans le domaine de la prévention des risques présentés par les équipements à vérifier et connaissant les dispositions réglementaires applicables	Registre de sécurité	Arr. 29.12.2010, art. 1 à 7 Circ. 21.01.11

4. Le décret n°2000-810 du 24 août 2000 précise que les ascenseurs concernés sont des appareils de levage qui desservent des niveaux définis à l'aide d'un habitacle qui se déplace le long de guides rigides et dont l'inclinaison sur l'horizontale est supérieure à 15 degrés, destiné au transport : de personnes ; de personnes et d'objets ; d'objets uniquement si l'habitacle est accessible, c'est-à-dire si une personne peut y pénétrer sans difficulté, et s'il est équipé d'éléments de commande situés à l'intérieur de l'habitacle ou à la portée d'une personne se trouvant à l'intérieur de celui-ci.

5. Sont concernés les monte-charges définis à l'article R. 4324-46 du code du travail : monte-charges inaccessibles aux personnes compte tenu des dimensions de l'habitacle et monte-charges accessibles pour les opérations de chargement ou de déchargement mais munis d'un organe de commande situé à l'extérieur de l'habitacle, ne pouvant être actionné de l'intérieur.

6. L'employeur est dispensé de faire vérifier le dispositif parachute lorsqu'il dispose de documents attestant que l'entreprise prestataire s'est assurée de son efficacité dans le cadre d'un contrat d'entretien.

7. La circulaire DGT 2011/02 du 21 janvier 2011 précise que l'essai de fonctionnement a pour objectif :

1) de vérifier par un déplacement de l'habitacle dans les conditions normales de service que l'équipement ne présente pas de phénomènes anormaux révélateurs de la défaillance d'un composant (bruit, vibration, choc,...).

2) de s'assurer, de l'efficacité de différents dispositifs ou organes concourant à la protection des utilisateurs (personnes transportées et personnel assurant la maintenance).

a) dispositifs de verrouillage des protecteurs mobiles : il s'agit, principalement, des systèmes assurant le verrouillage électrique ou mécanique des protecteurs suivants : portes de cabine, portes palières permettant l'accès à l'habitacle ; trappes ou portes de visite permettant l'accès depuis l'extérieur aux dispositifs en gaine pour le contrôle, de réglage et/ou l'entretien ;

b) dispositifs contrôlant ou assurant l'arrêt et le maintien à l'arrêt de l'habitacle : ce dispositif permet de s'assurer que les écarts entre plancher de l'habitacle et palier ainsi que les conditions de maintien de cet écart sont compatibles avec l'utilisation, en sécurité des équipements,

c) dispositifs limitant les mouvements de l'habitacle : dispositifs électriques qui limitent la course dans les conditions normales de service, dispositifs de contrôle contre le mou de câble ou de chaîne ;

d) dispositif de demande de secours : dispositifs permettant aux personnes enfermées dans l'habitacle de donner l'alerte,

e) dispositifs prévus pour assurer la protection des personnes : entrent dans cette catégorie, les dispositifs limitant les possibilités ou les conséquences d'un heurt des personnes par les portes à entraînement mécanique ainsi que les dispositifs limitant l'accès aux éléments mobiles tels que barrage immatériels lorsque l'interdiction d'accès n'est pas assurée par des protecteurs matériels,

3) de s'assurer de l'efficacité de fonctionnement du dispositif parachute ou de l'équipement assurant une fonction équivalente c'est à dire les dispositifs de protection contre la chute libre ou la vitesse excessive de l'habitacle ou du contrepoids tels que parachute enclenché par un limiteur de vitesse, soupape de rupture.

8. Les ascenseurs sont dispensés de cette vérification l'année au cours de laquelle s'effectue le contrôle technique réalisé tous les 5 ans sous la responsabilité du propriétaire de l'appareil et prévu à l'article R.125-2-4 du code de la construction et de l'habitation.

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
3.3. ASCENSEURS¹¹					
<i>Dispositions applicables aux propriétaires d'ascenseurs</i>					
Cabine Efficacité des verrouillages et contacts de fermeture des baies palières Dispositif limitant les possibilités d'actes de vandalisme Verrouillages et contacts de fermeture de la porte de cabine Efficacité du dispositif de réouverture de la porte de cabine Précision d'arrêt et de nivelage au niveau des paliers Dispositif de demande de secours Commandes et indicateurs aux paliers Niveau de la cuve hydraulique	Visite d'entretien	Toutes les 6 semaines au maximum	Entreprise spécialisée dont le personnel a été formé à cet effet ¹²	Carnet d'entretien ¹³	CCH art. L. 125-2-3, R. 125-2, R. 125-2-1 Arr. 18.11.04, art. 2 + annexe
Freins Câbles ou chaînes de suspension et leurs extrémités Dispositif antidérive	Visite d'entretien	Semestrielle au minimum	Entreprise spécialisée dont le personnel a été formé à cet effet	Carnet d'entretien	CCH art. L. 125-2-3, R. 125-2, R. 125-2-1 Arr. 18.11.04, art. 2 + annexe
Cuvette, toit de cabine, local des machines Poulie de traction Limiteurs de vitesse et poulie de tension Parachute, moyens de protection contre les mouvements incontrôlés de la cabine en montée ou tout autre dispositif antichute Dispositifs hors course de sécurité Pompe à main, soupape de descente à commande manuelle	Visite d'entretien	Annuelle au minimum	Entreprise spécialisée dont le personnel a été formé à cet effet	Carnet d'entretien	CCH art. L. 125-2-3, R. 125-2, R. 125-2-1 Arr. 18.11.04, art. 2 + annexe

9. L'employeur est dispensé de procéder à l'examen des éléments de guidage, des suspentes et de leurs attaches et des mécanismes de levage lorsqu'il dispose de documents attestant que l'entreprise prestataire s'est assuré de leur état de conservation dans le cadre d'un contrat d'entretien.

10. La circulaire DGT 2011/02 du 21 janvier 2011 précise que l'examen de l'état de conservation a pour objectif de vérifier par un examen visuel, complété si nécessaire, par un essai du fonctionnement que les composants concernés sont toujours dans un état leur permettant d'assurer la fonction dans les conditions de sécurité initialement prévue :

- a) la gaine, les éléments de protection de la gaine : vérification de la présence des différents éléments formant la gaine, de l'absence de déformation pouvant compromettre leur efficacité ou pouvant entraîner la mise en contact de ces éléments avec les parties mobiles de l'équipement, et le cas échéant la présence et l'immobilisation des dispositifs de verrouillage ou de fixation,
- b) les accès aux points d'intervention : moyens d'accès permanents spécifiques mis en place pour accéder aux différentes parties de l'équipement,
- c) éléments de guidage : ces éléments sont ceux qui assurent le guidage de l'habitacle et du contrepoids,
- d) les suspentes et leurs attaches,
- e) les mécanismes de levage : il s'agit des éléments d'entraînement incluant le tambour, les poulies, les pignons ou le vérin suivant la technologie,
- f) dispositifs assurant les réserves de sécurité lors des interventions dans le volume de déplacement des équipements : les dispositifs amovibles permettant d'assurer une distance libre suffisante entre l'habitacle et les parties fixes de la gaine doivent être présents et en bon état,
- g) les éléments de l'habitacle : sont notamment visés les supports, parois, portes et leur mécanisme de manœuvre, les dispositifs de retenue des charges, les garde-pieds,
- h) les organes de service et de signalisation : il s'agit des organes disposés sur les paliers et dans l'habitacle, ainsi que les signalisations associées,
- i) éclairage normal et de secours de l'habitacle,
- j) la fiche signalétique mentionnée à l'article R.4543-13 du code du travail et les consignes dont l'affichage est prévu : la fiche signalétique doit être présente et lisible. Les consignes doivent aussi être clairement visible et lisible, notamment celle prévue à l'article R. 4323-109 du code du travail relative à l'interdiction de transport des personnes pour les appareils non prévus à cet usage ainsi que celles concernant l'indication de la charge nominale ou les conditions d'immobilisation des charges.

11. La loi du 2 juillet 2003 et le décret n° 2004-964 du 9 septembre 2004 obligent les propriétaires d'ascenseurs à souscrire un contrat d'entretien régulier avec une entreprise prestataire de services, à moins qu'il ne dispose des compétences techniques pour assurer l'entretien régulier de l'appareil et son fonctionnement en sécurité. Les clauses minimales du contrat sont prévues par l'arrêté du 18 novembre 2004 relatif à l'entretien des installations d'ascenseurs.

12. Les articles R. 4543-22 à R. 4543-24 du code du travail décrivent précisément la nature et les modalités de formation des personnels chargés d'effectuer des interventions de vérification, de maintenance ou de contrôle technique sur des ascenseurs.

13. L'arrêté du 18 novembre 2004 précise que la date de la visite, les heures d'arrivée et de départ ainsi que les noms et signatures des techniciens qui sont intervenus doivent être portés sur le carnet d'entretien. Ce carnet doit comporter de plus la nature des observations, interventions, travaux, modifications, remplacement de pièces effectués sur l'appareil au titre de l'entretien, la date et cause des incidents et réparations effectuées au titre de dépannage.

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
Dispositif antirebond Amortisseurs Moteur d'entraînement et convertisseurs ou générateurs ou pompe hydraulique Armoire de commande Poulies de déflexion, de renvoi et de mouflage Vérin et guides de la cabine Câblage électrique Vérin et canalisations hydrauliques Limiteur de pression	Visite d'entretien	Périodicité laissée à l'appréciation des contractants	Entreprise spécialisée dont le personnel a été formé à cet effet	Carnet d'entretien	CCH art. L. 125-2-3, R. 125-2, R. 125-2-1 Arr. 18.11.04, art. 2 + annexe
Installation dans son ensemble ¹⁴ Gaine Cuvette Guidages Equipement des paliers Portes palières Organes de suspension Cabine Organes de commande en cabine Toit de cabine Contrepoids, organes de compensation Dispositifs de sécurité Locaux de la machine et des poulies Machine Electricité	Contrôle technique	Tous les 5 ans ¹⁵	Contrôleur technique agréé ou organisme habilité pour effectuer l'évaluation de conformité de l'ascenseur soumis au marquage CE ou personne morale employant des salariés dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité par le COFRAC notamment ou personne physique dont les compétences ont été certifiées ¹⁶	Rapport d'inspection mentionnant la liste des documents présentés au contrôleur technique, la liste des parties de l'appareil contrôlées, les parties prévues de l'ascenseur qui n'ont pu être soumises au contrôle technique en précisant les raisons, un récapitulatif des dispositifs de sécurité non installés rendus obligatoires par la réglementation, un récapitulatif des observations et anomalies auxquelles il doit être remédié, (notamment les défauts qui présentent un danger pour la sécurité des personnes), et indiquant l'état de conservation et l'état de fonctionnement des dispositifs de sécurité observés, une mention indiquant en fin de rapport que l'appareil est « conforme » ou « non conforme », selon le cas, aux articles R. 125-1-2, R. 125-1-3 et R. 125-1-4 du code de la construction et de l'habitation ou au décret n° 2000-810 du 24 août 2000 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs.	CCH, art. R. 125-2-4, R. 125-2-5, R. 125-2-6 D. n° 2004-964, 09.09.04 Arr. 18.11.04 mod.

14. L'annexe de l'arrêté du 18 novembre 2004 modifié relatif aux contrôles techniques à réaliser dans les installations d'ascenseurs détaille, pour les différentes parties d'une installation d'ascenseur, la nature des contrôles minimaux obligatoires à effectuer et les conditions de leur réalisation pour les différentes parties d'une installation d'ascenseur.

15. Pour les ascenseurs installés avant le 3 juillet 2003, le premier contrôle technique intervient au plus tard le 3 juillet 2009. Pour les ascenseurs installés à partir du 3 juillet 2003, celui-ci intervient au plus tard 5 ans après la date d'installation

16. Les critères minimum applicables pour la certification des compétences des salariés d'une entreprise ou d'une personne physique sont précisées dans un arrêté du 13 décembre 2004 modifié (8 ans d'expérience professionnelle, dont 5 dans le domaine de l'installation ou de l'entretien des ascenseurs notamment). Le champ des connaissances des équipements, exigés des contrôleurs techniques, est également détaillé.

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
4. APPAREILS¹ ET ACCESSOIRES DE LEVAGE 4.1. APPAREILS DE LEVAGE² Sont notamment visés les équipements suivants : <ul style="list-style-type: none"> - treuils, palans, vérins et leurs supports ; - tire-fort de levage, pull-lifts, crics de levage ; - monorails, portiques, poutres et ponts roulants, poutres de lancement, blondins, mâts de levage, installations de levage ; - grues potences, grues sapines, grues derricks, grues à tour équipées le cas échéant de dispositifs de contrôle d'interférence ; - grues mobiles automotrices ou sur véhicule porteur, grues auxiliaires de chargement de véhicules ; - grues portuaires, grues sur support flottant ; - débardeuses pour les travaux forestiers ; - bras ou portiques de levage pour bennes amovibles ; - tracteurs poseurs de canalisations (pipe layers) ; - engins de terrassement équipés pour la manutention d'objets ; - tables élévatrices, hayons élévateurs ; - monte-matériaux, monte-meubles, skips ; - plans inclinés ; - ponts élévateurs de véhicule ; - chariots automoteurs élévateurs à conducteur porté ou non, gerbeurs ; - transstockeurs avec conducteur embarqué ; - élévateurs de postes de travail tels qu'échafaudages volants motorisés ou non, plates-formes s'élevant le long de mâts verticaux, plates-formes élévatrices mobiles de personnes automotrices ou non ou installés sur véhicules porteurs, appareils de manutention à poste de conduite élevable ; - appareils assurant le transport en élévation des personnes tels qu'ascenseurs de chantier, plans inclinés accessibles aux personnes ; - manipulateurs mus mécaniquement ; - appareils en fonctionnement semi-automatique ; - chargeurs frontaux conçus pour être assemblés sur les tracteurs agricoles et équipés pour le levage ; - équipements interchangeables installés sur les tabliers de chariots élévateurs à flèche télescopique ou non. <p>A) VÉRIFICATIONS LORS DE LA MISE EN SERVICE</p> <p><i>I - Appareils de levage neufs et supports dont l'aptitude à l'emploi a été vérifiée dans leurs configurations d'utilisation³ par le fabricant ou l'importateur</i></p> <p>Appropriation du matériel aux travaux à effectuer (examen notamment des plans d'implantation des appareils mentionnant les différentes charges maximales d'utilisation, des modes opératoires, des plans de circulation et des documents définissant les paramètres des conditions climatiques prises en compte...)</p> <p>Appropriation du matériel aux risques (examen des conditions de stockage, d'équilibre de la charge lors de sa reprise, du cheminement du colis, de l'aménagement des recettes sur le lieu d'assemblage)</p>					C. trav. art R. 4323-22
<p>Appropriation du matériel aux travaux à effectuer (examen notamment des plans d'implantation des appareils mentionnant les différentes charges maximales d'utilisation, des modes opératoires, des plans de circulation et des documents définissant les paramètres des conditions climatiques prises en compte...)</p> <p>Appropriation du matériel aux risques (examen des conditions de stockage, d'équilibre de la charge lors de sa reprise, du cheminement du colis, de l'aménagement des recettes sur le lieu d'assemblage)</p>	Examen d'adéquation ⁴	Mise en service	Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement, compétente dans le domaine de la prévention des risques présentés par ces équipements de travail ⁵	Rapport provisoire ⁶ Rapport de vérification définitif ⁷ Registre de sécurité ⁸	Arr. 01.03.04 mod., art. 3, 5-1, 6, 6C, 13 Circ. DRT n° 2005/04, 24.03.05

1. Des conditions préalables aux différentes missions de vérifications ont été introduites par l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} mars 2004. Ainsi, le chef d'établissement doit notamment tenir à la disposition des personnes qualifiées chargées des examens, épreuves ou essais à réaliser, les documents nécessaires, tels que la notice d'instructions du fabricant, la déclaration ou le certificat de conformité, les rapports des vérifications précédentes et le carnet de maintenance de l'appareil. Le personnel nécessaire à la conduite de l'appareil ainsi qu'à la direction des manœuvres et aux réglages éventuels doit également être présent.

2. Sont concernés les appareils de levage et leurs supports: machines, y compris celles mues par la force humaine employée directement, et leurs équipements, conduits par un ou des opérateurs qui agissent sur les mouvements au moyen d'organes de service dont ils conservent le contrôle, dont au moins une des fonctions est de déplacer une charge constituée par des marchandises ou matériels et le cas échéant par une ou des personnes, avec changement de niveau significatif de cette charge pendant son déplacement, la charge n'étant pas liée de façon permanente à l'appareil. N'est pas considéré comme significatif, un changement de niveau correspondant à ce qui est juste nécessaire pour déplacer la charge en la décollant du sol et n'est pas susceptible d'engendrer de risques en cas de défaillance du support de charge.

3. Les appareils visés sont ceux dont le fabricant ou l'importateur s'est assuré de l'aptitude à l'emploi dans les conditions fixées à l'annexe 1 de l'article R. 4314-5 du code du travail § 4.1.3 (examens ou essais permettant de s'assurer que la machine peut accomplir ses fonctions prévues en toute sécurité et qu'elle répond aux règles techniques définies aux 5^e et 6^e alinéas du § 4.1.2.3 de l'annexe de l'article R. 4314-5 du code du travail).

4. L'examen d'adéquation consiste à vérifier que l'appareil de levage est approprié aux travaux que l'utilisateur prévoit d'effectuer (capacité maximale d'utilisation, portée...) ainsi qu'aux risques auxquels les travailleurs sont exposés et que les opérations prévues sont compatibles avec les conditions d'utilisation de l'appareil définies par le fabricant.

5. La circulaire DRT 2005/04 du 24 mars 2005 précise que la compétence du vérificateur implique notamment, outre la qualification, l'expérience de vérificateur, une pratique habituelle de cette activité. La liste des vérificateurs doit être tenue à la disposition de l'inspecteur du travail. Par ailleurs, le vérificateur doit être placé hors de la hiérarchie directe des responsables de la conception et de la fabrication des appareils.

6. La circulaire du 24 mars 2005 précise que le rapport provisoire est remis à l'issue de la vérification, dès lors que l'édition du rapport définitif nécessite plusieurs semaines. Il a pour objet d'alerter le chef d'établissement sur les anomalies constatées et la nature de celles-ci. Il doit permettre au chef d'établissement de décider de la mise en service ou de la remise en service en service de l'appareil et de consigner sa propre conclusion sur le registre de sécurité.

7. Le rapport définitif doit permettre d'avoir connaissance de l'ensemble des dispositifs qui équipent l'appareil, des conditions techniques de réalisation des essais et des épreuves ainsi que des résultats des investigations techniques réalisées sur chaque élément. Ces informations renseignent le chef d'établissement sur la nature des actions à mettre en œuvre. Les résultats sont mentionnées dans le document unique d'évaluation des risques.

8. Un arrêté du 2 mars 2004 a introduit l'obligation pour le chef d'établissement de tenir également à jour un carnet de maintenance pour les appareils de levage. Y seront consignées toutes les opérations de maintenance effectuées en application des recommandations du fabricant, ainsi que toute autre opération d'inspection, d'entretien, de réparation, de remplacement ou de modification effectuée sur l'appareil. Les rapports définitifs de vérification sont annexés aux résultats consignés dans le registre de sécurité.

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
Dispositifs de contrôle des mouvements de la charge, organes de freinage, dispositifs de contrôle de la descente des charges, limiteurs de course, dispositifs anti-collision, dispositifs parachutes, limiteurs de charge et de moment de renversement	Essai de fonctionnement des dispositifs de sécurité	"	"	"	"
II - Appareils de levage neufs et supports dont l'aptitude à l'emploi a été vérifiée dans leurs configurations d'utilisation⁹					
Appropriation du matériel aux travaux à effectuer (examen notamment des plans d'implantation des appareils mentionnant les différentes charges maximales d'utilisation, des modes opératoires, des plans de circulation et des documents définissant les paramètres des conditions climatiques prises en compte...) Appropriation du matériel aux risques (examen des conditions de stockage, d'équilibre de la charge lors de sa reprise, du cheminement du colis, de l'aménagement des recettes sur le lieu d'assemblage)	Examen d'adéquation	Mise en service	Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement, compétente dans le domaine de la prévention des risques présentés par ces équipements de travail	Rapport provisoire Rapport de vérification définitif Registre de sécurité	Arr. 01.03.04 mod., art. 5-1, 10, 11, 14 Circ. DRT n° 2005/04, 24.03.05
Dispositifs de contrôle des mouvements de la charge, organes de freinage, dispositifs de contrôle de la descente des charges, limiteurs de course, dispositifs anti-collision, dispositifs parachutes, limiteurs de charge et de moment de renversement	Essai de fonctionnement des dispositifs de sécurité	Mise en service	Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement, compétente dans le domaine de la prévention des risques présentés par ces équipements de travail	Rapport provisoire Rapport de vérification définitif Registre de sécurité	Arr. 01.03.04 mod., art. 5-1, 10, 11, 14 Circ. DRT n° 2005/04, 24.03.05
	Epreuve statique ¹⁰ Epreuve dynamique ¹¹	"	Personne connaissant le matériel et capable de déceler toute anomalie d'ordre technique, ainsi que toute non-conformité relative aux mesures d'organisation et conditions de mise en œuvre des équipements de travail.	"	"
	Examen de montage et d'installation ¹² (pour les appareils installés à demeure)				

9. Sont visés les appareils nécessitant des supports particuliers et qui n'ont pas pu être montés dans leur configuration d'emploi chez le fabricant ou l'importateur. La circulaire du 24 mars 2005 précise la notion de "supports". Il s'agit des dispositifs ou aménagements non liés à l'appareil comme les voies de roulement des grues à tour, des portiques, des ponts et palans ainsi que les charpentes qui les supportent, les tronçons de voies ou massifs de béton servant de base à des appareils utilisés à poste fixe.

10. L'épreuve statique d'un appareil de levage consiste à faire supporter à l'appareil de levage, muni de tous ses accessoires, et à ses supports, la charge maximale d'utilisation, multipliée par le coefficient d'épreuve statique, sans la faire mouvoir pendant une durée déterminée.

11. On entend par « épreuve dynamique » d'un appareil de levage l'épreuve qui consiste à faire mouvoir, par l'appareil de levage, la charge maximale d'utilisation multipliée par le coefficient d'épreuve dynamique de façon à amener cette charge dans toutes les positions qu'elle peut occuper, sans qu'il soit tenu compte ni de la vitesse obtenue, ni de l'échauffement de l'appareil. Les flèches et déformations dues à l'épreuve seront mesurées en tant que de besoin.

12. Cet examen consiste à s'assurer que l'appareil de levage est monté et installé de façon sûre, conformément à la notice d'instructions du fabricant.

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
III - Appareils de levage neufs et supports pour lesquels il est techniquement impossible de réaliser l'essai de fonctionnement ou les épreuves statiques ou dynamiques (du fait notamment de l'importance de la charge)					
Mécanismes et suspensions utilisés	Examen d'adéquation	Mise en service	Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement, compétente dans le domaine de la prévention des risques présentés par ces équipements de travail	Rapport provisoire Rapport de vérification définitif Registre de sécurité	Arr. 01.03.04 mod., art. 5-1, 14
	Examen de montage et d'installation (pour les appareils installés à demeure)				
Mécanismes et suspensions utilisés	Vérification de nature expérimentale comprenant: - une vérification de l'aptitude à l'emploi ; - la mesure des déformations subies par l'appareil au cours d'un chargement progressif ¹³	Mise en service	Organisme accrédité	Rapport	Arr. 01.03.04 mod., art. 25
IV - Appareils de levage spécialement conçus ou assemblés pour effectuer une seule opération de levage					
Mécanismes et suspensions utilisés	Examen d'adéquation Examen de montage et d'installation Epreuve statique + Mise en œuvre de mesures appropriées permettant de s'assurer du bien fondé des hypothèses faites lors de la conception de l'appareil pour ce qui concerne sa résistance et sa stabilité	Mise en service	Organisme accrédité	Rapport provisoire Rapport de vérification définitif Registre de sécurité	Arr. 01.03.04 mod., art. 5-I, 5-II, 10, 14, 26

13. Cette mesure permet, par rapprochement avec les résultats de calculs, de déduire la valeur des contraintes qui seraient subies par l'appareil sous la charge totale d'épreuve et d'en tirer les conclusions quant à la sécurité de l'appareil

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
V - Appareils de levage d'occasion					
a) Tous les appareils					
Appropriation du matériel aux travaux à effectuer (examen notamment des plans d'implantation des appareils mentionnant les différentes charges maximales d'utilisation, des modes opératoires, des plans de circulation et des documents définissant les paramètres des conditions climatiques prises en compte...) Appropriation du matériel aux risques (examen des conditions de stockage, d'équilibre de la charge lors de sa reprise, du cheminement du colis, de l'aménagement des recettes sur le lieu d'assemblage)	Examen d'adéquation	Mise en service	Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement, compétente dans le domaine de la prévention des risques présentés par ces équipements de travail	Rapport provisoire Rapport de vérification définitif Registre de sécurité	Arr. 01.03.04 mod., art. 5-1, 5-2, 10, 11, 14, 15 Circ. DRT n° 2005/04, 24.03.05
Dispositifs de contrôle des mouvements de la charge, organes de freinage, dispositifs de contrôle de la descente des charges, limiteurs de course, dispositifs anti-collision, dispositifs parachutes, limiteurs de charge et de moment de renversement	Essai de fonctionnement des dispositifs de sécurité Epreuve statique Epreuve dynamique Examen de montage et d'installation (pour les appareils installés à demeure)	"	Personne connaissant le matériel et capable de déceler toute anomalie d'ordre technique, ainsi que toute non-conformité relative aux mesures d'organisation et conditions de mise en œuvre des équipements de travail	"	"
b) Appareils donnés en location¹⁴ ne nécessitant pas l'installation de support particulier					
Appropriation du matériel aux travaux à effectuer (examen notamment des plans d'implantation des appareils mentionnant les différentes charges maximales d'utilisation, des modes opératoires, des plans de circulation et des documents définissant les paramètres des conditions climatiques prises en compte...) Appropriation du matériel aux risques (examen des conditions de stockage, d'équilibre de la charge lors de sa reprise, du cheminement du colis, de l'aménagement des recettes sur le lieu d'assemblage)	Examen d'adéquation	Mise en service	Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement, compétente dans le domaine de la prévention des risques présentés par ces équipements de travail	Rapport provisoire Rapport de vérification définitif Registre de sécurité	Arr. 01.03.04 mod., art. 5, 5-1, 5-2, 6, 6b, 14, 15 Circ. DRT n° 2005/04, 24.03.05

14. Les appareils d'occasion, donnés en location et ne nécessitant pas l'installation de supports particuliers sont dispensés de l'épreuve statique et de l'épreuve dynamique, à condition d'avoir fait l'objet régulièrement, depuis la date de la première opération de location effectuée par le loueur, des vérifications périodiques prévues par la réglementation. Le chef de l'établissement utilisateur de l'appareil loué doit s'assurer auprès du loueur que les vérifications avant mise en service et les vérifications générales périodiques ont bien été effectuées. A cet effet, il doit être placé sur l'appareil, ou à défaut à proximité, avec la notice d'instructions, les copies des rapports de vérification de première mise en service et de la dernière vérification périodique ainsi que l'historique des vérifications périodiques effectuées.

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
Dispositifs de contrôle des mouvements de la charge, organes de freinage, dispositifs de contrôle de la descente des charges, limiteurs de course, dispositifs anti-collision, dispositifs parachutes, limiteurs de charge et de moment de renversement	Essai de fonctionnement ¹⁵ Examen de montage et d'installation le cas échéant	Mise en service	Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement, compétente dans le domaine de la prévention des risques présentés par ces équipements de travail	Rapport provisoire Rapport de vérification définitif Registre de sécurité	Arr. 01.03.04 mod., art. 5, 5-1, 5-2, 6, 6b, 14, 15 Circ. DRT n° 2005/04, 24.03.05
B) VÉRIFICATIONS LORS DE LA REMISE EN SERVICE					
I - Tous les appareils de levage (Cas général)					
Appropriation du matériel aux travaux à effectuer (examen notamment des plans d'implantation des appareils mentionnant les différentes charges maximales d'utilisation, des modes opératoires, des plans de circulation et des documents définissant les paramètres des conditions climatiques prises en compte...) Appropriation du matériel aux risques (examen des conditions de stockage, d'équilibre de la charge lors de sa reprise, du cheminement du colis, de l'aménagement des recettes sur le lieu d'assemblage)	Examen d'adéquation	- En cas de changement de site d'utilisation ¹⁶ - En cas de changement de configuration ou des conditions d'utilisation ¹⁷ - A la suite d'un démontage suivi d'un remontage de l'appareil de levage ¹⁸ - Après tout remplacement, réparation ou transformation importante intéressant les organes essentiels ¹⁹ - à la suite de tout accident provoqué par la défaillance d'un organe essentiel de l'appareil	Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement, compétente dans le domaine de la prévention des risques présentés par ces équipements de travail	Rapport provisoire Rapport de vérification définitif Registre de sécurité	C. trav. R. 4323-28 Arr. 01.03.04 mod., art. 5, 5-1, 5-2, 6, 9, 10, 11, 19 Circ. DRT n° 2005/04, 24.03.05
Dispositifs de contrôle des mouvements de la charge, organes de freinage, dispositifs de contrôle de la descente des charges, limiteurs de course, dispositifs anti-collision, dispositifs parachutes, limiteurs de charge et de moment de renversement	Essai de fonctionnement des dispositifs de sécurité Examen de montage et d'installation le cas échéant Epreuve statique ²⁰ Epreuve dynamique ²¹ Examen de l'état de conservation ²²				

15. L'essai de fonctionnement consiste : à faire mouvoir dans les positions les plus défavorables, par l'appareil de levage éventuellement muni de ses accessoires, la charge d'essai susceptible de solliciter les organes mécaniques aux valeurs maximales de la capacité prévue par le fabricant ; à s'assurer de l'efficacité de fonctionnement des freins ou dispositifs équivalents destinés à arrêter, puis à maintenir, dans toutes leurs positions, la charge ou l'appareil, des dispositifs contrôlant la descente des charges, des dispositifs limitant les mouvements de l'appareil de levage et de la charge tels que limiteurs de course, limiteurs de relevage, limiteurs d'orientation, dispositifs anticollision, dispositifs parachutes ; à déclencher, lorsqu'ils existent, les limiteurs de charge et de moment de renversement, de façon à s'assurer de leur bon fonctionnement aux valeurs définies dans la notice d'instructions du fabricant.

16. Il s'agit du cas des tous les appareils installés à demeure sur un site d'exploitation (ponts roulants, portiques, grues à tour installés sur un support particulier comme une voie, une estacade ou un ponton) et qui font l'objet d'un déplacement sur un autre site.

17. Il s'agit par exemple de la modification de la longueur des flèches ou des voies de grue ou bien de la hauteur sous crochet. Toutefois dès lors que les appareils ont fait l'objet de la vérification de leur bon fonctionnement et de leur résistance adéquate lors de leur mise en service, ne sont pas considérés comme des changements d'utilisation et notamment de configuration:

- La remise en service d'une fléchette sur une grue à flèche télescopique,
- La remise en place d'un contrepoids amovible sur une grue mobile ou une grue à montage rapide ou automatisé,
- Le changement de mouflage d'une grue mobile ou d'une grue à tour,
- Le redéploiement d'une grue à montage rapide ou automatisé sur le chantier où elle est utilisée et où elle a été repliée.

18. Le démontage suivi du remontage d'un appareil de levage spécialement conçu ou assemblé pour effectuer une seule opération de levage est considéré comme une première mise en service et sera soumis à l'examen d'adéquation, un examen de montage et d'installation et une épreuve statique.

19. Sont notamment considérés comme organes essentiels certains éléments mécaniques : dispositifs de calage, amarrage et freinage, destinés à immobiliser dans la position de repos les appareils de levage mobiles, freins ou dispositifs équivalents destinés à arrêter, puis à maintenir, dans toutes leurs positions, la charge ou l'appareil ; dispositifs contrôlant la descente des charges, poulies de mouflage, poulies à empreintes, limiteurs de charge et de moment de renversement), ainsi que les voies de roulement et les supports de l'appareil, les charpentes et ossatures, les ancrages lorsqu'ils existent, les lests et leurs supports.

20. L'annexe 3 de la circulaire du 24 mars 2005 récapitule les coefficients d'épreuve définis par la réglementation lors de la conception d'un appareil, pour les appareils mis en service avant que leur soient applicables les dispositions de l'annexe 1 de l'article R. 4314-5 du code du travail.

21. L'annexe 3 de la circulaire du 24 mars 2005 récapitule les coefficients d'épreuve définis par la réglementation lors de la conception d'un appareil, pour les appareils mis en service avant que leur soient applicables les dispositions de l'annexe 1 de l'article R. 4314-5 du code du travail.

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
II - Appareils de levage faisant l'objet d'un changement de site d'utilisation et ne nécessitant pas l'installation de support particulier					
Grues auxiliaires de chargement sur véhicules, grues à tour à montage rapide ou automatisé, sur stabilisateurs, bras ou portiques de levage pour bennes amovibles, hayons élévateurs, monte-meubles, monte-matériaux de chantier, engins de terrassement équipés pour le levage, grues mobiles automotrices ou sur véhicule porteur, ne nécessitant pas de montage ou de démontage de parties importantes, chariots élévateurs, tracteurs poseurs de canalisations et plates-formes élévatrices mobiles de personnes.	Dispense de vérifications de remise en service sous réserve qu'ils aient fait l'objet, dans la même configuration d'emploi des vérifications de mise en service requises et, depuis moins de 6 mois, d'une vérification générale périodique.	En cas de changement de site d'utilisation	Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement, compétente dans le domaine de la prévention des risques présentés par ces équipements de travail	Rapport provisoire Rapport de vérification définitif Registre de sécurité	Arr. 01.03.04 mod., art. 20
III - Appareils mus manuellement, non conçus spécialement pour lever des personnes					
Crics, palans, treuils, tire-fort, moufles mus à la main					
Appropriation du matériel aux travaux à effectuer (examen notamment des plans d'implantation des appareils mentionnant les différentes charges maximales d'utilisation, des modes opératoires, des plans de circulation et des documents définissant les paramètres des conditions climatiques prises en compte...) Appropriation du matériel aux risques (examen des conditions de stockage, d'équilibre de la charge lors de sa reprise, du cheminement du colis, de l'aménagement des recettes sur le lieu d'assemblage)	Examen d'adéquation Examen de montage et d'installation sous réserve qu'ils aient fait l'objet depuis moins de 6 mois, dans la même configuration, d'une vérification générale périodique Vérification de la compatibilité de la capacité des appareils avec la résistance et la stabilité des supports	En cas de changement de site d'utilisation	Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement, compétente dans le domaine de la prévention des risques présentés par ces équipements de travail	Rapport provisoire Rapport de vérification définitif Registre de sécurité	Arr. 01.03.04 mod., art. 20 Circ. DRT n° 2005/04, 24.03.05

22. L'examen de l'état de conservation d'un appareil de levage a pour objet de vérifier le bon état de conservation de l'appareil de levage et de ses supports, et de déceler toute détérioration susceptible d'être à l'origine de situations dangereuses intéressant notamment les éléments essentiels suivants : dispositifs de calage, amarrage et freinage, destinés à immobiliser dans la position de repos les appareils de levage mobiles ; freins ou dispositifs équivalents destinés à arrêter, puis à maintenir, dans toutes leurs positions, la charge ou l'appareil ; dispositifs contrôlant la descente des charges ; poulies de mouflage, poulies à empreintes ; limiteurs de charge et de moment de renversement ; dispositifs limitant les mouvements de l'appareil de levage et de la charge tels que limiteurs de course, limiteurs de relevage, limiteurs d'orientation, dispositifs anticollision, dispositifs parachutes ; crochets et appareils de préhension mécanique, électromagnétique ou pneumatique ; câbles et chaînes de charge. Cet examen comprend un examen visuel détaillé, complété en tant que de besoin d'essais de fonctionnement. Cet examen sera plus ou moins approfondi en fonction de la fréquence des changements de site et des conditions plus ou moins sévères d'utilisation des appareils, spécifiées dans le carnet de maintenance.

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
IV - Plates-formes suspendues, motorisées ou non qui sont déplacées sans démontage, le long d'un ouvrage, et ne possédant pas de voie de roulement ou de dispositif d'ancrage^{23, 24}					
Appropriation du matériel aux travaux à effectuer (examen notamment des plans d'implantation des appareils mentionnant les différentes charges maximales d'utilisation, des modes opératoires, des plans de circulation et des documents définissant les paramètres des conditions climatiques prises en compte...) Appropriation du matériel aux risques (examen des conditions de stockage, d'équilibre de la charge lors de sa reprise, du cheminement du colis, de l'aménagement des recettes sur le lieu d'assemblage)	Examen d'adéquation	A la remise en service après déplacement sans démontage	Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement, compétente dans le domaine de la prévention des risques présentés par ces équipements de travail	Rapport provisoire Rapport de vérification définitif Registre de sécurité	Arr. 01.03.04 mod., art. 20-IV Circ. DRT n° 2005/04, 24.03.05
Organes de freinage, limiteurs de course, limiteurs de charge et de moment de renversement	Essai de fonctionnement des dispositifs de sécurité Examen de montage et d'installation Examen de l'état de conservation	"	"	"	"
V - Ascenseurs de chantier ou plates-formes de travail se déplaçant le long d'un mât, installés sur un site donné dont la configuration est changée					
Appropriation du matériel aux travaux à effectuer (examen notamment des plans d'implantation des appareils mentionnant les différentes charges maximales d'utilisation, des modes opératoires, des plans de circulation et des documents définissant les paramètres des conditions climatiques prises en compte...) Appropriation du matériel aux risques (examen des conditions de stockage, d'équilibre de la charge lors de sa reprise, du cheminement du colis, de l'aménagement des recettes sur le lieu d'assemblage)	Examen d'adéquation Examen de montage et d'installation	En cas de changement de configuration concernant notamment la modification de la course ou du nombre de niveaux desservis	Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement, compétente dans le domaine de la prévention des risques présentés par ces équipements de travail	Rapport provisoire Rapport de vérification définitif Registre de sécurité	Arr. 01.03.04 mod., art. 20-V Circ. DRT n° 2005/04, 24.03.05
Organes de freinage, limiteurs de course, limiteurs de charge et de moment de renversement	Essai de fonctionnement des dispositifs de sécurité	"	"	"	"

23. Il s'agit de échafaudages volants et des plates formes temporairement suspendues à un niveau variable faisant l'objet de la norme EN 1808.

24. Sous réserve qu'ils aient fait l'objet, dans la même configuration d'emploi, d'une première vérification de remise en service sur le site en question, et que leurs conditions d'appui aient été vérifiées, ces équipements sont dispensés des épreuves statique et dynamique.

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
VI - Plates-formes de travail se déplaçant le long de mâts et nécessitant la mise en œuvre d'ancrage pour assurer la stabilité du mât et qui sont déplacés le long d'un ouvrage^{25, 26}					
Appropriation du matériel aux travaux à effectuer (examen notamment des plans d'implantation des appareils mentionnant les différentes charges maximales d'utilisation, des modes opératoires, des plans de circulation et des documents définissant les paramètres des conditions climatiques prises en compte...) Appropriation du matériel aux risques (examen des conditions de stockage, d'équilibre de la charge lors de sa reprise, du cheminement du colis, de l'aménagement des recettes sur le lieu d'assemblage)	Examen d'adéquation	À l'occasion de chaque déplacement	Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement, compétente dans le domaine de la prévention des risques présentés par ces équipements de travail	Rapport provisoire Rapport de vérification définitif Registre de sécurité	Arr. 01.03.04 mod., art. 20-VI Circ. DRT n° 2005/04, 24.03.05
Dispositifs de contrôle des mouvements de la charge, organes de freinage, dispositifs de contrôle de la descente des charges, limiteurs de course, dispositifs anti-collision, dispositifs parachutes, limiteurs de charge et de moment de renversement	Fonctionnement des dispositifs de sécurité sous réserve qu'elles aient fait l'objet de ces épreuves lors de la première mise en service sur le site, complétées d'essais significatifs permettant d'apprécier la résistance des ancrages à mettre en œuvre sur l'ouvrage. Examen de montage et d'installation Examen de l'état de conservation	"	"	"	"
VII - Chaînes, câbles ou cordages intégrés dans l'appareil de levage qui font l'objet d'un remplacement					
	Le remplacement n'est pas considéré comme un démontage/remontage nécessitant une vérification de remise en service dès l'instant où le remplacement est effectué avec des matériels de mêmes caractéristiques que ceux d'origine.	Remise en service	"	Mention de l'intervention dans le carnet de maintenance ²⁷ avec indication précise du lieu où est conservée et peut être consultée l'attestation exigée par l'article 4.3.1 de l'annexe à l'article R.4314-5 du code du travail ²⁸	Arr. 01.03.04 mod., art. 21 Circ. DRT n° 2005/04, 24.03.05

25. Il s'agit des plates-formes de travail se déplaçant le long d'un mât (soumises à la norme européenne EN 1495) et qui sont utilisées au-delà de leur hauteur d'autonomie et nécessitant de ce fait la mise en place d'ancrages sur la façade.

26. Ces équipements peuvent être dispensés des épreuves statique et dynamique à chaque déplacement sous réserve qu'ils aient fait l'objet de ces épreuves lors de la première mise en service sur le site, complétées d'essais significatifs permettant d'apprécier la résistance des ancrages à mettre en œuvre sur l'ouvrage. La circulaire du 24 mars 2005 précise que pour être significatifs, les épreuves et essais doivent être complétés d'au moins une épreuve significative de la résistance de tous les ancrages et du support mural utilisés. En cas d'impossibilité d'établir les preuves de la sécurité d'emploi, les épreuves dynamique et statique devront être réalisées à chaque déplacement.

27. L'arrêté du 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage définit le contenu de ce carnet.

28. Cette arrestation comporte au moins les indications suivantes : nom et adresse du fabricant, description de la chaîne (dimensions nominales, construction, matériau de construction, tout traitement métallurgique spécial subi par le matériel), méthode d'essai utilisée et charge maximale à laquelle la chaîne ou le câble devrait être soumis en service. Une fourchette de valeurs peut être indiquée en fonction des applications prévues.

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
C) VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES					
I - Cas général (Appareils installés à demeure)					
Dispositifs de calage, amarrage et freinage, destinés à immobiliser dans la position de repos les appareils de levage mobiles; Freins ou dispositifs équivalents destinés à arrêter, puis à maintenir, dans toutes leurs positions, la charge ou l'appareil ; Dispositifs contrôlant la descente des charges ; Poulies de mouflage, poulies à empreintes ; Limiteurs de charge et de moment de renversement ; Dispositifs limitant les mouvements de l'appareil de levage et de la charge; Crochets et appareils de préhension mécanique, électromagnétique ou pneumatique ; Câbles et chaînes de charge.	Examen de l'état de conservation (examen visuel détaillé, complété en tant que de besoin d'essais de fonctionnement)	Annuel	Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement, compétente dans le domaine de la prévention des risques présentés par ces équipements de travail	Rapport provisoire Rapport de vérification définitif Registre de sécurité	C. trav., art. R. 4323-23 Arr. 01.03.04 mod., art. 6, 6b, 6c, 9, 22
Dispositifs de contrôle des mouvements de la charge, organes de freinage, dispositifs de contrôle de la descente des charges, limiteurs de course, dispositifs anti-collision, dispositifs parachutes, limiteurs de charge et de moment de renversement	Essai de fonctionnement	"	"	"	"
II - Appareils particuliers					
<ul style="list-style-type: none"> - grues auxiliaires de chargement sur véhicules ; - grues à tour à montage rapide ou automatisé, sur stabilisateurs ; - bras ou portiques de levage pour bennes amovibles ; - hayons élévateurs ; - monte-meubles ; - monte-matériaux de chantier ; - engins de terrassement équipés pour le levage ; - grues mobiles automotrices ou sur véhicule porteur, ne nécessitant pas de montage ou de démontage de parties importantes ; - chariots élévateurs ; - tracteurs poseurs de canalisations - plates-formes élévatrices mobiles de personnes 					
Dispositifs de contrôle des mouvements de la charge, organes de freinage, dispositifs de contrôle de la descente des charges, limiteurs de course, dispositifs anti-collision, dispositifs parachutes, limiteurs de charge et de moment de renversement	Essai de fonctionnement	6 mois	Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement, compétente dans le domaine de la prévention des risques présentés par ces équipements de travail	Rapport provisoire Rapport de vérification définitif Registre de sécurité	Arr. 01.03.04 mod., art. 6, 6b, 6c, 9, 22, 23
Dispositifs de calage, amarrage et freinage, destinés à immobiliser dans la position de repos les appareils de levage mobiles; Freins ou dispositifs équivalents destinés à arrêter, puis à maintenir, dans toutes leurs positions, la charge ou l'appareil ; Dispositifs contrôlant la descente des charges ; Poulies de mouflage, poulies à empreintes ; Limiteurs de charge et de moment de renversement ;	Examen de l'état de conservation				

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
Dispositifs limitant les mouvements de l'appareil de levage et de la charge; Crochets et appareils de préhension mécanique, électromagnétique ou pneumatique Câbles et chaînes de charge.					
III - Appareils de levage, mus par la force humaine employée directement, utilisés pour déplacer en élévation un poste de travail					
	Examen de l'état de conservation Essai de fonctionnement	3 mois	Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement, compétente dans le domaine de la prévention des risques présentés par ces équipements de travail	Rapport provisoire Rapport de vérification définitif Registre de sécurité	Arr. 01.03.04 mod., art. 6b, 6c, 9, 22, 23
IV - Appareils de levage, mus par une énergie autre que la force humaine employée directement, utilisés pour le transport des personnes ou pour déplacer en élévation un poste de travail					
Dispositifs de contrôle des mouvements de la charge, organes de freinage, dispositifs de contrôle de la descente des charges, limiteurs de course, dispositifs anti-collision, dispositifs parachutes, limiteurs de charge et de moment de renversement	Essai de fonctionnement	6 mois	Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement, compétente dans le domaine de la prévention des risques présentés par ces équipements de travail	Rapport provisoire Rapport de vérification définitif Registre de sécurité	Arr. 01.03.04 mod., art. 6, 6b, 6c, 9, 22, 23.
Dispositifs de calage, amarrage et freinage, destinés à immobiliser dans la position de repos les appareils de levage mobiles; Freins ou dispositifs équivalents destinés à arrêter, puis à maintenir, dans toutes leurs positions, la charge ou l'appareil ; Dispositifs contrôlant la descente des charges ; Poulies de mouflage, poulies à empreintes ; Limiteurs de charge et de moment de renversement ; Dispositifs limitant les mouvements de l'appareil de levage et de la charge; Crochets et appareils de préhension mécanique, électromagnétique ou pneumatique Câbles et chaînes de charge.	Examen de l'état de conservation				

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
D) EXAMEN APPROFONDI DES GRUES À TOUR					
Structure et organes d'assemblage (pièces d'éclissage, fixation de la couronne d'orientation...); Mécanismes de treuil (levage, direction et dispositifs de commande); Mécanismes de translation et dispositifs d'ancrage; Mécanismes d'orientation et de mise en girouette; Crochets, moufles et chariots Ensemble des câbles et de leurs fixations Dispositifs de sécurité tels que les indicateurs et limiteurs.	Examen approfondi de l'état de conservation ²⁹	Au moins tous les 5 ans	Sous le contrôle d'un technicien hautement qualifié possédant la compétence et les connaissances nécessaires pour apprécier et prescrire, après les démontages nécessaires, le remplacement des pièces qui sont de nature à générer toute défaillance inopinée de l'appareil, d'en surveiller le remontage et d'en permettre la remise en service après une vérification lui permettant de s'assurer expérimentalement de leur bon fonctionnement	Rapport de vérification Registre de sécurité Carnet de maintenance	Arr. 03.03.04 mod., art. 5, 6
4.2. ACCESSOIRES DE LEVAGE³⁰					
A) VÉRIFICATIONS LORS DE LA MISE EN SERVICE					
<i>I - Accessoires de levage neufs dont l'aptitude à l'emploi a été vérifiée dans leurs configurations d'utilisation par le responsable de la mise sur le marché</i>					
Appropriation à la charge, aux appareils et à l'environnement (température, produits chimiques...)	Examen d'adéquation ³¹	Mise en service	Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement, compétente dans le domaine de la prévention des risques présentés par ces équipements de travail	Rapport provisoire Rapport de vérification définitif Registre de sécurité	Arr. 01.03.04 mod., art. 6, 13 Circ. DRT n° 2005/04, 24.03.05

29. L'examen approfondi de l'état de conservation d'une grue à tour a pour objet de vérifier le bon état de conservation de son ossature et de tous ses éléments essentiels, y compris ceux dont l'état ne peut être constaté qu'après démontage. Il doit permettre, en particulier, après démontage des parties essentielles de la grue à tour, de déceler toutes défaillances susceptibles de survenir du fait de leur degré d'usure ou de leur fatigue excessive et d'entraîner des accidents de personnes.

30. Sont concernés les accessoires de levage en tant qu'équipements non incorporés à une machine, à un tracteur ou à un autre matériel et placés entre la machine, le tracteur ou tout autre matériel et la charge, tels qu'élingue, palonnier, pince auto-serrante, aimant, ventouse, cé de levage.

La circulaire du 24 mars 2005 précise que les accessoires incorporés à la charge tels que les pièces noyées dans la masse, les oreilles et anneaux de levage soudés, les anneaux de levage vissés, ne sont pas concernés par l'arrêté du 1^{er} mars 2004. Ils ne sont visés que dans la mesure où ils sont utilisés seuls comme accessoires de levage (manilles, anneaux à visser).

Les contenants de produits en vrac (poches de coulée, bennes à béton, benne amovible, big-bags...) et les containers sont considérés comme des charges et donc exclus du champ d'application de l'arrêté du 1^{er} mars 2004.

31. On entend par « examen d'adéquation d'un accessoire de levage » l'examen qui consiste à vérifier qu'il est approprié aux différents appareils de levage sur lesquels l'utilisateur prévoit de l'utiliser et aux travaux à effectuer, ainsi qu'aux risques auxquels les travailleurs sont exposés et que les opérations prévues sont compatibles avec les conditions d'utilisation de l'accessoire définies par la notice d'instructions du fabricant.

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
II - Accessoires de levage neufs dont l'aptitude à l'emploi n'a pas été vérifiée³²					
Appropriation à la charge, aux appareils et à l'environnement (température, produits chimiques...)	examen d'adéquation épreuve statique ³³	Mise en service	Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement, compétente dans le domaine de la prévention des risques présentés par ces équipements de travail	Rapport provisoire Rapport de vérification définitif Registre de sécurité	Arr. 01.03.04 mod., art. 7, 8, 17 Circ. DRT n° 2005/04, 24.03.05
III - Accessoires de levage d'occasion					
Appropriation à la charge, aux appareils et à l'environnement (température, produits chimiques...)	Examen d'adéquation Épreuve statique	Mise en service	Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement, compétente dans le domaine de la prévention des risques présentés par ces équipements de travail	Rapport provisoire Rapport de vérification définitif Registre de sécurité	Arr. 01.03.04 mod., art. 7, 8, 17 Circ. DRT n° 2005/04, 24.03.05
B) VÉRIFICATIONS LORS DE LA REMISE EN SERVICE					
Tous les accessoires de levage					
Appropriation à la charge, aux appareils et à l'environnement (température, produits chimiques...)	Examen d'adéquation Examen de l'état de conservation Épreuve statique	Remise en service	Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement, compétente dans le domaine de la prévention des risques présentés par ces équipements de travail	Rapport provisoire Rapport de vérification définitif Registre de sécurité	Arr. 01.03.04 mod., art. 7, 8, 18,
C) VÉRIFICATIONS GÉNÉRALES PÉRIODIQUES					
Tous les accessoires de levage					
	Examen de l'état de conservation ³⁴	Annuel	Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement, compétente dans le domaine de la prévention des risques présentés par ces équipements de travail	Rapport provisoire Rapport de vérification définitif Registre de sécurité	Arr. 01.03.04 mod., art. 24 Circ. DRT n° 2005/04, 24.03.05

32. Sont visés les cas où le chef d'établissement conçoit et construit l'accessoire de levage dont il a besoin parce que l'usage qu'il va en faire est différent des conditions d'emploi prescrites par le constructeur ou parce que les opérations à réaliser nécessitent l'assemblage de plusieurs accessoires (élingues, chaînes protégées d'élingues en textile, palonnier muni d'élingues de toute nature...). L'examen d'adéquation et l'épreuve statique demandés permettent d'avoir une idée précise de l'aptitude à l'emploi de l'accessoire créé dans sa configuration d'utilisation.

33. On entend par « épreuve statique d'un accessoire de levage » l'épreuve qui consiste à faire supporter à l'accessoire, la charge maximale d'utilisation, multipliée par le coefficient d'épreuve statique, sans la faire mouvoir, pendant une durée déterminée.

34. Cet examen a pour objet de vérifier le bon état de conservation de l'accessoire de levage et notamment de détecter toute détérioration, telle que déformation, hernie, étranglement, toton cassé, nombre de fils cassés supérieur à celui admissible, linguet détérioré, ou autre limite d'emploi précisée par la notice d'instructions du fabricant susceptible d'être à l'origine de situations dangereuses.

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
5. BRUIT <i>Locaux de travail</i>	Evaluation et mesurage si nécessaire des niveaux de bruit	<ul style="list-style-type: none"> - Lors de l'évaluation des risques - À intervalles appropriés (notamment lorsqu'une modification des installations ou des modes de travail est susceptible d'entraîner une élévation des niveaux de bruit) - Tous les 5 ans au moins en cas de mesurage 	Personne compétente avec le concours le cas échéant du service de santé au travail	Résultats ¹	C. trav., art. R. 4433-1, R. 4433-2
	Mesurage	<ul style="list-style-type: none"> - Sur mise en demeure de l'inspecteur du travail 	Organisme accrédité	Résultats du mesurage	C. trav., art. R. 4722-16

1. L'article R. 4433-4 du code du travail précise que les résultats sont tenus à la disposition des membres du CHSCT, des délégués du personnel, des services de l'inspection du travail et des agents des services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie. Ils sont communiqués au médecin du travail en vue de leur conservation avec le dossier médical des travailleurs exposés.

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
6. CHANTIERS DU BTP					
6.1. TOUS MATÉRIELS (Matériels, engins, installations et dispositifs de protection de toute nature utilisés sur le chantier)					
Conformité à la réglementation	Examen de conformité	- Mise ou remise en service - À la suite de toute défaillance ou après tout effort anormal ou incident ayant pu provoquer un désordre dans les installations - Après démontage ou modifications ou remplacement d'une des parties	Personne compétente désignée à cet effet	Registre de sécurité	C. trav., art. R. 4534-15, R. 4534-16, R. 4534-18
		- Sur mise en demeure de l'inspecteur du travail	Organisme agréé	Registre de sécurité	C. trav., art. R. 4722-22
6.2. DISPOSITIFS FIXES POUR TRAVAUX SUR TOITURE (Crochets de service, rambardes...)	Examen	Avant utilisation	Personne compétente choisie par le chef d'établissement	Registre de sécurité	C. trav., art. R. 4534-87
6.3. ÉCHELLES					
Conformité à la réglementation	Examen	- Mise ou remise en service - À la suite de toute défaillance ou après tout effort anormal - Après démontage ou modifications	Personne compétente désignée à cet effet	Registre de sécurité	C. trav., art. R. 4534-15, R. 4534-16, R. 4534-18
Matériau de l'échelle Appropriation aux contraintes du milieu d'utilisation	Vérification	Avant utilisation	Employeur	-	C. trav., art. R. 4323-81
Conception et installation de manière à éviter les chutes de hauteur	Vérification	Avant utilisation	Employeur	-	C. trav., art. R. 4323-83

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
6.4. ÉCHAFAUDAGES <i>Echafaudages de pied, échafaudages roulants, échafaudages sur tréteaux, échafaudages suspendus¹</i> A - VÉRIFICATIONS AVANT MISE OU REMISE EN SERVICE ²					
Adéquation de l'échafaudage aux travaux prévus et aux risques auxquels les travailleurs sont exposés Compatibilité des opérations prévues avec les conditions d'utilisation de l'échafaudage définies par le fabricant Installation sûre de l'équipement conformément à la notice d'instructions ou au plan de montage établi par la personne compétente Bon état de conservation des éléments constitutifs de l'échafaudage : <ul style="list-style-type: none"> • Présence et installation des dispositifs de protection collective et des moyens d'accès • Absence de déformation permanente ou de corrosion des éléments constitutifs pouvant compromettre la solidité • Présence de tous les éléments de fixation ou de liaison des constituants de l'échafaudage et absence de jeu décelable susceptible d'affecter ces éléments • Bonne tenue des éléments d'amarrage • Présence des éléments de calage, de stabilisation et d'immobilisation • Bonne fixation des filets et des bâches • Visibilité des indications relatives aux charges admissibles • Maintien de la planéité, de l'horizontalité et de la bonne tenue des planchers • Absence d'encombrement des planchers 	Examen d'adéquation Examen de montage et d'installation Examen de l'état de conservation	- Lors de la première utilisation - En cas de changement de site d'utilisation et de tout démontage suivi d'un remontage - En cas de changement de configuration, de remplacement ou de transformation importante intéressant les constituants essentiels ³ - À la suite de la modification des conditions d'utilisation, des conditions atmosphériques ou d'environnement ⁴ susceptibles d'affecter la sécurité de l'échafaudage - À la suite d'une interruption d'utilisation d'au moins un mois	Personne qualifiée (chef d'établissement lui-même, personnel compétent de l'établissement ou organisme technique extérieur)	Résultats des vérifications Registre de sécurité	Arr. 21.12.2004, art. 4 Circ. DRT 2005/8, 27.06.2005

1. L'arrêté du 21 décembre 2004 définit un échafaudage comme étant un équipement de travail, composé d'éléments montés de manière temporaire en vue de constituer des postes de travail en hauteur et permettant l'accès à ces postes ainsi que l'acheminement des produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

2. Lorsqu'un échafaudage est utilisé par plusieurs entreprises, sur un même site et dans la même configuration, il n'est pas nécessaire que chaque entreprise réalise les vérifications avant mise en service. Chaque chef d'entreprise utilisatrice doit toutefois s'assurer que toutes les vérifications qui s'imposent ont été réalisées en tenant compte des conditions dans lesquelles il l'utilise effectivement. La circulaire du 27 juin 2005 préside à cet effet que la réalisation des vérifications doit avoir été clairement attribuée et que chaque chef utilisatrice doit être en mesure de produire les résultats des vérifications même s'il ne les a pas effectuées lui-même. En cas de doute, chaque chef d'entreprise sera tenu de refaire les vérifications.

3. Notamment à la suite de tout accident ou incident provoqué par la défaillance d'un des constituants de l'échafaudage ou de tout choc ayant affecté la structure.

4. La circulaire du 27 juin 2005 précise que peuvent être considérés notamment comme des changements dans les conditions d'environnement, les modifications des conditions de circulation à proximité de l'échafaudage ou l'ouverture d'une tranchée proche de son installation.

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
B - VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES⁵					
Bon état de conservation des éléments constitutifs de l'échafaudage Absence de dégradation décelable visuellement des éléments	Examen de l'état de conservation	Quotidien	Personne qualifiée (chef d'établissement lui-même, personnel compétent de l'établissement ou organisme technique extérieur)	–	Arr. 21.12.2004, art. 5
Bon état de conservation des éléments constitutifs de l'échafaudage Absence d'altérations de nature à porter préjudice à la solidité de l'échafaudage : - oxydation importante ayant entraîné une diminution d'éléments de structure ; - amorce de rupture d'une soudure : - détérioration des verrous de blocage des planchers, longerons, diagonales... ; - déformation ou effet d'un choc important à l'origine d'une faiblesse d'un élément porteur de la structure ; - défauts de serrage des colliers dus au mauvais état du filetage de la vis en «T» ; - cadres dont les montants ne sont plus parallèles et les traverses ne sont plus perpendiculaires aux montants ; - trappes absentes ou ne fonctionnant plus ; - crochets de plateaux déformés ; - perçage ou fente dans un élément porteur autre que ceux prévus par le constructeur ; - flèches et déformations permanentes des éléments constitutifs qui dépassent les tolérances données par le fabricant. Résistance, des ancrages et amarrages de l'échafaudage particulièrement au niveau des consoles, des potences, des recettes...	Examen approfondi de l'état de conservation (contrôle visuel et essais de résistance mécanique)	Trimestriel	Personne qualifiée (chef d'établissement lui-même, personnel compétent de l'établissement ou organisme technique extérieur)	Registre de sécurité	Arr. 21.12.2004, art. 6 Circ. DRT 2005/8, 27.06.2005
C - VÉRIFICATION DE CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION					
Echafaudages volants⁶ (⇒ Voir 4)	Vérification de conformité	Sur mise en demeure de l'inspecteur du travail	Organisme agréé	Registre de sécurité	Arr. 21.12.2004, art. 7

5. Lorsqu'un échafaudage est utilisé par plusieurs entreprises, sur un même site et dans la même configuration, il n'est pas nécessaire que chaque entreprise réalise les vérifications trimestrielles. Chaque chef d'entreprise utilisatrice doit toutefois s'assurer que toutes les vérifications qui s'imposent ont été réalisées en tenant compte des conditions dans lesquelles il l'utilise effectivement. La circulaire du 27 juin 2005 préside à cet effet que la réalisation des vérifications doit avoir été clairement attribuée et que chaque chef utilisatrice doit être en mesure de produire les résultats des vérifications même s'il ne les a pas effectuées lui-même. En cas de doute, chaque chef d'entreprise sera tenu de refaire les vérifications.

6. Les échafaudages volants (plates formes suspendues temporairement) qui pourraient être considérées comme répondant à la définition d'échafaudages, entrent dans la catégorie des appareils de levage de personnes et sont soumis aux seules vérifications prévues par l'arrêté du 1^{er} mars 2004 modifié.

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
6.5. EXPLOSIFS⁷ Appareils électriques de mise à feu autonomes	Vérification	Au minimum annuelle (adaptée à la fréquence des utilisations)	–	Note de prescriptions techniques	D. n° 87-231, 27.03.1987, art. 37
6.6. ENGIN DE CHANTIER <i>Engins de terrassement⁸, d'extraction, matériel de forage, machines à battre les palplanches⁹</i> État de propreté, de fixation des éléments de protection, de stabilité de la machine Dispositifs de protection Réglages et jeux (niveau des fluides, pression d'air...) État des indicateurs (appareils de mesure et de signalisation) Grues (⇒ Voir 4)	Vérification visuelle	Annuelle	Personne compétente	Registre de sécurité	Arr. 05.03.1993 mod., art. 2, 3
	Essai de fonctionnement	Annuel	Personne compétente	Registre de sécurité	Arr. 05.03.1993 mod., art. 2
	Vérification	Annuelle	Personne compétente	Registre de sécurité	Arr. 05.03.1993 mod., art. 2, 3
	Vérification	Annuelle	Personne compétente	Registre de sécurité	Arr. 05.03.1993 mod., art. 2, 3
6.7. TRAVAUX SOUTERRAINS Parois des puits et galeries souterraines, toit, travaux de consolidation effectués, dispositifs de soutènement mis en place	Examen	À la reprise de chaque poste de travail Après chaque tir de mine	Personne compétente choisie par le chef d'établissement	Registre de sécurité	C. trav. art. R. 4534-41

7. Une note de prescription fixe les conditions d'emploi des appareils de mise à feu et les règles à observer pour leur entretien. Lors des vérifications, il convient de s'assurer que les caractéristiques concernant la puissance qui figurent dans l'arrêté d'approbation de l'appareil, ainsi que celles qui sont données par le constructeur, sont respectées (cf. circ. 02.11.1987).

8. Chargeuses, chargeuses pelleuses, pelles hydrauliques, pelles à câble, excavateurs à godets, boteurs, draglines, niveleuses, décapeuses, compacteurs de sol, fraiseuses, etc.

9. Les engins de terrassement qui sont équipés pour le levage, sont également soumis aux vérifications prévues par l'arrêté du 1^{er} mars 2004 modifié concernant les engins de levage (voir n°4). Ainsi dans le cas d'un engin de forage des sols monté sur un engin porteur, il faudra distinguer deux situations.

a) Si le système élévateur reste inaccessible aux travailleurs, l'ensemble de l'engin fait l'objet de la vérification prévue par l'arrêté du 5 mars 1993.

b) Si le personnel est exposé au risque de retombée des charges, les vérifications définies par l'arrêté du 1^{er} mars 2004 s'imposent sur l'appareil porteur, tandis que l'outil est soumis à l'arrêté du 5 mars 1993.

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
7. CHANTIERS NAVALS					
<i>Dispositifs pour travaux en hauteur</i>	Vérification	- Trimestrielle - Avant la remise en service après toute interruption prolongée des travaux - Chaque fois que leur stabilité ou leur résistance a pu être compromise	Personne qualifiée et compétente	Registre de sécurité	Arr. 21.09.1982, art. 15
<i>Échelles</i>	Contrôle	Semestriel	Personne qualifiée et compétente	Registre de sécurité	Arr. 21.09.1982, art. 20

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
8. CUVES					
<i>Cuves, bassins, réservoirs contenant des produits corrosifs</i>	Vérification	Annuelle	Personne qualifiée	Registre de sécurité	C. trav., art. R. 4412-25, R. 4412-26
<i>Cuves de basserie des tanneries</i>	Vidange Nettoyage	Semestrielle Semestriel	–	Registre de contrôle des nettoyages et vidanges des cuves de basserie	Arr. 27.06.1968, art. 2

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
<p>9. ÉCHELLES</p> <p>Matériau de l'échelle Appropriation aux contraintes du milieu d'utilisation</p> <p>Conception et installation de manière à éviter les chutes de hauteur</p>	<p>Vérification</p> <p>Vérification</p>	<p>Avant utilisation</p> <p>Avant utilisation</p>	<p>Employeur</p> <p>Employeur</p>	<p>–</p> <p>–</p>	<p>C. trav., art. R. 4323-81</p> <p>C. trav., art. R. 4323-83</p>

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
10. ÉCLAIRAGE					
10.1. MATÉRIEL D'ÉCLAIRAGE					
<i>Tout matériel</i>	Entretien	Périodicité fixée par le chef d'établissement	–	Dossier d'entretien	C. trav., art. R. 4223-11
	Relevé photométrique	Sur prescription de l'inspecteur du travail	Personne ou organisme agréé	Résultats des relevés (communication à l'inspecteur du travail dans les 15 jours suivant la demande de vérification)	C. trav., art. R. 4722-3 ; R. 4722-4
10.2. ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ¹					
<i>Toute installation neuve ou ayant fait l'objet d'une modification de structure</i>	Vérification initiale de conformité	Mise en service ou modification de structure	Organisme accrédité	Dossier d'entretien	C. trav. Art. R. 4226-14, R. 4226-15 Arr.10.10.2000, art. 4
<i>Ensemble des installations en service</i>	Vérification de maintien en conformité	Périodique	Organisme accrédité ou personne qualifiée appartenant à l'entreprise et dont la compétence est appréciée par l'employeur au regard de critères réglementaires	Rapport de vérification Registre de sécurité	C. trav. Art. R. 4226-16, R. 4226-17 Arr. 26.02.2003, art. 9
	Surveillance du bon fonctionnement				
Passage correct à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et allumage de toutes les lampes Efficacité de la commande de mise en position de repos à distance et de la remise automatique en position de veille au retour de l'alimentation normale	Vérification	Mensuelle	Organisme accrédité ou personne qualifiée appartenant à l'entreprise et dont la compétence est appréciée par l'employeur au regard de critères réglementaires	Registre de sécurité Rapport de vérification	Arr. 26.02.2003, annexe art. 8.3
Autonomie d'au moins une heure	Vérification	Semestrielle	Organisme accrédité ou personne qualifiée appartenant à l'entreprise et dont la compétence est appréciée par l'employeur au regard de critères réglementaires	Rapport de vérification Registre de sécurité	Arr. 26.02.2003, annexe art. 8.3
<i>Moyens et dispositifs de signalisation</i>	Vérification et entretien	Régulier	Personne désignée par le chef v/d'établissement	Registre de sécurité	Arr. 04.11.1993, art. 15
<i>Signaux lumineux de balisage</i>	Vérification du bon fonctionnement et de l'efficacité	- Avant mise en service - Semestrielle	Personne désignée par le chef d'établissement	Registre de sécurité	Arr. 04.11.1993, art. 15
<i>Alimentations de secours</i>	Vérification	Annuelle	Personne désignée par le chef d'établissement	Registre de sécurité	Arr. 04.11.1993, art. 15

1. L'éclairage de sécurité est un éclairage permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal (cf. art. R. 4227-14 du code travail).

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
11. ÉLECTRICITÉ					
11.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES¹					
A) INSTALLATIONS NEUVES ET INSTALLATIONS OU PARTIES D'INSTALLATIONS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MODIFICATION DE STRUCTURE ²					
Examen de conformité des installations aux prescriptions réglementaires relatives aux installations électriques contenues dans le code du travail	Vérification initiale	Mise en service	Organisme accrédité	Dossier d'entretien Rapport de vérification ³	C. trav., art. R 4215-2 C. Trav. Art. R. 4226-14, R. 4226-15 Arr. 10 octobre 2000, art. 4
B) INSTALLATIONS EN SERVICE					
Installations électriques permanentes					
Installations électriques et matériaux qui les composent	Surveillance et maintenance	En temps utile	Organisme accrédité ou personne qualifiée appartenant à l'entreprise et dont la compétence est appréciée par l'employeur au regard de critères réglementaires ⁴	Rapport	C. trav. Art. R. 4226-7,
Maintien en état de conformité	Vérification	Annuelle ⁵	Organisme accrédité ou personne qualifiée appartenant à l'entreprise et dont la compétence est appréciée par l'employeur au regard de critères réglementaires	Rapport de vérification Registre de sécurité	C. trav., art. R4226-16, R. 4226-17, R. 4226-19 Arr. 10 octobre 2000, art. 5
Maintien en état de conformité	Vérification	Sur mise en demeure de l'inspecteur du travail	Organisme accrédité ou organisme agréé	Rapport de vérification Registre des mises en demeure	C. trav., art. R. 4722-26, R. 4722-28, R. 4722-29 Arr. 10 octobre 2000, art. 6
Installations électriques temporaires					
Conformité avec les règles de santé et de sécurité applicables	Vérification spécifique		Organisme accrédité ou personne qualifiée appartenant à l'entreprise et dont la compétence est appréciée par l'employeur au regard de critères réglementaires	Rapport de vérification Registre de sécurité	C. trav., art. R. 4226-21, R. 4226-19, R. 4226-20
Maintien en état de conformité	Vérification	Sur mise en demeure de l'inspecteur du travail	Organisme accrédité ou organisme agréé	Rapport de vérification Registre des mises en demeure	C. trav., art. R. 4722-26, R. 4722-28, R. 4722-29

1. Les articles du code du travail auxquels il est fait référence entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2011.

2. Une circulaire du 6 février 1989 précisait qu'étaient notamment considérées comme modifications de structure : la modification du schéma des liaisons à la terre (TN, TT ou IT) ; l'augmentation de la puissance de court-circuit de la source ; la modification ou l'adjonction de circuits de distribution autres que circuits terminaux et la création ou le réaménagement d'installation.

3. Le contenu du rapport de vérification est fixé par l'annexe II de l'arrêté du 10 octobre 2000.

4. Un arrêté viendra préciser ces critères.

5. Le délai entre deux vérifications peut être porté à deux ans par le chef d'établissement, si le rapport précédent ne présente aucune observation ou si, avant l'échéance, le chef d'établissement a fait réaliser les travaux de mise en conformité de nature à répondre aux observations contenues dans le rapport de vérification. Dans ce cas, le chef d'établissement doit adresser à l'inspecteur du travail les éléments prouvant qu'il n'y a pas de non-conformité ou que les non-conformités ont été levées.

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
11.2. CIRCUITS ET INSTALLATIONS DE SECURITE⁶					
Installation neuve ou ayant fait l'objet d'une modification de structure					
	Vérification initiale de conformité	Mise en service ou modification de structure	Organisme accrédité	Dossier d'entretien	C. trav. art. R. 4226-14, R. 4226-15
Installations en service					
a) Toutes les installations					
	Vérification de maintien en conformité	Périodique	Organisme accrédité ou personne qualifiée appartenant à l'entreprise et dont la compétence est appréciée par l'employeur au regard de critères réglementaires	Rapport de vérification Registre de sécurité	C. trav. art. R. 4226-16, R. 4226-17 Arr. 26.02.2003, art.9
	Surveillance du bon fonctionnement				
	Surveillance	Aussi fréquente que de besoin	Entreprise qualifiée ou personne compétente	Rapport de vérification Registre de sécurité	Arr. 26.02.2003, art. 9
	Vérification de maintien en état de conformité	Annuelle	Organisme ou personne possédant des connaissances approfondies dans le domaine de la prévention des risques dus à l'électricité et des dispositions réglementaires qui y sont afférentes	Rapport de vérification Registre de sécurité	
b) Groupes électrogènes de sécurité					
Niveau d'huile, d'eau et de combustible Dispositif de réchauffage du moteur Etat de la source utilisée pour le démarrage (batterie ou air comprimé)	Vérification	Quinze jours	Agent qualifié	Document annexé au registre de sécurité	Arr. 26.02.2003, art. 9
Démarrage avec une charge minimale de 50% de la puissance du groupe et fonctionnement pendant une durée minimale de 30 minutes	Essai	Mensuel	Agent qualifié	Agent qualifié	Arr. 26.02.2003, art. 9
c) Éclairage de sécurité (⇒ Voir 10-2)					

6. La circulaire DRT n°7 du 2 avril 2003 précise que les installations de sécurité ne doivent pas être confondues avec les installations de remplacement qui constituent une partie de l'alimentation électrique normale et qui sont alimentées en cas de défaillance de la source normale par une source de remplacement. Les installations de sécurité comprennent :

- les installations assurant l'éclairage de sécurité
- les autres installations dont le maintien en service est nécessaire pour assurer la sécurité des travailleurs en cas de sinistre.

Il s'agit notamment des équipements d'alarme, les télécommunications relatives à la sécurité, le désenfumage, les suppressions d'incendie, les compresseurs d'air des systèmes d'extinction automatique à eau, les ascenseurs accessibles aux handicapés...).

- les installations dont l'arrêt inopiné ou le maintien à l'arrêt entraînerait des risques pour le personnel.
(exemple : les installations assurant la ventilation forcée d'un local à danger d'explosion ou d'intoxication).

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
12. ENTREPRISES EXTÉRIEURES					
Matériel mis à la disposition de l'entreprise intervenante et lieux de travail	Inspection commune Analyse des risques	Avant le début des travaux	Chef de l'entreprise extérieure et de l'entreprise utilisatrice	Plan de prévention	C. trav., art. R. 4512-2 et R. 4512-6
Coordination des mesures de prévention	Réunion et inspection communes	- Pendant l'exécution des travaux (périodicité définie par le chef de l'entreprise utilisatrice) ¹ - À la demande du chef de l'entreprise extérieure	Chef de l'entreprise utilisatrice et chef de l'entreprise extérieure	Mise à jour du plan de prévention	C. trav., art. R. 4513-2, R. 4513-4 ; R. 4513-3

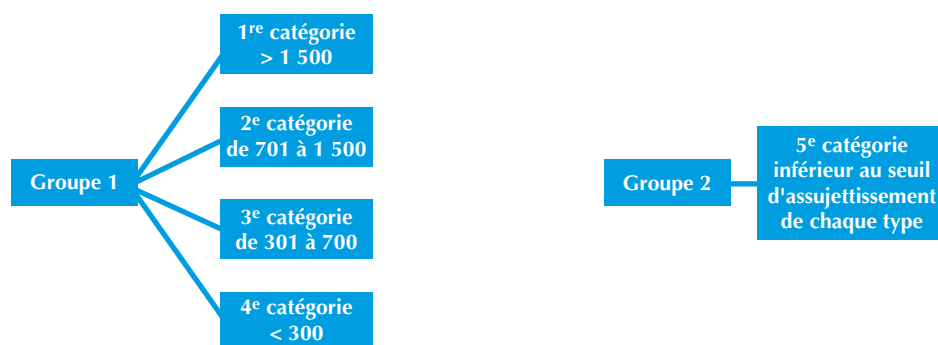
1. La circulaire du 18 mars 1993 précise que lorsque l'ensemble des entreprises présentes sur le site de l'entreprise utilisatrice correspond à l'emploi de salariés pour une durée totale supérieure à 90 000 heures pour les 12 mois à venir (ce qui correspond environ à l'emploi de 50 salariés permanents), le rythme de ces réunions ou inspections est au minimum trimestriel.

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
<h3>13. ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC^{1, 2}</h3> <p>Les établissements sont répartis en types en fonction de la nature de leur exploitation (CCH art. R. 123-19).</p> <p>La nature de l'exploitation a permis de définir quatorze types d'établissements:</p> <p>a) les établissements installés dans un bâtiment : J (Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées), L (Salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples), M (Magasins de vente, centres commerciaux), N (Restaurants et débits de boissons), O (Hôtels et pensions de famille), P (Salles de danse et salles de jeux), R (Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement), S (Bibliothèques, centres de documentation), T (Salles d'expositions), U (Établissements sanitaires), V (Établissements de culte), W (Administration, banques, bureaux), X (Établissements sportifs couverts), Y (Musées) ;</p> <p>b) les établissements spéciaux : PA (Établissements de plein air), CTS Chapiteaux, tentes et structures), SG (Structures gonflables), PS (Parcs de stationnement couverts), GA (Gares), OA (Hôtels-restaurants d'altitude), EF (Établissements flottants), REF (Refuges de montagne). (cf art. GN1 de l'arrêté du 25 juin 1980).</p> <p>Les établissements sont, en outre, quel que soit leur type, classés en catégories³, d'après l'effectif des personnes admises. Cet effectif est déterminé suivant les dispositions particulières à chaque type d'établissement.</p> <p>Il comprend : - d'une part l'effectif des personnes constituant le public ; - d'autre part l'effectif des autres personnes se trouvant à un titre quelconque dans les locaux accessibles ou non au public et ne disposant pas de dégagements indépendants de ceux mis à disposition du public. Pour les établissements de 5^e catégorie, seul l'effectif du public est pris en compte pour le classement.</p> <p>L'effectif du public est, en outre, déterminé, suivant le cas, d'après le nombre de places assises, la surface réservée au public, la déclaration contrôlée du chef de l'établissement ou d'après l'ensemble de ces indications.</p>					

1. Aux termes de l'article R.123-2 du code de la Construction et de l'habitation, constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

2. Ne sont présentées ici que les dispositions spécifiques aux établissements recevant du public. Elles sont à combiner avec les dispositions applicables aux lieux de travail.

3. L'article R. 123-19 du même code définit cinq catégories d'établissements réparties en deux groupes :



Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
13.1. ÉTABLISSEMENTS DU 1^{er} GROUPE (CATÉGORIES 1 À 4)					
I - CAS GÉNÉRAL TOUS LES ÉTABLISSEMENTS					
	Visite de contrôle ⁴	- Périodiquement ⁵ - De manière inopinée	Commission de sécurité	Procès verbal	CCH art. R. 123-48, R. 123-49 Arr. 25.06.1980, art. GE4
	Vérification technique	- Périodiquement en cours d'exploitation - Sur mise en demeure de la Commission de Sécurité	Personne ou organisme agréé	Rapport de vérification Procès verbal	CCH art. R. 123-43 Arr. 25.06.1980, art. GE 6, GE 7, GE 9
A- Dispositifs de lutte et d'alerte contre l'incendie					
Toutes les installations fixes d'extinction	Vérification	Avant mise en service	Personne ou organisme agréé ou technicien compétent	Rapport de vérification Procès verbal	Arr. 25.06.1980, art. MS 73, GE 7
		Annuelle	Technicien compétent	Registre de sécurité	Arr. 25.06.1980, art. MS 73, GE 8

4. Ces visites ont notamment pour objet:

- de vérifier si les prescriptions de la réglementation sont observées et, notamment, si tous les appareils de secours contre l'incendie ainsi que les appareils d'éclairage de sécurité fonctionnent normalement ;
- de vérifier l'application des dispositions permettant l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- de s'assurer que les vérifications prévues à l'article R. 123-43 ont été effectuées ;
- de suggérer les améliorations ou modifications qu'il y a lieu d'apporter aux dispositions et à l'aménagement desdits établissements dans le cadre de la réglementation
- d'étudier dans chaque cas d'espèce les mesures d'adaptation qu'il y a lieu d'apporter éventuellement aux établissements existants.

5. L'article GE 4 de l'arrêté du 25 juin 1980 fixe la périodicité des visites des commissions de sécurité en fonction du type et de la catégorie de l'établissement

PÉRIODICITÉ et catégories	TYPES D'ÉTABLISSEMENTS															
	J	L	M	N	O	P	R(1)	R(2)	S	T	U	V	W	X	Y	
2 ans																
1 ^{re} catégorie	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X					
2 ^e catégorie	X				X	X	X				X					
3 ans																
1 ^{re} catégorie									X				X	X	X	
2 ^e catégorie		X	X	X				X	X	X			X	X	X	
3 ^e catégorie	X	X			X	X	X	X			X					
4 ^e catégorie	X				X		X				X					
5 ans																
1 ^{re} catégorie												X				
2 ^e catégorie												X				
3 ^e catégorie			X	X					X	X		X	X	X	X	
4 ^e catégorie		X	X	X		X		X	X	X		X	X	X	X	

(1) avec hébergement

(2) sans hébergement

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
- Installations fixes d'extinction automatiques à eau (sprinkleurs)	Vérification	Avant mise en service	Personne ou organisme agréé	Rapport de vérification Procès verbal	Arr. 25.06.1980, art. MS 73, GE 7
	Vérification technique	Annuelle	Technicien compétent	Registre de sécurité	Arr. 25.06.1980, art. MS 73, GE 8
Adéquation du système avec les classes de risque au vu du dossier technique de l'installation et une visite du site Conditions de maintenance et d'exploitation Démarrage, débits des pompes Dispositifs d'alarme dédiés au système	Examen	3 ans ⁶	Personne ou organisme agréé	Rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) Procès verbal	Arr. 25.06.1980, art. MS 73
	Examen				
	Essai				
Relevé des manomètres pour eau et air des installations, canalisations de transport et réservoirs sous pression Niveaux d'eau dans les réservoirs privés surélevés, les rivières, canaux, réservoirs de stockage d'eau Bonne position des vannes d'arrêt principales	Vérification	7 jours	Technicien compétent	Document	NF EN 12845, point 20.2.2
Gong hydraulique	Essai par une sonnerie de 30s au minimum	7 jours	Technicien compétent		NF EN 12845, point 20.2.2
Démarrage des pompes automatiques + redémarrage des moteurs diesel	Essai	7 jours	Technicien compétent		NF EN 12845, point 20.2.2
Bon fonctionnement des systèmes de chauffage permettant d'éviter le gel dans le système d'extinction sprinkler	Vérification	7 jours	Technicien compétent		NF EN 12845, point 20.2.2
Niveau et densité de l'électrolyte des batteries au plomb	Vérification	Mensuelle	Technicien compétent		NF EN 12845, point 20.2.3
Sprinklers, têtes d'extincteurs à jets multiples et pulvérisateurs affectés par des dépôts	Nettoyage	13 semaines	Technicien compétent		NF EN 12845, point 20.3.2
Couches de paraffine des sprinklers, têtes d'extincteurs à jets multiples et pulvérisateurs Canalisations et étriers de suspension Raccordements électriques de mise à la terre des canalisations Bon fonctionnement des contacteurs de débit Alimentations électriques secondaires par groupes diesel Nombre et état des pièces de rechange	Vérification	13 semaines	Technicien compétent		NF EN 12845, point 20.3.2
Installation électrique de l'alarme Clapets d'alarme sous air	Vérification	6 mois	Technicien compétent		NF EN 12845, point 20.3.4
Pompes en alimentation en eau de l'installation	Contrôle	Annuel			
Alarme de défaut de démarrage	Essai	Annuel			
Robinets à flotteur installés sur les réservoirs de stocke d'eau	Vérification	Annuelle			
Crépines d'aspiration des pompes et bassin de décantation et ses filtres	Contrôle	Annuel			

6. La norme NF EN 12845 prévoit une série d'opérations de maintenance et de vérification supplémentaires qu'il est impératif de mettre en place conformément à l'article MS 73 §3.

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
Réservoirs	Examen extérieur et intérieur	3 ans	Technicien compétent		NF EN 12845, point 20.3.5
Vannes d'arrêt, clapets d'alarme et clapets de retenue des alimentations en eau	Contrôle	3 ans	Technicien compétent		NF EN 12845, point 20.3.5
Réservoirs de stockage	Vidange, nettoyage et examen	10 ans	Technicien compétent		NF EN 12845, point 20.3.6
Canalisations et sprinklers (fonctionnement, température de fonctionnement, variation du facteur K, obstacles à la pulvérisation, orifice, sensibilité thermique)	Contrôle	Après 25 ans de service			NF EN 12845, annexe K
Extincteurs mobiles	Vérification	Annuelle	Technicien compétent	Registre de sécurité	Arr. 25.06.1980, art. MS 73, GE 8
Tous les systèmes de sécurité incendie⁷	Vérification	Avant mise en service	Personne ou organisme agréé ou technicien compétent	Rapport de vérification Procès verbal	Arr. 25.06.1980, art. MS 73, GE 7
	Entretien	Régulier suivant consignes données au technicien attaché à l'établissement ou suivant les périodicités définies par le contrat	Technicien compétent habilité par l'établissement ou installateur de chaque équipement ou son représentant habilité		Arr. 25.06.1980, art. MS 68
	Vérification	Annuelle	Technicien compétent	Registre de sécurité	Arr. 25.06.1980, art. MS 73
Etats sur l'Unité de Signalisation (US) (action sur les boutons "essai voyants" et "bilan" dans le cas d'un centralisateur de mise en sécurité incendie (CMSI))	Examen Constat	Quotidien	Technicien compétent	Enregistrement écrit	NF S 61-933 ⁸
		Quotidien	Technicien compétent	Enregistrement écrit	
Signalisation donnant l'état des alimentations électriques de sécurité (AES) et des alimentations pneumatiques de sécurité (APS)	Examen	Quotidien			
Tableau de signalisation du Système de détection incendie	Examen	Quotidien	Technicien compétent	Enregistrement écrit	
Position d'attente des dispositifs de verrouillage des issues de secours (dispositifs actionnés de sécurité prêt à être déverrouillés)	Constat	Quotidien	Technicien compétent	Enregistrement écrit	
Intégrité des dispositifs de commande se situant au niveau d'accès 0					
Déverrouillage des dispositifs de verrouillage pour issues de secours	Essai	Mensuel	Technicien compétent	Enregistrement écrit	NF S 61-933

7. Aux termes de l'article MS 53, le système de sécurité incendie d'un établissement est constitué de l'ensemble des matériels servant à collecter toutes les informations ou ordres liés à la seule sécurité incendie, à les traiter et à effectuer les fonctions nécessaires à la mise en sécurité (compartmentage, évacuation des personnes, désenfumage, extinction automatique, mise à l'arrêt de certaines installations techniques) de l'établissement. Il comprend d'une part les détecteurs d'incendie ou les déclencheurs manuels reliés à un système de détection incendie et, d'autre part, le système de mise en sécurité incendie qui reçoit les informations du système de détection. Les systèmes de sécurité incendie sont classés en cinq catégories par ordre de sévérité décroissante, appelées A, B, C, D et E.

8. L'article MS 73 de l'arrêté du 25 juin 1980 fait expressément référence à la norme pour la mise en œuvre des vérifications périodiques des systèmes de sécurité incendie.

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
Fonction compartimentage, si il existe, des dispositifs actionnés de sécurité communs à plusieurs zones de mise en sécurité (ZS)	Essai	Trimestriel	Technicien compétent	Enregistrement écrit	NF S 61-933
Coffrets de relayage pour ventilateurs de désenfumage	Essai	Trimestriel	Technicien compétent	Enregistrement écrit	
Dispositifs de relayage de mise en sécurité (éclairage, "non stop" des ascenseurs...)	Essai	Trimestriel			
Centralisateur de mise en sécurité incendie (CMSI)	Essai à partir d'un détecteur d'incendie et d'un déclencheur manuel par zone de mise en sécurité	Semestriel	Technicien compétent	Enregistrement écrit	NF S 61-933
Exutoires, ouvrants, portes à fermeture automatique, rideaux et portes à dévêtissement vertical	Essai	Semestriel	Technicien compétent	Enregistrement écrit	
Détecteur d'incendie et déclencheur manuel	Essai fonctionnel	Annuel	Technicien compétent	Enregistrement écrit	NF S 61-933
Clapets et volets	Essai	Annuel	Technicien compétent		
Dispositifs de commande	Examen visuel	Annuel			
Chaque dispositif actionné de sécurité	Essai de fonctionnement	Annuel			
Equipement d'alarme					
Adéquation du dossier d'identité en regard des exigences de sécurité applicables à l'établissement	Examen	3 ans	Technicien compétent	Enregistrement écrit	NF S 61-933
Conformité du système de sécurité incendie au dossier d'identité	Examen	3 ans	Technicien compétent		
Réalité des actions de maintenance	Vérification (examen de l'enregistrement des actions de maintenance et essai de fonctionnement d'au minimum un équipement par zone et par fonction)	3 ans			
Conditions d'exploitation	Examen	3 ans			
- Systèmes de sécurité incendie de catégorie A et B	Vérification	Avant la mise en service	Personne ou organisme agréé	Rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) Procès verbal	Arr. 25.06.1980, art. MS 73, GE 7, GE 8
	Entretien	Suivant contrat d'entretien obligatoire	Installateur ou technicien compétent	Rapport de vérification Registre de sécurité	Arr. 25.06.1980, art. MS 68
	Vérification	3 ans	Personne ou organisme agréé	Rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) Procès verbal	Arr. 25.06.1980, art. MS 73

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
- Installation de détection	Vérification (essais fonctionnels)	Suivant contrat d'entretien obligatoire	Installateur qualifié	Rapport Registre de sécurité	Arr. 25.06.1980, art. MS 56, MS 58, MS 73
- Système d'alarme	Surveillance du bon fonctionnement	Une fois par semaine	Exploitant ou son représentant		Arr. 25.06.1980, art. MS 69
Installations de désenfumage	Vérification	Avant la mise en service	Personne ou organisme agréé ou technicien compétent	Rapport de vérification Procès verbal	Arr. 25.06.1980, art. MS 73, GE 7, GE 8
		Annuelle	Technicien compétent	Registre de sécurité	Arr. 25.06.1980, art. MS 73, GE 8
Sources de sécurité Éléments mécaniques et électriques Systèmes de sécurité	Entretien	Suivant les prescriptions applicables de l'article EL 18 ou selon les prescriptions du constructeur	Personne compétente	Registre de sécurité	Arr. 25.06.1980, art. MS 68, DF 9
Fonctionnement des commandes manuelles Fonctionnement des volets, exutoires et ouvrants de désenfumage Fermeture des éléments mobiles de compartimentage participant à la fonction désenfumage Arrêt de la ventilation de confort Fonctionnement des ventilateurs de désenfumage Mesures de pression ou de débit de vitesse	Vérification	- Annuelle - 3 ans quand existe une installation de désenfumage mécanique et un système de sécurité incendie de catégorie A ou B	Technicien compétent Organisme agréé	Registre de sécurité	Arr. 25.06.1980, art. GE 8, DF 10
B- Installations de chauffage, ventilation, réfrigération climatisation, conditionnement d'air et installations d'eau chaude sanitaire					
Ensemble des installations	Entretien	régulier	Technicien compétent		Arr. 25.06.1980, art. CH 57
Conduits de fumée, cheminées, appareils	Ramonage et nettoyage	annuel	Technicien compétent		
Ventilation de confort					
État des filtres	Visite	Annuelle 3 mois en l'absence d'un système de mesure et d'alarme fonctionnant en permanence	Utilisateur ou son représentant	Livret d'entretien	Arr. 25.06.1980, art. CH 39

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
Installations de production de chaleur ou de froid Stockage des combustibles Installations de traitement d'air et de ventilation Appareils de production-émission de chaleur État apparent d'entretien et de maintenance des installations et appareils ; Conditions de ventilation des locaux contenant des appareils à combustion ; Conditions d'évacuation des produits de la combustion ; Fonctionnement des clapets coupe-feu installés sur les circuits aérauliques ; Signalisation des dispositifs de sécurité ; Manœuvre des organes de coupure d'alimentation en combustible ; Fonctionnement des dispositifs asservissant l'alimentation en combustible à un système de sécurité ; Réglage des détendeurs de gaz ; Étanchéité des canalisations d'alimentation en combustibles liquides ou gazeux, et en fluide frigorigène.	Vérification	Annuelle	Technicien compétent	Livret d'entretien	Arr. 25.06.1980, art. CH 58, GE 8, GE 10
C) Installations de gaz Installations, appareils et accessoires	Entretien	Régulier	Exploitant de l'établissement	Livret d'entretien à annexer au registre de sécurité	Arr. 25.06.1980, art. GZ 29
	Vérification	Avant mise en gaz	Personne ou organisme agréé	Rapport de vérification Apposition d'un visa sur le certificat de conformité de l'installation établi par l'installateur	Arr. 25.06.1980, art. GE 9, GZ 28
Stockage d'hydrocarbures liquéfiés (butane et propane commerciaux) Installations de distribution de gaz Locaux d'utilisation du gaz Appareils à gaz État d'entretien et de maintenance des installations et appareils ; Conditions de ventilation des locaux contenant des appareils à gaz Conditions d'évacuation des produits de la combustion ; Signalisation des dispositifs de sécurité ; Manœuvre des organes de coupure du gaz ; Fonctionnement des dispositifs asservissant l'alimentation en gaz à un système de sécurité ; Réglage des détendeurs ; Étanchéité des canalisations de distribution de gaz.	Vérification	Annuelle	Technicien compétent	Livret d'entretien à annexer au registre de sécurité	Arr. 25.06.1980, art. GZ 30, GE 8, GE 10

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
D) Installations électriques⁹					
Ensemble des installations	Vérification de conformité	- Avant mise en service - Après travaux - Sur mise en demeure de la Commission de sécurité	Personne ou organisme agréé	Rapport de vérification	Arr. 25.06.1980, art. GE 7, GE 8, GE 9, EL 19
Absence de modifications depuis la dernière vérification Etat d'entretien et de maintenance des installations et appareils d'utilisation ; Existence d'un relevé des essais incombant à l'exploitant Bon état apparent des éventuelles installations extérieures de protection contre la foudre (paratonnerres)	Vérification ¹⁰	Annuelle	Technicien compétent	Rapport mentionnant en détail les anomalies constatées avec leurs localisations et commentaires explicatifs	Arr. 25.06.1980, art. GE 10, EL 19
Groupes électrogènes de sécurité					
Niveau d'huile, d'eau et de combustible Dispositif de réchauffage du moteur Etat de la source utilisée pour le démarrage (batterie ou air comprimé)	Vérification	15 jours	Technicien compétent	Registre d'entretien	Arr. 25.06.1980, art. EL 18
Démarrage automatique avec une charge minimale de 50 % de la puissance du groupe Fonctionnement à 50 % de la puissance pendant une durée minimale de 30 minutes	Essai	Mensuel	Technicien compétent	Registre d'entretien	Arr. 25.06.1980, art. EL 18
E) Installations d'éclairage¹¹					
	Vérification de conformité	- Avant mise en service - Après travaux - Sur mise en demeure de la Commission de sécurité	Personne ou organisme agréé	Rapport de vérification	Arr. 25.06.1980, art. GE 7, GE 8, GE 9, EC 15, EL 19
Absence de modifications depuis la dernière vérification Etat d'entretien et de maintenance des installations et appareils Présence et maintien en l'état des installations d'éclairage normal et de sécurité et des appareils d'éclairage	Vérification	Annuelle	Technicien compétent	Rapport de vérification	Arr. 25.06.1980, art. GE 10, EL 19, EC 15

9. Voir aussi n° 11

10. Les vérifications périodiques portent sur les prescriptions énoncées aux articles EL 4 §4 (possibilité de poursuivre l'exploitation de l'établissement en cas de défaillance de la source normale) ; EL 5 §1, 4 et 5 (restriction d'accès aux locaux de service électrique, présence de moyens d'extinction adaptés aux risques électriques dans ces locaux, présence d'un éclairage de sécurité) ; EL 8 §3 (ventilation des locaux où sont installés des batteries d'accumulateurs) ; EL 10 §4 (obturation intérieure et extérieure des traversées de parois par des canalisations électriques) ; EL 11 §3, 4 et 7 (consignation par clé ou outil des dispositifs de commande des appareillages électriques situés à moins de 2,50 m du sol dans des locaux accessibles au public, bonne disposition des prises de courant et absence d'utilisation de fiches multiples) ; EL 15 §3 (signalisation de la coupure des dispositifs de charge au poste de sécurité ou dans un local non accessible au public surveillé pendant les heures d'exploitation de l'établissement) ; EL 17 (signalisation au poste de sécurité des défauts d'isolement reportés par les contrôleurs permanents d'isolement) et EL 18 (dans les établissements de 1^{re} ou 2^e catégorie, présence physique d'une personne qualifiée pendant la présence du public, chargée d'assurer l'exploitation et l'entretien quotidien).

11. Voir aussi n° 10

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
F) Ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants¹²					
Ascenseurs	Vérification de conformité Vérification de fonctionnement	- Avant remise en service suite à transformation importante - Tous les 5 ans	Personne ou organisme agréé	Rapport de vérification	Arr. 25.06.1980, art. AS 9, GE 7, GE 8, GE 9
Escaliers mécaniques et trottoirs roulants	Entretien		Personnel spécialisé dûment qualifié appartenant à l'établissement ou à une entreprise exerçant régulièrement cette activité et avec laquelle il aura été contacté un contrat d'entretien		Arr. 25.06.1980, art. AS 8
	Vérification	- Mise en service - Avant remise en service suite à transformation importante	Personne ou organisme agréé	Rapport de vérification	Arr. 25.06.1980, art. AS 10, GE 7, GE 8, GE 9
Maintien en conformité Etat de conservation des éléments de l'installation Fonctionnement des dispositifs de sécurité	Examen	Annuel	Personne ou organisme agréé	Rapport de vérification	Arr. 25.06.1980, art. AS 10
Chaînes et crémaillères	Examen	6 mois	Service ou entreprise chargée de l'entretien	Rapport de vérification	Arr. 25.06.1980, art AS 10
G) Appareils de cuisson et appareils de remise en température¹³					
Ensemble des appareils	Vérification de conformité	- Avant mise en service - Après travaux - Sur mise en demeure de la Commission de sécurité	Personne ou organisme agréé	Rapport de vérification	Arr. 25.06.1980, art. GC 22, GE 7, GE 8, GE 9
Conduits d'évacuation	Entretien	Régulier et selon consigne d'entretien	Technicien qualifié	Livret d'entretien	Arr. 25.06.1980, art. GC 21
Appareils, circuits d'extraction d'air vicié, de buées et de graisses, Ventilateurs et récupérateurs de chaleur	Ramonage Vérification de la vacuité des conduits	Annuel	Technicien qualifié	Livret d'entretien	Arr. 25.06.1980, art. GC 21

12. Voir aussi n°3

13. Aux termes de l'article GC 1 de l'arrêté du 22 juin 1990, sont considérés :

- comme appareils de cuisson, les appareils servant à cuire des denrées, pour une consommation immédiate ou ultérieure, tels que fours, friteuses, marmites, feux vifs ;
- comme appareils de remise en température, les appareils utilisés exclusivement au réchauffage des préparations culinaires, tels que fours de remise en température, armoires chauffantes, fours à micro-ondes.

Ne sont pas considérés comme appareils de cuisson ou de remise en température :

- les appareils permettant le maintien en température des préparations tels que les bacs à eau chaude ou les lampes à infrarouge ;
- les fours à micro-ondes d'une puissance unitaire inférieure ou égale à 3,5 kW installés en libre utilisation dans les salles accessibles au public.

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
Filtres	Nettoyage	Chaque fois qu'il est nécessaire		Livret d'entretien	Arr. 25.06.1980, art. GC 21
	Nettoyage et remplacement	- Aussi souvent que nécessaire - Une fois par semaine		Livret d'entretien	Arr. 25.06.1980, art. GC 21
Grandes cuisines¹⁴ Offices de remise en température Ilôts de cuisson Autres appareils à poste fixe					
État d'entretien et de maintenance des installations et appareils ; Conditions de ventilation des locaux contenant des appareils de cuisson ou de remise en température Conditions d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses, Fonctionnement de l'installation d'extraction des fumées ; Signalisation des dispositifs de sécurité ; Manœuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence.	Vérification	Annuelle	Technicien qualifié	Livret d'entretien	Arr. 25.06.1980, art. GC 21
II - ÉTABLISSEMENTS PARTICULIERS					
A- Salles à usage d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples (type L)					
	Vérification technique	Tous les 3 ans	Personne ou organisme agréé	Rapport de vérification Procès verbal	Arr. 25.06.1980, art. GE 7 §1, L 57
Déversoirs ponctuels Rideaux d'eau	Vérification technique	Annuelle	Technicien compétent	Registre de sécurité	Arr. 25.06.1980, art.L 57
Dispositifs des équipements de levage	Vérification	Annuelle	Personne ou organisme agréé	Registre de sécurité	Arr. 25.06.1980, art. L 57
Cintres, grils, fosses techniques, planchers techniques	Dépoussiérage	Annuel			Arr. 25.06.1980, art. L 57
B- Établissements de soins (type U)					
Stockages de gaz médicaux Installations de distribution de gaz médicaux					
État d'entretien et de maintenance des installations ; Conditions de ventilation des magasins et centrales de gaz médicaux ; Signalisation des dispositifs de sécurité ; Manœuvre des vannes de sectionnement ; Réglage des détendeurs ; Étanchéité des canalisations de distribution de gaz médicaux	Vérification	Annuelle	Technicien compétent	Registre de sécurité	Arr. 25.06.1980, art. L 57

14. Est considérée comme grande cuisine un local ou un groupement de locaux non isolés entre eux comportant des appareils de cuisson et des appareils de remise en température dont la puissance utile totale est supérieure à 20 kW. (Art. GC 1)

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
C- Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées (type J)					
Appareils et aménagements	Vérification	Avant mise en service	Personne ou organisme agréé	Rapport de vérification Procès verbal Registre de sécurité	Arr. 25.06.1980, art. GE 7, J 33
		Annuelle	Technicien compétent		Arr. 25.06.1980, art. GE 8, J 33
III - ÉTABLISSEMENTS SPÉCIAUX					
A- Structures gonflables (type SG)					
Ensemble	Visite de contrôle	- Après chaque remontage - Avant l'admission du public	Commission de sécurité	Procès verbal	Arr. 25.06.1980, art. SG 24
Structure et équipements	Vérification	Lors de la livraison	Organisme agréé (sous la responsabilité du fabricant)	Rapport de vérification	Arr. 25.06.1980, art. SG 23
	Vérification	Au moins une fois par an	- Organisme agréé choisi par le constructeur pendant la durée de la garantie - Organisme agréé choisi par l'exploitant lorsque l'équipement est en dehors de la période de la garantie	Rapport de vérification	Arr. 25.06.1980, art. SG 23
Installations électriques	Vérification	Annuelle	Technicien compétent	Rapport	Arr. 25.06.1980, art. SG 23, EL 19
B- Parcs de stationnement (type PS)					
Tous les parcs					
Installations électriques	Vérification	- Mise en service - Tous les 5 ans	Organisme agréé	Procès verbal	Arr. 25.06.1980, art. PS 32
Installations de désenfumage mécanique, Dispositifs de signalisation	Maintenance	Régulière	Professionnel qualifié		Arr. 25.06.1980, art. PS 32
Systèmes d'alarme, de détection et de sécurité incendie, moyens de lutte contre l'incendie, dispositifs d'obturation coupe-feu	Essai de fonctionnement	Annuel			
Dispositifs de surveillance de la qualité de l'air	Maintenance	Régulière	Professionnel qualifié		Arr. 25.06.1980, art. PS 32
Essai de fonctionnement		Annuel			
Ascenseurs	Vérification de conformité Vérification de fonctionnement	Tous les 5 ans	Personne ou organisme agréé	Rapport de vérification	Arr. 25.06.1980, art. PS 32, AS 9

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
Parcs d'une capacité d'accueil ≤ 250 véhicules					
Installations électriques Installations de désenfumage mécanique, Dispositifs de signalisation Systèmes d'alarme, de détection et de sécurité incendie, moyens de lutte contre l'incendie, dispositifs d'obturation coupe-feu	Maintenance Essai de fonctionnement	- Régulière - Tous les 2 ans	Professionnel qualifié		Arr. 25.06.1980, art. PS 32
C- Chapiteaux, tentes, structures itinérantes (type CTS)					
État général de tout ou partie des éléments de l'établissement (toile, portiques, mâts, ossatures, mécanismes, fixations...)	Vérification technique ¹⁵	- 2 ans après la date de délivrance du registre de sécurité de l'établissement par le préfet - Tous les 2 ans ¹⁶	Organisme agréé de vérification technique CTS	Rapport détaillé Registre de sécurité	Arr. 25.06.1980, art. CTS 34
Installations électriques	Vérification	Annuelle	En alternance par un organisme agréé et par un technicien compétent	Rapport Registre de sécurité	Arr. 25.06.1980, art. CTS 35
Installations techniques (chauffage, appareils de cuisson, ventilation ...)	Vérification	Tous les 2 ans	Personne ou organisme agréé	Rapport Registre de sécurité	Arr. 25.06.1980, art. CTS 35
Installations ajoutées par l'utilisateur	Vérification	Avant l'admission du public	Personne ou organisme agréé par le ministère de l'Intérieur pour ces familles d'inspection	Rapport Registre	Arr. 25.06.1980, art. CTS 35
Ensemble des installations	Vérification	Sur mise en demeure après avis de la Commission de sécurité	Personne ou organisme agréé	Rapport Registre	Arr. 25.06.1980, art. CTS 35
Assemblage de l'établissement et liaison au sol	Vérification	À chaque montage	Organisme agréé de vérification technique CTS	Rapport	Arr. 25.06.1980, art. CTS 79
Assemblage de l'établissement dans sa configuration maximale Etat apparent des toiles et gradins	Vérification	Tous les 2ans (ou à l'occasion d'une visite préalable à l'ouverture en cas de montage en configuration maximale)	Organisme agréé de vérification technique CTS	Rapport	Arr. 25.06.1980, art. CTS 79

15. La nature du contrôle point par point, en fonction du type d'établissement est décrite dans les annexes VI (chapiteaux) et VII (tentes structures) de l'arrêté du 23 janvier 1985 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type CTS).

16. Lorsqu'un établissement est affecté par une période d'inexploitation, clairement justifiée par le propriétaire auprès du préfet du département qui lui a délivré le registre de sécurité, la visite périodique pourra être reportée d'autant sans dépasser six ans. Dans ce délai et avant toute nouvelle ouverture au public en cas de reprise d'activité, l'établissement devra être vérifié par un organisme agréé de vérification technique CTS (visite périodique). Le registre de sécurité et l'extrait de registre seront mis à jour.

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
Stabilité et liaison au sol des structures à étage à implantation prolongée	Vérification	6 mois	Organisme agréé de vérification technique CTS agréé par le ministère de l'intérieur	Rapport	Arr. 25.06.1980, art. CTS 79
D- Refuges de montagne (type REF)					
Tous les refuges	Vérification technique	- À la construction - En cas de travaux soumis à permis de construire	Technicien compétent	Rapport Registre de sécurité ¹⁷	Arr. 25.06.1980, art. REF 5
Installations et équipements	Vérification	2 ans	Technicien compétent	Rapport Registre de sécurité	Arr. 25.06.1980, art. REF 5
Refuges non gardés à simple rez-de-chaussée accueillant plus de 30 personnes Refuges gardés (quelle que soit la durée du gardiennage) à simple rez-de-chaussée accueillant plus de 40 personnes Refuges gardés comportant plusieurs niveaux et accueillant plus de 20 personnes en étage	Vérification technique	- À la construction - En cas de travaux soumis à permis de construire	Personne ou organisme agréé	Rapport Registre de sécurité ¹⁸	Arr. 25.06.1980, art. REF 5

17. Les rapports de vérification, accompagnés du registre de sécurité, doivent être communiqués tous les 2 ans à la commission de sécurité, par le gestionnaire ou l'exploitant.

18. Les rapports de vérification, accompagnés du registre de sécurité, doivent être communiqués tous les 2 ans à la commission de sécurité, par le gestionnaire ou l'exploitant.

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
13.2 ÉTABLISSEMENTS DU 2^e GROUPE¹⁹ (5^e CATÉGORIE)²⁰					
I- Tous les établissements²¹					
Ensemble des installations et équipements techniques (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, ascenseurs, moyens de secours...)	Entretien et vérification	Régulièrement	Technicien compétent		Arr. 22.06.1990, art. PE 4 §2
		Sur mise en demeure de la commission de sécurité lorsque des non-conformités graves ont été relevées	Personne ou organisme agréé		Arr. 22.06.1990, art. PE 4 §3

19. Les établissements de 5^e catégorie sont ceux dans lesquels l'effectif du public admis est inférieur à un certain seuil fixé pour chaque type d'établissement par l'article PE 2 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié. Les seuils d'assujettissement entre établissements du 1^{er} et du 2^e groupe en fonction de l'effectif sont les suivants:

Type	Seuils du 1 ^{er} groupe (effectif au dessous duquel l'établissement est en 5 ^e catégorie)			
		S/sol	Etages	Ensemble des niveaux
J	I- Structures d'accueil pour personnes âgées - effectif des résidents - effectif total			25 100
	II- Structures d'accueil pour personnes handicapées - effectif des résidents - effectif total			20 100
L	- Salles d'auditions, de conférence, de réunion, multimédia	100		200
	- Salles de spectacles, de projections ou à usage multiple	20		50
M	Magasins de vente	100	100	200
N	Restaurants ou débits de boissons	100	200	200
O	Hôtels, pensions de famille			100
P	Salles de danse, salles de jeux	20	100	120
R	- Écoles maternelles, crèches, halte-garderie et jardins d'enfants	Interdit	1 (20 si l'êts ne comporte qu'un seul niveau situé en étage)	100
	- Autres établissements	100	100	200
	- Établissements avec locaux réservés au sommeil			30
S	Bibliothèques ou centres de documentation	100	100	200
T	Salles d'expositions	100	100	100
U	Établissements de soins			
J	Structures d'accueil pour personnes âgées - sans hébergement - avec hébergement			100 20
	V	Établissements de culte	100	200
W	Administration, banques, bureaux	100	100	200
X	Établissements sportifs couverts	100	100	200
Y	Musées	100	100	200
OA	Hôtels et restaurants d'altitude			20
GA	Gares aériennes			200
PA	Établissements de plein air			300

20. La circulaire du 15 novembre 1990 précise que les locaux et immeubles de bureaux ne doivent être considérés comme des établissements recevant du public que lorsqu'ils sont spécialement aménagés pour la réception régulière des clients ou usagers. Tel est le cas par exemple, notamment des locaux d'accueil et d'attente du public des administrations publiques ou privées, des agences d'établissements bancaires, des salles de cours ou de réunions de sociétés commerciales ou industrielles qui reçoivent régulièrement des personnes n'appartenant pas au personnel de l'établissement.

21. Les établissements recevant moins de 20 personnes sans locaux à sommeil et les locaux professionnels recevant moins de 20 personnes (constituant le public) situés dans les immeubles de bureaux ou bâtiments d'habitation sont soumis aux seules dispositions de l'article PE 4 §2 et 3 de l'arrêté du 22 juin 1990.

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
II- Etablissements avec locaux à sommeil					
Cas général					
Systèmes de détection automatique d'incendie ²² , installations de désenfumage, installations électriques	Vérification	À la construction et avant ouverture	Personne ou organisme agréé		Arr. 22.06.1990, art. PE 4 §1
Hôtels (type PO)					
Installations techniques	Contrôle	2 ans	Technicien compétent		Arr. 22.06.1990, art. PO 1
Installations électriques Systèmes de détection incendie	Contrôle	Annuel	Technicien compétent		Arr. 22.06.1990, art. PO 1
Ascenseurs	Vérification de conformité Vérification de fonctionnement	- Avant remise en service suite à transformation importante - Tous les 5 ans	Personne ou organisme agréé	Rapport	Arr. 22.06.1990, art. PO 1 Arr. 25.06.1980, art. AS 9

22. Un contrat annuel d'entretien des systèmes de détection automatique d'incendie doit être souscrit par l'exploitant. Cf. art. PE 4 de l'arrêté du 22 juin 1990.

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
14. ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE					
14.1. CAS GÉNÉRAL -TOUS LES ÉQUIPEMENTS¹					
	Vérification du maintien en état de conformité	À chaque utilisation	—	—	C. trav., art. R. 4322-1
14.2. ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE DESTINÉS À DES INTERVENTIONS D'URGENCE OU À DES ÉVACUATIONS²					
Appareils de protection respiratoire autonomes destinés à l'évacuation	- Vérification de l'état des équipements (en particulier source d'oxygène et étanchéité) - Contrôle du respect des instructions de stockage - Contrôle de validité	- Annuel - Sur mise en demeure de l'inspecteur du travail	Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement (la liste de ces personnes doit être tenue à la disposition de l'inspecteur du travail)	Registre de sécurité	C. trav., art. R. 4323-99, R. 4721-12 Arr. 19.03.1993, art. 1, 2
Appareils de protection respiratoire et équipements complets destinés à des interventions accidentelles en milieu hostile	- Vérification de la source d'oxygène, de l'étanchéité et de l'efficacité de la protection - Contrôle du respect des instructions de stockage - Contrôle de validité	- Annuel - Sur mise en demeure de l'inspecteur du travail	Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement	Registre de sécurité	C. trav., art. R. 4323-99, R. 4721-12 Arr. 19.03.1993, art. 1, 2
Gilets de sauvetage gonflables	- Vérification de la source de gaz de l'étanchéité et du fonctionnement du percuteur - Contrôle du respect des instructions de stockage - Contrôle de validité	- Annuel - Sur mise en demeure de l'inspecteur du travail	Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement	Registre de sécurité	C. trav., art. R. 4323-99, R. 4721-12 Arr. 19.03.1993, art. 1, 2
Systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur	- Vérification de l'état général des coutures et des modes de fixation - Contrôle du respect des instructions de stockage - Contrôle de validité	- Annuel - Sur mise en demeure de l'inspecteur du travail	Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement	Registre de sécurité	C. trav., art. R. 4323-99, R. 4721-12 Arr. 19.03.1993, art. 1, 2

1. Pour les EPI d'occasion donnés en location ou faisant l'objet de mise à disposition réitérée, l'arrêté du 22 octobre 2009 prévoit la rédaction, par le responsable des opérations, d'une fiche de gestion faisant état des vérifications périodiques effectuées (nature, date, résultats et personnes ayant procédé aux vérifications).

2. Il s'agit d'équipements qui ne sont pas utilisés pour travailler au quotidien mais plutôt à la suite d'un incident ou d'un accident. Ils peuvent donc rester stockés pendant une longue durée et leur utilisation est très aléatoire. Les vérifications périodiques prescrites sont alors destinées à s'assurer de leur parfait état de conservation et de fonctionnement pour le jour où leur usage s'imposera.

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
Stocks de cartouches filtrantes antigaz pour appareils de protection respiratoire	- Vérification de l'état général - Contrôle du respect des instructions de stockage - Contrôle de validité	- Annuel - Sur mise en demeure de l'inspecteur du travail	Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement	Registre de sécurité	C. trav., art. R. 4323-99, R. 4721-12 Arr. 19.03.1993, art. 1, 2. 1 et art. 2

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
15. EXPLOSIFS (Établissements où l'on fabrique, charge, encartouche, conditionne, travaille, essaie et détruit des matériels explosibles)					
15.1. MATÉRIEL ET OUTILLAGE					
Tous matériels	Vérification et nettoyage	Quotidien	–	Instruction de service	D. n° 79-846, 28.09.1979, art. 4, 32
	Entretien	Périodicité fixée par l'instruction de service	–	–	
Équipements de protection individuelle (Masques, gants, chaussures, lunettes) (⇒ Voir aussi 14)	Vérification et nettoyage	Avant attribution à un nouveau titulaire	–	Instruction de service	D. n° 79-846, 28.09.1979, art. 54
Vêtements de travail	Entretien et nettoyage	Aussi souvent que nécessaire	–	–	D. n° 79-846, 28.09.1979, art. 55
Matières explosibles dont le vieillissement compromet la stabilité chimique	Contrôle	Périodicité fixée par la consigne de sécurité	Personne désignée par le chef d'établissement	Registre	D. n° 79-846, 28.09.1979, art. 5, 70
15.2. ATMOSPHERE DES LIEUX DE TRAVAIL					
Générateurs d'air chaud avec système d'épuration avant recyclage (Chauffage)	Vérification et nettoyage	Régulier	–	Instruction de service	D. n° 79-846, 28.09.1979, art. 37
Dispositif de dépoussiérage des extracteurs d'air	Vérification et nettoyage	Périodicité fixée par l'instruction de service ou la consigne de sécurité	–	Instruction de service	D. n° 79-846, 28.09.1979, art. 4, 5, 38
Atmosphère	Contrôle	Périodicité fixée par la consigne ou l'instruction de service	–	Dossier de sécurité	D. n° 79-846, 28.09.1979, art. 4, 5, 58, 87

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
16. EXTRACTION DE MATIÈRES GRASSES PAR UN SOLVANT INFLAMMABLE					
<i>Appareils, canalisations et organes de sûreté fonctionnant sous pression de vapeur de solvant inflammable et non assujettis aux dispositions relatives aux appareils sous pression de gaz</i>	Épreuve	Avant mise en service	Organisme agréé	Consigne	Arr. 25.07.1974 mod., art. 6
	Vérification	Annuelle	“	“	“
<i>Variation de température des matières stockées et teneur résiduelle en solvant inflammable des tourteaux</i>	Contrôle	Périodicité fixée par la consigne de sécurité	–	Consigne	Arr. 25.07.1974 mod., art. 15
<i>Tous les appareils</i>	Vérification	Annuelle	Technicien qualifié désigné par le chef d'établissement	Registre de sécurité	Arr. 25.07.1974 mod., art. 16
<i>Prises de terre</i>	Contrôle de la résistance	Semestriel	–	–	Arr. 25.07.1974 mod., art. 24
<i>Installations électriques</i> (⇒ Voir aussi 11)	Vérification	Semestrielle	Organisme agréé	Registre de sécurité	Arr. 25.07.1974 mod., art. 25

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
17. FOURS À COMBUSTIBLE LIQUIDE OU GAZEUX					
Chambre de combustion, trappes de visite, position des brûleurs	Inspection soignée	Lors du démarrage à froid après arrêt prolongé (ex: après des travaux de réparation ou d'entretien)	Personne compétente	Plan de révision et d'entretien	Arr. 03.11.1977, comm. art. 6, 7.2
Détecteur de flamme Limiteurs de l'installation (sécurité de température haute...)	Inspection	Quotidienne	Personne compétente	Plan de révision et d'entretien	Arr. 03.11.1977, comm. art. 7, 8
Allumeur ou veilleuse Filtres Injecteur du brûleur	Essai	Hebdomadaire	Personne compétente	Plan de révision et d'entretien	Arr. 03.11.1977, comm. art. 8
Alimentation en air de combustion Évacuation des fumées Pressostats Thermostats	Vérification	Mensuelle	Personne compétente	Plan de révision et d'entretien	Arr. 03.11.1977, comm. art. 8
Vanne d'admission du brûleur	Vérification	Mensuelle	Personne compétente	Plan de révision et d'entretien	Arr. 03.11.1977, comm. art. 8
Composants du brûleur et du système de détection de flamme (lampes, amplificateurs, relais...) Canalisations, câblage des dispositifs de sécurité et d'alarme)	Inspection	Semestrielle	Personne compétente	Plan de révision et d'entretien	Arr. 03.11.1977, comm. art. 8
Instruments de mesure (temps, pressions, températures, débits...)	Étalonnage	Semestriel	Personne compétente	Plan de révision et d'entretien	Arr. 03.11.1977, comm. art. 8
Lampes et électrodes du détecteur de flamme, limiteurs de l'installation chauffée	Remplacement	Annuel	Personne compétente	Plan de révision et d'entretien	Arr. 03.11.1977, comm. art. 8

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
18. INCENDIE (Matériel de lutte contre l'incendie)¹					
Tous les matériels d'extinction et de secours					
- Accessibilité et présence - État extérieur	Essai et contrôle visuel	Semestriel au moins	Personne compétente	Consigne d'incendie Registre	C. trav., art. R. 4227-39
Extincteurs					
a) Extincteurs soumis à l'arrêté du 15 mars 2000					
Vérification de l'état de l'appareil et contrôle du niveau de sécurité	Inspection périodique (vérification extérieure et vérification des accessoires de sécurité)	Aussi souvent que nécessaire	Personne compétente apte à reconnaître les défauts de l'appareil et à en apprécier la gravité	Compte rendu mentionnant tous les résultats des essais et contrôles effectués, daté et signé par la personne compétente et par l'exploitant s'il y a des observations	Arr. 15.03.2000 mod., art. 2, art. 10, 11
Respect des prescriptions techniques applicables État, conditions d'installation ou d'exploitation	Requalification périodique ² : - inspection (vérification intérieure et extérieure de toutes les parties visibles après exécution de toutes mises à nu et démontage de tous les éléments amovibles, vérification de l'existence et de l'exactitude des dossiers de l'équipement) - épreuve hydraulique ³ - vérification des accessoires de sécurité ⁴	- 10 ans dans le cas général - à l'occasion du premier rechargement effectué plus de 5 ans après la requalification périodique précédente pour les extincteurs soumis à une pression de plus de 30 bar (sans que le délai entre deux requalifications périodiques successives puisse excéder 10 ans) - en cas à la fois d'installation dans un nouvel établissement et de changement d'exploitant	Organisme habilité, service d'inspection reconnu ou centre de requalification périodique sous la surveillance de la DRIRE	Procès verbal Compte rendu des opérations de contrôle effectuées Apposition sur l'équipement de la date de l'épreuve hydraulique ou à défaut de la date de l'inspection de requalification périodique suivie de la marque du poinçon de l'État dit « à la tête de cheval »	D. n° 99-1046 13.12.1999, art. 18 Arr. 15.03.2000 mod., art. 22
b) Tous les extincteurs					
	Vérification	Périodicité appropriée	Personne compétente	Consigne d'incendie	C. trav., art. R. 4224-17
	Exercice de maniement	Semestriel		Registre des exercices et vérifications du matériel d'incendie	C. trav., art. R. 4227-39

1. Les périodicités sont généralement soit conseillées par les installateurs, soit recommandées par les sociétés d'assurances membres de l'Apsad, soit imposées par les textes réglementaires.
2. Lorsque les équipements sous pression sont surveillés par un service inspection reconnu, la nature et la périodicité des vérifications effectuées au titre des requalifications périodiques sont définies dans des plans d'inspection établis selon des guides professionnels approuvés par le ministre chargé de l'industrie.
3. L'épreuve hydraulique de requalification périodique consiste à maintenir l'équipement à une pression égale à sa pression d'essai hydrostatique (PT) ou d'épreuve initiale (PE). Cette pression est maintenue pendant le temps nécessaire à l'examen complet des parois extérieures de l'équipement sous pression. L'épreuve hydraulique de requalification périodique est satisfaisante si l'équipement sous pression n'a pas fait l'objet de suintement, fuite ou rupture pendant la durée de l'épreuve et ne présente pas de déformation permanente appréciable.
4. Cette vérification consiste à s'assurer du fait que les accessoires de sécurité sont bien ceux d'origine ou qu'ils assurent une protection des équipements adaptée au processus industriel développé. Il s'agit également d'un contrôle de fonctionnement ou essai de manœuvrabilité et d'une vérification de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver leur fonctionnement.

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
<ul style="list-style-type: none"> - Accessibilité, présence et signalisation - Présence du scellé et du dispositif de verrouillage - Bon état apparent, - Accrochage du tuyau souple à son support -Présence de l'étiquette de vérification 	Inspection	Trimestrielle	Personnel qualifié ou entreprise extérieure	Registre de sécurité	R 4 de l'APSAD, 4-1
<ul style="list-style-type: none"> - Maintien en conformité de l'installation - Aptitude de chaque extincteur à remplir sa fonction - Respect de la réglementation propre aux équipements sous pression 	Vérification	Annuelle	Entreprise d'installation et de maintenance certifiée APSAD § NF Service	Compte rendu de vérification	R 4 de l'APSAD, 4-2
<ul style="list-style-type: none"> - Bon fonctionnement - Maintien en conformité de l'installation - Aptitude de chaque extincteur à remplir sa fonction - Respect de la réglementation propre aux équipements sous pression 	Maintenance approfondie	5 ans	Entreprise d'installation et de maintenance certifiée APSAD § NF Service	Rapport d'intervention	R 4 de l'APSAD, 4-4
<ul style="list-style-type: none"> - Bon fonctionnement - Maintien en conformité de l'installation - Aptitude de chaque extincteur à remplir sa fonction - Respect de la réglementation propre aux équipements sous pression - Absence de danger présenté par le matériel 	Révision en atelier	10 ans	Entreprise d'installation et de maintenance certifiée APSAD § NF Service	Rapport d'intervention	R 4 de l'APSAD, 4-5
<p>Robinets d'incendie armés (RIA)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conformité de l'installation - Existence des documents d'exploitation - Montage correct - Fonctionnement - Étanchéité - Moteur d'entraînement des pompes ou des surpresseurs ou compresseurs d'air 	Vérification de conformité	Lors de la réception de l'installation	Entreprise certifiée APSAD de service pour la validation d'installations de RIA	Dossier technique Déclaration de conformité N5 ou déclaration d'installation Registre de contrôle	R 5 de l'APSAD, 3
<ul style="list-style-type: none"> Fonctionnement des vannes de barrage, contre-barrage et de tous les organes manœuvrables Accessibilité et présence des instructions de fonctionnement Absence de toute dégradation, corrosion ou fuite d'eau visible Dates limites de validité de l'émulseur ou de l'additif État prêt au fonctionnement 	Surveillance	Trimestrielle	Personne compétente ou entreprise certifiée APSAD de service pour la validation d'installations de RIA	Document d'enregistrement ou registre de sécurité	R 5 de l'APSAD, 4.1

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
Fonctionnement du dispositif anti-pollution Pression du manomètre au RIA le plus défavorisé Fonctionnement du manomètre, débit d'eau, robinets automatiques et d'isolement, dévidoirs pivotants Colliers de serrage ou ligatures des tuyaux État des dispositifs anti-coups de bélier, compresseur d'air, dispositif de protection contre le gel État visuel de l'armoire électrique de commande Indicateur de passage d'eau	Vérification préventive	Annuelle	Entreprise certifiée APSAD de service pour la validation d'installations de RIA	Document d'enregistrement ou registre de sécurité	R 5 de l'APSAD, 4.2
Nettoyage et entretien des réservoirs Essai de pression hydrostatique à la pression maximale de service pendant 5 minutes Changement de tous les joints d'étanchéité de chaque RIA	Maintenance préventive	5 ans	Entreprise certifiée APSAD de service pour la validation d'installations de RIA	Document d'enregistrement ou registre de sécurité	R 5 de l'APSAD, 4.2
Contrôle de l'état de corrosion interne des tuyauteries par analyse des manchettes et des réserves d'eau Rinçage des canalisations à l'aide des robinets de vidange	Maintenance	10 ans	Entreprise certifiée APSAD de service pour la validation d'installations de RIA	Document d'enregistrement ou registre de sécurité	R 5 de l'APSAD, 4.2
Sprinkleurs (extincteurs automatiques à eau)					
Dimensionnement des sources d'eau Fonctionnement des alarmes Conformité du réseau de protection Adéquation de la protection avec les contraintes d'exploitation	Visite de conformité	Dans les 60 jours qui suivent la mise en service opérationnelle	CNPP		R 1 de l'APSAD, 3.4
Vannes d'arrêt des sources d'eau, des postes de contrôle et vannes secondaires État apparent des sprinkleurs, canalisations et supports Respect des hauteurs de stockage	Contrôle visuel et surveillance	Quotidien	Personne en charge du système		R 1 de l'APSAD, 18.3
Sources d'eau (fonctionnement des sources d'eau, démarrage automatique des pompes et démarrage manuel, manœuvre des robinets à flotteurs, presses-étoupe, échauffement des paliers, tenue des joints, état des durites, vibrations de l'ensemble des pompes ...) Postes de contrôle (gong hydraulique, contrôle des positions d'ouverture ou fermeture des vannes et robinets ...) Groupe motopompe diesel	Vérification	Hebdomadaire	Personne en charge du système	Tableau de vérification (modèle APSAD)	R 1 de l'APSAD, 18.4
Sources d'eau (réservoirs sous pression, réservoirs élevés, pompes ou surpresseurs, eau de ville ...) Groupes motopompe diesel (local, batteries, moteur...) Postes de contrôle Accélérateur ou exhausteur Écoulement de l'eau	Vérification	Semestrielle	Entreprise certifiée APSAD	Tableau de vérification (modèle APSAD) Compte rendu de vérification	R 1 de l'APSAD, 18.5

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
Moteur diesel	Entretien (vidange, remplacement des filtres, contrôle du dispositif de préchauffage et du système de refroidissement)	Annuel	Personne compétente		R 1 de l'APSAD, 18.6
Postes antigel	Vérification de la concentration alcaline et du PH	Annuelle	"	"	
Réserves d'eau et accessoires (réserve chaudronnée, réserve à ciel ouvert, réservoir sous pression, bac d'amorçage, robinet de remplissage automatique...) Postes de contrôle (poste à eau, poste à air, poste déluge, poste antigel ...) Système antigel Accessoires (compresseur d'air, gong hydraulique d'alarme, vannes, clapets ...) Unités de stockage et de dosage Groupe électrogène de secours	Maintenance et vérification	3 ans	Personne compétente	Compte rendu	R 1 de l'APSAD, 18.7
Bac de pression et réservoir hydropneumatique	Épreuve hydraulique	10 ans	Service des mines	Compte rendu	R 1 de l'APSAD, 18.8
Installation	Remise en conformité	30 ans	Entreprise certifiée APSAD	Compte rendu	R 1 de l'APSAD, 18.9
Installations de détection d'incendie					
	Vérification de conformité	À la mise en service	Installateur certifié APSAD	Déclaration de conformité N7	R 7 de l'APSAD, 4
Détecteurs, câblage, Batterie Positionnement et identification des détecteurs	Inspection visuelle Vérification fonctionnelle	6 mois	Installateur ou utilisateur s'il a les compétences nécessaires ou entreprise ou organisme compétent (entreprise certifiée APSAD de service de maintenance de DSI et CMSI (F7) par exemple)	Compte rendu de vérification	R 7 de l'APSAD, 5.3.1, 5.3.3
Mises à la terre Circuits de détection Nettoyage des détecteurs Déclencheurs manuels Sources d'alimentation Réglages Remplacement de la pile des détecteurs ...	Visite de maintenance	Annuelle	Installateur ou utilisateur s'il a les compétences nécessaires ou entreprise ou organisme compétent (entreprise certifiée APSAD de service de maintenance de DSI et CMSI (F7) par exemple)	Compte rendu de vérification Carnet de suivi	R 7 de l'APSAD, 5.4, 5.2.1

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
Installations automatiques à gaz					
	Vérification de conformité	Lors de la mise en service	Installateur certifié APSAD	Déclaration de conformité N13 ou déclaration d'installation	R 13 de l'APSAD, 5.3
État des déclencheurs État de veille du dispositif électrique de commande et de temporisation Présence des principaux éléments Étanchéité de la zone protégée Position des vannes	Contrôle visuel	Mensuel	Personne ayant une bonne connaissance de l'installation et ayant reçu une formation appropriée	Registre de sécurité	R 13 de l'APSAD, 6.1.1
Bon fonctionnement des matériels utilisés pour la mise en œuvre des éléments concourant à l'étanchéité du local protégé Essai fonctionnel du système d'extinction sans émission d'agent extincteur Examen de la tuyauterie et des diffuseurs Vannes directionnelles et vannes de neutralisation Conteneurs Compatibilité des matériels et matériaux entreposés avec l'agent extincteur Conditions d'exploitation de l'alarme Bon fonctionnement de l'installation	Vérification	Semestrielle	Entreprise certifiée APSAD	Compte rendu de vérification périodique Q13 Registre de sécurité	R 13 de l'APSAD, 6.1.2
Intégrité du local (essai à l'infiltromètre ou lâcher réel d'agent extincteur avec mesure des concentrations)	Vérification	Annuelle	Entreprise certifiée APSAD	Compte rendu de vérification périodique Q13 Registre de sécurité	R 13 de l'APSAD, 6.1.2
Installations de désenfumage					
	Vérification de conformité	À la mise en service	Installateur certifié APSAD	Déclaration de conformité N17	R 17 de l'APSAD, 7
Déclenchement par action sur l'organe à manipuler du dispositif de commande manuelle (DCM) Déclenchement par action sur l'organe à manipuler du dispositif adaptateur de commande (DAC) Déclenchement par sollicitation des organes de détection des détecteurs autonomes déclencheurs (DAD) Passage en position de sécurité des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) Remise de l'installation en position d'attente	Vérification fonctionnelle	"	"	"	"
Bon fonctionnement Etat des liaisons mécaniques, pneumatiques ou électriques Accessibilité aux dispositifs de commande Intégrité du dispositif de commande (scellé présent) Fonctionnement des DENFC Alimentations de sécurité	Vérification de maintenance	- Périodicité indiquée dans la notice remise par l'installateur - Au moins une fois par an	Exploitant s'il a les compétences et les qualifications nécessaires ou entreprise certifiée APSAD	Compte rendu de maintenance et de vérification de fonctionnement	R 17 de l'APSAD, 8

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
Dossier technique et registre de sécurité	Vérification périodique : Examen	Annuelle	Entreprise certifiée APSAD	Compte rendu de vérification périodique Registre de sécurité	R 17 de l'APSAD, 9
Présence et bon état de fonctionnement des éléments constitutifs de l'installation	Inspection visuelle				
Déclenchement par action sur l'organe à manipuler du dispositif de commande manuelle (DCM)	Vérification fonctionnelle				
Déclenchement par action sur l'organe à manipuler du dispositif adaptateur de commande (DAC)					
Déclenchement par sollicitation des organes de détection des détecteurs autonomes déclencheurs (DAD)					
Passage en position de sécurité des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC)					
Remise de l'installation en position d'attente					
Systèmes d'alarme acoustique et lumineux					
	Vérification	- Avant mise en service - Semestrielle	Personne compétente	Rapport de vérification	Arr. 04.11.1993 mod., art. 15
Alimentation de secours	Vérification	Annuelle	Personne compétente	Rapport de vérification	Arr. 04.11.1993 mod., art. 15

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
19. INSTALLATIONS FRIGORIFIQUES FIXES Pression > 4 bar et P.V > 80 bar.l					
Toutes les installations (⇒ Voir n° 2)					
Systemes et installations de réfrigération, de climatisation contenant certains fluides frigorigènes (chlorofluorocarbures CFC, hydrochlorofluorocarbures HCFC, hydrofluorocarbures HFC) à une charge supérieure à 2 kilogrammes					
Eléments assurant le confinement du fluide frigorigène	Contrôle d'étanchéité manuel ¹ des points accessibles Suivi des mesures de valeurs caractéristiques du confinement conformément aux normes EN 378-2 et EN 378-3	- Mise en service - 12 mois si la charge en fluide frigorigène est > 2 kilogrammes - 6 mois si la charge en fluide frigorigène est > 30 kilogrammes ² - 3 mois si la charge en fluide frigorigène est > 300 kilogrammes - à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement	Opérateur ³ détenteur d'une attestation de capacité	Rapport de vérification ⁴ Fiche d'intervention	D. n° 65, 18.01.1943 mod., art. 1 ^{er} 5° D. n° 2007-737, 7 mai 2007, art. 2, 4, 5 Arr. 7 mai 2007, art. 2, 3
Installations frigorigères employant l'ammoniac comme fluide frigorigère					
Installations soumises à autorisation et dont la quantité totale d'ammoniac susceptible d'être présente dans l'installation est ³ 1,5 tonne					
Installation complète	Vérification	- Avant la première mise en service - à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération - après une modification notable - après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée	Personne ou entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspecteur des installations classées	Compte rendu écrit	Arr. 16.07.1997, art. 9

1. Si l'équipement se trouve dans un espace confiné, l'étanchéité peut être contrôlée par l'utilisation d'un contrôleur d'ambiance multisondes relié à une alarme. (art. 2 de l'arrêté du 7 mai 2007).

2. Lorsque le contrôle d'étanchéité s'effectue à l'aide d'un contrôleur d'ambiance, la fréquence des contrôles est portée à 3 mois.

3. Sont considérés comme opérateurs les entreprises et les organismes qui procèdent à titre professionnel à la mise en service d'équipements, l'entretien et la réparation d'équipements, dès lors que ces opérations nécessitent une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, le contrôle de l'étanchéité des équipements, le démantèlement des équipements, la récupération et la charge des fluides frigorigènes dans les équipements ou toute autre opération réalisée sur des équipements nécessitant la manipulation de fluides frigorigènes.

4. Lorsque l'équipement contient plus de 3 kilogrammes de fluide frigorigène, le détenteur conserve au moins pendant 5 ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été effectués.

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
Circuit emprunté par le fluide frigorigène	Visite	Annuelle	Personne ou entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspecteur des installations classées	Compte rendu écrit	Arr. 16.07.1997, art. 9
	Contrôles spécifiques, prélèvements, analyses	À la demande de l'inspecteur des installations classées	Organisme choisi par l'exploitant avec l'approbation de l'inspecteur des installations classées	Compte rendu écrit	Arr. 16.07.1997, art. 9
	Contrôle d'étanchéité	- Avant remplissage de l'installation - À l'issue de chaque intervention sur le circuit			
Flexibles de transvasement ⁵	Contrôle	Avant toute opération de transvasement	Personne formée	Document d'enregistrement des mouvements de fluides	Arr. 16.07.1997, art. 57

5. Il convient également de se reporter à la réglementation concernant le transport des marchandises dangereuses

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
20. INSTALLATIONS THERMIQUES - CHAUDIÈRES¹					
20.1. CHAUDIÈRES D'UNE PUISSANCE NOMINALE SUPÉRIEURE A 400 kW ET INFÉRIEURE A 20 MW ALIMENTÉES PAR UN COMBUSTIBLE LIQUIDE OU GAZEUX OU PAR DU CHARBON OU DU LIGNITE					
Rendement caractéristique	Calcul	- Lors de la remise en marche - Tous les 3 mois pendant la période de chauffage	Exploitant	Livret de chaufferie	C. Env., art. R. 224-21, R. 224-28, R. 224-29
Éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de la chaudière	Vérification	"	Exploitant	Livret de chaufferie	C. Env., art. , R. 224-28, R. 224-29
Efficacité énergétique : Calcul du rendement caractéristique et contrôle de conformité avec les rendements prévus par la réglementation ² Existence et bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle (indicateurs de température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière, analyseur portable ou automatique des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène, appareil de mesure manuelle ou continue de l'indice de noircissement, déprimomètre indicateur ou enregistreur, enregistreur de pression de vapeur, indicateur ou enregistreur de température du fluide caloporteur) Bon état des installations	Contrôle effectué à l'aide d'un analyseur portable équipé de cellules électrochimiques	2 ans ³	Organisme accrédité	Rapport de contrôle	C. Env., art. , R.224-31, R. 224.32, R. 224-33, R. 224-35 Arr. 01.10.2009, art. 2, annexe
Emissions polluantes (teneur en oxydes d'azote des gaz rejetés à l'atmosphère + teneur en poussières si la chaudière est alimentée par un combustible solide)	Mesure réalisée selon les normes NF EN 14792, NF EN 13284-1 et NF X 44-052	2 ans	Organisme accrédité	Rapport de contrôle	C. Env., art. , R.224-41-2, R. 224-41-3, R. 224-31, R. 224-33, R. 224-35 Arr. 01.10.2009, art. 2, annexe
20.2. CHAUDIÈRES D'UNE PUISSANCE NOMINALE COMPRISE ENTRE 4 ET 400 kW					
Rendement et émissions de polluants	Entretien (vérification, nettoyage et réglage) évaluation	Annuel (chaque année civile) ⁴ "	Personne qualifiée professionnellement "	Attestation d'entretien "	C. Env., art. ,R. 224-41-4, R. 224-41-6, R. 224-41-7, R. 224-41-8, Arr. 01.10.2009, art. 1, Loi n° 96-60, 05.07.96, art 16

1. Ensembles corps de chaudières et brûleurs produisant de l'eau chaude, de la vapeur d'eau, de l'eau surchauffée, ou modifiant la température d'un fluide thermique grâce à la chaleur libérée par la combustion. (art. R. 224-20 du code de l'Environnement)

2. Les valeurs minimales de rendement sont indiquées aux articles R. 224-23 et R. 224-24 du code de l'Environnement.

Pour les chaudières mises en service après le 14 septembre 1998, les valeurs minimales de rendement sont prévues à l'article R 224-23 du code de l'Environnement :

Pour les installations mises en service avant le 14 septembre 1998, les valeurs minimales de rendement sont prévues par l'article R. 224-24 du code de l'Environnement :

Combustible utilisé	Rendement (en pourcentage)
Fioul domestique	89
Fioul lourd	88
Combustible gazeux	90
Charbon ou lignite	86

Puissance (P) en MW	Fioul domestique (en%)	Fioul lourd (en%)	Combustible gazeux (en%)	Combustible minéral solide (en%)
0,4 < P < 2	85	84	86	83
2 ≤ P < 10	86	85	87	84
10 ≤ P < 50	87	86	88	85

3. L'article 6 du décret n° 2009-648 du 9 juin 2009 prévoit que pour les chaudières en service dont la puissance nominale est comprise entre 400 kW et 1 MW, le premier contrôle périodique réalisé conformément à ce texte doit intervenir avant le 12 juin 2011. Pour les chaudières en service dont la puissance nominale est égale ou supérieure à 1 MW, le premier contrôle périodique réalisé conformément aux dispositions du décret n° 2009-648 doit intervenir dans un délai de 3 ans au plus à compter de la date du dernier contrôle.

4. L'article R. 224-41-7 du code de l'Environnement précise qu'en cas de remplacement ou d'installation d'une nouvelle chaudière, le premier entretien annuel doit être effectué au plus tard au cours de l'année civile suivant le remplacement ou l'installation.

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
<p>21. MACHINES</p> <p><i>Machines particulières dont le chargement ou le déchargement est effectué manuellement en phase de production</i></p> <p>Presse mécanique et presse hydraulique pour le travail à froid des métaux Presse à vis Presse à mouler par injection ou compression des matières plastiques ou du caoutchouc Presse à mouler les métaux Massicot pour la découpe du papier, du carton, du bois ou des matières plastiques en feuille Presse à façonner les cuirs, peaux, papiers, cartons ou matières plastiques en feuille au moyen d'un emporte-pièce Presse à platine telle que presse à dorer, à gaufrer, à découper Machine à cylindres pour l'industrie du caoutchouc Presse à balles Compacteur à déchets Système de compactage des véhicules de collecte d'ordures ou de déchets</p> <p><i>Autres machines désignées ci-après</i></p> <p>Centrifugeuse</p> <p>Machine mobile d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol à conducteur porté et machine à battre les palplanches</p> <p>Motohoues, motoculteurs sur lesquels peuvent être montés des outils de travail du sol rotatifs</p> <p>Arbres à cardans de transmission de puissance, amovibles entre une machine automotrice ou un tracteur et une machine réceptrice et dispositifs de protection desdits arbres à cardan</p>	<p>Vérification (vérification visuelle de l'état physique du matériel) Essai de fonctionnement réglages et jeux Contrôle de l'état des indicateurs (manomètres, voyants)</p> <p>Vérification (vérification visuelle de l'état physique du matériel) Essai de fonctionnement réglages et jeux Contrôle de l'état des indicateurs (manomètres, voyants)</p> <p>Vérification (vérification visuelle de l'état physique du matériel) Essai de fonctionnement Réglages et jeux Contrôle de l'état des indicateurs (manomètres, voyants)</p>	<p>3 mois</p> <p>12 mois</p> <p>12 mois</p>	<p>Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement, compétente dans le domaine de la prévention des risques présentés par ces équipements de travail</p> <p>Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement, compétente dans le domaine de la prévention des risques présentés par ces équipements de travail</p> <p>Personne qualifiée appartenant ou non à l'établissement, compétente dans le domaine de la prévention des risques présentés par ces équipements de travail</p>	<p>Registre de sécurité</p> <p>Registre de sécurité</p> <p>Registre de sécurité</p>	<p>C. trav., art. R. 4323-23</p> <p>C. trav., art. R. 4323-23 Arr. 05.03.1993 mod., art. 1^{er} Arr. 24.06.1993, art. 1^{er}</p> <p>C. trav., art. R. 4323-23 Arr. 05.03.1993 mod., art. 2 Arr. 24.06.1993, art. 2</p> <p>C. trav., art. R. 4323-23 Arr. 05.03.1993 mod., art. 2 Arr. 24.06.1993, art. 2</p>

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
Machine à meuler					
Meules	Examen visuel	À la réception	–	Registre	Arr. 28.07.1961 mod., art. 3
	Examen au son	Avant montage	–	Registre	Arr. 28.07.1961 mod., art. 5
	Vérification du montage de la meule sur la machine Contrôle de la vitesse de rotation	Après montage et avant mise en service	Personne compétente	Registre	Arr. 28.07.1961 mod., art. 7
Broches, flasques, support de pièce et dispositif de réglage en position	Visite générale	Périodiquement	Personne compétente	Registre	Arr. 28.07.1961 mod., art. 8
Vitesse normale d'utilisation	Vérification	Périodiquement	–	–	Arr. 28.07.1961 mod., art. 8
Machines à imprimer sur support métallique à feuille par « offset »	Fonctionnement des dispositifs de sécurité	Chaque jour	Technicien qualifié et expérimenté	–	R. 105 CNAM, V
	État des différents organes de sécurité	1 mois si travail en équipe, 3 mois dans les autres cas	Technicien qualifié et expérimenté	–	R. 105 CNAM, V
Machines à conditionner	Fonctionnement et état des dispositifs de sécurité	Périodiquement Lors de la mise en route des installations Lors des changements de poste	Personnel formé à cet effet	Registre	R. 195 CNAM, art. 9
Machines utilisant le chauffage par pertes diélectriques					
Dispositifs de sécurité	Essai de fonctionnement	À chaque début de poste Lors de la mise en route de la machine	Conducteur de la machine	–	R. 218 CNAM, art. 8
	Visite générale	3 mois et au moins toutes les 500 heures	Personnel expérimenté et qualifié ¹	Registre des contrôles techniques de sécurité Carnet de travaux	R. 218 CNAM, art. 8
Pistolets de scellement					
Dispositifs de sécurité	Vérification du bon fonctionnement	Chaque jour avant emploi	Ouvrier qualifié auquel est confié l'utilisation d'un pistolet de scellement	–	Circ. trav. 10/54, 21.12.1954, II

1. Les vérifications portant sur la haute tension seront effectuées par un personnel habilité à travailler sous cette classe de tension et en utilisant un matériel conçu, isolé et utilisé pour la haute tension.

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
22. MATURATION DE FRUITS ET LÉGUMES					
par chauffage au gaz à flamme nue					
Canalisations de gaz, vannes, appareils de chauffage et dispositifs de commande et de sécurité	Vérification	Semestrielle	–	Registre	Arr. 27.06.1963, art. 8
Appareils de protection individuelle	Contrôle	Annuel	–	Registre	Arr. 27.06.1963, art. 4

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
23. MILIEU HYPERBARE (Équipements, préparations et matériels utilisés en milieu hyperbare)					
Gaz et mélanges gazeux respiratoires					
Conformité des gaz respiratoires aux valeurs limites d'exposition professionnelle Conformité de la teneur en oxygène des mélanges autres que l'air aux valeurs limites d'exposition professionnelle Conformité de la teneur en azote et en hélium en cas d'utilisation de mélanges binaires ou ternaires	Analyse	Avant utilisation	Employeur		C. trav., art. R. 4461-23
Détendeurs destinés à ramener la pression du gaz d'un réservoir à la pression d'utilisation	Contrôle et maintenance	Périodiquement ¹	Employeur		C. trav., art. R. 4461-25
Bouteilles de plongée (soumises à l'arrêté du 15 mars 2000)					
Vérification de l'état de l'appareil et contrôle du niveau de sécurité	Inspection périodique (vérification extérieure, vérification des accessoires de sécurité et vérification extérieure	- 12 mois - Aussi souvent que nécessaire	Personne compétente apte à reconnaître les défauts de l'appareil et à en apprécier la gravité	Compte rendu mentionnant tous les résultats des essais et contrôles effectués	Arr. 15 mars 2000 mod., art. 2, art. 10, 11
Contrôle du respect des prescriptions techniques applicables État, conditions d'installation ou d'exploitation	Requalification périodique: - inspection (vérification intérieure et extérieure de toutes les parties visibles après exécution de toutes mises à nu et démontage de tous les éléments amovibles, vérification de l'existence et de l'exactitude des dossiers de l'équipement) - épreuve hydraulique ² - vérification des accessoires de sécurité	- 2 ans - 5 ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement dans les conditions définies par une décision du ministre chargé de l'industrie	Expert d'un organisme habilité	Procès verbal Compte rendu des opérations de contrôle Apposition sur l'équipement de la date de l'épreuve hydraulique ou à défaut de la date de l'inspection de requalification périodique suivie de la marque du poinçon de l'Etat dit « à la tête de cheval »	Décret 13 déc. 1999 art 18 Arr. 15 mars 2000 mod., art. 22, 23, 24

1. Un arrêté viendra préciser la périodicité et les modalités de ces contrôles.

2. L'épreuve hydraulique de requalification périodique consiste à maintenir l'équipement à une pression égale à sa pression d'essai hydrostatique (PT) ou d'épreuve initiale (PE). Cette pression est maintenue pendant le temps nécessaire à l'examen complet des parois extérieures de l'équipement sous pression. L'épreuve hydraulique de requalification périodique est satisfaisante si l'équipement sous pression n'a pas fait l'objet de suintement, fuite ou rupture pendant la durée de l'épreuve et ne présente pas de déformation permanente appréciable.

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
24. NAVIRES CONTENANT OU AYANT CONTENU DES LIQUIDES INFLAMMABLES OU GAZ COMBUSTIBLES LIQUÉFIÉS					
<i>Locaux dangereux où sont effectués des travaux¹</i>					
Atmosphère	Examen Contrôle à l'explosimètre	Avant commencement des travaux	Spécialiste qualifié	Rapport	Arr. 21.09.1982, art. 3
	Surveillance (examen systématique à différents niveaux des locaux)	- Quotidienne - Périodicité fixée par le chef d'établissement - À la demande du personnel travaillant dans les locaux dangereux	Agent qualifié	Rapport	Arr. 21.09.1982, art. 8, 9
<i>Citernes maintenues sous atmosphère inerte</i>					
	Contrôle de la qualité du gaz d'inertage	Avant le commencement des travaux	-	-	Arr. 21.09.1982, art. 31
Pression	Contrôle à l'aide d'un appareil pouvant déclencher un signal d'alerte	De manière continue	-	-	Arr. 21.09.1982, art. 31

1. Ce sont les locaux ainsi que les puits, descentes, échappées qui y aboutissent, où existe, de par leur destination ou la nature des travaux qui y sont effectués, un risque permanent ou occasionnel d'incendie ou d'explosion, selon qu'ils ont été ou non dégazés. Les locaux qui leur sont contigus sont assimilés aux locaux dangereux.

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
25. PORTES ET PORTAILS					
<i>Portes et portails manuels ou motorisés</i>	Contrôle	Régulier	Personne compétente	Registre de sécurité (lorsque la chute des portes peut entraîner un danger pour les salariés) Dossier de maintenance	C. trav., art. R. 4224-12
<i>Portes et portails automatiques ou semi-automatiques</i>	Vérification	- Semestrielle - Périodicité adaptée à la nature de la porte et à la fréquence d'utilisation - À la suite de toute défaillance	Technicien dûment qualifié et spécialisé appartenant à l'entreprise et formé à cette tâche Prestataire extérieur exerçant cette activité	Contrat d'entretien Dossier de maintenance Livret d'entretien	C. trav., art. R. 4224-12 Arr. 21.12.1993, art. 9
Éléments de guidage Articulations Fixations Système d'équilibrage					

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
26. RAYONNEMENTS IONISANTS					
26.1. SURVEILLANCE DES POSTES DE TRAVAIL					
A - ÉVALUATION DES RISQUES					
	Analyse du niveau d'exposition	- Avant exposition - Périodiquement - Après toute modification des conditions de travail	Chef d'établissement	Document unique d'évaluation des risques Notice de poste Fiche d'exposition	C. trav., art. R. 4451-11
B - CONTRÔLES D'AMBIANCE					
Générateurs électriques de rayons X ou accélérateurs de particules	- Mesure de débits de doses externes en différents points représentatifs de l'exposition des travailleurs au poste de travail - Mesure de la concentration dans l'air et de la contamination des surfaces	- De manière continue , ou une fois par mois, au moins pour les contrôles internes en général - Trimestriel pour les contrôles internes d'ambiance des appareils de radiographie dentaire endobuccale et panoramique, les appareils de téléradiographie crânienne, les appareils de tomographie volumique à faisceau conique hors scanners, les appareils d'ostéodensimétrie, les appareils de mammographie, de radiodiagnostic à poste fixe hors scanners, appareils mobiles transportables de radiologie, les appareils de radiodiagnostic vétérinaire utilisés exclusivement à poste fixe et dont le faisceau d'émission de rayons X est directionnel et vertical, à l'exclusion de l'ensemble des appareils de tomographie et pour les appareils de radiographie vétérinaire endobuccale utilisés exclusivement à poste fixe - Mensuel pour les contrôles internes d'ambiance des appareils de radiologie interventionnelle et les arceaux mobiles destinés à la radiologie interventionnelle	PCR ou organisme agréé ou IRSN	Document unique d'évaluation des risques Rapport écrit mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités des personnes les ayant effectuées ainsi que les éventuelles non-conformités relevées	C. trav., art. R.4451-30, R. 4451-31, R. 4451-33, R. 4451-34 Déc. ASN n° 2010-DC-0175 homologuée par arr 21.05.2010, art. 4, annexe 1 et 3

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
		<p>- Annuel pour les contrôles externes en général</p> <p>- Tous les 5 ans pour les contrôles externes d'ambiance des appareils de radiographie dentaire endobuccale et panoramique, les appareils de téléradiographie crânienne, les appareils de tomographie volumique à faisceau conique hors scanners et les appareils d'ostéodensimétrie</p> <p>- Tous les 3 ans pour les contrôles externes d'ambiance des appareils de mammographie, de radiodiagnostic à poste fixe hors scanners, appareils mobiles transportables de radiologie</p> <p>- Tous les ans pour les contrôles externes d'ambiance des appareils de radiologie interventionnelle et les arceaux mobiles destinés à la radiologie interventionnelle</p> <p>- Tous les 3 ans pour les contrôles externes d'ambiance des appareils de radiodiagnostic vétérinaire utilisés exclusivement à poste fixe et dont le faisceau d'émission de rayons X est directionnel et vertical, (à l'exclusion de l'ensemble des appareils de tomographie) et pour les appareils de radiographie vétérinaire endobuccale utilisés exclusivement à poste fixe</p>	Organisme agréé ou Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire	Document unique d'évaluation des risques Rapport écrit mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités des personnes les ayant effectuées ainsi que les éventuelles non-conformités relevées	C. trav., art. 4451-30, R. 4451-32 Déc. ASN n° 2010-DC-0175 homologuée par arr 21.05.2010, art. 4, annexe 3

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
Sources radioactives scellées ou dispositifs contenant de telles sources	- Mesure de débits de doses externes en différents points représentatifs de l'exposition des travailleurs au poste de travail - Mesure de la concentration dans l'air et de la contamination des surfaces	De manière continue, ou une fois par mois au moins pour les contrôles internes	PCR ou organisme agréé ou IRSN	Document unique d'évaluation des risques Rapport écrit mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités des personnes les ayant effectuées ainsi que les éventuelles non-conformités relevées	C. trav., art. R.4451-30, R. 4451-31, R. 4451-33, R. 4451-34 Déc. ASN n° 2010-DC-0175 homologuée par arr 21.05.2010, art. 4, annexe 1 et 3
		- Annuel pour les contrôles externes	Organisme agréé ou Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire	Document unique d'évaluation des risques Rapport écrit mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités des personnes les ayant effectuées ainsi que les éventuelles non-conformités relevées	C. trav., art. 4451-32 Déc. ASN n° 2010-DC-0175 homologuée par arr 21.05.2010, art. 4, annexe 3
Sources radioactives non scellées 1- Locaux, surfaces de travail (paillasses, sols...) et matériels utilisés	Contrôle de non contamination radioactive à l'aide de détecteurs adaptés aux rayonnements en cause et complété le cas échéant, par des prélèvements sur frottis ¹	- De manière continue, ou une fois par mois, au moins pour les contrôles internes	PCR ou organisme agréé ou IRSN	Document unique d'évaluation des risques Rapport écrit mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les radionucléides recherchés, les noms et qualités des personnes les ayant effectuées ainsi que les éventuelles non-conformités relevées Conclusion sur l'état radiologique du local Plan indiquant les radionucléides recherchés et les résultats	C. trav., art. R.4451-30, R. 4451-31, R. 4451-33, R. 4451-34 Déc. ASN n° 2010-DC-0175 homologuée par arr 21.05.2010, art. 4, annexe 1 et 3
		- Annuel pour les contrôles externes	Organisme agréé ou Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire	Document unique d'évaluation des risques Rapport écrit mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les radionucléides recherchés, les noms et qualités des personnes les ayant effectuées ainsi que les éventuelles non-conformités relevées	C. trav., art. 4451-32 Déc. ASN n° 2010-DC-0175 homologuée par arr 21.05.2010, art. 4, annexe 3
2- Atmosphère des locaux	Contrôle de la non contamination atmosphérique (si ce risque a été identifié) par des poussières ou des gaz radioactifs ²	- De manière continue, ou une fois par mois systématiquement, au moins pour les contrôles internes	PCR ou organisme agréé ou IRSN	Document unique d'évaluation des risques Rapport écrit mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités des personnes les ayant effectuées ainsi que les éventuelles non-conformités relevées	C. trav., art. R.4451-30, R. 4451-31, R. 4451-33, R. 4451-34 Déc. ASN n° 2010-DC-0175 homologuée par arr 21.05.2010, art. 4, annexe 1 et 3
		- Annuel pour les contrôles externes	Organisme agréé ou Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire	Document unique d'évaluation des risques Rapport écrit mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités des personnes les ayant effectuées ainsi que les éventuelles non-conformités relevées	C. trav., art. 4451-32 Déc. ASN n° 2010-DC-0175 homologuée par arr 21.05.2010, art. 4, annexe 3

1. Des frottis sont réalisés systématiquement si la contamination ne peut pas être détectée directement.

2. Ce contrôle doit être effectué soit par prélèvement automatique par moniteur de contamination atmosphérique donnant la valeur de l'activité volumique en temps réel, soit par prélèvement effectué sur filtre, soit par prélèvement sur piège à gaz selon le radionucléide considéré.

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
3- Débits de dose	Mesure en différents points du local dans lequel se trouve la source de rayonnements si le risque d'exposition externe existe	- De manière continue, ou une fois par mois systématiquement, au moins pour les contrôles internes - Annuel pour les contrôles externes	PCR ou organisme agréé ou IRSN Organisme agréé ou Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire	Document unique d'évaluation des risques Rapport écrit mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités des personnes les ayant effectuées, les caractéristiques des rayonnements et les débits de dose Document unique d'évaluation des risques Rapport écrit mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités des personnes les ayant effectuées ainsi que les éventuelles non-conformités relevées	C. trav., art. R.4451-30, R. 4451-31, R. 4451-33, R. 4451-34 Déc. ASN n° 2010-DC-0175 homologuée par arr 21.05.2010, art. 4, annexe 1 et 3 C. trav., art. 4451-32 Déc. ASN n° 2010-DC-0175 homologuée par arr 21.05.2010, art. 4, annexe 3
C - CONTRÔLES TECHNIQUES					
Sources et appareils					
1- Tous les appareils	Contrôle technique de radioprotection	- Lors de la réception en entreprise - Avant la première utilisation - Lorsque les conditions d'utilisation sont modifiées	PCR ou organisme agréé, ou IRSN	Document unique d'évaluation des risques	C. trav., art. R. 4451-29, R. 4451-31, R. 4451-33
2- Générateurs électriques de rayons X ou accélérateurs de particules					
• <i>Cas général/Tous les générateurs de rayons X et accélérateurs de particules³</i>					
Conformité aux règles applicables Conformité aux conditions d'installation Bon état et bon fonctionnement du générateur ou de l'accélérateur et de leurs accessoires et dispositifs de sécurité et d'alarme Efficacité des dispositifs de protection collective contre les rayonnements ionisants Conditions de maintenance de l'appareil	Contrôle technique	- Annuel pour les appareils électriques générant des rayons X dont le débit de dose est inférieur à 10 $\mu\text{Sv}\cdot\text{h}^{-1}$ - Semestriel pour les contrôles internes des appareils électriques générant des rayons X dont le débit de dose est supérieur à 10 $\mu\text{Sv}\cdot\text{h}^{-1}$ pour les accélérateurs de particules et les appareils destinés à la médecine, à la biologie humaine et à la recherche biomédicale soumis à déclaration	PCR ou organisme agréé, ou IRSN	Document unique d'évaluation des risques Rapport écrit mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités des personnes les ayant effectuées ainsi que les éventuelles non-conformités relevées	C. trav., art. R. 4451-29, R. 4451-31, R. 4451-33 Déc. ASN n° 2010-DC-0175 homologuée par arr 21.05.2010, art. 3,4, annexe 1 et 3

3. L'annexe 13-7 du Code de la Santé publique précise que les accélérateurs de particules sont des appareillages ou installations dans lesquels des particules sont soumises à une accélération, émettant des rayonnements ionisants d'une énergie supérieure à un mégaelectronvolt (MeV).

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
<p>Conformité des conditions d'utilisation et d'entretien Exposition sur la durée du poste de travail Disponibilité d'un détecteur approprié pour déceler d'éventuelles fuites de rayonnements Signalisation de la source émettant des rayonnements ionisants Signalisation permettant d'avertir le personnel au début et à la fin de l'exposition Fuites possibles de la gaine et du blindage protégeant le tube générateur et des dispositifs de protection intrinsèque Fuites sur les accessoires de protection (paravents, volets, écrans ...) Emission parasite de rayonnement persistant malgré l'exécution correcte des manœuvres d'arrêt de l'appareil Activations résiduelles possibles dans le cas de générateurs de neutron et d'accélérateurs de particules</p>	Recherche	<p>- Annuel pour les contrôles externes dans le cas général - Tous les 5 ans pour les contrôles externes des appareils de radiographie dentaire endobuccale et panoramique, les appareils de téléradiographie crânienne, les appareils de tomographie volumique à faisceau conique hors scanners et les appareils d'ostéodensimétrie - Tous les 3 ans pour les contrôles externes des appareils de mammographie, de radiodiagnostic à poste fixe hors scanners, appareils mobiles transportables de radiologie - Tous les ans pour les contrôles externes des appareils de radiologie interventionnelle et les arceaux mobiles destinés à la radiologie interventionnelle - Tous les 3 ans pour les appareils de radiodiagnostic vétérinaire utilisés exclusivement à poste fixe et dont le faisceau d'émission de rayons X est directionnel et vertical, à l'exclusion de l'ensemble des appareils de tomographie et pour les appareils de radiographie vétérinaire endobuccale utilisés exclusivement à poste fixe</p>	Organisme agréé ou Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire	Document unique d'évaluation des risques Rapport écrit mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités des personnes les ayant effectuées ainsi que les éventuelles non-conformités relevées	C. trav., art. R. 4451-29, R. 4451-31, R. 4451-33 Déc. ASN n° 2010-DC-0175 homologuée par arr 21.05.2010, art. 3,4, annexe 1 et 3

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Appareils de radiographie ou radioscopie industrielle</i> <p>Certificat d'aptitude requis pour l'opérateur (CAMARI) Interdiction d'accès au local par la mise en place de dispositifs ne pouvant être franchis par inadvertance Présence et bon fonctionnement d'une signalisation lumineuse ou sonore avertissant du début et de la fin des émissions de rayonnements ionisants Existence de consignes d'urgence adaptées aux conditions de mise en œuvre des appareils et de la présence de matériels prévus pour leur mise en œuvre et de la connaissance de ces consignes d'urgence par l'opérateur</p>	Contrôle technique	<ul style="list-style-type: none"> - Annuel pour les appareils électriques générant des rayons X dont le débit de dose est inférieur à 10 $\mu\text{Sv.h}^{-1}$ - Semestriel pour les appareils électriques générant des rayons X dont le débit de dose est supérieur à 10 $\mu\text{Sv.h}^{-1}$ 	PCR ou organisme agréé, ou IRSN	Document unique d'évaluation des risques Rapport écrit mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées	C. trav., art. R. 4451-29, R. 4451-31, R. 4451-33 Déc. ASN n° 2010-DC-0175 homologuée par arr 21.05.2010, art. 3,4, annexe 1 et 3
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Appareils mobiles</i> <p>Conditions d'entreposage de l'appareil par rapport aux prescriptions réglementaires et aux instructions du fabricant Existence de consignes d'urgence adaptées aux conditions d'utilisation de l'appareil mobile, de la présence des matériels prévus pour leur mise en œuvre et de la connaissance des consignes d'urgence par l'opérateur Contrôle effectué par l'opérateur, permettant de s'assurer qu'il n'y a pas plus d'émission de rayonnements ionisants à la fin de chaque opération</p>	Contrôle technique	<ul style="list-style-type: none"> - Annuel pour les appareils électriques générant des rayons X dont le débit de dose est inférieur à 10 $\mu\text{Sv.h}^{-1}$ - Semestriel pour les appareils électriques générant des rayons X dont le débit de dose est supérieur à 10 $\mu\text{Sv.h}^{-1}$ et les appareils destinés à la médecine, à la biologie humaine et à la recherche biomédicale soumis à déclaration 	PCR ou organisme agréé, ou IRSN	Document unique d'évaluation des risques Rapport écrit mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées	C. trav., art. R. 4451-29, R. 4451-31, R. 4451-33 Déc. ASN n° 2010-DC-0175 homologuée par arr 21.05.2010, art. 3,4, annexe 1 et 3

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
<p>3- Sources radioactives scellées⁴ ou dispositifs contenant de telles sources</p> <p>• Sources scellées à l'extérieur d'un appareil</p> <p>Contamination due à l'inétanchéité de l'enveloppe de la source Débit de dose et compatibilité avec le poste de travail Identification des sources et signalisation de leur présence</p>	<p>Recherche</p> <p>Mesure</p> <p>Contrôle</p>	<p>- Trimestriel pour les contrôles internes des sources de haute activité⁵</p> <p>- Semestriel pour les sources dont la classification ne correspond pas à celle recommandée par la norme ISO 2919 pour l'utilisation considérée ou pour les sources bénéficiant d'une prolongation d'utilisation au delà des 10 ans⁶ après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture</p> <p>- Annuel pour les contrôles internes des sources dont la classification correspond à celle recommandée par la norme ISO 2919 pour l'utilisation considérée</p> <p>- Annuel pour les contrôles externes</p>	<p>PCR ou organisme agréé, ou IRSN</p> <p>Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou organisme agréé</p>	<p>Document unique d'évaluation des risques Rapport écrit mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités des personnes les ayant effectuées ainsi que les éventuelles non-conformités relevées</p> <p>Document unique d'évaluation des risques Rapport écrit mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités des personnes les ayant effectuées ainsi que les éventuelles non-conformités relevées</p>	<p>C. trav., art. R. 4451-29, R. 4451-31, R. 4451-33 Déc. ASN n° 2010-DC-0175 homologuée par arr 21.05.2010, art. 3,4, annexe 1 et 3</p> <p>C. trav., art. R. 4451-29, R. 4451-31, R. 4451-33 Déc. ASN n° 2010-DC-0175 homologuée par arr 21.05.2010, art. 3,4, annexe 1 et 3</p>

4. Les sources radioactives scellées sont les sources dont la structure ou le conditionnement empêchent, en utilisation normale, toute dispersion de matières radioactives dans le milieu ambiant. (Code Santé Pub., annexe 13-7)

5. Ces sources sont définies à l'annexe 13-7 du Code de la Santé publique. Ces sources radioactives de haute activité sont des sources radioactives scellées contenant un radionucléide dont l'activité au moment de la fabrication ou, si ce moment n'est pas connu, au moment de la première mise sur le marché est égale ou supérieure au niveau d'activité défini dans le tableau C de l'annexe 13-8. (exemple 3.1010 pour le Baryum 133).

6. L'article R. 1333-52 du code de la santé publique dispose qu'une source est considérée comme périmée 10 ans au plus tard après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation accordée par l'autorité qui a accordé l'autorisation d'utilisation (préfet ou ministre chargé de la santé ou directeur de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé selon les cas).

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
<p>• <i>Dispositifs contenant des sources</i></p> <p>Bon fonctionnement et efficacité du dispositif d'occultation du faisceau de rayonnements ionisants</p> <p>Absence de risque pour l'opérateur lors de la manipulation de ce dispositif et notamment de la possibilité d'effectuer en sécurité toute intervention à proximité de la source</p> <p>Bon fonctionnement du signal indiquant la position de la source et connaissance de ce signal par l'opérateur</p> <p>Présence des instructions d'installation, d'opération et de sécurité établies par le fabricant ou le fournisseur et des recommandations de maintenance</p> <p>Signalisation de la source</p> <p>Fuites possibles de rayonnements des appareils ou enceintes dans lesquels sont présents les radionucléides</p> <p>Fuites possibles de rayonnements de la tête ou du blindage de l'appareil contenant le radionucléide, ainsi que des dispositifs de protection intrinsèque lorsque de tels dispositifs interdisent l'accès au faisceau primaire pendant le fonctionnement</p> <p>Contamination sur les parties extérieures accessibles des appareils, récipients ou enceintes dans lesquels sont présents les radionucléides</p>	<p>contrôle⁷</p> <p>Recherche</p>	<p>- Trimestriel pour les contrôles internes des sources de haute activité</p> <p>- Semestriel pour les sources dont la classification ne correspond pas à celle recommandée par la norme ISO 2919 pour l'utilisation considérée ou pour les sources bénéficiant d'une prolongation d'utilisation au delà des 10 ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture</p> <p>- Annuel pour les contrôles internes des sources dont la classification correspond à celle recommandée par la norme ISO 2919 pour l'utilisation considérée</p> <p>- Annuel pour les contrôles externes</p>	<p>PCR ou organisme agréé, ou IRSN</p> <p>Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou organisme agréé</p>	<p>Document unique d'évaluation des risques</p> <p>Rapport écrit mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités des personnes les ayant effectuées ainsi que les éventuelles non-conformités relevées</p> <p>Document unique d'évaluation des risques</p> <p>Rapport écrit mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités des personnes les ayant effectuées ainsi que les éventuelles non-conformités relevées</p>	<p>C. trav., art. R. 4451-29, R. 4451-31, R. 4451-33</p> <p>Déc. ASN n° 2010-DC-0175 homologuée par arr 21.05.2010, art. 3,4, annexe 1 et 3</p> <p>C. trav., art. R. 4451-29, R. 4451-31, R. 4451-33</p> <p>Déc. ASN n° 2010-DC-0175 homologuée par arr 21.05.2010, art. 3,4, annexe 1 et 3</p>

7. L'annexe 3 de la décision ASN du 4 février 2010 précise que les contrôles internes ne portent que sur les sources utilisées depuis leur dernier contrôle interne, étant donné que ces sources sont toujours soumises à un contrôle externe annuel

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
4- Sources radioactives non scellées ⁸	Contrôle technique	En cas de cessation définitive d'emploi	PCR ou IRSN ou organisme agréé	Document unique d'évaluation des risques Rapport écrit mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités des personnes les ayant effectuées ainsi que les éventuelles non-conformités relevées	C. trav., art. R. 4451-29, R. 4451-31,
Installations de ventilation et d'assainissement des locaux Fuites possibles de rayonnements des appareils, récipients ou enceintes dans lesquels sont présents les radionucléides	Contrôle ⁹	- Mensuel	PCR ou organisme agréé ou IRSN	Document unique d'évaluation des risques Rapport écrit mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités des personnes les ayant effectuées ainsi que les éventuelles non-conformités relevées	C. trav., art. R. 4451-29, R. 4451-31, R. 4451-33 Déc. ASN n° 2010-DC-0175 homologuée par arr 21.05.2010, art. 3,4, annexe 1 et 3
Contamination sur les parties extérieures accessibles des appareils ou récipients dans lesquels sont stockés les radionucléides, hors manipulation Fuites possibles de rayonnements au niveau des appareils d'utilisation (injecteurs, transferts, générateurs d'éluion, boîtes à gants protégées etc...) et de leurs protections (cellules blindées de manipulation, enceintes de boucliers de plomb ou toute autre matière opaque aux rayonnements ionisants en cause)	Recherche	- Annuel pour les contrôles externes	Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou organisme agréé	Document unique d'évaluation des risques Rapport écrit mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités des personnes les ayant effectuées ainsi que les éventuelles non-conformités relevées	C. trav., art. R. 4451-29, R. 4451-31, R. 4451-33 Déc. ASN n° 2010-DC-0175 homologuée par arr 21.05.2010, art. 3,4, annexe 1 et 3
Dispositifs de protection et d'alarme					
Présence et bon fonctionnement Disponibilité d'instruments de mesure de la radioactivité appropriés Existence de mesures d'urgence à appliquer en cas d'incident affectant les sources (incendie, perte de la source, rupture de la capsule ou de l'enveloppe de la source, renversement d'un récipient) et de leur connaissance par l'opérateur Disponibilité de moyens permettant de limiter la dispersion d'une éventuelle contamination radioactive puis d'effectuer la mise en propreté pour les sources non scellées	Contrôle technique	- Lors de la réception en entreprise - Avant la première utilisation - Lorsque les conditions d'utilisation sont modifiées	PCR ou organisme agréé ou IRSN	Document unique d'évaluation des risques Rapport écrit mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités des personnes les ayant effectuées ainsi que les éventuelles non-conformités relevées	C. trav., art. R. 4451-29, R. 4451-31, R. 4451-33 Déc. ASN n° 2010-DC-0175 homologuée par arr 21.05.2010, art. 2,3, 4 annexe 1 et 3

8. L'annexe 13-7 du Code de la Santé publique précise que les source radioactives non scellées sont des sources dont la présentation et les conditions normales d'emploi ne permettent pas de prévenir toute dispersion de substance radioactive.

9. L'annexe 3 de la décision ASN du 4 février 2010 précise que les contrôles internes ne portent que sur les sources utilisées depuis leur dernier contrôle interne, étant donné que ces sources sont toujours soumises à un contrôle externe annuel.

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
<p>Instruments de mesure¹⁰ (systèmes et équipements utilisés pour la surveillance de la radioactivité, la détection et la mesure des rayonnements ionisants dans un but d'évaluation des expositions ou des doses de rayonnements reçues par les travailleurs)</p> <p>Alimentation électrique, validité du mouvement propre, adéquation de l'instrument de mesure avec les caractéristiques des champs des rayonnements rencontrés au poste de travail</p>	<p>- Vérification du bon fonctionnement</p> <p>- Contrôle technique</p>	<p>- Lors de la réception en entreprise</p> <p>- Avant la première utilisation</p> <p>- Lorsque les conditions d'utilisation sont modifiées</p> <p>- Annuel</p> <p>- Avant utilisation de l'instrument pour les appareils portables mesurant une activité de manière directe ou indirecte et n'ayant pas été utilisés depuis plus d'un mois</p>	<p>PCR ou organisme agréé ou IRSN</p>	<p>Document unique d'évaluation des risques</p> <p>Rapport écrit mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités des personnes les ayant effectuées ainsi que les éventuelles non-conformités relevées</p>	<p>C. trav., art. R.4451-29, R. 4451-31</p> <p>Déc. ASN n° 2010-DC-0175 homologuée par arr 21.05.2010, annexe 2 et 3</p>
	<p>Contrôle de l'étalonnage</p>	<p>- Quinquennal pour les instruments équipés d'un contrôle permanent de bon fonctionnement</p> <p>- Triennal pour les instruments sans contrôle permanent de bon fonctionnement</p> <p>- Annuel pour les instruments de dosimétrie individuelle opérationnelle</p>	<p>Organisme dont le système qualité est conforme à la norme ISO/CEI 17025 ou accrédité par le COFRAC ou organisme signataire de l'accord européen pour l'accréditation</p>	<p>Document unique d'évaluation des risques</p> <p>Rapport écrit mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités des personnes les ayant effectuées ainsi que les éventuelles non-conformités relevées</p>	<p>C. trav., art. R.4451-29, R. 4451-31</p> <p>Déc. ASN n° 2010-DC-0175 homologuée par arr 21.05.2010, annexe 2 et 3</p>
D - CONTRÔLES D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS					
<p>Conditions d'élimination des effluents et déchets associés à l'utilisation des sources radioactives non scellées</p>	<p>Contrôle</p>	<p>Semestriel pour les contrôles internes</p> <p>Triennal pour les contrôles externes</p>	<p>PCR ou organisme agréé ou IRSN</p> <p>Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou organisme agréé</p>	<p>Document unique d'évaluation des risques</p> <p>Rapport écrit mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités des personnes les ayant effectuées ainsi que les éventuelles non-conformités relevées</p>	<p>C. trav. art. R.4451-29, R. 4451-31</p> <p>Déc. ASN n° 2010-DC-0175 homologuée par arr 21.05.2010, art. 3 et 4, annexe 3</p>

10. L'annexe 2 de la décision ASN du 4 février 2010 précise que sont concernés les instruments de mesure d'ambiance mobiles, portables ou utilisés à poste fixe, ou de dosimétrie individuelle à l'exception de ceux liés à la dosimétrie passive ou destinés à la mesure de l'exposition interne définie à l'article R. 4453-19 du code du travail.

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
E - CONTRÔLES DE LA GESTION DES SOURCES RADIOACTIVES	Contrôle	Annuel Annuel pour les contrôles externes	PCR ou IRSN ou organisme agréé Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou organisme agréé	Document unique d'évaluation des risques Rapport écrit mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités des personnes les ayant effectuées ainsi que les éventuelles non-conformités relevées	C. trav., art. R.4451-29, R. 4451-31 Déc. ASN n° 2010-DC-0175 homologuée par arr 21.05.2010, art. 3 et 4, annexe 3
26.2. SURVEILLANCE DES TRAVAILLEURS EXPOSÉS					
A - TRAVAILLEURS INTERVENANT EN ZONE CONTRÔLÉE¹¹					
Doses prévisionnelles	Évaluation prévisionnelle de la dose collective et des doses individuelles susceptibles d'être reçues	Avant exposition	Personne compétente en radioprotection	Document unique d'évaluation des risques	C. trav., art. R.4451-11, R. 4451-71 Arr. 30.12.2004, art.4
Doses effectivement reçues	Mesure de l'exposition externe ¹² par dosimétrie passive ¹³	Dosimètre porté par les travailleurs pendant toute la durée de l'exposition	IRSN ou service de santé au travail titulaire d'un certificat d'accréditation ou organisme ou laboratoire d'analyses de biologie médicale titulaire d'un certificat d'accréditation et agréé par l'Autorité de sûreté nucléaire ¹⁴	Résultats du suivi dosimétrique	C. trav., art. R.4451-62, R. 4451-64 Arr. 30.12.2004, art.4
	Mesure de l'exposition externe par dosimétrie opérationnelle ¹⁵	De manière continue	PCR	Résultats communiqués périodiquement, sous forme nominative à l'IRSN	C. trav., art. R.4451-67, R. 4451-68 Arr. 30.12.2004, art.4
	Mesure de l'exposition interne ¹⁶	En cas d'exposition interne	IRSN ou service de santé au travail titulaire d'un certificat d'accréditation ou organisme ou laboratoire d'analyses de biologie médicale titulaire d'un certificat d'accréditation et agréé par l'Autorité de sûreté nucléaire	Résultats du suivi dosimétrique	C. trav. art. R. 4451-62, R. 4451-64, R.4451-68

11. La zone contrôlée est une zone délimitée autour de la source de rayonnements ionisants où les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace de 6 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant trois dixièmes de l'une des limites de doses équivalentes pour les différentes parties du corps fixées à l'article R. 4451-13 du code du travail. Ces limites sont de : 500 mSv au cours de douze mois consécutifs pour les mains, les avant-bras, les pieds et les chevilles ; 500 mSv au cours de douze mois consécutifs pour la peau (cette limite s'applique à la dose moyenne sur toute surface de 1 cm², quelle que soit la surface exposée) ; 150 mSv au cours de douze mois consécutifs pour le cristallin.

12. L'exposition est interne quand la source du rayonnement est extérieure à l'organisme. La source radioactive est située à distance de l'organisme. L'irradiation est dans ce cas en rapport avec le pouvoir de pénétration dans le corps des divers rayonnements émis par la source.

13. Des dosimètres passifs sont utilisés. Ils sont portés au niveau de la poitrine, puis développés en laboratoire spécialisés.

14. Un arrêté du 6 décembre 2003 modifié fixe les conditions de délivrance du certificat et de l'agrément pour les organismes, les services de santé au travail ou les laboratoires d'analyses de biologie médicale en charge de la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.

15. Les mesures se font à l'aide de dosimètres opérationnels ou actifs, à lecture directe, qui permettent le suivi et l'optimisation de l'exposition en temps réel.

16. L'exposition est interne lorsque les substances radioactives ont pénétré dans l'organisme soit par inhalation (gaz, aérosols), par ingestion, par voie oculaire ou par voie percutanée (altération cutanée, plaie, ou plus rarement à travers une peau saine). Après pénétration dans l'organisme, l'exposition interne de l'organisme se poursuivra tant que la substance radioactive n'aura pas été éliminée naturellement par l'organisme et que celle-ci continuera d'émettre des particules ionisantes. Les techniques de mesure de l'exposition interne recouvrent des analyses qui permettent d'évaluer la nature et la gravité de l'exposition : dosage d'isotopes dans les urines, le sang ou les sécrétions, anthroporadiométrie. Leur mise en œuvre permet de détecter et d'identifier un corps radioactif dans l'organisme. Ces analyses doivent être conduites sans délais, dès qu'il y a suspicion d'exposition interne. A partir des résultats, on calcule la dose équivalente engagée reçue par la personne suite à cette incorporation de radioactivité.

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
B - TRAVAILLEURS INTERVENANT EN ZONE SURVEILLÉE¹⁷					
Doses reçues	Mesure de l'exposition externe par dosimétrie passive	Port d'un dosimètre pendant toute la durée de l'opération	IRSN ou service de santé au travail titulaire d'un certificat d'accréditation ou organisme ou laboratoire d'analyses de biologie médicale titulaire d'un certificat d'accréditation et agréé par l'Autorité de sûreté nucléaire	Résultats du suivi dosimétrique	C. trav., art. R.4451-62, R. 4451-64, R. 4451-68 Arr. 30.12.2004, art.4
	Mesure de l'exposition interne	En cas d'exposition interne	IRSN ou service de santé au travail titulaire d'un certificat d'accréditation ou organisme ou laboratoire d'analyses de biologie médicale titulaire d'un certificat d'accréditation et agréé par l'Autorité de sûreté nucléaire	Résultats du suivi dosimétrique	C. trav., art. R.4451-62, R. 4451-64, R. 4451-68

17. La zone surveillée est une zone délimitée autour de la source de rayonnements ionisants où les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace dépassant 1 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant un dixième de l'une des limites fixées à l'article R. 4451-13 du code du travail. Ces limites sont de : 500 mSv au cours de douze mois consécutifs pour les mains, les avant-bras, les pieds et les chevilles ; 500 mSv au cours de douze mois consécutifs pour la peau (cette limite s'applique à la dose moyenne sur toute surface de 1 cm², quelle que soit la surface exposée) ; 150 mSv au cours de douze mois consécutifs pour le cristallin.

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
27. RAYONNEMENTS OPTIQUES					
<i>Évaluation des risques</i>					
Respect des valeurs limites d'exposition	Contrôle	<ul style="list-style-type: none"> - Lors de l'exposition - Périodiquement - Lorsqu'une modification des installations ou des modes de travail est susceptible de faire varier les niveaux d'exposition - À la demande de l'inspecteur du travail 	Employeur avec le concours éventuel du service de santé au travail	Document unique d'évaluation des risques	C. trav., art. R.4452-7, R. 4452-9
Niveau d'exposition des travailleurs aux rayonnements optiques artificiels (si risque présent)	Mesure	<ul style="list-style-type: none"> - Avant exposition - Tous les 5 ans 	Organisme accrédité	Rapport	C. trav., art. R.4722-21
			Employeur avec le concours éventuel du service de santé au travail	Document unique d'évaluation des risques	C. trav., art. R.4452-7, R. 4452-9

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
28. RISQUE CHIMIQUE					
28.1. AGENTS CHIMIQUES DANGEREUX					
	Évaluation des risques	- Avant exposition des travailleurs - Périodiquement - À l'occasion de toute modification importante des conditions pouvant affecter la santé ou la sécurité des travailleurs - En cas de dépassement des valeurs limites	Chef d'établissement	Document unique d'évaluation des risques	C. trav., art R. 4412-5, R. 4412-10, R. 4412-29
Exposition des travailleurs	Mesurage	Régulièrement ²	Chef d'établissement	Rapport Registre de sécurité	C. trav., art R. 4412-27, R. 4412-30
	Contrôle du respect des valeurs limites ¹ (si risque non faible)	- Une fois par an - Lors de tout changement susceptible d'avoir des conséquences néfastes sur l'exposition des travailleurs	Organisme accrédité	"	C. trav., art R. 4412-12, R. 4412-13, R. 4412-27, R. 4412-30
	Contrôle du respect des valeurs limites contraignantes ou indicatives	Sur demande de l'inspecteur du travail	Organisme accrédité	Rapport	C. trav., art R.4722-12
Installations et appareils de protection collective	Vérification	Régulièrement	Chef d'établissement	Registre de sécurité	C. trav., art R. 4412-23, R. 4412-26
28.2. AGENTS CHIMIQUES DANGEREUX CANCÉROGÈNES, MUTAGÈNES ET TOXIQUES POUR LA REPRODUCTION					
	Évaluation des risques	- Avant toute activité nouvelle impliquant des agents CMR - Régulièrement - Lors de tout changement des conditions pouvant affecter l'exposition des travailleurs - En cas de dépassement des valeurs limites	Chef d'établissement	Document unique d'évaluation des risques	C. trav., art R. 4412-61, R. 4412-62, R. 4412-63, R. 4412-78

1. La circulaire du 13 avril 2010 rappelle que les contrôles annuels sont à mettre en œuvre en fonction de l'évaluation des risques et en cas de risque non faible, pour les agents chimiques dangereux disposant d'une valeur limite contraignante ou indicative (à compter du 1^{er} janvier 2012). Lorsque l'évaluation des risques révèle un risque faible pour la santé des travailleurs, les contrôles n'ont pas à être effectués conformément aux dispositions de l'article R. 4412-13 du code du travail.

2. La circulaire du 13 avril 2010 précise que pour les agents chimiques dangereux ne disposant pas de VLEP réglementaires, l'employeur doit, en fonction de l'évaluation des risques, procéder à des mesurages réguliers. Ces mesurages ne sont pas encadrés réglementairement.

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
Exposition des travailleurs	Mesurage	- Régulièrement	chef d'établissement	Résultats	C. trav., art R. 4412-76, R. 4412-79
	Contrôle technique de respect des valeurs limites ³	- Une fois par an - Lors de tout changement susceptible d'avoir des conséquences néfastes sur l'exposition des travailleurs	Organisme accrédité	Rapport de contrôle technique	
	Contrôle du respect des valeurs limites	Sur demande de l'inspecteur du travail	Organisme accrédité	Rapport	C. trav., art R. 4722-12
Vêtements de protection	Vérification Nettoyage	- Si possible avant utilisation - Après utilisation	Chef d'établissement	Employeur	C. trav., art. R. 4412-72
28.3. AMIANTE (Atmosphère des locaux où le personnel est exposé aux poussières d'amiante)					
<i>Toutes les activités susceptibles de libérer des fibres d'amiante</i>	Contrôle du niveau d'empoussièrement en fibres d'amiante dans l'air (prélèvement + analyse des échantillons prélevés)	- Selon une stratégie de prélèvement établie par le chef d'établissement, après avis du médecin du travail, du CHSCT et du laboratoire accrédité pour l'analyse des prélèvements - En cas de situation anormale	Personnel compétent pour les prélèvements Laboratoire accrédité pour l'analyse des échantillons prélevés	Résultats	C. trav., art. R. 4412-105, R. 4412-106, R. 4412-107, R. 4412-108
		- Sur mise en demeure de l'inspecteur du travail ⁴	Laboratoire accrédité qui procède au prélèvement et à l'analyse	Résultats	C. trav., art. R. 4722-14
<i>Activités de confinement et de retrait d'amiante</i>	Evaluation des risques afin de déterminer notamment le niveau de l'exposition des travailleurs à l'inhalation de poussières d'amiante	Avant tous travaux	Chef d'établissement	Document d'évaluation des risques Plan de démolition qui précisera notamment la fréquence et les modalités de contrôle effectués sur le chantier	C. trav., art. R. 4412-117, R. 4412-119
Étanchéité de la zone de travail	Test à l'aide d'un générateur de fumée	Avant le début des travaux	—	Registre	Arr. 14.05.1996, art. 3

3. Pour les agents chimiques CMR de catégorie 1 ou 2, la circulaire du 13 avril 2010 rappelle que les contrôles annuels de respect des valeurs limites contraignantes sont systématiques.

4. La circulaire du 13 avril 2010 précise que le contrôle des poussières totales et alvéolaires prévu par l'article R. 4222-10 du code du travail est effectué par des organismes agréés dans le cadre des vérifications de la conformité et de l'assainissement des lieux de travail qui peuvent être demandées par l'inspecteur du travail (articles R. 4722-1, R. 4722-2 et R. 4724-3 du code du travail).

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
Étanchéité, des rejets et de l'atmosphère de travail	Surveillance	Périodicité selon programme préétabli	—	Registre	Arr. 14.05.1996, art. 5
Niveau de dépression de la zone de travail	Contrôle à l'aide d'un dispositif de mesure	Continuellement	—	Registre comportant les résultats des analyses, le nombre de vérifications effectuées et le nombre de changements des filtres et des dispositifs de protection Dossier technique	Arr. 14.05.1996, art. 3
Zones susceptibles d'avoir été polluées	Examen visuel + nettoyage approfondi	Avant restitution des locaux et enlèvement du dispositif de confinement	Responsable du chantier	Registre	Arr. 14.05.1996, art. 10
Niveau d'empoussièrément ⁵	Mesure	En fin de travaux (après nettoyage de la zone de travail et démantèlement du dispositif de confinement)	Organisme agréé	Dossier technique	C. trav., art. R. 4412-135, CSP, C. trav., art. R. 1334-21 Arr. 14.05.1996, art. 10
Locaux d'activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles d'émettre des fibres d'amiante					
Tous bâtiments	- Évaluation du risque éventuel de présence d'amiante - Consultation des résultats de recherche d'amiante effectués par le propriétaire (dossier technique) Evaluation des risques afin de déterminer la nature, le degré et la durée de l'exposition	Avant le début des travaux	Chef d'établissement Résultats des contrôles Mode opératoire	—	C. trav., art. R. 4412-143 R. 4412-144
28.4. OXYDE DE CARBONE (Atmosphère des locaux présentant des risques d'émanation d'oxyde de carbone)					
Tous les établissements					
Installations de ventilation	Contrôle d'efficacité	Annuel	Organisme agréé	Registre	Circ. n° 22 SS, 03.05.1974, art. C3 D. n° 74-354, 26.04.1974, art. 1
Atmosphère	Contrôle à l'aide d'un appareil simple	Mensuel	Employeur	Registre	Circ. n° 22 SS, 03.05.1974, art. C2

5. Si les travaux n'ont pas conduit au retrait total des matériaux ou produits en amiante, un contrôle périodique de l'état de conservation des matériaux devra être effectué par un organisme agréé. Ce contrôle devra intervenir au maximum tous les 3 ans et à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
<p>28.5. SILICE (Atmosphère des locaux où le personnel est exposé à l'inhalation de poussières contenant de la silice libre cristalline, naturelle ou synthétique)</p> <p><i>Tous les établissements</i></p> <p>Zone respiratoire des salariés exposés ou à défaut points où l'empoussièrement est représentatif de celui qui règne dans les locaux de travail</p> <p>Valeurs limites d'exposition (⇒ Voir 28-1)</p>	<p>Contrôle d'empoussièrement</p>	<p>Contrôle initial</p>	<p>Organisme agréé</p>	<p>Registre de contrôle des valeurs limite</p>	<p>D. n°97-331, 10.04.1997, art. 5 Arr. 10.04.1997, art. 2</p>

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
29. SIGNALISATION (Moyens et dispositifs de signalisation)					
<i>Panneaux, marquage, étiquetage, signaux lumineux ou sonores</i>					
<i>Tous dispositifs</i>	Vérification et nettoyage s'il y a lieu	Régulièrement	Personne qualifiée désignée par le chef d'établissement	Registre	Arr. 04.11.1993, art. 15
<i>Signaux lumineux ou acoustiques</i>					
Fonctionnement	Vérification	- Avant mise en service - Semestrielle	Personne qualifiée désignée par le chef d'établissement	Registre	Arr. 04.11.1993, art. 15
Alimentations de secours	Vérification	Annuelle	Personne qualifiée désignée par le chef d'établissement	Registre	Arr. 04.11.1993, art. 15

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
30. STOCKAGE					
Bande transporteuse					
Dispositifs d'arrêt d'urgence	Vérification	Périodiquement en fonction de leur usage	–	–	Arr. 21.07.1976, art. 6
Stockage de liquide corrosif (⇒ Voir 8)					
Stockage de liquide inflammable (> 10 m ³)					
a) Réservoirs					
Réservoirs construits selon les normes NF M 88512 et NF M 88513 ou selon tout autre norme d'un État membre de l'Espace économique européen, reconnue équivalente	Épreuve hydraulique	Avant mise en service	Organisme agréé sous la responsabilité du conducteur	–	Arr. 22.06.1998, ann. 1, 3°
. Joints, raccords, tampons, canalisations	Vérification de l'étanchéité	Avant mise en service	Installateur	–	Arr. 22.06.1998, ann. 1, 3°
Réservoirs enterrés simple enveloppe	Contrôle d'étanchéité (réépreuve hydraulique ou autre technique examinée et validée par le ministère de l'environnement)	- Tous les 5 ans - Au plus tard 15 ans après la mise en service	Organisme agréé	–	Arr. 22.06.1998, art.13, ann. 2
Réservoirs en fosse à simple paroi	Contrôle d'étanchéité (réépreuve hydraulique ou autre technique examinée et validé par le ministère de l'environnement)	- Tous les 5 ans - Au plus tard 25 ans après la mise en service	Organisme agréé	–	Arr. 22.06.1998, art. 16, ann. 2
b) Autres dispositifs					
Canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs, non munies de double protection	Contrôle d'étanchéité (réépreuve hydraulique ou autre technique examinée et validée par le ministère de l'environnement)	Tous les 10 ans	Organisme agréé	–	Arr. 22.06.1998, art. 14, ann. 3

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
31. SYSTÈMES DE CLIMATISATION¹ ET POMPES A CHALEUR RÉVERSIBLES² (D'UNE PUISSANCE FRIGORIFIQUE NOMINALE SUPÉRIEURE A 12 KILOWATTS)					
<p>Ensemble du système</p> <ul style="list-style-type: none"> - Documents relatifs au bâtiment et au système nécessaires à l'inspection³ - Évaluation du rendement du système et de son dimensionnement par rapport aux exigences en matière de refroidissement du bâtiment - Fourniture des recommandations nécessaires portant sur le bon usage du système en place, - Améliorations possibles de l'ensemble de l'installation et intérêt éventuel du remplacement de celui-ci et les autres solutions envisageables 	Inspection périodique effectuée à l'initiative du propriétaire ou du syndicat de copropriété de l'immeuble	<ul style="list-style-type: none"> - Tous les 5 ans⁴ - Au cours de l'année civile suivant le remplacement de l'ancien système ou d'installation d'un nouveau système 	Personne dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17024	Rapport technique d'inspection	C. Env., art. R. 224-59-3, R. 224-59-4, R. 224-59-5, R. 224-59-7 Arr. 16.04.2010, art. 5, annexes

1. L'article R. 224-59-1 du code de l'Environnement définit un système de climatisation comme la combinaison de toutes les composantes nécessaires pour assurer une forme de traitement de l'air dans laquelle la température est abaissée et peut être contrôlée, éventuellement en association avec un contrôle de l'aération, de l'humidité et de la pureté de l'air. Les systèmes de climatisation peuvent être des systèmes centralisés, des systèmes bi-blocs (mono-split), des systèmes multi-splits et à débit de fluide frigorigène variable, des pompes à chaleur sur boucle d'eau réversibles ou des pompes à chaleur réversibles.

2. L'article R. 224-59-1 du code de l'Environnement définit une pompe à chaleur réversible comme un dispositif ou une installation qui prélève de la chaleur ou du froid dans l'air, l'eau ou la terre pour fournir du froid ou de la chaleur au bâtiment.

3. L'annexe 1 de l'arrêté du 16 avril 2010 précise qu'à l'aide des informations et des documents collectés, l'inspecteur réalise certaines vérifications. Il s'agit notamment de la vérification de la documentation de conception et de la documentation des systèmes (Analyse des documents d'entretien, de maintenance et d'exploitation ainsi que le registre des fiches d'intervention sur les fluides frigorigènes, examen du dernier rapport d'inspection du système, estimation de la puissance spécifique du ventilateur et des systèmes de circulation d'air concerné) ; de la disponibilité de relevés de mesures ; de l'analyse de la fréquence de remplacement ou de nettoyage des filtres...

4. L'article 2 du décret n° 2010-349 du 31 mars 2010 précise que la première inspection des systèmes de climatisation existants et des pompes à chaleur réversibles existantes doit avoir lieu dans un délai de :

- deux ans à compter du 2 avril 2010 pour les systèmes centralisés, les pompes à chaleur réversibles et les pompes à chaleur sur boucle d'eau réversibles dont la puissance frigorigène nominale utile est supérieure à 100 kilowatts ;
- trois ans à compter du 2 avril 2010 pour l'ensemble des autres systèmes de climatisation et les pompes à chaleur réversibles dont la puissance frigorigène nominale utile est supérieure à 12 kilowatts.

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
32. TOURS AÉRORÉFRIGÉRANTES					
(rubrique 2921 des installations classées pour la protection de l'environnement : installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air)					
32.1. TOURS AÉRORÉFRIGÉRANTES SOUMISES À AUTORISATION¹					
Installation à l'arrêt	Nettoyage et désinfection (Vidange du circuit d'eau, nettoyage et désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnu)	- Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ² - Annuelle au moins	Personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau	-	Arr. 13.12.2004, art. 6 §3
Installation en cours d'exploitation	Entretien préventif (traitement ayant pour objet d'empêcher la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles)	Régulier et permanent	Personnel compétent et formé	-	Arr. 13.12.2004, art. 6
	Prélèvements en vue de l'analyse des légionelles selon la norme NF T 90-431	- Au minimum mensuelle ³ - 48 heures après remise en service de l'installation lorsque celle-ci a été arrêtée pour dépassement de la valeur de 100 000 UFC/l de concentration en légionelles - Tous les 15 jours pendant 3 mois suivant la remise en service de l'installation lorsque celle-ci a été arrêtée pour dépassement du seuil de 100 000 UFC/l de concentration en légionelles	Opérateur formé à cet effet pour le prélèvement Laboratoire accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le COFRAC pour l'analyse des prélèvements	Résultats des analyses Carnet de suivi	Arr. 13.12.2004, art. 8,9

1. Sont visées les installations n'étant pas de type « circuit primaire fermé » et dont la puissance thermique évacuée maximale est supérieure ou égale à 2 000 kW. Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.

2. La circulaire du 8 décembre 2005 précise que la notion d'arrêt prolongé s'apprécie au regard du temps pendant lequel l'eau ne circule pas dans tout ou partie du circuit ou de la température de l'eau. En tout état de cause, tout arrêt de plus d'une semaine doit être considéré comme un arrêt prolongé.

3. Si pendant une période de 12 mois continus les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *legionella specie* pourra être au minimum trimestrielle

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
	Prélèvements en vue de l'analyse des légionelles ou de l'identification génomique des souches prélevées par le Centre national de référence des légionelles	- À la demande de l'inspection des installations classées	Laboratoire accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le COFRAC	Résultats à adresser sans délai à l'inspecteur des installations classées	Arr. 13.12.2004, art. 8,9
	Nettoyage et désinfection	Lorsque la concentration en légionelles est supérieure ou égale à 1000 UFC/l et inférieure à 100 000 UFC/l	Exploitant		Arr. 13.12.2004, art. 9 §2
	Prélèvement effectué selon la norme NF T 90- 431	Deux semaines après le nettoyage et la désinfection effectués à la remise en service de l'installation lorsque celle-ci a été arrêtée pour cause d'atteinte du seuil en légionelles de 100 000 UFC/l	Opérateur formé à cet effet pour le prélèvement Laboratoire accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le COFRAC pour l'analyse	Résultats des analyses Carnet de suivi	Arr. 13.12.2004, art. 9
	Prélèvement	A la demande de l'inspection des installations classées en cas de découverte d'un cas de légionellose dans l'environnement de l'installation	Laboratoire accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le COFRAC	Résultats des analyses Carnet de suivi	Arr. 13.12.2004, art. 10
	Nettoyage et désinfection Analyse des caractéristiques de l'eau au moment du prélèvement et après le traitement	En cas de découverte d'un cas de légionellose dans l'environnement de l'installation	Exploitant	Résultats Carnet de suivi	Arr. 13.12.2004, art. 10
	Contrôle (visite de l'installation, vérification des conditions d'implantation, des plans d'entretien et de la réalisation de l'analyse des risques)	- Dans le mois suivant la mise en service de l'installation - Au minimum tous les 2 ans - Au minimum annuelle pour les installations ne pouvant faire l'objet d'un arrêt annuel pour vidange, nettoyage et désinfection	Organisme agréé	Rapport	Arr. 13.12.2004, art. 13

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
32.2. TOURS AÉRORÉFRIGÉRANTES SOUMISES À DÉCLARATION⁴					
Installation à l'arrêt	Nettoyage et désinfection (Vidange du circuit d'eau, nettoyage et désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnu)	- Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé - - Annuelle au moins	Personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau		Arr. 13.12.2004, annexe §4-3
Installation en cours d'exploitation	Entretien préventif (traitement ayant pour objet d'empêcher la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles)	Régulier et permanent	Personnel compétent et formé		Arr. 13.12.2004, annexe §4
	Prélèvements en vue de l'analyse des légionelles selon la norme NF T 90-431	- Au minimum bimestriels ⁵ - A la demande de l'inspection des installations classées - Deux semaines après le nettoyage et la désinfection effectués à la remise en service de l'installation lorsque celle-ci a été arrêtée pour cause d'atteinte du seuil en légionelles de 100 000 UFC/l - Tous les huit jours pendant trois mois, après la remise en service, lorsque l'installation a fait l'objet d'un arrêt d'exploitation pour cause d'atteinte du seuil en légionelles de 100 000 UFC/l	Opérateur formé à cet effet pour le prélèvement Laboratoire accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le COFRAC pour l'analyse	Résultats des analyses Carnet de suivi	Arr. 13.12.2004, annexe §6, 7
	Nettoyage et désinfection	Lorsque la concentration en légionelles est supérieure ou égale à 1000 UFC/l et inférieure à 100 000 UFC/l	Opérateur formé	Résultats des analyses Carnet de suivi	Arr. 13.12.2004, annexe §7

4. Sont visées les installations n'étant pas de type « circuit primaire fermé » et dont la puissance thermique évacuée maximale est inférieure à 2 000 kW, ainsi que les installations du type « circuit primaire fermé ».

5. La fréquence pourra être trimestrielle lorsque six analyses mensuelles ont fait apparaître que les concentrations de légionelles sont inférieures à 1 000 UFC/l pendant les douze mois qui précèdent le changement de fréquence

Objet de la vérification	Type de vérification	Moment ou fréquence de la vérification	Personne ou organisme chargé de la vérification	Documents complétés ou établis, si nécessaire, à la suite de la vérification	Textes de référence
	Prélèvement selon la norme NFT 90-431 afin d'apprécier l'efficacité des mesures de nettoyage	- Dans les deux semaines suivant le nettoyage et la désinfection - Tant que la concentration mesurée <i>legionella specie</i> est supérieure ou égale à 1000 UFC/l et inférieure à 100 000 UFC/	Opérateur formé à cet effet pour le prélèvement Laboratoire accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le COFRAC pour l'analyse	Résultats des analyses Carnet de suivi	Arr. 13.12.2004, annexe §7
	Prélèvement selon la norme NFT 90-431	En cas de découverte d'un cas de légionellose dans l'environnement de l'installation	Laboratoire accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le COFRAC	Résultats des analyses Carnet de suivi	Arr. 13.12.2004, annexe §8
	Nettoyage et désinfection Analyse des caractéristiques de l'eau au moment du prélèvement et après le traitement	En cas de découverte d'un cas de légionellose dans l'environnement de l'installation	Exploitant	Résultats des analyses Carnet de suivi	Arr. 13.12.2004, annexe §8
	Contrôle (visite de l'installation, vérification des conditions d'implantation, des plans d'entretien et de la réalisation de l'analyse des risques)	- Dans le mois suivant la mise en service de l'installation - Au minimum tous les 2 ans - Au minimum annuelle pour les installations ne pouvant faire l'objet d'un arrêt annuel pour vidange, nettoyage et désinfection	Organisme agréé	Rapport	Arr. 13.12.2004, annexe §11

ABRÉVIATIONS

Les principales abréviations utilisées dans les tableaux sont les suivantes :

ADR	Règlement du transport des matières dangereuses par route
APSAD	Assemblée plénière des sociétés d'assurances dommages
Arr.	Arrêté
Art.	Numéro d'article d'un texte
CCH	Code de la construction et de l'habitation
C. Env	Code de l'environnement
Circ.	Circulaire
CNPP	Centre national de prévention et de protection
COFRAC	Comité français d'accréditation
CSP	Code de la santé publique
C. trav.	Code du travail
D.	Décret
Drire	Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
ERP	Établissement recevant du public
PCR	Personne compétente en radioprotection
NF	Norme française (éditée par l'Afnor)
NT	Note technique du ministère du Travail
IRSN	Institut de radioprotection et sûreté nucléaire
R. CNAM	Recommandation de la Caisse nationale de l'assurance maladie
UTE	Union technique de l'électricité
VLE	Valeur limite d'exposition

LISTE DES TEXTES CITÉS



- Décret n° 63 du 18 janvier 1943 modifié par les décrets du 5 septembre 1976, du 26 octobre 1948, du 21 septembre 1961, du 8 septembre 1967, du 11 février 1977 et du 13 octobre 1977, portant règlement sur les appareils à pression de gaz.
- Arrêté du 23 juillet 1943 modifié par les arrêtés des 2 février 1944, 1^{er} mars 1945, 14 mai 1949, 22 août 1949, 18 novembre 1959, 3 août 1960, 16 octobre 1967, 15 novembre 1971, 19 février 1976, 23 décembre 1976, 18 novembre 1977, 10 décembre 1979, 3 novembre 1980, 26 octobre 1981, 20 octobre 1982, 29 juin 1983, 11 octobre 1983, 29 mai 1989, 14 décembre 1989, 8 juillet 1991, 18 mai 1993, 25 juillet 1996 et 17 décembre 1997, réglementant les appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en œuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous.
- Arrêté ministériel du 27 avril 1960 relatif à l'application de la réglementation sur les appareils à pression aux installations de production ou de mise en œuvre du froid.
- Arrêté du 28 juillet 1961 modifié par l'arrêté du 16 novembre 1964 relatif à l'utilisation des meules et machines à meuler
- Arrêté du 27 juin 1963 relatif aux entreprises de maturation, mûrissage ou déverdisage de fruits et légumes par chauffage au gaz flamme nue
- Arrêté du 27 juin 1968 fixant par voie de dispositions générales, des mesures de prévention à mettre en œuvre pour l'exécution de travaux de nettoyage des cuves de basserie des tanneries.
- Arrêté du 25 juillet 1974 modifié par arrêté du 24 août 1976 et du 25 mars 1977 relatif aux établissements procédant à l'extraction de matières grasses par un solvant inflammable
- Arrêté du 21 juillet 1976 modifié par arrêté du 25 janvier 1983 relatif à l'installation et à l'utilisation des transporteurs à bandes
- Arrêté du 3 novembre 1977 fixant par voie de dispositions générales, des mesures de prévention concernant l'utilisation des fours chauffés au moyen d'un combustible liquide ou gazeux.
- Décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).
- Arrêté du 3 avril 1981 relatif à la protection des utilisateurs de tonneaux tournants dans les tanneries et les mégisseries
- Arrêté du 21 septembre 1982 relatif aux travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation des navires et bateaux contenant ou ayant contenu des liquides inflammables ou des gaz combustibles liquéfiés.
- Arrêté du 8 octobre 1987 relatif au contrôle périodique des installations d'aération et d'assainissement des locaux de travail.
- Arrêté du 9 octobre 1987 concernant le contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail pouvant être prescrit par l'inspecteur du travail.
- Directive du Conseil n° 87/404/CEE du 25 juin 1987 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux récipients à pression simples.
- Décret no 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.
- Arrêté du 17 mai 1989 modifié par arrêtés du 21 février 1992, du 3 juillet 1992, du 26 mai 1994, du 5 juillet 1996, du 15 juin 1999, du 18 décembre 2001 et du 26 décembre 2001 relatif à la réglementation technique et de sécurité des remontées mécaniques.
- Arrêté du 14 décembre 1989 portant application de la directive n° 87/404/CEE relative aux appareils à pression simples.
- Décret en conseil d'état 90-277 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare.
- Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) modifié.
- Arrêté du 30 août 1990 pris pour l'application de l'article R 235-11 du code du travail et relatif à la correction acoustique des locaux de travail.
- Circulaire du 15 novembre 1990 relative à l'arrêté du 22 juin 1990 approuvant les dispositions relatives aux établissements de cinquième catégorie (livre III du règlement de sécurité).
- Arrêté interministériel du 15 mai 1992 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail en milieu hyperbare
- Arrêté du 5 août 1992 modifié par les arrêtés du 10 septembre 1998 et du 22 septembre 1995 pris pour l'application des articles R 235-4-8 et R 235-4-15 du code du travail et fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail.
- Arrêté du 5 mars 1993 soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues à l'article R 233-11 du code du travail.

- Circulaire DRT n° 93/14 du 18 mars 1993 prise pour l'application du décret n° 92-158 du 5 juin 1993.
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des équipements de protection individuelle qui doivent faire l'objet de vérifications générales périodiques prévues à l'article R 233-42-2 du code du travail.
- Arrêté du 4 juin 1993 complétant l'arrêté du 5 mars 1993 soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues à l'article R 233-11 du code du travail en ce qui concerne le contenu des dites vérifications.
- Arrêté du 24 juin 1993 soumettant certains équipements de travail des établissements agricoles visés à l'article L 231-1 à l'obligation de faire des vérifications générales périodiques prévues à l'article R 233-11 du code du travail.
- Arrêté du 4 novembre 1993 modifié par l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail.
- Loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.
- Arrêté du 27 mai 1997 portant dérogation à certaines prescriptions des articles 130 et 131 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 relatifs aux échafaudages volants mus à la main pour les appareils mis en service à l'état neuf avant le 1^{er} janvier 1997
- Arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène.
- Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.
- Circulaire DPPR/SEI/BAMET du 23 avril 1999 relative aux tours aéroréfrigérantes visées par la rubrique 2920 – Prévention de la légionellose
- Décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.
- Arrêté du 15 mars 2000 modifié par arrêtés des 13 octobre 2000, 30 mars 2005 et 31 janvier 2011 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.
- Arrêté du 10 octobre 2000, fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.
- Décret n°2001-386 du 3 mai 2001 relatif aux équipements sous pression transportables et pris pour l'application du 1^o de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles.
- Décret n° 2003-296 du 31 mars 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants
- Loi n° 2003- 590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat
- Arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.
- Circulaire DRT n° 07 du 2 avril 2003 concernant l'application de l'arrêté du 26 février 2003 relative aux circuits et installations de sécurité
- Arrêté du 6 décembre 2003 modifié par arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux conditions de délivrance du certificat et de l'agrément pour les organismes en charge de la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants.
- Arrêté du 1^{er} mars 2004 modifié par l'arrêté du 22 octobre 2009 et par l'arrêté du 29 décembre 2010 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage.
- Arrêté du 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage.
- Arrêté du 3 mars 2004 relatif aux examens approfondis des grues à tour.
- Arrêté consolidé du 25 février 2004 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2001 par les arrêtés des 8 février 2002 (0200206 A), 5 décembre 2002 (0201748 A), 7 juillet 2003 (0300947 A) et 8 décembre 2003 (0301732 A) relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit « arrêté ADR »).
- Arrêté du 3 mai 2004 relatif à l'exploitation des récipients sous pression transportables.
- Décret n° 2004-964 du 9 septembre 2004 relatif à la sécurité des ascenseurs et modifiant le code de la construction et de l'habitation
- Arrêté du 18 novembre 2004 modifié par arrêté du 27 juillet 2005 relatif aux contrôles techniques à réaliser dans les installations d'ascenseurs.
- Arrêté du 18 novembre 2004 relatif à l'entretien des installations d'ascenseurs.
- Arrêté du 13 décembre 2004 modifié par arrêté du 15 juin 2005 relatif aux critères de compétence des personnes réalisant des contrôles techniques dans les installations d'ascenseurs .
- Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921, JO du 31 décembre 2004.
- Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921, JO du 31 décembre 2004.
- Arrêté du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages et modifiant l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et modalités d'agrément des organismes pour la vérification de conformité des équipements de travail.
- Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.
- Circulaire du 8 décembre 2005 relative à l'application des arrêtés ministériels du 13 décembre 2004
- Circulaire DRT 2005/08 du 27 juin 2005 relative à la mise en œuvre du décret du 1^{er} septembre 2004 et de l'arrêté du 21 décembre 2004.
- Circulaire DRT 2005/04 du 24 mars 2005 relative à l'application de l'arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, de l'arrêté du 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage et de l'arrêté du 3 mars 2004 relatif à l'examen approfondi des grues à tour (parus au Journal officiel de la République française le 31 mars 2004).
- Arrêté du 26 octobre 2005 définissant les modalités de contrôle de radioprotection en application des articles R. 231-84 du code du travail et R. 1333-44 du code de la santé publique
- Circulaire BSEI n° 06-080 du 6 mars 2006 relative à la réglementation des équipements sous pression. Conditions d'application de l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 30 mars 2005.
- Décret n° 2006-761 du 30 juin 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat).
- Décret n° 2007-737 du 7 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.
- Arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

- Décret n° 2008-1325 du 15 décembre 2008 relatif à la sécurité des ascenseurs, monte-charges et équipements assimilés sur les lieux de travail et à la sécurité des travailleurs intervenant sur ces équipements.
- Arrêté du 29 mai 2009 modifié par Arrêté du 2 décembre 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)
- Décret n° 2009-649 du 9 juin 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatts.
- Décret n° 2009-648 du 9 juin 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.
- Arrêté du 15 septembre 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatts.
- Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.
- Arrêté du 22 octobre 2009 portant constitution des éléments attestant du maintien en état de conformité des équipements de protection individuelle d'occasion faisant l'objet d'une location ou d'une mise à disposition réitérée, prévus à l'article R. 4313-16 du code du travail.
- Décret n° 2010-349 du 31 mars 2010 relatif à l'inspection des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur réversibles.
- Circulaire DGT 2010/03 du 13 avril 2010 relative au contrôle d'exposition du risque chimique sur les lieux de travail.
- Arrêté du 16 avril 2010 relatif à l'inspection périodique des systèmes de climatisation et des pompes à chaleur réversibles dont la puissance frigorifique est supérieure à 12 kilowatts.
- Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.
- Arrêté du 29 décembre 2010 relatif aux vérifications générales périodiques portant sur les ascenseurs et les monte-charges ainsi que sur les élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/s, installés à demeure, et modifiant l'arrêté du 1^{er} mars 2004 modifié relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage.
- Circulaire DGT n°2011/02 du 21 janvier 2011 concernant la mise en œuvre du décret 2008-1325 du 15 décembre 2008 relatif à la sécurité des ascenseurs, monte-charges et équipements assimilés sur les lieux de travail ainsi qu'à la sécurité des travailleurs intervenant sur ces équipements et l'arrêté du 29 décembre 2010 relatif aux vérifications générales périodiques portant sur les ascenseurs, les monte-charges et certains élévateurs de personnes.



IV. ANNEXES

**Arrêté du 5 mars 1993 modifié par l'arrêté du
4 juin 1993 soumettant certains équipements
de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications
générales périodiques prévues à l'article R. 233-11
du code du travail**

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu le code du travail, et notamment l'article R. 233-11 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels (commission spécialisée) en date du 25 janvier 1993,

Arrête :

Art. 1^{er}. - I. - Les équipements de travail suivants doivent avoir fait l'objet, depuis moins de trois mois au moment de leur utilisation, de la vérification générale périodique prévue à l'article R. 233-11 du code du travail :

- presses mécaniques et presses hydrauliques pour le travail à froid des métaux ;
- presses à vis ;
- presses à mouler par injection ou compression des matières plastiques ou du caoutchouc ;
- presses à mouler les métaux ;
- massicots pour la découpe du papier, du carton, du bois ou des matières plastiques en feuille ;
- presses à façonner les cuirs, peaux, papiers, cartons ou matières plastiques en feuille au moyen d'un emporte-pièce ;
- presses à platine telles que presses à dorer, à gaufrer, à découper ;
- machines à cylindres pour l'industrie du caoutchouc ;
- presses à balles ;
- compacteurs à déchets ;
- systèmes de compactage des véhicules de collecte d'ordures ou de déchets.

Ne sont toutefois soumis à une vérification générale périodique que les équipements de travail mus par une source d'énergie autre que la force humaine employée directement et dont le chargement ou le déchargement est effectué manuellement en phase de production.

II. - Lorsqu'ils ne sont effectivement utilisés que pendant la durée de campagnes saisonnières et que la période d'intercampagnes est supérieure à trois mois, les équipements de travail mentionnés au I ci-dessus ne doivent faire l'objet, pendant cette période d'intercampagnes, que d'une seule vérification périodique.

Toutefois, la remise en service au début de la nouvelle campagne doit être précédée d'un essai permettant de s'assurer du fonctionnement en sécurité de ces équipements de travail.

Art. 2. - Les équipements de travail suivants doivent avoir fait l'objet, depuis moins de douze mois au moment de leur utilisation, de la vérification générale périodique prévue à l'article R. 233-11 du code du travail :

- centrifugeuses ;
- machines mobiles d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol à conducteur porté et machines à battre les palplanches.

Art. 3. - Les vérifications générales périodiques visées aux articles 1^{er} et 2 doivent porter sur l'ensemble des éléments dont la détérioration est susceptible de créer un danger. Ces vérifications, limitées aux parties visibles et aux éléments accessibles par démontage des carter ou capots, sont les suivantes :

- a) Vérification visuelle de l'état physique du matériel :
 - stabilité de la machine et de ses équipements (fixation des éléments qui pourraient tomber ou être projetés) ;
 - fixation des éléments de protection ;
 - état des matériaux (notamment détection des fissures, déformations et oxydations anormales) ;
 - état de propreté (notamment accumulation de poussières, de déchets, de copeaux) ;
 - état des filtres et des échappements ;
 - état des liaisons et des raccordements électriques, hydrauliques et pneumatiques.

b) Vérification des éléments fonctionnels concourant au travail par des essais de fonctionnement :

- présence et fonctionnement des dispositifs de protection dans tous les modes de fonctionnement ;
- caractéristiques anormales de fonctionnement (notamment bruit, vibrations, température, chocs) ;
- fonctionnement des dispositifs d'arrêt automatiques ou à actionnement volontaire ;
- fonctionnement des dispositifs d'arrêt associés à une fonction de protection.

c) Vérification des réglages et des jeux :

- niveau des fluides ;
- pression d'air, d'huiles ;
- état des ressorts (notamment dans les dispositifs de freinage et d'embrayage) ;
- appréciation des jeux anormaux dans les organes mécaniques de commande ;
- état des pièces d'usure (notamment garnitures de freins et d'embrayage) ;
- réglage des fins de course.

d) Vérification de l'état des indicateurs :

- état des appareils de mesure (notamment manomètres, thermomètres tachymètres) ;
- état des dispositifs de signalisation (notamment voyants et inscriptions).

Art. 4. - Les articles 1^{er}, 2 et 3 du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} décembre 1993.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 1^{er}, les presses à mouvement alternatif de tous systèmes, mues mécaniquement et utilisées à des travaux automatiques, doivent continuer à faire l'objet de visites générales périodiques trimestrielles afin que soit décelée en temps utile, de façon qu'il puisse y être porté remède, toute défectuosité susceptible d'occasionner un accident.

Art. 5. - Le directeur des relations du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1993.

**Note technique n° 9 du 2 août 1995
relative aux vérifications générales périodiques
des équipements de travail**

Le ministre du travail, du dialogue social et de la participation, à Messieurs les directeurs régionaux du travail et de l'emploi ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail.

L'arrêté du 5 mars 1993 complété par l'arrêté du 3 juin 1993 relatif aux vérifications générales périodiques de certains équipements de travail a soulevé un certain nombre de questions concernant le principe de la maintenance préventive, d'une part, et le champ d'application des vérifications générales périodiques, d'autre part.

1. Le maintien de l'état de sécurité des équipements

1.1. Le maintien de l'état de conformité des équipements, au cours de leur utilisation

L'article R. 233-1-1 du code du travail prévoit que les équipements de travail et moyens de protection doivent être maintenus en état de conformité avec les règles techniques de conception et de construction applicables lors de leur mise en service dans l'établissement, y compris en cas de modification du matériel.

Cet article d'une portée très générale s'applique à tous les équipements, qu'ils soient ou non listés dans l'arrêté du 5 mars 1993 ; si cet article ne prévoit pas de vérifications particulières, il implique un maintien permanent de l'état de conformité du matériel. Or, les contraintes d'environnement et les conditions d'utilisation normales ou anormales

des équipements de travail peuvent, en l'absence d'une maintenance¹ appropriée, entraîner une détérioration, une usure, ou une baisse de performance de dispositifs ayant des répercussions sur la sécurité.

Le législateur n'a pas prévu, dans la plupart des cas, de modalités particulières pour la mise en œuvre du maintien de conformité. Ces mesures d'organisation sont à définir dans le cadre de la politique de prévention de l'entreprise définie par l'article L. 230-2 du code du travail. Certaines opérations pourront être systématisées, avec une périodicité variable selon les cas, tandis que d'autres pourront être conditionnées par des indices de dysfonctionnement (bruit ou vibration anormale, fuites de fluide, corrosion, etc.).

1.2. Vérifications après opérations de maintenance

Toute opération de maintenance n'est pas nécessairement orientée sur la sécurité, mais les agents chargés de ces opérations peuvent être amenés à démonter des protecteurs, et ainsi mettre en cause la sécurité des opérateurs lors de la mise en service de l'équipement. C'est pourquoi l'article R. 233-4 du code du travail prévoit, après chaque opération ayant entraîné leur démontage, de vérifier que les protecteurs et dispositifs de protection sont en place et assurent leur fonction correctement.

Par exemple, les cisailles-guillotines, bien que présentant des risques importants, fonctionnent de façon simple et ne nécessitent pas de vérifications trimestrielles obligatoires : néanmoins, le chef d'établissement doit mettre en place une organisation telle que, après démontage des protecteurs réglables, le bon état et l'écartement de ceux-ci par rapport à la table soient vérifiés, de telle sorte que les dimensions des ouvertures ne laissent pas la possibilité pour l'opérateur d'accéder aux éléments mobiles de travail. La réglementation ne fixe aucun cadre rigide à ces mesures d'organisation : ni le contenu des instructions et consignes, ni la périodicité des vérifications, ni l'inscription de ceux-ci sur un registre quelconque, ni la désignation des personnes chargées de s'assurer du maintien de la conformité. C'est au chef d'établissement de définir ces modalités pour atteindre le résultat escompté.

2. Équipements soumis à vérifications générales périodiques obligatoires

Exigées par l'article R. 233-11, les vérifications générales périodiques ont pour objectif de déceler, en temps utile, toute détérioration susceptible de créer des dangers.

Il doit être remédié aux défauts constatés, conformément à l'obligation de sécurité définie au I de l'article L. 233-5-1 et aux dispositions des articles R. 233-1 et suivants, notamment à l'obligation de maintien en état de conformité (art. R. 233-1-1).

Dans certains cas, des contraintes particulières peuvent conduire à des états d'usure, des dysfonctionnements ou des détériorations non visibles sans vérifications particulières ; c'est pourquoi l'article R. 233-11 du code du travail a prévu que le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle peut déterminer par arrêté une liste des équipements devant faire l'objet de vérifications générales périodiques. C'est en fonction du caractère soudain ou imprévisible des risques encourus par les opérateurs que la liste de l'arrêté du 5 mars 1993 a été établie.

Seules sont visées, parmi les machines citées ci-dessous aux points 2.1 à 2.11, celles qui peuvent être utilisées en chargement ou déchargement manuel lors des opérations de production.

La périodicité de ces visites a été fixée à trois mois ou à un an en fonction des contraintes auxquelles ces équipements sont soumis ; l'arrêté n'a pas repris l'idée d'un nombre d'heures d'utilisation, car en l'absence de compteur, celui-ci n'est pas facile à déterminer ; toutefois, lorsque certains équipements sont très peu utilisés et disposent d'un compteur permettant d'évaluer le nombre réel d'heures d'utilisation, des vérifications toutes les 300 heures seront considérées équivalentes aux vérifications trimestrielles ; cette périodicité ne pourra jamais être inférieure à une fois par an.

¹ Conformément aux normes NFC 60-010 et 50-501, la maintenance se définit comme « l'ensemble des actions permettant de maintenir ou de rétablir un bien dans un état spécifié ou en mesure d'assurer un service déterminé ». Il résulte de cette définition que les actions d'entretien, de réglage effectuées par un réglageur, de réparation, de graissage, par exemple, sont des actions de maintenance.

2.1. Presses mécaniques et presses hydrauliques pour le travail à froid des métaux

Le champ d'application de l'arrêté concerne les presses à mouvement alternatif pour le travail à froid des métaux, à chargement ou déchargement manuel.

Les presses pneumatiques, quelle que soit leur application, n'étant pas citées dans l'arrêté du 5 mars 1993, ne sont pas visées.

Sont également exclues de l'obligation de vérifications générales périodiques :

- les presses et marteaux-pilons pour travailler le métal à chaud ;
- les cisailles de tout type ;
- les presses à riveter ;
- les soudeuses par point et à la molette ;
- les poinçonneuses ;
- les machines de montage à assembler ;
- les machines à sertir ;
- les machines à redresser ;
- les machines à cintrer ;
- les machines à présenter ;
- les machines à agraffer ;
- les presses à compacter les poudres métalliques (encore appelées « presses à fritter »).

Les presses plieuses sont par contre soumises aux vérifications générales trimestrielles.

Lorsque des presses sont soumises à de fréquents changements de configuration, les commandes bimanuelles situées sur des pupitres mobiles débrochables qui ne sont pas à demeure sur les machines ne sont pas soumises aux vérifications générales trimestrielles puisque celles-ci ne visent que les presses elles-mêmes (au demeurant, si celles-ci sont bien autocontrôlées comme le demande la note du 15 avril 1994, leur dysfonctionnement ne permet pas de faire fonctionner les presses sur lesquelles ils sont montés et les met donc en sécurité) ; par contre, leur remise en service après opération de démontage doit faire l'objet d'une vérification et d'un essai de fonctionnement en application de l'article R. 233-4 du code du travail (voir le paragraphe 1.2 ci-dessus), au cours duquel le vérificateur s'assurera notamment de l'absence de détérioration des câbles électriques.

2.2. Presses à vis

Par presses à vis, on entend les presses à mouvement alternatif dont la descente et la montée du coulisseau est obtenue par l'intermédiaire d'une vis, le mouvement de celle-ci étant lui-même obtenu, après embrayage, par l'intermédiaire de roues dentées mues par une source d'énergie autre que la force humaine employée directement.

Si les presses à vis pour le travail à froid des métaux sont déjà visées au point 2.01 précédent, les presses à vis utilisées pour le travail du cuir ou dans l'industrie du livre sont soumises aux vérifications trimestrielles.

Les presses (verticales ou horizontales) utilisés dans l'industrie agroalimentaire ne sont pas concernés par les vérifications générales périodiques car, à la différence des presses à vis précédentes, le mouvement des éléments de travail n'est pas rapide.

2.3. Presses à mouler par injection ou compression des matières plastiques ou de caoutchouc

Sont concernées au sens strict les machines utilisées pour la production discontinue de pièces moulées à partir de matière plastique ou thermodurcissable, d'élastomère ou de caoutchouc, par un procédé dans lequel le processus de moulage est obtenu :

- ou bien par injection sous pression de matière fluide dans un moule fermé ;
- ou bien par introduction de la matière dans un moule ouvert, suivie d'une action de la pression lors de la fermeture du moule et lors du maintien du moule en position fermée.

Les machines à mouler les matières plastiques qui sont utilisées à d'autres fins (chocolat fondu, par exemple) et qui présentent les mêmes risques sont soumises aux vérifications périodiques.

D'autres types de presses à matières plastiques présentent des risques similaires d'écrasement lors du rapprochement des moules sous

pression, de brûlure et éventuellement de projection que les machines à mouler par injection ou par compression ; il s'agit notamment des machines d'extrusion soufflage, des machines à mouler avec réaction dans le moule et des presses à thermoformer.

Les machines d'extrusion soufflage sont utilisées pour la fabrication de corps creux (bouteilles en plastique), où la matière est d'abord extrudée en dehors du moule, puis est enfermée dans un moule qui se ferme et où s'effectue l'opération de soufflage.

Les machines à réaction dans le moule (RIM) fonctionnent par introduction de la matière dans un moule fermé, suivie d'une réaction chimique dans le moule ; elles présentent les mêmes risques que les presses à injecter.

Les machines à thermoformer fonctionnent à partir de matières plastiques en feuilles, chauffées puis introduites dans un moule, avec action d'une pression ou d'une dépression complémentaire pour faciliter la mise en forme de la pièce.

Bien que ces machines ne soient pas assimilées, à l'état neuf, à des machines à mouler par injection ou par compression et ne sont donc pas soumises à la procédure d'examen CE de type, les risques d'écrasement lors de la fermeture des moules sous pression rencontrés sur ces types de machines conduisent à les soumettre aux vérifications périodiques trimestrielles.

2.4. Presses à mouler les métaux

Il s'agit de presses à mouler les métaux et alliages de métaux en fusion, dont le mode de fonctionnement est similaire à celui des machines à mouler les matières plastiques par injection.

2.5. Massicots pour la découpe du papier, du carton, du bois ou des matières plastiques en feuille

Sont visés notamment les massicots d'imprimerie, mais aussi ceux utilisés pour la découpe de feuilles de bois ou de matières plastiques lors des opérations de placage.

Il n'est pas prévu d'exception pour les massicots de bureau ; toutefois, si leur durée d'utilisation est très faible et s'ils sont munis de compteurs, on admettra, comme dans le cas général, de remplacer les vérifications trimestrielles par des vérifications toutes les trois cents heures d'utilisation, cette périodicité ne pouvant en aucun cas être inférieure à un an.

2.6. Presses à façonner les cuirs, peaux, papiers, cartons ou matières plastiques en feuille au moyen d'un emporte-pièce

Cette catégorie comprend surtout les presses à découper et les machines à marquer les cuirs et peaux. Les machines à découper au moyen d'un emporte-pièce, mais utilisées à d'autres fins (découpe de semelles en caoutchouc, d'éponges végétales, etc.) sont également soumises à vérifications périodiques.

2.7. Presses à platine telles que presses à dorer, à gaufrer, à découper

Il s'agit des presses à platine destinées à imprimer, à découper, à dorer, à rainer, à gaufrer, à estamper le papier ou le carton, telles que celles qui sont couramment utilisées pour l'impression des cartes de visite ou de faire-part.

Elles peuvent également servir à imprimer ou découper d'autres matières, telles les tissus synthétiques, les matières plastiques, etc.

Les éléments mobiles de travail sont constitués par :

- une platine mobile actionnée par deux bielles situées de part et d'autre de la presse et sur laquelle est déposée la pièce ;
- une contre platine ou marbre fixe disposée verticalement et sur laquelle est monté l'outil.

Elles peuvent avoir plusieurs modes de fonctionnement : coup par coup ou marche automatique.

2.8. Machines à cylindres pour l'industrie du caoutchouc

Il s'agit de machines constituées de deux cylindres à axe horizontal, non enfermés, et qui nécessitent une intervention manuelle continue ou occasionnelle sur la matière caoutchouteuse travaillée par les cylindres. L'exemple type de ces machines est le mélangeur externe.

2.9. Presses à balles

Les presses à balles sont des machines qui traitent des matières diverses (tissus, papiers, cartons, paille, déchets divers) pour réduire leur volume et produire des balles de matières pressées, maintenues solitaires à l'aide de ficelles, fils métalliques, films plastiques, etc.

2.10. Compacteurs à déchets

Les compacteurs à déchets sont des machines qui compriment des déchets divers dans un conteneur ou dans une benne ; ils peuvent ou bien être installés à demeure ou bien être transportables.

2.11. Systèmes de compactage des véhicules de collecte d'ordures ou de déchets

La portée des vérifications générales périodiques se limite ici au système de compactage et aux lève-conteneurs, protections et systèmes de commande associés ; elles ne concernent pas le véhicule de collecte lui-même (qui est soumis aux règles du code de la route).

2.12. Centrifugeuses

L'arrêté du 5 mars 1993 n'a pas eu pour objectif d'élargir le champ des vérifications périodiques annuelles au-delà de celles qui étaient déjà demandées à l'article 14 de la circulaire du 18 janvier 1974.

Il s'agit des « centrifugeuses à panier » et « essoreuses centrifuges » exclusivement destinées à extraire la partie liquide d'une charge, ou à séparer des liquides composant un mélange au moyen de la force centrifuge engendrée par la rotation du panier. Les petites centrifugeuses dont le panier a un diamètre inférieur ou égal à 400 mm ne sont pas soumises aux vérifications périodiques annuelles, si l'énergie cinétique mise en œuvre est inférieure ou égale à 1 500 joules. Les essoreuses à salade, notamment, sont exclues.

2.13. Machines mobiles d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol à conducteur porté

Sont concernés les engins automoteurs sur chenilles ou sur roues ; le travail peut être ensuite exécuté à poste fixe.

Les termes « à conducteur porté » s'adressent à chacune des machines mobiles citées ; ces termes excluent les engins mobiles « accompagnés » par le conducteur pendant leur déplacement, d'une part, et les engins qui sont entièrement automatisés, d'autre part. Sont par contre concernées les machines dont le conducteur est porté pendant le déplacement, mais l'accompagne pendant son fonctionnement (cas de certaines foreuses).

Une grande variété de machines est concernée, telles les chargeuses-pelleteuses, pelles hydrauliques, pelles à câbles, excavateurs à godets, bouteurs, draglines, niveleuses, décapeuses, compacteurs de sol, motobasculeurs, tombereaux automoteurs, fraiseuses, pulvérisateurs-mélangeurs, machines d'attaque ponctuelle pour travaux souterrains autres que les tunneliers, etc.

Les machines de sondage des sols à conducteur porté sont soumises, comme les autres engins de forage à conducteur porté, aux vérifications générales annuelles.

2.14. Machines à battre les palplanches

Ces machines, destinées à réaliser des soutènements de grandes fouilles ou des blindages par enfoncement de palplanches, comprennent des machines de technologies variées qui sont toutes concernées par les vérifications périodiques :

- certaines sont équipées de « moutons » ou de « marteaux » mus par gravité ou par d'autres sources d'énergie, qui frappent les palplanches et les enfoncent dans le sol ;
- les vibrofonceurs, pour leur part, enfoncent les palplanches par vibration ;
- d'autres encore s'appuient sur les palplanches voisines préalablement en place pour exercer une pression continue sur la palplanche à enfoncer ;
- certaines utilisent un châssis roulant sur rail ;
- d'autres sont montées en bout de flèche d'une grue. Dans ce cas, l'ensemble constitué doit être adéquat.

3. Contenu des vérifications

Le contenu des vérifications tel qu'il est défini par l'arrêté du 4 juin 1993 s'adresse à l'ensemble des machines visées.

Celui-ci peut être complété et précisé pour certains types de machines (telles les presses à embrayage à friction, les véhicules de collecte des ordures ménagères, ou les engins de terrassement) par des documents émanant des institutions de prévention ou de certaines branches professionnelles.

Il peut arriver également que des notices d'instructions élaborées par les fabricants prévoient des vérifications périodiques. L'attention des utilisateurs est attirée sur le fait que celle-ci peut selon le cas :

- soit aller au-delà des exigences de l'arrêté du 4 juin 1993 ;
- soit être en deçà de ces exigences.

Dans le premier cas, le seul respect de l'arrêté ne suffira pas nécessairement à garantir l'utilisateur en cas de litige avec le constructeur.

Dans le second cas, l'utilisateur devra en tout état de cause respecter les obligations prescrites par l'arrêté. Il est donc souhaitable que les constructeurs évitent, dans la mesure du possible, de prévoir des vérifications inférieures au contenu de l'arrêté afin de ne pas induire les utilisateurs en erreur. Bien entendu, si les vérifications demandées par le constructeur et les vérifications prévues par l'arrêté sont équivalentes, il n'y a pas lieu de les effectuer de manière cumulative.

3.1. Vérifications limitées aux organes et fonctions ayant une incidence sur la sécurité

Les vérifications générales périodiques ne portent que sur les organes, indicateurs, etc., dont le mauvais entretien ou l'usure générale peuvent avoir une incidence directe sur la sécurité du travail. Les vérifications effectuées à d'autres fins (maintenance de la production, par exemple) ne sont pas concernées.

3.2. Vérifications visuelles limitées aux parties accessibles

Les vérifications visuelles ne portent que sur les parties de la machine accessibles immédiatement ou par un démontage simple des carters ou capots qui se démontent dans le cadre des opérations de maintenance courante (carters de sécurité, carters protégeant les boîtes à came des presses à embrayage à friction, etc.). Par contre, les carters de moteurs et carters de freins des engins de terrassement et véhicules de collecte des ordures ménagères n'ont pas à être démontés dans le cadre des vérifications périodiques.

Ces examens visuels doivent être complétés par des essais de fonctionnement au cours desquels il faudra noter les différentes anomalies décelables (freinage insuffisant, bruit ou vibration anormaux, par exemple).

Dans certains cas, il se peut que le mauvais état d'organes ayant une incidence directe sur la sécurité ne soit pas décelable par les seules vérifications générales périodiques réglementaires ; il est alors souhaitable de profiter des opérations de maintenance de portée plus générale, comportant un démontage de la machine, pour s'assurer du bon état des pièces pouvant avoir une incidence sur la sécurité.

Dans tous les cas, la constatation d'anomalies doit conduire aux mesures nécessaires pour y remédier.

3.3. Cas particulier des presses à clavettes

Concernant les presses à embrayage rigide (presses à clavettes) dont on sait que le mauvais état des clavettes, butées et ressorts peut provoquer des coups redoublés ou des mises à la volée intempestives, la recommandation adoptée par le comité technique national des industries de la métallurgie le 4 décembre 1968 prévoit, dans le cadre des vérifications générales périodiques, le démontage de l'ensemble des dispositifs d'embrayage pour vérifier l'état des ressorts, des goupilles de centrage, des vis de fixation, etc. Rien n'interdit en effet à une recommandation de l'institution de prévention des accidents du travail de prévoir toute mesure justifiée de prévention allant au-delà de l'arrêté du 4 juin 1993. Toutefois, dès que la mise en conformité des presses à clavette sera assurée, conformément à la note technique du 15.04.94, les coups redoublés et mises à la volée intempestives ne devraient plus avoir de conséquences sur la sécurité des opérateurs, puisqu'il ne sera plus possible d'accéder à la zone dangereuse tant que ce risque ne sera pas écarté.

3.4. Vérifications des indicateurs

Concernant la vérification du bon état des indicateurs, il s'agit essentiellement de veiller à ce que les aiguilles ne soient pas bloquées, ni cassées, et qu'il y ait une bonne cohérence entre les données de l'indicateur et les paramètres vérifiés, mais elle n'implique pas un réétalonnage des appareils.

3.5. Cas particulier des engins d'extraction, de terrassement, de forage ou d'excavation des sols et de battage de palplanches visés aux paragraphes 2.13 et 2.14

Pour ces engins, le contenu de l'arrêté du 4 juin 1993 devra être adapté à leurs caractéristiques particulières.

Lors de la vérification, on s'intéressera particulièrement, mais de manière non exclusive :

- pour la partie touchant à la mobilité de la machine, aux risques liés à des défauts de stabilité et de freinage ;
- pour la partie travaillante, à l'état général des engins, aux accès, et au maintien de leur bon fonctionnement quand celui-ci a une incidence sur la sécurité des opérateurs ou des tiers.

L'attention des utilisateurs est enfin attirée sur le fait que les engins de terrassement qui sont équipés pour le levage sont non seulement soumis aux vérifications prévues par l'arrêté du 5 mars 1993 modifié, mais aussi aux vérifications prévues par l'arrêté du 9 juin 1993 concernant les engins de levage.

Dans le cas où un engin de battage des palplanches est équipé d'une grue porteuse et d'un équipement de battage (communément appelé « outil »), il faudra distinguer deux situations :

- si le système élévateur de l'« outil » reste inaccessible aux travailleurs, l'ensemble « outil-porteur » fait l'objet de la vérification périodique annuelle prévue par l'arrêté du 5 mars 1993 modifié ; une attention particulière sera portée sur le dispositif de verrouillage prévu à l'article 31 du décret du 8 janvier 1965 ;
- si le personnel est exposé au risque de retombée des charges, y compris des « outils », les vérifications définies par l'arrêté du 9 juin 1993 s'imposent sur l'appareil porteur, tandis que l'« outil » est soumis à l'arrêté du 5 mars 1993.

La même remarque s'applique aux équipements de forage des sols lorsqu'ils sont montés sur un engin porteur.

Textes abrogés ou complétés : néant.

Références :

Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 (art. R. 233-1-1 et R. 233-11 du code du travail) ;

Arrêté du 5 mars 1993 modifié soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications générales périodiques.

Arrêté du 1^{er} mars 2004 modifié, relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2003/0262/F ;

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 620-6, R. 233-11, R. 233-11-1, R. 233-11-2 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et aux modalités d'agrément des organismes pour la vérification de l'état de conformité des équipements de travail ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, commission spécialisée n° 3 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrêtent :

Section 1

Article 1

Le présent arrêté détermine les équipements de travail utilisés pour le levage de charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes auxquels s'appliquent les vérifications générales périodiques, les vérifications lors de la mise en service et les vérifications lors de la remise en service après toute opération de démontage et remontage ou modification susceptible de mettre en cause leur sécurité, prévues par les articles R. 233-11, R. 233-11-1 et R. 233-11-2 du code du travail, à la charge du chef d'établissement dans lequel ces équipements de travail sont mis en service ou utilisés.

Cet arrêté définit, pour chacune de ces vérifications, leur contenu, les conditions de leur exécution et, le cas échéant, leur périodicité.

Article 2

Les équipements de travail dont la liste suit doivent subir les vérifications définies à l'article 1^{er} :

a) Les appareils de levage définis ci-après et leurs supports : machines, y compris celles mues par la force humaine employée directement, et leurs équipements, conduits par un ou des opérateurs qui agissent sur les mouvements au moyen d'organes de service dont ils conservent le contrôle, dont au moins une des fonctions est de déplacer une charge constituée par des marchandises ou matériels et, le cas échéant, par une ou des personnes, avec changement de niveau significatif de cette charge pendant son déplacement, la charge n'étant pas liée de façon permanente à l'appareil. N'est pas considéré comme significatif un changement de niveau correspondant à ce qui est juste nécessaire pour déplacer la charge en la décollant du sol et n'est pas susceptible d'engendrer de risques en cas de défaillance du support de charge.

Dans cet arrêté, le terme appareils de levage désigne également les installations de levage répondant à la définition donnée précédemment et précisée par l'annexe au présent arrêté ;

b) Les accessoires de levage répondant à la définition suivante : équipements non incorporés à une machine, à un tracteur ou à un autre matériel et placés entre la machine, le tracteur ou tout autre matériel et la charge, tels qu'élingue, palonnier, pince auto-serrante, aimant, ventouse, clé de levage.

Article 3

a) Le chef d'établissement doit mettre les appareils et accessoires de levage, concernés et clairement identifiés, à la disposition des personnes qualifiées chargées des vérifications pendant le temps nécessaire, compte tenu de la durée prévisible des examens, épreuves et essais à réaliser.

b) Le chef d'établissement doit tenir à la disposition des personnes qualifiées chargées des examens, essais et épreuves à réaliser les documents nécessaires, tels que la notice d'instructions du fabricant, la déclaration ou le certificat de conformité, les rapports des vérifications précédentes et le carnet de maintenance de l'appareil.

c) Pendant la vérification, le chef d'établissement doit assurer la présence du personnel nécessaire à la conduite de l'appareil ainsi qu'à la direction des manœuvres et aux réglages éventuels. Il doit également mettre à la disposition des personnes qualifiées chargées des vérifications les moyens permettant d'accéder en sécurité aux différentes parties de l'appareil ou de l'installation et, le cas échéant, des supports à examiner.

d) Afin de permettre la réalisation de l'examen d'adéquation définie à l'article 5-1, le chef d'établissement doit mettre, par écrit, à la disposition de la personne qualifiée chargée de l'examen les informations nécessaires relatives aux travaux qu'il est prévu d'effectuer avec l'appareil et l'accessoire de levage.

e) Afin de permettre la réalisation de l'examen de montage et d'installation définie à l'article 5-II, le chef d'établissement doit communiquer à la personne qualifiée chargée de l'examen les informations nécessaires, notamment les données relatives au sol, à la nature des supports, aux réactions d'appui au sol et, le cas échéant, à la vitesse maximale du vent à prendre en compte sur le site d'utilisation.

f) Lorsque la vérification comporte des épreuves ou essais, le chef d'établissement doit mettre à la disposition des personnes qualifiées chargées des épreuves et essais, durant le temps nécessaire à leur bon déroulement, les charges suffisantes, les moyens utiles à la manutention de ces charges. Le lieu permettant d'effectuer les épreuves et essais doit être sécurisé.

g) Les conditions d'exécution, définies au présent arrêté, doivent être réunies préalablement à la réalisation complète des examens, épreuves ou essais.

h) Un rapport provisoire est remis à l'issue de la vérification. Les rapports établis par les personnes qualifiées chargées des vérifications sont communiqués au chef d'établissement dans les quatre semaines suivant la réalisation des examens, épreuves ou essais concernés.

i) Les résultats des vérifications sont portés, sans délai, par le chef d'établissement sur le registre de sécurité prévu par l'article L. 620-6 du code du travail.

Section 2

Article 4

Les vérifications prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté comportent, en tant que de besoin, les examens, essais et épreuves définis par la présente section.

Article 5

I. - On entend par « examen d'adéquation d'un appareil de levage » l'examen qui consiste à vérifier qu'il est approprié aux travaux que l'utilisateur prévoit d'effectuer ainsi qu'aux risques auxquels les travailleurs sont exposés et que les opérations prévues sont compatibles avec les conditions d'utilisation de l'appareil définies par le fabricant.

II. - On entend par « examen de montage et d'installation d'un appareil de levage » l'examen qui consiste à s'assurer qu'il est monté et installé de façon sûre, conformément à la notice d'instructions du fabricant.

Article 6

On entend par « essai de fonctionnement d'un appareil de levage » l'essai qui consiste :

a) A faire mouvoir dans les positions les plus défavorables, par l'appareil de levage éventuellement muni de ses accessoires, la charge d'essai susceptible de solliciter les organes mécaniques aux valeurs maximales de la capacité prévue par le fabricant ;

b) A s'assurer de l'efficacité de fonctionnement :

- des freins ou dispositifs équivalents destinés à arrêter, puis à maintenir, dans toutes leurs positions, la charge ou l'appareil ;

- des dispositifs contrôlant la descente des charges ;

- des dispositifs limitant les mouvements de l'appareil de levage et de la charge tels que limiteurs de course, limiteurs de relevage, limiteurs d'orientation, dispositifs anticollision, dispositifs parachutes ;

c) A déclencher, lorsqu'ils existent, les limiteurs de charge et de moment de renversement, de façon à s'assurer de leur bon fonctionnement aux valeurs définies dans la notice d'instructions du fabricant ou, à défaut, au-delà de la charge maximale d'utilisation et à moins de 1,1 fois la charge ou le moment maximal.

Article 7

On entend par « examen d'adéquation d'un accessoire de levage » l'examen qui consiste à vérifier :

- qu'il est approprié aux différents appareils de levage sur lesquels l'utilisateur prévoit de l'utiliser et aux travaux à effectuer, ainsi qu'aux risques auxquels les travailleurs sont exposés ;
- que les opérations prévues sont compatibles avec les conditions d'utilisation de l'accessoire définies par la notice d'instructions du fabricant.

Article 8

On entend par « épreuve statique d'un accessoire de levage » l'épreuve qui consiste à faire supporter à l'accessoire, la charge maximale d'utilisation, multipliée par le coefficient d'épreuve statique, sans la faire mouvoir, pendant une durée déterminée.

Les conditions de l'épreuve statique, la durée de l'épreuve et le coefficient d'épreuve sont ceux définis par la notice d'instructions du fabricant ou ceux définis par la réglementation appliquée lors de la conception de l'accessoire.

A défaut, le coefficient d'épreuve est égal à 1,5 et la durée de l'épreuve est de un quart d'heure.

Article 9

On entend par « examen de l'état de conservation d'un appareil de levage » l'examen qui a pour objet de vérifier le bon état de conservation de l'appareil de levage et de ses supports, et de détecter toute détérioration susceptible d'être à l'origine de situations dangereuses intéressant notamment les éléments essentiels suivants :

- Dispositifs de calage, amarrage et freinage, destinés à immobiliser dans la position de repos les appareils de levage mobiles ;
- Freins ou dispositifs équivalents destinés à arrêter, puis à maintenir, dans toutes leurs positions, la charge ou l'appareil ;
- Dispositifs contrôlant la descente des charges ;
- Poulies de mouflage, poulies à empreintes ;
- Limiteurs de charge et de moment de renversement ;
- Dispositifs limitant les mouvements de l'appareil de levage et de la charge tels que limiteurs de course, limiteurs de relevage, limiteurs d'orientation, dispositifs anticollision, dispositifs parachutes ;
- Crochets et appareils de préhension mécanique, électromagnétique ou pneumatique ;
- Câbles et chaînes de charge.

Cet examen comprend un examen visuel détaillé, complété en tant que de besoin d'essais de fonctionnement.

Article 10

On entend par « épreuve statique » d'un appareil de levage l'épreuve qui consiste à faire supporter à l'appareil de levage, muni de tous ses accessoires, et à ses supports, la charge maximale d'utilisation, multipliée par le coefficient d'épreuve statique, sans la faire mouvoir pendant une durée déterminée.

Les conditions de l'épreuve statique, la durée de l'épreuve et le coefficient d'épreuve sont ceux définis par la notice d'instructions du fabricant, ou ceux définis par la réglementation appliquée lors de la conception de l'appareil.

A défaut, le coefficient est égal à 1,5 pour les appareils de levage mus par la force humaine employée directement et à 1,25 pour les autres appareils de levage ; dans les deux cas la durée de l'épreuve est de une heure.

Durant le déroulement de l'épreuve, les flèches et déformations prises ou subies par les différentes parties de l'appareil de levage ou de ses supports doivent être mesurées en tant que de besoin.

En fin d'épreuve statique, l'appareil de levage et ses supports doivent être examinés afin de s'assurer qu'aucune déformation permanente ni défectuosité ne sont apparues.

Article 11

On entend par « épreuve dynamique » d'un appareil de levage l'épreuve qui consiste à faire mouvoir, par l'appareil de levage, la char-

ge maximale d'utilisation multipliée par le coefficient d'épreuve dynamique de façon à amener cette charge dans toutes les positions qu'elle peut occuper, sans qu'il soit tenu compte ni de la vitesse obtenue, ni de l'échauffement de l'appareil.

Les flèches et déformations dues à l'épreuve seront mesurées en tant que de besoin.

Les conditions de l'épreuve dynamique et le coefficient d'épreuve sont ceux définis par la notice d'instructions du fabricant, ou ceux définis par la réglementation appliquée lors de la conception de l'appareil. A défaut, le coefficient d'épreuve dynamique est égal à 1,1.

Section 3

Article 12

La présente section précise les examens, épreuves et essais à effectuer au titre de la vérification lors de la mise en service dans l'établissement des appareils de levage et des accessoires de levage visés aux a et b de l'article 2.

Les appareils de levage soumis à la présente section, susceptibles d'être utilisés dans diverses configurations, notamment par adjonction d'un équipement interchangeable pouvant modifier la stabilité ou la capacité de l'appareil, ou après l'aménagement d'un appareil destiné au levage de charges en un appareil de levage spécialement conçu pour déplacer en élévation un poste de travail, doivent faire l'objet d'une vérification lors de la première mise en service dans chacune de ces configurations.

Article 13

Les appareils de levage neufs et, le cas échéant, leurs supports dont l'aptitude à l'emploi a été vérifiée dans leurs configurations d'utilisation doivent faire l'objet de l'examen d'adéquation prévu à l'article 5-I et des essais de déclenchement des dispositifs de sécurité prévus notamment à l'article 6 (c) du présent arrêté.

Article 14

I. - Les appareils de levage neufs et, le cas échéant, leurs supports dont l'aptitude à l'emploi n'a pas été vérifiée dans leurs configurations d'utilisation doivent faire l'objet :

- De l'examen d'adéquation prévu à l'article 5-I ;
- Pour les appareils installés à demeure, de l'examen de montage et d'installation prévu à l'article 5-II ;
- De l'épreuve statique prévue par l'article 10 ;
- De l'épreuve dynamique prévue par l'article 11. Cette épreuve n'est pas exigée pour les appareils de levage mus par la force humaine employée directement sauf s'ils sont conçus pour lever des personnes.

L'appareil de levage et ses supports doivent subir sans défaillance les deux épreuves précisées aux c et d ci-dessus.

II. - Son fonctionnement, ainsi que l'efficacité des dispositifs qu'ils comportent, notamment des freins et limiteurs de course, doivent se montrer entièrement satisfaisants. Il doit en être de même en ce qui concerne les limiteurs de charge et de moment de renversement dont la valeur de déclenchement doit être vérifiée à l'issue des épreuves.

Article 15

I. - Les appareils de levage d'occasion et, le cas échéant, leurs supports sont soumis aux dispositions de l'article 14 du présent arrêté.

II. - Toutefois, en cas de location, les appareils de levage d'occasion ne nécessitant pas l'installation de support particulier sont soumis uniquement à l'examen d'adéquation et, le cas échéant, à l'examen de montage et d'installation respectivement prévus par l'article 5 (I et II) ainsi qu'aux essais de fonctionnement prévus à l'article 6 (b) du présent arrêté, à condition d'avoir fait l'objet, régulièrement depuis la date de la première opération de location effectuée par le loueur en cause, des

vérifications périodiques définies à l'article 22 dans les délais qu'il prévoit.

Le chef de l'établissement utilisateur de l'appareil loué doit s'assurer auprès du loueur que les vérifications avant mise en service et les vérifications générales périodiques ont bien été effectuées.

A cet effet, il doit être placé sur l'appareil, ou à défaut à proximité, avec la notice d'instructions, les copies des rapports de vérification de première mise en service et de la dernière vérification périodique ainsi que l'historique des vérifications périodiques effectuées.

Article 16

Les accessoires de levage neufs dont le responsable de la mise sur le marché s'est assuré de l'aptitude à l'emploi doivent faire l'objet de l'examen d'adéquation prévu à l'article 7.

Article 17

Les accessoires de levage neufs dont l'aptitude à l'emploi n'a pas été vérifiée et les accessoires de levage d'occasion doivent faire l'objet de l'examen d'adéquation prévu à l'article 7 et de l'épreuve statique prévue à l'article 8.

Section 4

Article 18

En application de l'article R. 233-11-2 du code du travail, la vérification lors de la remise en service d'un accessoire de levage au sein de l'entreprise comprend :

- a) L'examen d'adéquation prévu à l'article 7 ;
- b) L'examen de l'état de conservation tel que prévu à l'article 24 ci-après ;
- c) L'épreuve statique prévue à l'article 8.

Article 19

I. - En application de l'article R. 233-11-2 du code du travail, la vérification lors de la remise en service des appareils de levage visés au a de l'article 2 comprend :

- a) L'examen d'adéquation prévu à l'article 5-I ;
- b) Le cas échéant, l'examen de montage et d'installation prévu à l'article 5-II ;
- c) L'examen de l'état de conservation prévu à l'article 9 ;
- d) L'épreuve statique prévue à l'article 10 ;
- e) L'épreuve dynamique prévue à l'article 11.

L'appareil et ses supports doivent subir les deux épreuves précisées aux d et e ci-dessus sans défaillance.

II. - Son fonctionnement, ainsi que l'efficacité des dispositifs qu'il comporte, notamment des freins et limiteurs de course, doivent se montrer entièrement satisfaisants. Il doit être de même en ce qui concerne les limiteurs de charge et de moment de renversement dont la valeur de déclenchement doit être vérifiée à l'issue des épreuves.

Article 20

I. - La vérification lors de la remise en service des appareils de levage, prévue à l'article 19, doit être effectuée dans les cas suivants :

- a) En cas de changement de site d'utilisation ;
- b) En cas de changement de configuration ou des conditions d'utilisation, sur un même site ;
- c) A la suite d'un démontage suivi d'un remontage de l'appareil de levage ;
- d) Après tout remplacement, réparation ou transformation importante intéressant les organes essentiels de l'appareil de levage ;
- e) A la suite de tout accident provoqué par la défaillance d'un organe essentiel de l'appareil de levage.

II. - En cas de changement de site d'utilisation, les appareils de levage ne nécessitant pas l'installation de support particulier sont dispensés de la vérification de remise en service définie à l'article 19 du présent arrêté, sous réserve qu'ils aient fait l'objet, dans la même configuration d'emploi :

- de la vérification de mise en service définie, selon les cas, aux articles 13, 14 et 15 du présent arrêté,
- et, depuis moins de 6 mois, d'une vérification générale périodique telle que définie à l'article 22 du présent arrêté.

Sont visés par ces dispositions les appareils suivants :

- grues auxiliaires de chargement sur véhicules ;
- grues à tour à montage rapide ou automatisé, sur stabilisateurs ;
- bras ou portiques de levage pour bennes amovibles ;
- hayons élévateurs ;
- monte-meubles ;
- monte-matériaux de chantier ;
- engins de terrassement équipés pour le levage ;
- grues mobiles automotrices ou sur véhicule porteur, ne nécessitant pas de montage ou de démontage de parties importantes ;
- chariots élévateurs ;
- tracteurs poseurs de canalisations ;
- plates-formes élévatrices mobiles de personnes.

III. - En cas de changement de site d'utilisation, les appareils de levage, non conçus spécialement pour lever des personnes, mus par la force humaine employée directement, doivent subir uniquement l'examen d'adéquation et l'examen de montage et d'installation prévus à l'article 5 (I et II) sous réserve qu'ils aient fait l'objet depuis moins de 6 mois, dans la même configuration, d'une vérification générale périodique telle que définie à l'article 22 du présent décret.

IV. - En cas de déplacement, sans démontage, le long d'un ouvrage, de plates-formes suspendues, motorisées ou non, ne possédant pas de voie de roulement ou de dispositif d'ancrage, ces appareils sont dispensés des épreuves statique et dynamique prévues au d et e de l'article 19 du présent arrêté, sous réserve qu'ils aient fait l'objet, dans la même configuration d'emploi, d'une première vérification de remise en service sur le site en question, et que leurs conditions d'appui aient été vérifiées.

V. - En cas de changement de configuration d'un ascenseur de chantier ou d'une plate-forme de travail se déplaçant le long d'un mât, installés sur un site donné, concernant notamment la modification de la course ou du nombre de niveaux desservis, ces appareils doivent uniquement faire l'objet de l'examen d'adéquation et de l'examen de montage et d'installation prévus à l'article 5 (I et II) et les essais prévus à l'article 19-II.

VI. - En cas de déplacement le long d'un ouvrage d'une plate-forme de travail se déplaçant le long de mâts et nécessitant la mise en oeuvre d'ancrage pour assurer la stabilité du mât, l'appareil peut être dispensé, à l'occasion de chaque déplacement, des épreuves statique et dynamique prévues au d et e de l'article 19 du présent arrêté, sous réserve qu'il ait fait l'objet de ces épreuves lors de la première mise en service sur le site, complétées d'essais significatifs permettant d'apprécier la résistance des ancrages à mettre en oeuvre sur l'ouvrage.

VII. - La réutilisation d'un appareil de levage spécialement conçu ou assemblé pour effectuer une seule opération de levage est considéré comme une première mise en service soumise à l'article 26 du présent arrêté.

Article 21

Le remplacement de chaînes, câbles ou cordages intégrés dans un appareil de levage par des chaînes, câbles ou cordages neufs n'est pas considéré comme un démontage suivi d'un remontage justifiant d'une vérification lors de la remise en service à condition :

- a) Que ce remplacement soit effectué avec des matériels de mêmes caractéristiques que les chaînes, câbles ou cordages d'origine ;
- b) Que cette intervention soit mentionnée sur le carnet de maintenance prévu par l'article R. 233-12 du code du travail ;
- c) Que cette mention soit complétée par l'indication précise du lieu où est conservée et peut être consultée l'attestation exigée par le deuxième alinéa du paragraphe 8.3.2 de l'annexe I prévue par l'article R. 233-84 du code du travail. Cette attestation peut être consultée dans les mêmes conditions que le registre de sécurité prévu par l'article L. 620-6 du code du travail.

Section 5

Article 22

I. - Les appareils de levage visés au a de l'article 2 du présent arrêté, utilisés dans un établissement visé à l'article L. 233-1 du code du travail, doivent, conformément à l'article R. 233-11 dudit code, faire l'objet d'une vérification générale effectuée selon la périodicité définie à l'article 23 ci-après.

II. - Cette vérification comporte l'examen de l'état de conservation prévu à l'article 9 et les essais prévus aux b et c de l'article 6.

Article 23

La vérification générale périodique des appareils de levage soumis à l'article 22 doit avoir lieu tous les douze mois.

Toutefois, cette périodicité est de :

- a) Six mois pour les appareils de levage ci-après :
 - appareils de levage listés aux II et III de l'article 20 ;
 - appareils de levage, mus par une énergie autre que la force humaine employée directement, utilisés pour le transport des personnes ou pour déplacer en élévation un poste de travail ;
- b) Trois mois pour les appareils de levage, mus par la force humaine employée directement, utilisés pour déplacer en élévation un poste de travail.

Article 24

Les accessoires de levage visés au b de l'article 2 du présent arrêté, utilisés dans un établissement visé à l'article L. 231-1 du code du travail, doivent, conformément à l'article R. 233-11 dudit code, être soumis tous les douze mois à une vérification périodique comportant un examen ayant pour objet de vérifier le bon état de conservation de l'accessoire de levage et notamment de déceler toute détérioration, telle que déformation, hernie, étranglement, toron cassé, nombre de fils cassés supérieur à celui admissible, linguet détérioré, ou autre limite d'emploi précisée par la notice d'instructions du fabricant, susceptible d'être à l'origine de situations dangereuses.

Section 6

Article 25

I.-Lorsqu'il est techniquement impossible de réaliser, notamment du fait de l'importance de la charge, l'essai de fonctionnement défini à l'article 6 ou les épreuves statiques et dynamiques définies aux articles 10 et 11, ceux-ci doivent être remplacés par une vérification de nature expérimentale permettant de s'assurer que l'appareil de levage peut être utilisé en sécurité.

Celle-ci doit comprendre :

- une vérification de l'aptitude à l'emploi des mécanismes et suspensions utilisés
- la mesure des déformations subies par l'appareil au cours d'un chargement progressif permettant de déduire, par rapprochement avec les résultats de calculs, la valeur des contraintes qui seraient subies par l'appareil sous la charge totale d'épreuve et d'en tirer les conclusions quant à la sécurité de l'appareil.

II.-Dans ce cas, la vérification de nature expérimentale doit obligatoirement être effectuée par un organisme accrédité conformément à l'arrêté du 22 octobre 2009 relatif aux modalités de réalisation des véri-

fications de l'état de conformité des équipements de travail à la demande de l'inspection du travail ainsi qu'aux conditions et modalités d'accréditation des organismes chargés de ces vérifications. Cet organisme doit, en outre, disposer des compétences et moyens techniques nécessaires pour effectuer cette vérification dans les conditions particulières qui résultent du présent article.

Article 26

I.-Lorsqu'un appareil de levage est spécialement conçu ou assemblé pour effectuer une seule opération de levage, la vérification lors de la mise en service comprend :

- l'examen d'adéquation prévu par l'article 5-I ;
- l'examen de montage et d'installation prévu par l'article 5-II ;
- l'épreuve statique des mécanismes et suspensions utilisés ;
- la mise en œuvre de mesures appropriées permettant de s'assurer pendant l'opération progressive de mise en charge, en temps réel, du bien-fondé des hypothèses faites lors de la conception de l'appareil en ce qui concerne la résistance et la stabilité.

II.-Dans ce cas, la vérification doit obligatoirement être effectuée par un organisme accrédité conformément à l'arrêté du 22 octobre 2009 relatif aux modalités de réalisation des vérifications de l'état de conformité des équipements de travail à la demande de l'inspection du travail ainsi qu'aux conditions et modalités d'accréditation des organismes chargés de ces vérifications. Cet organisme doit, en outre, disposer des compétences et moyens techniques nécessaires pour effectuer cette vérification dans les conditions particulières qui résultent du présent article.

Article 27

Les dispositions du présent arrêté qui abroge et remplace l'arrêté du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage de charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes entrent en vigueur un an après sa date de publication au Journal officiel de la République française.

Article 28

Le directeur des relations du travail au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 2004.

Le ministre des affaires sociales,
du travail et de la solidarité,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des relations du travail,
J.-D. Combrexelle

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la forêt et des affaires rurales :
Le sous-directeur du travail et de l'emploi,
P. Dedinger

ANNEXE

Sont notamment visés par la définition des appareils de levage figurant au a de l'article 2 du présent arrêté les équipements de travail suivants :

- treuils, palans, vérins et leurs supports ;
- tire-fort de levage, pull-lifts, crics de levage ;
- monorails, portiques, poutres et ponts roulants ; poutres de lancement, blondins, mâts de levage, installations de levage ;

- grues potences, grues sapines, grues derricks, grues à tour équipées le cas échéant de dispositifs de contrôle d'interférence ;
- grues mobiles automotrices ou sur véhicule porteur, grues auxiliaires de chargement de véhicules ;
- grues portuaires, grues sur support flottant ;
- débardeuses pour les travaux forestiers ;
- bras ou portiques de levage pour bennes amovibles ;
- tracteurs poseurs de canalisations (pipe layers) ;
- engins de terrassement équipés pour la manutention d'objets ;
- tables élévatrices, hayons élévateurs - monte-matériaux, monte-meubles, skips ;
- plans inclinés ;
- ponts élévateurs de véhicule ;
- chariots automoteurs élévateurs à conducteur porté ou non, gerbeurs ;
- transstockeurs avec conducteur embarqué ;
- élévateurs de postes de travail tels qu'échafaudages volants motorisés ou non, plates-formes s'élevant le long de mâts verticaux, plates-formes élévatrices mobiles de personnes automotrices ou non ou installés sur véhicules porteurs, appareils de manutention à poste de conduite élevable ;
- appareils assurant le transport en élévation des personnes tels qu'ascenseurs de chantier, plans inclinés accessibles aux personnes ;
- manipulateurs mus mécaniquement ;
- appareils en fonctionnement semi-automatique ;
- chargeurs frontaux conçus pour être assemblés sur les tracteurs agricoles et équipés pour le levage ;
- équipements interchangeables installés sur les tabliers de chariots élévateurs à flèche télescopique ou non.

Ne sont pas concernés par le présent arrêté :

- les appareils de levage intégrés dans des machines ou des lignes de fabrication automatisées et évoluant dans une zone inaccessible aux personnes en phase de production ;
- les ascenseurs et les monte-charges ainsi que les élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/s, installés à demeure ;
- les appareils à usage médical ;
- les aéronefs ;
- les engins spécifiques pour fêtes foraines et parcs d'attraction ;
- les mâts supportant la conduite de refoulement des pompes à béton ;
- les convoyeurs et transporteurs ;
- les basculeurs associés à une autre machine ;
- les basculeurs non associés à une autre machine lorsque le changement de niveau de la charge n'est pas significatif ;
- les transpalettes levant la charge juste de la hauteur nécessaire pour la déplacer en la décollant du sol ;
- les engins à benne basculante, sauf lorsqu'ils sont installés sur un mécanisme élévateur ;
- les équilibreurs dont la charge est fixée de manière permanente à l'appareil ;
- les camions à plateau inclinable pour le transport de véhicules.

Arrêté du 3 mars 2004 relatif aux examens approfondis des grues à tour

Le ministre des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité et le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2003/0261/F;

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 620-6, R. 233-11 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, commission spécialisée n°3;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrêtent:

Art. 1.-Le présent arrêté détermine pour les grues à tour le contenu et la périodicité des examens approfondis de l'état de conservation qui doivent être effectués en complément des vérifications de bon état de conservation prescrites par l'arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage pris en application de l'article R. 233-11 du code du travail. Il précise, en outre, la nature des informations et des résultats qui doivent être reportés sur le carnet de maintenance établi et tenu à jour par le chef d'établissement, conformément à l'article R. 233-12 du code du travail dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 mars 2004.

Art. 2.-On entend par «examen approfondi de l'état de conservation d'une grue à tour» l'examen qui a pour objet de vérifier le bon état de conservation de son ossature et de tous ses éléments essentiels, y compris ceux dont l'état ne peut être constaté qu'après démontage.

Il doit permettre, en particulier, après démontage des parties essentielles de la grue à tour, de déceler toutes défaillances susceptibles de survenir du fait de leur degré d'usure ou de leur fatigue excessive et d'entraîner des accidents de personnes.

Art. 3.-Cet examen doit être réalisé sous le contrôle d'un technicien hautement qualifié possédant la compétence et les connaissances nécessaires pour apprécier et prescrire, après les démontages nécessaires, le remplacement des pièces qui sont de nature à générer toute défaillance inopinée de l'appareil, d'en surveiller le remontage et d'en permettre la remise en service après une vérification lui permettant de s'assurer expérimentalement de leur bon fonctionnement sous charges d'épreuves statique et dynamique.

Cette vérification avant remise en service exonère l'utilisateur de l'exécution des épreuves statique et dynamique respectivement prévues aux d et e de l'article 19 de l'arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, lors des vérifications de remise en service prescrites aux c et d de l'article 20 de ce même arrêté, à condition que la date de cet examen approfondi et le résultat des mesures faites soient reportés sur le registre de sécurité avec la conclusion de la vérification prescrite aux a et b de l'article 20 de l'arrêté précité.

Art. 4.-À la suite de l'examen approfondi doivent être consignées, sur le carnet de maintenance, les mentions suivantes:

- le nom, la qualité et l'appartenance des personnes qui l'ont effectué;
- la date de l'examen;
- la nature des opérations effectuées, les références des éléments de la grue à tour qui ont fait l'objet de réparations ou de remplacement;
- les références d'un éventuel rapport d'intervention;
- la date prévue pour le prochain examen approfondi.

Art. 5.-Les grues à tour visées par l'article 1^{er} du présent arrêté doivent faire l'objet au moins tous les cinq ans d'un examen approfondi des éléments essentiels visés à l'article 6, à moins que la nature et les résultats des examens approfondis, réalisés selon les instructions du fabricant et la périodicité que ce dernier a définie, ne figurent dans le carnet de maintenance.

Art. 6.-Les éléments essentiels devant faire l'objet de l'examen approfondi défini à l'article 2 du présent arrêté sont les suivants:

- la structure et ses organes d'assemblage (pièces d'éclissage, fixation de la couronne d'orientation...);
- les mécanismes de treuil (levage, direction et dispositifs de commande);
- les mécanismes de translation et dispositifs d'ancrage;
- les mécanismes d'orientation et de mise en girouette;
- les crochets, mouffles et chariots;
- l'ensemble des câbles et de leurs fixations;
- les dispositifs de sécurité tels que les indicateurs et limiteurs.

Art. 7.-Les dispositions du présent arrêté entrent en application un an après sa date de publication au *Journal officiel de la République française*.

Art. 8.-Le directeur des relations du travail au ministère des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 3 mars 2004.

Le ministre des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur des relations du travail,

J.-D. Combrexelle

Le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires rurales,

Pour le ministre et par délégation:

Par empêchement du directeur général de la forêt

et des affaires rurales:

Le sous-directeur du travail et de l'emploi,

P. Dedingier

Arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des équipements de protection individuelle qui doivent faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues à l'article R. 233-42-2 du code du travail

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Vu le code du travail, et notamment l'article R. 233-42-2 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels (commission spécialisée) en date du 25 janvier 1993 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture en date du 25 février 1993,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Sans préjudice de la vérification à chaque utilisation du maintien en état de conformité des équipements de protection individuelle faite en application de l'article R. 233-1-1 du code du travail, les équipements de protection individuelle suivants, en service ou en stock, doivent avoir fait l'objet, depuis moins de douze mois au moment de leur utilisation, de la vérification générale périodique prévue à l'article R. 233-42-2 du code du travail :

- appareils de protection respiratoire autonomes destinés à l'évacuation ;
- appareils de protection respiratoire et équipements complets destinés à des interventions accidentelles en milieu hostile ;
- gilets de sauvetage gonflables ;
- systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur ;
- stocks de cartouches filtrantes antigaz pour appareils de protection respiratoire.

Art. 2. - La vérification périodique prévue à l'article 1^{er} a pour objet :
1° De s'assurer du bon état des équipements de protection individuelle en service et en stock, conformément aux instructions de révision incluses dans la notice d'instructions prévue par le paragraphe 1.4 de l'annexe II à l'article R. 233-151 du code du travail.

Cette vérification concerne en particulier :

- la source d'oxygène et l'étanchéité des appareils de protection respiratoire autonomes destinés à l'évacuation ;
- la source d'oxygène, l'étanchéité et l'efficacité de la protection des appareils de protection respiratoire et équipements complets destinés à des interventions accidentelles en milieu hostile ;
- la source de gaz et l'étanchéité des gilets de sauvetage gonflables ainsi que le fonctionnement du percuteur ;
- l'état général des coutures et des modes de fixation des systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur ;

2° De s'assurer du respect des instructions de stockage incluses dans la notice d'instructions.

3° De prendre les mesures nécessaires pour qu'à l'expiration de la durée de vie ou de la date de péremption des équipements de protection individuelle, définie par le fabricant, ceux-ci soient éliminés en temps utile.

Art. 3. - Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} décembre 1993.

Art. 4. - Le directeur des relations du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 19 mars 1993.

Décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié par décret n° 2003-1249 du 22 décembre 2003 relatif aux équipements sous pression

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la directive 97/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les équipements sous pression ;

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 modifiée prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques ;

Vu le code pénal, notamment ses articles R. 121-2, R. 131-41, R. 131-43 et R. 610-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 106, R. 109-2, R. 163, R. 184 et R. 200 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 665-3 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 215-1 et L. 215-18 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 231-51, R. 233-83 et R. 233-83-1 ;

Vu le code des douanes, notamment son article 38 ;

Vu la loi n° 571 du 28 octobre 1943 modifiée relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure ;

Vu le décret du 2 avril 1926 modifié portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;

Vu le décret n° 63 du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

Vu le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié relatif aux installations nucléaires ;

Vu le décret n° 95-1081 du 3 octobre 1995 relatif à la sécurité des personnes, des animaux et des biens lors de l'emploi des matériels électriques destinés à être employés dans certaines limites de tension ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu le décret n° 97-1194 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Titre I^{er}. - Définitions et champ d'application

Art. 1^{er}. - Au sens du présent décret, on entend par :

a) « Équipements sous pression », les récipients, tuyauteries, accessoires de sécurité et accessoires sous pression.

Sont, le cas échéant, considérés comme faisant partie des équipements sous pression les éléments attachés aux parties sous pression, tels que les brides, piquages, raccords, supports, pattes de levage, etc. ;

b) « Récipient », une enveloppe conçue et construite pour contenir des fluides sous pression, y compris les éléments qui y sont directement attachés jusqu'au dispositif prévu pour le raccordement avec d'autres

équipements. Un récipient peut comporter un ou plusieurs compartiments ;

c) « Tuyauteries », des composants de canalisation, destinés au transport des fluides, lorsqu'ils sont raccordés en vue d'être intégrés dans un système sous pression. Les tuyauteries comprennent notamment un tuyau ou un ensemble de tuyaux, le tubage, les accessoires de tuyauterie, les joints d'expansion, les flexibles ou, le cas échéant, d'autres composants résistant à la pression. Les échangeurs thermiques constitués de tuyaux et destinés au refroidissement ou au réchauffement de l'air sont assimilés aux tuyauteries ;

d) « Accessoires de sécurité », des dispositifs destinés à la protection des équipements sous pression contre le dépassement des limites admissibles. Ces dispositifs comprennent :

- des dispositifs pour la limitation directe de la pression, tels que les soupapes de sûreté, les dispositifs à disques de rupture, les tiges de flambage, les dispositifs de sécurité pilotés, et

- des dispositifs de limitation qui mettent en œuvre des moyens d'intervention ou entraînent la coupure et le verrouillage, tels que les commutateurs actionnés par la pression, la température ou le niveau du fluide et les dispositifs « de mesure, de contrôle et de régulation jouant un rôle en matière de sécurité » ;

e) « Accessoires sous pression », des dispositifs jouant un rôle opérationnel et dont l'enveloppe est soumise à pression ;

f) « Ensembles », plusieurs équipements sous pression assemblés par un fabricant pour former un tout intégré et fonctionnel ;

g) « Pression », la pression par rapport à la pression atmosphérique, c'est-à-dire la pression au manomètre. Par conséquent, le vide est exprimé par une valeur négative ;

h) « Pression maximale admissible PS », la pression maximale pour laquelle l'équipement est conçu, spécifiée par le fabricant.

Elle est définie à un emplacement spécifié par le fabricant. Il s'agit de l'emplacement où sont connectés les organes de protection ou de sûreté ou de la partie supérieure de l'équipement ou, si cela n'est pas approprié, de tout autre emplacement spécifié ;

i) « Température minimale/maximale admissible TS », les températures minimale et maximale pour lesquelles l'équipement est conçu, spécifiées par le fabricant ;

j) « Volume V », le volume interne de chaque compartiment, y compris le volume des raccords jusqu'à la première connexion et à l'exclusion du volume des éléments internes permanents ;

k) « Dimension nominale DN », la désignation numérique de la dimension commune à tous les éléments d'un système de tuyauterie autres que les éléments indiqués par leur diamètre extérieur ou par la taille du filet. Il s'agit d'un nombre arrondi à des fins de référence et qui n'a pas de relation stricte avec les cotes de fabrication. La taille nominale est indiquée par DN suivi d'un nombre ;

l) « Fluides », les gaz, liquides et vapeurs en phase pure ainsi que les mélanges de ceux-ci. Un fluide peut contenir une suspension de solides ;

m) « Assemblages permanents », des assemblages qui ne peuvent être dissociés sauf par des méthodes destructives ;

n) « Approbation européenne de matériaux », un document technique définissant les caractéristiques des matériaux destinés à une utilisation répétée pour la fabrication d'équipements sous pression, qui n'ont pas fait l'objet d'une norme mentionnée à l'article 6 ci-après ;

o) « Mise sur le marché », l'exposition, la mise en vente, la vente, l'importation, la location, la mise à disposition ou la cession à quelque titre que ce soit ;

p) « Mise en service », la première utilisation d'un équipement sous pression par son utilisateur final ;

q) « Fabricant », celui qui assume la responsabilité de la conception et de la fabrication d'un équipement objet du présent décret en vue de sa mise sur le marché en son nom.

Art. 2. - I. - Sont soumis aux dispositions du présent décret les équipements sous pression et les ensembles dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 0,5 bar.

II. - Les équipements sous pression définis ci-dessous ne sont pas soumis aux dispositions des titres II et III du présent décret :

a) Les canalisations comprenant une tuyauterie ou un ensemble de tuyauteries destinées au transport de tout fluide ou matière vers une ou à partir d'une installation (sur terre ou en mer), à partir du, et y compris le, dernier organe d'isolement situé dans le périmètre de l'installation, y compris tous les équipements annexes qui sont spécifiquement conçus pour la canalisation. Cette exclusion ne couvre pas les équipements sous pression standard tels que ceux qui peuvent se trouver dans les postes de détente et dans les stations de compression ;

b) Les réseaux d'adduction, de distribution et d'évacuation d'eau et leurs équipements ainsi que les conduites d'eau motrice telles que conduites forcées, galeries sous pression, cheminées d'équilibrage des installations hydroélectriques et leurs accessoires spécifiques ;

c) Les générateurs d'aérosol définis par l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 janvier 1978 modifié portant application de la réglementation des appareils à pression aux générateurs d'aérosol ;

d) Les équipements destinés au fonctionnement des véhicules mentionnés aux articles R. 106, R. 109-2, R. 163, R. 184 ou R. 200 du code de la route ;

e) Les équipements qui relèveraient au plus de la catégorie I en application de la classification prévue à l'article 8 ci-après et qui sont incorporés dans un des produits suivants :

- machines mentionnées à l'article R. 233-83 du code du travail ;

- ascenseurs mentionnés au VIII de l'article R. 233-83-1 du code du travail ;

- matériels électriques mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 3 octobre 1995 susvisé ;

- dispositifs médicaux mentionnés à l'article L. 665-3 du code de la santé publique ;

- appareils à gaz mentionnés à l'arrêté du 12 août 1991 portant application de la directive 90/396/CEE relative aux appareils à gaz ;

- appareils destinés à être utilisés en atmosphères explosibles mentionnés au décret du 19 novembre 1996 susvisé ;

- f) Les armes, munitions et matériel de guerre ;

- g) Les équipements de contrôle de puits utilisés dans l'industrie de prospection et d'exploitation pétrolière, gazière ou géothermique ainsi que dans le stockage souterrain et prévus pour contenir ou contrôler la pression du puits. Ceci comprend la tête de puits (arbre de Noël) et les obturateurs de sécurité, les tuyauteries et collecteurs ainsi que leurs équipements situés en amont ;

- h) Les équipements comportant des carters ou des mécanismes dont le dimensionnement, le choix des matériaux, les règles de construction reposent essentiellement sur des critères de résistance, de rigidité et de stabilité à l'égard des sollicitations statiques et dynamiques en service ou à l'égard d'autres caractéristiques liées à leur fonctionnement et pour lesquels la pression ne constitue pas un facteur significatif au niveau de la conception.

Ces équipements peuvent comprendre :

- les moteurs, y compris les turbines et les moteurs à combustion interne ;

- les machines à vapeur, les turbines à gaz ou à vapeur, les turbo-générateurs, les compresseurs ;

- les pompes et les servocommandes ;

- i) Les hauts fourneaux, y compris leurs systèmes de refroidissement, leurs récupérateurs de vent chaud, leurs extracteurs de poussières et leurs épurateurs de gaz de hauts fourneaux, ainsi que les fours à réduction directe, y compris leurs systèmes de refroidissement, leurs convertisseurs à gaz et leurs cuves destinées à la fusion, à la refusion, au déga-zage et à la coulée de l'acier et des métaux non ferreux ;

- j) Les enveloppes sous pression entourant les éléments de réseaux de transmission, tels que les câbles électriques et les câbles téléphoniques ;

- k) Les bateaux, fusées, aéronefs ou unités mobiles off-shore, ainsi que les équipements destinés expressément à être installés à bord de ces engins ou à les propulser ;

- l) Les équipements sous pression composés d'une enveloppe souple, par exemple les pneumatiques, les coussins pneumatiques, balles et ballons de jeu, les embarcations gonflables et autres équipements sous pression similaires ;

- m) Les silencieux d'échappement et d'admission ;
- n) Les bouteilles ou les canettes de boissons gazeuses destinées aux consommateurs finals ;
- o) Les récipients destinés au transport et à la distribution de boissons dont le produit de la pression maximale admissible PS par le volume V n'excède pas 500 bar.l et dont la pression maximale admissible n'excède pas 7 bar ;
- p) Les équipements relevant des conventions ADR (accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route), RID (règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses), IMDG (code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses) et OACI (organisation de l'aviation civile internationale) ;
- q) Les radiateurs et les tuyaux dans les systèmes de chauffage à eau chaude ;
- r) Les récipients devant contenir des liquides avec une pression de gaz au-dessus du liquide ne dépassant pas 0,5 bar.

III. - Les récipients à pression simples, définis par l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 décembre 1989 portant application de la directive 87/404/CEE relative aux récipients à pression simples, ne sont pas soumis aux dispositions du titre II du présent décret.

IV. - Un arrêté des ministres chargés de la sûreté nucléaire, pris après avis de la commission interministérielle des installations nucléaires de base instituée par le décret du 11 décembre 1963 susvisé et de la commission centrale des appareils à pression mentionnée à l'article 26 ci-après, définit les équipements spécialement conçus pour des applications nucléaires, dont la défaillance peut donner lieu à des émissions radioactives, qui ne sont pas soumis aux dispositions du titre II, et précise les dispositions particulières qui sont applicables à leur construction et à son contrôle.

V. - Par exception à l'exclusion mentionnée au a du II, un arrêté du ministre chargé de l'industrie, pris après avis de la commission centrale des appareils à pression mentionnée à l'article 26 ci-après, définit les dispositions particulières applicables à la fabrication et à l'évaluation de conformité des canalisations de transport d'eau surchauffée dont la température peut excéder 120 °C ou de vapeur d'eau, qui ne sont pas soumises aux dispositions du titre II.

VI. - Un arrêté du ministre chargé de l'industrie, pris après avis de la commission centrale des appareils à pression mentionnée à l'article 26 ci-après, définit les dispositions particulières applicables à la fabrication et à l'évaluation de conformité des enveloppes des équipements électriques à haute tension tels que les appareillages de connexion et de commande, les transformateurs et les machines tournantes, qui ne sont pas soumises aux dispositions du titre II.

VII. - Les arrêtés mentionnés aux V et VI ci-dessus ne sont pas applicables aux équipements sous pression en provenance d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord instituant l'Espace économique européen qui sont conformes à une norme ou à une réglementation technique en vigueur dans cet État, assurant un niveau de sécurité reconnu équivalent par le ministre chargé de l'industrie.

Titre II. - Mise sur le marché et évaluation de la conformité

Art. 3. - Les équipements sous pression énumérés ci-dessous doivent satisfaire, tant en ce qui concerne leur conception que leur fabrication, aux exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe 1 :

1. Les récipients, à l'exception de ceux relevant du 2 ci-après, prévus pour :
 - a) Des gaz, des gaz liquéfiés, des gaz dissous sous pression, des vapeurs ainsi que les liquides dont la pression de vapeur, à la température maximale admissible, est supérieure de 0,5 bar à la pression atmosphérique normale (1 013 mbar), dans les limites suivantes :
 - pour les fluides du groupe 1, lorsque le volume est supérieur à 1 l et le produit PS.V est supérieur à 25 bar.l, ainsi que lorsque la pression PS est supérieure à 200 bar ;
 - pour les fluides du groupe 2, lorsque le volume est supérieur à 1 l et le produit PS.V est supérieur à 50 bar.l, ainsi que lorsque la pression PS est supérieure à 1 000 bar ainsi que tous les extincteurs portables et les bouteilles pour appareils respiratoires ;

- b) Des liquides dont la pression de vapeur, à la température maximale admissible, est inférieure ou égale à 0,5 bar au-dessus de la pression atmosphérique normale (1 013 mbar), dans les limites suivantes :
 - pour les fluides du groupe 1, lorsque le volume est supérieur à 1 l et le produit PS.V est supérieur à 200 bar.l, ainsi que lorsque la pression PS est supérieure à 500 bar ;

- pour les fluides du groupe 2, lorsque la pression PS est supérieure à 10 bar et le produit PS.V est supérieur à 10 000 bar.l, ainsi que lorsque la pression PS est supérieure à 1 000 bar ;

2. Les équipements sous pression soumis à l'action de la flamme ou à un apport calorifique présentant un danger de surchauffe prévus pour la production de vapeur ou d'eau surchauffée à une température supérieure à 110 °C lorsque le volume est supérieur à 2 l, ainsi que tous les autocuiseurs ;

3. Les tuyauteries prévues pour :

- a) Des gaz, des gaz liquéfiés, des gaz dissous sous pression, des vapeurs ainsi que les liquides dont la pression de vapeur, à la température maximale admissible, est supérieure de 0,5 bar à la pression atmosphérique normale (1 013 mbar), dans les limites suivantes :
 - pour les fluides du groupe 1, lorsque la DN est supérieure à 25 ;
 - pour les fluides du groupe 2, lorsque la DN est supérieure à 32 et le produit PS.DN est supérieur à 1 000 bar ;

- b) Des liquides dont la pression de vapeur, à la température maximale admissible, est inférieure ou égale à 0,5 bar au-dessus de la pression atmosphérique normale (1 013 mbar), dans les limites suivantes :
 - pour les fluides du groupe 1, lorsque la DN est supérieure à 25 et le produit PS.DN est supérieur à 2 000 bar ;
 - pour les fluides du groupe 2, lorsque la pression PS est supérieure à 10 bar et la DN est supérieure à 200 et le produit PS.DN est supérieur à 5 000 bar ;

4. Les accessoires de sécurité et les accessoires sous pression destinés à des équipements relevant des points 1, 2 et 3 ci-dessus, y compris lorsque de tels équipements sont incorporés dans un ensemble.

Art. 4. - I. - Les ensembles, qui comprennent au moins un équipement sous pression mentionné à l'article 3, et qui sont énumérés au II ci-dessous, doivent satisfaire, tant en ce qui concerne leur conception que leur fabrication, aux exigences essentielles de sécurité définies à l'annexe 1.

- II. - a) Les ensembles prévus pour la production de vapeur et d'eau surchauffée à une température supérieure à 110 °C comportant au moins un équipement sous pression soumis à l'action de la flamme ou à un apport calorifique présentant un danger de surchauffe ;

- b) Les ensembles autres que ceux mentionnés au a lorsque leur fabricant les destine à être mis sur le marché et en service en tant qu'ensembles.

- III. - Les ensembles prévus pour la production d'eau chaude à une température inférieure ou égale à 110 °C, alimentés manuellement par combustible solide, avec un produit PS.V supérieur à 50 bar.l doivent satisfaire aux exigences essentielles des points 2.10, 2.11, 3.4, 5 a et 5 d de l'annexe 1.

Art. 5. - I. - Le fabricant, l'importateur ou le responsable de la mise sur le marché ne peut mettre sur le marché ou mettre en service un équipement sous pression mentionné à l'article 3 ci-dessus ou un ensemble mentionné à l'article 4 ci-dessus s'il n'a, après avoir satisfait aux procédures d'évaluation de la conformité définies à l'article 9 du présent décret, établi et signé une déclaration de conformité « CE » par laquelle il atteste que cet équipement ou ensemble est conforme aux exigences essentielles définies respectivement à l'article 3 ou à l'article 4 ci-dessus et s'il n'a pas apposé le marquage « CE » prévu à l'article 13 ci-après. La déclaration de conformité est établie conformément au modèle figurant à l'annexe 6.

- II. - Lorsque la déclaration de conformité « CE » et le marquage « CE » sont effectués en application de la réglementation d'un autre État membre de l'Union européenne, ils produisent les mêmes effets que les formalités correspondantes prévues par le présent décret.

Art. 6. - Lorsqu'une norme nationale qui transpose une norme européenne harmonisée dont la référence a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* couvre une ou plusieurs des exigences

essentielles de sécurité définies à l'annexe 1, les équipements sous pression ou ensembles conçus ou fabriqués conformément à cette norme sont présumés conformes aux exigences essentielles de sécurité correspondantes.

Les références des normes françaises correspondantes sont publiées au *Journal officiel* de la République française.

Art. 7. - Les équipements sous pression ou ensembles dont les caractéristiques sont inférieures ou égales aux limites définies aux articles 3 et 4 ci-dessus doivent être conçus et fabriqués conformément aux règles de l'art en usage dans un État membre afin d'assurer leur utilisation de manière sûre. Ces équipements sous pression ou ensembles doivent être accompagnés d'instructions d'utilisation suffisantes et porter des marques permettant d'identifier le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté. Ces équipements ou ensembles ne portent pas le marquage « CE » mentionné à l'article 13 ci-après, au titre du présent décret.

Art. 8. - I. - Les équipements sous pression mentionnés à l'article 3 ci-dessus sont classés en quatre catégories, désignées de I à IV en fonction des risques croissants.

Un arrêté du ministre chargé de l'industrie, pris après avis de la commission centrale des appareils à pression mentionnée à l'article 26 ci-après, précise, pour les équipements sous pression et ensembles mentionnés aux articles 3 et 4 ci-dessus, les critères de cette classification et les procédures d'évaluation de la conformité définies à l'article 9 ci-après qui leur sont applicables.

II. - Pour les besoins de cette classification, les fluides sont répartis en deux groupes :

a) Le groupe 1 comprend ceux des fluides considérés comme dangereux au sens de l'article R. 231-51 du code du travail appartenant aux catégories suivantes :

- explosifs ;
- extrêmement inflammables ;
- facilement inflammables ;
- inflammables (lorsque la température maximale admissible est supérieure au point d'éclair) ;
- très toxiques ;
- toxiques ;
- comburants.

b) Le groupe 2 comprend tous les autres fluides qui ne sont pas mentionnés au a ci-dessus.

Art. 9. - La déclaration de conformité prévue à l'article 5 ci-dessus et le marquage « CE » prévu à l'article 13 ci-après des équipements sous pression et des ensembles sont subordonnés à l'évaluation de leur conformité aux exigences essentielles.

Les procédures d'évaluation de la conformité définies à l'annexe 2 et diligentées à cette fin peuvent être les suivantes :

- le contrôle interne de la fabrication (module A) ;
- le contrôle interne de la fabrication avec surveillance de la vérification finale (module A 1) ;
- l'examen CE de type (module B) ;
- l'examen CE de la conception (module B 1) ;
- la conformité au type (module C 1) ;
- l'assurance qualité production (module D) ;
- l'assurance qualité production (module D 1) ;
- l'assurance qualité produits (module E) ;
- l'assurance qualité produits (module E 1) ;
- la vérification sur produits (module F) ;
- la vérification CE à l'unité (module G) ;
- l'assurance complète de qualité (module H) ;
- l'assurance qualité complète avec contrôle de la conception et surveillance particulière de la vérification finale (module H 1).

La liste des procédures applicables à chaque équipement sous pression est précisée par arrêté du ministre chargé de l'industrie, conformément à I de l'article 8.

Art. 10. - A l'exception du contrôle interne de la fabrication, les procédures d'évaluation de la conformité font intervenir des organismes indépendants habilités à cet effet conformément au titre IV du présent décret ou des organismes habilités dans les mêmes conditions par les autorités compétentes d'un autre État membre de la Communauté euro-

péenne et figurant sur la liste des organismes notifiés, publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Art. 11. - Les documents et la correspondance relatifs à l'évaluation de la conformité sont rédigés en langue française ou dans une langue acceptée par l'organisme habilité.

Les informations mentionnées aux points 3.3 et 3.4 de l'annexe 1 doivent être fournies en langue française.

Art. 12. - I. - L'approbation européenne de matériaux, définie au n de l'article 1^{er} ci-dessus, est délivrée à la demande d'un ou plusieurs fabricants de matériaux ou d'équipements, par un des organismes indépendants mentionnés à l'article 10 ci-dessus et spécifiquement habilités à cette fin. L'organisme définit et effectue, ou fait effectuer, les examens et essais appropriés pour certifier la conformité des types de matériaux avec les exigences correspondantes du présent décret. Dans le cas de matériaux reconnus d'usage sûr avant le 29 novembre 1999, l'organisme tient compte des données existantes pour certifier cette conformité.

II. - Avant de délivrer une approbation européenne de matériaux, l'organisme habilité informe le ministre chargé de l'industrie ainsi que les autorités compétentes des autres États membres et la Commission européenne, en communiquant les éléments pertinents. L'organisme délivre l'approbation européenne de matériaux en tenant compte, le cas échéant, des avis émis dans un délai de trois mois à la suite de cette consultation.

III. - L'organisme habilité adresse copie de l'approbation européenne de matériaux au ministre chargé de l'industrie, aux autorités compétentes des autres États membres, à la Commission européenne et aux autres organismes habilités.

IV. - Les matériaux utilisés pour la fabrication des équipements sous pression, conformes aux approbations européennes de matériaux, dont les références ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*, sont présumés conformes aux exigences essentielles applicables énoncées à l'annexe 1.

V. - L'organisme habilité qui a délivré l'approbation européenne de matériaux pour équipements sous pression retire cette approbation lorsqu'il constate que ladite approbation n'aurait pas dû être délivrée ou lorsque le type de matériau est couvert par une norme mentionnée à l'article 6 ci-dessus. Il informe immédiatement le ministre chargé de l'industrie ainsi que les autorités compétentes des autres États membres et la Commission européenne de tout retrait d'une approbation.

Art. 13. - I. - Les équipements sous pression et les ensembles mentionnés aux articles 3 et 4 ci-dessus qui ont fait l'objet des procédures d'évaluation de la conformité définies à l'article 9 ci-dessus et qui sont mis sur le marché doivent porter le marquage « CE » de conformité.

Ce marquage, constitué des initiales « CE » selon le graphisme dont le modèle figure à l'annexe 5, est apposé sur ces équipements ou ensembles par le fabricant, l'importateur ou le responsable de la mise sur le marché. Il est accompagné, le cas échéant, du numéro d'identification de l'organisme habilité impliqué dans la phase de contrôle de production de la procédure d'évaluation de la conformité.

II. - Le marquage « CE » doit être apposé de manière visible, facilement lisible et indélébile sur chaque équipement sous pression ou sur chaque ensemble complet ou dans un état permettant la vérification finale décrite au point 3.2 de l'annexe 1.

III. - Il n'est pas nécessaire d'apposer le marquage « CE » sur chacun des équipements sous pression individuels qui composent un ensemble mentionné à l'article 4 ci-dessus. Les équipements sous pression individuels portant déjà le marquage « CE » lors de leur incorporation dans l'ensemble conservent ce marquage.

IV. - Lorsque l'équipement sous pression ou l'ensemble fait l'objet d'autres réglementations, portant sur des caractéristiques autres que celles régies par le présent décret et prévoyant l'apposition du marquage « CE », celui-ci indique que l'équipement sous pression ou l'ensemble est également présumé conforme à ces autres réglementations.

Pendant, dans le cas où l'une ou plusieurs de ces réglementations laissent le choix au fabricant, pendant une période transitoire du régime à appliquer, le marquage « CE » atteste la conformité aux dispositions des seules réglementations appliquées par le fabricant. Dans ce cas, les

références aux directives européennes, telles que publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*, doivent être inscrites sur les documents, notices ou instructions requis par ces réglementations et accompagnant l'équipement sous pression et l'ensemble.

V. - Il est interdit d'apposer sur les équipements sous pression et les ensembles des marquages susceptibles d'induire les tiers en erreur sur la signification ou le graphisme du marquage « CE ». Tout autre marquage peut être apposé sur les équipements sous pression ou ensembles à condition de ne pas réduire la visibilité et la lisibilité du marquage « CE ».

Art. 14. - I. - Par dérogation aux dispositions de l'article 10 ci-dessus prévoyant que les procédures d'évaluation de la conformité font intervenir des organismes indépendants, sont autorisées la mise sur le marché et la mise en service, par un utilisateur professionnel, d'équipements sous pression ou d'ensembles, dont la conformité aux exigences essentielles a été évaluée par un organe d'inspection qui lui est propre, ci-après dénommé « organe d'inspection des utilisateurs », dans les conditions définies ci-dessous :

a) Les organes d'inspection des utilisateurs doivent être habilités à cet effet par le ministre chargé de l'industrie conformément au titre IV du présent décret ou avoir été habilités dans les mêmes conditions par les autorités compétentes d'un autre État membre de la Communauté européenne ;

b) Les équipements sous pression et ensembles dont la conformité a été évaluée par un organe d'inspection des utilisateurs ne portent pas le marquage « CE » ;

c) Les équipements sous pression ou ensembles dont la conformité a été évaluée par un organe d'inspection des utilisateurs ne peuvent être utilisés que dans le groupe dont fait partie l'organe d'inspection. Le groupe applique une politique commune de sécurité en ce qui concerne les spécifications techniques de conception, de fabrication, de contrôle, de maintenance et d'utilisation des équipements sous pression et des ensembles ;

d) Les organes d'inspection des utilisateurs travaillent exclusivement pour le groupe dont ils font partie ;

e) Les procédures applicables en cas d'évaluation de la conformité par les organes d'inspection des utilisateurs sont exclusivement les modules A 1, C 1, F et G mentionnés à l'article 9 ci-dessus.

II. - Un arrêté du ministre chargé de l'industrie fixe la date d'entrée en application des dispositions du présent article.

Art. 15. - La présentation, notamment lors des foires et des expositions, d'équipements sous pression ou d'ensembles mentionnés aux articles 3 ou 4 ci-dessus, non conformes aux dispositions du présent décret, est autorisée pour autant qu'un panneau visible indique clairement leur non-conformité ainsi que l'impossibilité d'acquiescer ces équipements avant leur mise en conformité par le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté. La mise sous pression de ces équipements ou ensembles est interdite.

Art. 16. - La déclaration de conformité « CE » prévue à l'article 5 ci-dessus doit être tenue à la disposition des autorités chargées de la surveillance du marché en application de la législation et de la réglementation en vigueur.

Cette même déclaration doit être présentée à l'appui de la déclaration en douane en cas d'importation.

Titre III. - Dispositions applicables aux équipements en service

Art. 17. - I. - Des arrêtés du ministre chargé de l'industrie pris après avis de la commission centrale des appareils à pression mentionnée à l'article 26 ci-après peuvent soumettre certains équipements sous pression en service au respect des exigences définies ci-dessous en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation.

II. - L'exploitant doit rassembler, conserver et tenir à disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression en application de l'article 3 de la loi du 28 octobre 1943 modifiée susvisée les informations sur les équipements nécessaires à la sécurité de leur exploitation, à leur entretien, à leur contrôle et à leur éventuelle réparation, y compris les éléments pertinents du dossier de fabrication et des instruc-

tions de service et, pour les équipements soumis aux dispositions du titre II, les déclarations de conformité « CE » et les attestations de conformité éventuelles.

III. - L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité de l'équipement. Il doit effectuer, s'il en a la compétence, ou faire effectuer par une personne compétente les opérations nécessaires à cet effet. Il doit retirer l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré.

L'arrêté prévu au I peut prévoir que ces opérations comprennent des inspections périodiques et préciser leur fréquence minimale.

IV. - L'équipement doit être installé et mis en service dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de surveillance prévues au III ainsi que des opérations de contrôle prévues à l'article 18 ci-après.

V. - Les équipements sous pression doivent être convenablement assemblés entre eux et munis de dispositifs de protection appropriés permettant d'assurer que les limites prévues pour chacun des éléments ne seront pas dépassées dans les conditions d'exploitation.

Pour les équipements soumis aux dispositions du titre II, les exigences de l'annexe 1 concernant les ensembles doivent être respectées. Cette disposition est réputée satisfaite lorsque l'équipement est inclus dans un ensemble ayant fait l'objet d'une procédure d'évaluation de la conformité, conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus.

VI. - L'exploitant doit définir les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué.

En particulier, sauf lorsque l'arrêté mentionné au I ci-dessus prévoit une procédure autorisant l'exploitant à définir d'autres modalités d'exploitation, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou les notices d'instructions doivent être respectées.

VII. - Sauf disposition particulière définie par l'arrêté mentionné au I ci-dessus, la réparation ou la modification d'un équipement sous pression doit être réalisée conformément aux règles applicables à la fabrication d'équipements neufs.

Toutefois cet arrêté peut prévoir que les équipements sous pression fabriqués conformément aux dispositions des décrets des 2 avril 1926 et 18 janvier 1943 modifiés susvisés peuvent faire l'objet de réparations et modifications conformément aux dispositions techniques définies par ces décrets et leurs textes d'application. La procédure de contrôle après réparation est effectuée, s'il y a lieu, conformément au présent décret.

VIII. - Les arrêtés mentionnés au I ci-dessus peuvent, pour certaines catégories d'équipements sous pression, préciser les exigences des points II à VII ci-dessus.

Art. 18. - Les arrêtés mentionnés au I de l'article 17 ci-dessus peuvent également soumettre certains équipements sous pression à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

- la déclaration de mise en service, définie au 1 de l'annexe 3 ;
- le contrôle de mise en service, défini au 2 de l'annexe 3 ;
- la requalification périodique, définie au 3 de l'annexe 3 ;
- le contrôle après réparation ou modification, défini au 4 de l'annexe 3.

La déclaration de mise en service est effectuée auprès du préfet. Les autres opérations de contrôle sont réalisées par des organismes indépendants habilités à cet effet conformément au titre IV du présent décret.

Ces arrêtés fixent également, s'il y a lieu, les règles particulières de réalisation de ces opérations de contrôle.

Art. 19. - Lorsqu'un établissement industriel met en œuvre, sous sa responsabilité et sous la direction de son service d'inspection, des actions d'inspection planifiées et systématiques assurant la sécurité des équipements sous pression exploités par cet établissement, le préfet du lieu d'implantation de l'établissement peut reconnaître ce service d'inspection et autoriser l'exécution de tout ou partie des opérations de contrôle prévues à l'article 18 ci-dessus selon des modalités particulières.

En particulier, le préfet peut autoriser la réalisation de tout ou partie de certaines opérations de contrôle prévues à l'article 18 ci-dessus sous

la direction du service d'inspection reconnu ainsi que l'aménagement de la périodicité de la requalification périodique.

L'exploitant doit alors soumettre à la surveillance des agents désignés pour la surveillance des appareils à pression l'ensemble des actions d'inspection.

Art. 20. - L'exploitant ayant été invité à produire ses observations, le préfet peut prescrire une requalification périodique anticipée aux conditions qu'il fixe, en cas de suspicion quant au bon état d'un équipement sous pression.

Titre IV. - Organismes habilités

Art. 21. - I. - Les habilitations des organismes indépendants mentionnées aux articles 10, 12, 18 ci-dessus et aux points 3.1.2 et 3.1.3 de l'annexe 1 ainsi que celles des organes d'inspection des utilisateurs mentionnées à l'article 14 ci-dessus sont prononcées par le ministre chargé de l'industrie après avis de la commission centrale des appareils à pression mentionnée à l'article 26 ci-après.

La décision d'habilitation définit les missions pour lesquelles ces organismes ou organes sont habilités et la durée de l'habilitation. Elle peut subordonner l'habilitation au respect de certaines obligations à la charge de ces organismes ou organes.

II. - Les organismes ou organes habilités doivent respecter les critères définis à l'annexe 4. Les organismes accrédités par le comité français d'accréditation ou un organisme d'accréditation reconnu équivalent sont présumés respecter ces critères pour les activités couvertes par l'accréditation.

L'octroi de l'habilitation est subordonné à la condition que l'organisme ou, le cas échéant, l'organe intéressé ait souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile.

L'octroi de l'habilitation peut également être subordonné à une couverture minimale du territoire national et à une participation active aux instances de normalisation et de coordination technique dans les domaines couverts par l'habilitation.

III. - Le renouvellement de l'habilitation peut être subordonné à la réalisation d'un volume minimal d'activité pendant la période d'habilitation précédente.

IV. - Les personnels des organismes ou organes habilités sont tenus de préserver la confidentialité de toute information obtenue dans l'exécution de leurs tâches.

V. - Les organismes indépendants habilités pour les activités mentionnées aux articles 10 et 12 ci-dessus et aux points 3.1.2 et 3.1.3 de l'annexe 1 ainsi que les organes d'inspection des utilisateurs mentionnés à l'article 14 ci-dessus sont notifiés à la Commission européenne et aux autres États membres.

Art. 22. - L'activité des organismes ou organes habilités en application de l'article 21 ci-dessus, ainsi que celle des organismes habilités par d'autres États membres et intervenant sur le territoire national en application des dispositions des articles 10 et 14 ci-dessus, est placée sous le contrôle des agents chargés de la surveillance des appareils à pression mentionnés au II de l'article 17 ci-dessus. Ces agents peuvent notamment assister aux essais, épreuves et vérifications effectués par les organismes ou organes habilités sur les équipements sous pression, afin de contrôler la bonne exécution des opérations pour lesquelles ils ont été habilités.

A cette fin, tout organisme ou organe habilité doit être en mesure de présenter aux agents précités les documents nécessaires à l'exercice de leur mission, notamment :

- la liste des agents de l'organisme ou de l'organe autorisés à effectuer les opérations pour lesquelles il a été habilité ;
- les procédures appliquées pour l'exécution des opérations pour lesquelles il a été habilité ;
- les dossiers techniques soumis à l'organisme ou à l'organe habilité ;
- le programme prévisionnel d'exécution des opérations pour lesquelles il a été habilité ;
- la liste des équipements vérifiés et les résultats de ces opérations.

Tout organisme ou organe habilité par le ministre chargé de l'industrie lui adresse annuellement un compte rendu des activités exercées dans le cadre de cette habilitation.

Art. 23. - Si le bénéficiaire d'une habilitation ne remplit pas ses obligations ou si l'une des conditions qui ont présidé à la délivrance de l'habilitation cesse d'être respectée, l'habilitation peut être suspendue ou retirée après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations.

Titre V. - Dispositions diverses

Art. 24. - Par exception aux articles 17, 21 ci-dessus et 25 à 29 ci-après, en ce qui concerne les équipements spécialement conçus pour des applications nucléaires et dont la défaillance peut donner lieu à des émissions radioactives :

- l'arrêté prévu à l'article 17 ci-dessus est pris par les ministres chargés de la sûreté nucléaire, après avis de la commission interministérielle des installations nucléaires de base et de la commission centrale des appareils à pression ;

- les organismes ou organes habilités conformément à l'article 21 ci-dessus ne peuvent intervenir que s'ils ont été acceptés par les ministres chargés de la sûreté nucléaire ;

- les attributions dévolues au ministre chargé de l'industrie par les articles 25 à 29 ci-après sont exercées par les ministres chargés de la sûreté nucléaire.

Art. 25. - L'utilisateur d'un équipement sous pression doit porter immédiatement à la connaissance du préfet :

1° Tout accident occasionné par un équipement sous pression ayant entraîné mort d'homme ou ayant causé des blessures ou des lésions graves ;

2° Toute rupture accidentelle sous pression d'un équipement sous pression s'il s'agit d'un équipement soumis à des opérations de contrôle en service par application de l'article 18 ci-dessus.

La même obligation s'impose au fabricant et aux organismes ou organes habilités s'ils ont connaissance de l'accident.

Sauf en cas de nécessité justifiée, il est interdit de modifier l'état des lieux et des installations intéressées par l'accident avant d'en avoir reçu l'autorisation du préfet.

Le préfet adresse un rapport d'enquête au ministre. Au cours de cette enquête, le propriétaire est tenu de fournir tous éléments relatifs à l'équipement sous pression à l'origine de l'accident et à ses conditions d'utilisation.

Art. 26. - Il est institué auprès du ministre chargé de l'industrie une commission centrale des appareils à pression comprenant des représentants de l'État, des fabricants, des organismes habilités, des utilisateurs et des personnalités compétentes. Un arrêté du ministre chargé de l'industrie définit sa composition et son fonctionnement.

Outre les cas où sa consultation est prévue en application du présent décret ou d'autres textes réglementaires, cette commission donne son avis au ministre sur les questions qu'il lui soumet.

Art. 27. - I. - Le ministre chargé de l'industrie peut, en raison de circonstances particulières, après avis de la commission centrale des appareils à pression, fixer pour une famille d'équipements sous pression des conditions particulières d'application des dispositions du titre III du présent décret et des arrêtés pris pour son application.

II. - Le préfet du département du lieu d'installation d'un équipement individuel sous pression peut, sur demande motivée de l'exploitant, fixer pour cet équipement des conditions particulières d'application des dispositions du titre III du présent décret et des arrêtés pris pour son application, tout en garantissant un niveau de sécurité au moins équivalent et suivant des critères fixés par le ministre après avis de la commission centrale des appareils à pression.

III. - Par dérogation à l'article 5 ci-dessus, le préfet du département du lieu d'installation d'un équipement sous pression ou d'un ensemble individuels peut, sur demande motivée de l'exploitant, autoriser la mise sur le marché et la mise en service de cet équipement ou ensemble sans qu'il ait fait l'objet de la procédure d'évaluation de la conformité prévue par cet article, lorsque l'utilisation de l'équipement sous pression ou de l'ensemble est dans l'intérêt de l'expérimentation.

Le préfet peut fixer toute condition de nature à assurer la sécurité de l'équipement sous pression ou de l'ensemble. L'autorisation peut être temporaire.

Art. 28. - Lorsqu'il résulte des constatations faites par un agent chargé de la surveillance des appareils à pression mentionné au II de l'article 17 ci-dessus qu'un équipement sous pression ou un ensemble entrant dans le champ d'application du présent décret risque de compromettre la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques et des biens, le ministre chargé de l'industrie peut, après avis de la commission centrale des appareils à pression, le fabricant ou les propriétaires ayant été invités à produire leurs observations, interdire la mise sur le marché, la mise en service ou le maintien en service de tous les équipements sous pression ou ensembles présentant les mêmes caractéristiques, même si ces équipements ne contreviennent pas aux règlements en vigueur.

Le ministre peut également prescrire toute condition de construction, de vérification, d'entretien ou d'utilisation de ces équipements en vue de remédier au danger constaté.

Le fabricant ou l'importateur peuvent être tenus de prendre toute disposition en leur pouvoir pour informer les utilisateurs des équipements, et notamment prendre en charge les actions de publicité qui pourraient être prescrites.

Lorsque ces injonctions portent sur des équipements sous pression ou ensembles munis du marquage « CE » mentionné à l'article 13 ci-dessus, la Commission européenne est informée de la décision prise et de ses motivations.

Art. 29. - I. - Sans préjudice des dispositions de l'article 28 ci-dessus et des sanctions pénales éventuelles, lorsqu'un agent chargé de la surveillance des appareils à pression constate qu'un équipement sous pression est exploité en méconnaissance des règles mentionnées à l'article 17 ci-dessus, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation.

II. - Si la non-conformité mentionnée au I ci-dessus persiste, le ministre chargé de l'industrie prend, après avis de la commission centrale des appareils à pression mentionnée à l'article 26 ci-dessus, les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise sur le marché du produit en cause ou assurer son retrait, le cas échéant, selon les procédures prévues à l'article 28 ci-dessus.

Art. 30. - Pour l'application du présent décret aux équipements sous pression utilisés par les armées, les attributions conférées au préfet sont exercées par des agents désignés par le ministre chargé de la défense.

Le ministre chargé de la défense peut cependant décider que certains équipements sous pression sont soumis au régime commun. Ces décisions sont notifiées au ministre chargé de l'industrie.

Le ministre chargé de la défense peut également décider que certains équipements sous pression utilisés par les armées ne seront pas soumis aux dispositions des titres III et V du présent décret.

Art. 31. - I. - Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5^e classe le fait :

- de mettre sur le marché ou de mettre en service un équipement sous pression ou un ensemble qui n'est pas muni du marquage « CE » ou qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration de conformité « CE » en application de l'article 5 ;

- d'apposer le marquage « CE » ou d'établir une déclaration de conformité « CE » pour un équipement sous pression ou un ensemble, lorsque celui-ci ne satisfait pas aux exigences essentielles mentionnées aux articles 3 ou 4 ci-dessus ou n'a pas fait l'objet des procédures d'évaluation de la conformité définies à l'article 9 ci-dessus ;

- d'apposer un marquage susceptible d'induire en erreur sur la signification et le graphisme du marquage « CE » ;

- de mettre ou maintenir en service un équipement sous pression ou un ensemble, lorsque celui-ci n'a pas fait l'objet des procédures de contrôle en service définies à l'article 18 ci-dessus ou que ces procédures ont conclu à la non-conformité de l'équipement ;

- de maintenir en service un équipement sous pression ou un ensemble, sans avoir procédé à sa remise en conformité après une mise en demeure dans les conditions prévues à l'article 29 ci-dessus.

En cas de récidive, les peines prévues pour la récidive des contraventions de la 5^e classe sont applicables.

II. - Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 4^e classe le fait de ne pas déclarer, dans les conditions prévues à l'article 25

ci-dessus, les accidents ou incidents susceptibles d'être imputés à un équipement sous pression et de nature à compromettre la sécurité.

III. - Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 3^e classe le fait :

- en cas d'accident ou d'incident, de modifier les lieux ou installations en méconnaissance des prescriptions de l'article 25 ci-dessus ;

- d'exploiter un équipement en méconnaissance des règles fixées à l'article 17 ci-dessus.

IV. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables des infractions mentionnées aux I, II et III ci-dessus dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues à l'article 131-41 du code pénal ;

- la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, conformément aux dispositions de l'article 131-43 du code pénal.

Art. 32. - I. - Les dispositions des titres II, IV et V du présent décret sont applicables à compter du 29 novembre 1999.

II. - A titre transitoire, jusqu'au 29 mai 2002, les équipements sous pression soumis aux dispositions du titre II du présent décret peuvent être mis sur le marché s'ils satisfont à la réglementation en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Ces équipements peuvent également être mis en service postérieurement au 29 mai 2002.

III. - Les dispositions du titre III du présent décret entrent en application à la date d'entrée en vigueur des arrêtés mentionnés à l'article 17 ci-dessus pour les équipements concernés par ces arrêtés.

Art. 33. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et le secrétaire d'État à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Nota. - Les annexes mentionnées dans le présent décret font l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la République française du 15 décembre 1999, édition des documents administratifs n° 39.

Arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression

Le secrétaire d'État à l'industrie,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu la loi n° 571 du 28 octobre 1943 modifiée relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure ;

Vu le décret du 2 avril 1926 modifié portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;

Vu le décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1978 modifié portant réglementation de l'emploi du soudage dans la construction et la réparation des appareils à pression ;

Vu l'avis de la commission centrale des appareils à pression en date du 6 octobre 1999 ;

Sur proposition du directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie,

Arrête :

TITRE I^{er} : CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS.

Article 1

Les équipements sous pression tels que définis aux articles 2, 3 et 4 ci-après sont soumis aux dispositions des points II à VII de l'article 17 du décret du 13 décembre 1999 susvisé.

Le présent arrêté a également pour objet de préciser les équipements sous pression soumis aux opérations de contrôle prévues à l'article 18 du décret du 13 décembre 1999 susvisé et de fixer les règles particulières de réalisation de ces opérations de contrôle.

Article 2

Le présent arrêté est applicable aux équipements sous pression mentionnés à l'article 2 du décret du 13 décembre 1999 susvisé et dont les caractéristiques répondent aux dispositions des paragraphes 1 à 6 ci-après :

§ 1. Les récipients destinés à contenir un gaz du groupe 1 dont le produit PS.V est supérieur à 50 bar.l, à l'exception de ceux dont le volume V est au plus égal à un litre et la pression maximale admissible PS au plus égale à 200 bar ;

§ 2. Les récipients destinés à contenir un gaz du groupe 2 autre que la vapeur d'eau ou l'eau surchauffée, dont le produit PS.V est supérieur à 200 bar.l, à l'exception de ceux dont le volume V est au plus égal à un litre et la pression maximale admissible PS au plus égale à 1 000 bar, et de ceux dont la pression maximale admissible est au plus égale à :

- 2,5 bar s'il s'agit d'appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

- 4 bar pour les autres récipients.

§3. Les récipients de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée dont le produit PS.V est supérieur à 200 bar.l, à l'exception de ceux dont le volume est au plus égal à un litre ;

§4. Les générateurs de vapeur dont le volume V est supérieur à 25 l ;

§ 5. Les tuyauteries destinées à contenir un gaz du groupe 1, dont la dimension nominale est supérieure à DN 100 ou dont le produit PS.DN est supérieur à 1 000 bar, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 25 ;

§ 6. Les tuyauteries destinées à contenir un gaz du groupe 2, y compris la vapeur d'eau et l'eau surchauffée, dont la dimension nominale est supérieure à DN 100 et le produit PS.DN est supérieur à 3 500 bar.

Pour l'application du présent arrêté, les récipients sont classés en deux catégories, suivant qu'ils sont ou non installés à demeure. Sont considérés comme "fixes ceux qui ne sont pas déplacés durant le cours normal de leur service. Les autres sont qualifiés de "mobiles.

Le présent arrêté n'est pas applicable aux équipements sous pression mentionnés aux points IV, V et VI de l'article 2 du décret du 13 décembre 1999 susvisé qui font l'objet de dispositions particulières, ni aux équipements standard cités au II a du même article.

Article 3

Le présent arrêté est applicable aux accessoires sous pression destinés à être installés sur des équipements sous pression mentionnés à l'article 2 ci-dessus. Pour l'application du présent arrêté, ces accessoires sous pression doivent respecter les dispositions applicables soit aux tuyauteries, soit aux récipients.

Article 4

Le présent arrêté est applicable aux accessoires de sécurité destinés à la protection contre le dépassement des valeurs limites admissibles de certains paramètres d'exploitation des équipements sous pression mentionnés à l'article 2 ci-dessus. Ces accessoires de sécurité sont soumis aux dispositions des titres II, III, IV et V du présent arrêté avec les équipements sous pression qu'ils protègent.

Article 5

Outre les définitions figurant à l'article 1er du décret du 13 décembre 1999 susvisé, les définitions suivantes sont applicables dans le cadre du présent arrêté :

§ 1. Par gaz, on entend un gaz, un gaz liquéfié, un gaz dissous sous pression, une vapeur, y compris la vapeur d'eau et l'eau surchauffée, ainsi qu'un liquide dont la tension de vapeur saturante, à la température maximale admissible, excède de plus de 0,5 bar la pression atmosphérique normale ;

§ 2. Par "générateur de vapeur, on entend tout équipement sous pression, assemblage d'équipements sous pression ou ensemble dans lequel de l'énergie thermique est apportée à un fluide, en vue de l'utilisation extérieure de l'énergie et éventuellement du fluide lui-même, lorsque sa température maximale admissible (TS) peut excéder 110 °C.

Sont considérés comme fluides au sens de la présente définition :

- la vapeur d'eau ;

- l'eau surchauffée ;

- tout fluide caloporteur dont la température d'ébullition, sous la pression atmosphérique normale, est inférieure à 400 °C, et lorsque sa température peut excéder 120 °C, et que la pression effective de la vapeur produite ou susceptible de se produire peut excéder un bar ;

- tout mélange de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée avec un autre fluide sous pression.

Est également considéré comme générateur de vapeur tout équipement sous pression, assemblage d'équipements sous pression ou ensemble comportant une ou plusieurs enceintes fermées, dans lesquels de l'eau est portée à une température supérieure à 110 °C sans que le fluide ne fasse l'objet d'une utilisation extérieure.

Par exception, un équipement sous pression, un assemblage d'équipements sous pression ou un ensemble ne sont pas considérés comme générateur de vapeur si l'énergie qu'ils reçoivent est apportée directement ou indirectement par un fluide provenant lui-même d'un générateur de vapeur.

§ 3. Par générateur de vapeur exploité sans présence humaine permanente, on entend tout générateur de vapeur dont l'exploitation n'est pas assurée par un personnel à poste fixe dans l'établissement où se trouve le générateur de vapeur et qui a la responsabilité de l'intervention immédiate sur les équipements du générateur de vapeur à tout moment en cas de nécessité. Les tâches complémentaires qui sont confiées à ce personnel le sont sous la responsabilité de l'exploitant qui doit vérifier qu'elles sont compatibles avec la mission prioritaire de sécurité du générateur de vapeur ;

§ 4. Par "appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, on entend tout générateur de vapeur ou récipient comportant au moins un couvercle, un fond ou une porte amovible dont la fermeture ou l'ouverture est obtenue par une commande centralisée, sauf lorsqu'il s'agit de dispositif à fermeture autoclave ;

§ 5. Par exploitant, on entend le propriétaire d'un équipement sous pression, sauf convention contractuelle contraire ;

§ 6. Par expert, on entend la personne sous le contrôle de laquelle sont effectuées les opérations de requalification périodique définies au titre V du présent arrêté ;

§ 7. Par "agents chargés de la surveillance des appareils à pression, on entend les agents mentionnés au point II de l'article 17 du décret du 13 décembre 1999 susvisé ;

Paragraphe 7 bis. Par "service régional chargé de la surveillance des appareils à pression", on entend la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou, en Ile-de-France, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie ou, dans les départements et régions d'outre-mer, la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou, pour les cas prévus à l'article 3 (§ 1) de la loi du 28 octobre 1943 susvisée, la division compétente de l'autorité de sûreté nucléaire ;

§ 8. Par "service inspection reconnu, on entend un service d'inspection reconnu au sens de l'article 19 du décret du 13 décembre 1999 susvisé ;

§ 9. Par organisme habilité, on entend, sauf précision contraire, un organisme indépendant habilité conformément au titre IV du décret du 13 décembre 1999 susvisé pour les activités mentionnées à l'article 18 de ce même texte ;

§ 10. Par "intervention, on entend toute réparation ou modification d'un équipement sous pression. Une intervention peut être importante, notable ou non notable.

§ 11. Par "modification, on entend tout changement apporté soit à l'équipement, soit à ses conditions d'exploitation lorsque ces dernières ne s'inscrivent pas dans les limites qui sont prévues par le fabricant.

TITRE II : CONDITIONS D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION.

Article 6

Les dispositions prévues au point IV de l'article 17 du décret du 13 décembre 1999 susvisé sont précisées comme suit :

§ 1. Les équipements sous pression doivent être installés et exploités de façon à respecter en permanence les dispositions applicables des points 2.3 à 2.5, 2.9 à 2.11 et 5 de l'annexe 1 du décret du 13 décembre 1999 susvisé, ainsi que, le cas échéant, celles de la notice d'instructions prévue au point 3.4 de la même annexe.

Ils doivent être maintenus constamment en bon état et être vérifiés aussi souvent que nécessaire.

§ 2. Les générateurs de vapeur doivent être munis de tous les dispositifs de régulation et accessoires de sécurité nécessaires à leur fonctionnement dans de bonnes conditions de sécurité.

Ceux qui sont destinés à être exploités sans présence humaine permanente doivent respecter les prescriptions de toute norme, code ou cahier des charges reconnu par le ministre chargé de la sécurité industrielle lorsque la notice d'instructions établie par le fabricant pour le générateur tel qu'il est mis sur le marché ne prévoit pas explicitement ce mode d'exploitation.

§ 3. Pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les dispositifs de sécurité interdisant l'ouverture des parties amovibles tant que subsiste de la pression à l'intérieur de l'équipement sous pression ou la mise sous pression de celui-ci si la partie amovible est mal assujettie doivent être maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire.

§ 4. Les tuyauteries doivent être installées et exploitées de telle sorte qu'elles respectent en permanence les dispositions applicables du paragraphe 6 de l'annexe 1 du décret du 13 décembre 1999 susvisé. Elles doivent en outre être repérées de façon à permettre leur identification tant en exploitation que lors de travaux de modification ou de réparation.

§ 5. Les accessoires de sécurité doivent être dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements sous pression qu'ils protègent.

La technologie retenue pour ces accessoires ainsi que leur position sur les installations doivent être compatibles avec les produits contenus dans les équipements sous pression qu'ils protègent. Ils ne doivent pas en particulier pouvoir être endommagés par des produits toxiques, corrosifs ou inflammables.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger.

Les conditions de leur installation ne doivent pas faire obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.

§ 6. L'exploitant doit disposer du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance et à la maintenance des équipements sous pression. Il doit fournir à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches.

§ 7. En cas de chômage des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions de conservation nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements sous pression et assure les opérations de surveillance correspondantes. A défaut, la remise en service est subordonnée au résultat favorable d'une requalification périodique des équipements sous pression concernés.

Article 7

Les dispositions prévues au point V de l'article 17 du décret du 13 décembre 1999 susvisé sont complétées comme suit :

a) Si les assemblages sont permanents, ils doivent :

- être réalisés selon les dispositions du point 3.1.2 de l'annexe 1 du décret du 13 décembre 1999 susvisé ;

- faire l'objet au minimum d'un examen visuel et, en tant que de besoin, d'essais non destructifs adaptés en nature et étendue et mis en œuvre selon les dispositions du point 3.1.3 de l'annexe 1 du décret du 13 décembre 1999 susvisé.

b) Si les assemblages sont de type non permanent, les joints utilisés doivent être adaptés au processus industriel et aux produits mis en œuvre.

L'étanchéité de ces assemblages doit être vérifiée au plus tard lors de la mise en service et constatée lorsque le processus industriel est devenu opérationnel, et après toute intervention susceptible de les affecter.

Article 8

Le personnel chargé de la conduite d'équipements sous pression doit être informé et compétent pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.

Pour les équipements sous pression répondant aux critères de l'article 15 (§ 1) du présent arrêté, ce personnel doit être formellement reconnu apte à cette conduite par leur exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.

Article 9

Pour les équipements sous pression fixes, les informations prévues au point II de l'article 17 du décret du 13 décembre 1999 susvisé doivent comprendre au moins les éléments suivants :

a) Dossier descriptif :

Ce dossier doit comprendre :

- soit l'état descriptif ainsi que le dernier procès-verbal ou certificat d'épreuve ou compte rendu d'essai hydraulique ou la dernière attestation de requalification périodique, si l'équipement sous pression a été construit selon les dispositions des décrets du 2 avril 1926 ou du 18 janvier 1943 susvisés ;

- soit, si l'équipement sous pression ou l'ensemble a été fabriqué conformément aux dispositions du décret du 13 décembre 1999 susvisé, la déclaration de conformité et, le cas échéant, la notice d'instructions, la dernière attestation de requalification périodique, ainsi que les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions.

Ce dossier doit permettre en outre d'identifier les accessoires de sécurité mentionnés à l'article 26 du présent arrêté et de connaître les paramètres de leur réglage.

b) Dossier à constituer lors de l'exploitation des équipements sous pression :

Pour les équipements sous pression répondant aux critères de l'article 15 (paragraphe 1) du présent arrêté, l'exploitant doit tenir à jour un dossier dans lequel sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, inspections et requalifications périodiques, aux incidents, aux réparations et modifications. Ce dossier est tenu à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression, qui peuvent le consulter à tout moment.

c) Transmission des documents :

Tous les documents cités ci-dessus sont transmis au nouvel exploitant lors des changements de site ou de propriétaire dans les mêmes conditions que les équipements sous pression concernés.

TITRE III : INSPECTIONS PERIODIQUES.

Article 10

§ 1. Pour les équipements sous pression répondant aux critères des articles 2,3 et 4 ci-avant, les opérations de surveillance mentionnées au point III de l'article 17 du décret du 13 décembre 1999 susvisé comprennent au minimum des inspections périodiques.

L'inspection périodique a pour objet de vérifier que l'état de l'équipement sous pression lui permet d'être maintenu en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles.

L'inspection périodique est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité.

Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à l'inspection périodique s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions énoncées à l'alinéa précédent.

§ 2. Toute inspection périodique donne lieu à l'établissement d'un compte rendu mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

Ce compte rendu est daté et signé par la personne qui a procédé à l'inspection périodique. Si une personne compétente s'est substituée à l'exploitant en application du paragraphe 1 ci-avant, l'exploitant doit en outre dater et signer le compte rendu d'inspection périodique dans le cas où celle-ci a donné lieu à une ou plusieurs observations.

§ 3. L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire, l'intervalle entre deux inspections périodiques ne pouvant dépasser :

-douze mois pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisés pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf si ces derniers font l'objet d'essais de contrôle du vieillissement en service réalisés conformément à un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle, après avis de la Commission centrale des appareils à pression, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à quarante mois ;

-dix-huit mois pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide et les récipients à pression de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée bénéficiant des dispositions du dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 25 ci-après ;

-quarante mois pour les autres récipients sous pression.

Si l'état d'un équipement sous pression le justifie, l'exploitant doit réduire cet intervalle.

Les équipements sous pression mobiles doivent en outre être vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.

Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la périodicité sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.

Ce programme est joint au dossier d'exploitation prévu par le b de l'article 9 ci-avant.

Par exception, les extincteurs ne sont pas assujettis à la périodicité fixée ci-avant.

§ 4. Par exception aux dispositions du présent titre, pour les équipements sous pression surveillés par un service inspection reconnu, la nature et la périodicité des inspections périodiques sont définies dans des plans d'inspection établis selon des guides professionnels approuvés par le ministre chargé de la sécurité industrielle, après avis de la Commission centrale des appareils à pression. Ces plans d'inspection sont tenus à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. Pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide et les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, les vérifications des accessoires et dispositifs de sécurité décrites à l'article 12 sont toutefois réalisées par un organisme habilité selon les périodicités mentionnées à l'article 10 (§ 3).

§ 5. Sur la demande de l'exploitant, justifiée par des éléments probants sur le maintien du niveau de sécurité des équipements sous pression concernés, le préfet peut accorder des aménagements à l'intervalle

maximum entre inspections périodiques prévu au paragraphe 3 ci-dessus.

Article 11

§ 1. L'inspection périodique comprend : une vérification extérieure, un examen des accessoires de sécurité et des investigations complémentaires en tant que de besoin. Elle porte sur toutes les parties visibles après exécution de toutes mises à nu et démontage de tous les éléments amovibles.

§ 2. L'inspection périodique d'un équipement sous pression doit être conduite en tenant compte de la nature des dégradations susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité de son exploitation et, le cas échéant, des indications figurant dans la notice d'instructions fournie par le fabricant.

Dans le cas où l'exception du point VI de l'article 17 du décret du 13 décembre 1999 susvisé s'applique, l'inspection périodique peut être effectuée sans que soit pris en compte l'ensemble des dispositions de la notice d'instructions, si cette inspection périodique est effectuée par un organisme habilité ou par un service inspection reconnu.

§ 3. S'il s'agit d'équipements sous pression fixes répondant aux critères de l'article 15 (Paragraphe 1) du présent arrêté, l'inspection périodique prendra également en compte le contenu du dossier prévu à l'article 9 b ci-avant.

§ 4. Pour les récipients, l'inspection périodique comporte en outre une vérification intérieure sauf lorsque l'exploitant peut garantir que ces récipients ont été continuellement remplis d'un fluide dont les caractéristiques sont telles qu'aucun phénomène de dégradation (corrosion, érosion, abrasion,...) ne peut survenir.

Dans ce cas, la dispense de vérification intérieure doit avoir été préalablement accordée par le préfet sur la base de justifications appropriées fournies par l'exploitant et d'un avis d'un organisme habilité ou du service inspection reconnu de l'exploitant. Ces documents sont joints au dossier prévu à l'article 9 du présent arrêté.

Par exception, les extincteurs ne sont pas assujettis à l'obligation de vérification intérieure définie ci-avant.

§ 5. Pour les générateurs de vapeur, l'inspection périodique comporte en outre une vérification intérieure.

§ 6. En application du point VIII de l'article 17 du décret du 13 décembre 1999 susvisé, pour les équipements sous pression revêtus extérieurement et/ou intérieurement, ainsi que pour les équipements sous pression munis d'un garnissage intérieur, dont l'inspection périodique est effectuée par un organisme habilité, la nature et l'étendue des investigations doivent être définies dans des procédures de contrôle qui tiennent compte des conditions d'exploitation, de maintenance et de l'environnement de chaque type d'équipement sous pression.

Ces procédures de contrôle sont établies par un ou plusieurs organismes habilités et sont tenues à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Toute situation entraînant la mise à nu complète ou partielle de la paroi d'un équipement sous pression sera mise à profit pour procéder à son examen.

§ 7. Le préfet peut accorder des aménagements aux vérifications de l'inspection périodique définies aux paragraphes ci-dessus sur la base d'éléments justifiant le maintien du niveau de sécurité de l'équipement sous pression.

Article 12

En application des dispositions prévues au point VIII de l'article 17 du décret du 13 décembre 1999 susvisé, et nonobstant celles de l'article 10 (§ 3) du présent arrêté, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide et les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente font l'objet d'une vérification initiale en marche et d'inspections périodiques effectuées, dans leur intégralité, par un organisme habilité à cet effet dans les conditions suivantes :

1. Une vérification limitée à un examen visuel des parties accessibles sans aucun démontage et à un examen des accessoires et disposi-

tifs de sécurité doit être effectuée au cours du troisième trimestre qui suit la mise en service de l'équipement. Elle est effectuée sans interrompre le fonctionnement de l'équipement et n'est pas prise en compte pour déterminer l'échéance de l'inspection périodique suivante. Un compte rendu de cette vérification est établi dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 10 (§ 2) ci-avant.

2. Outre les éléments mentionnés aux articles 10 et 11 ci-avant, l'inspection périodique porte également sur le fonctionnement des accessoires et dispositifs de sécurité mentionnés à l'article 6 (§ 3) du présent arrêté pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide et sur :

- la vérification des dispositifs de régulation ;
- l'état et le fonctionnement des accessoires de sécurité définis dans les normes, codes ou cahiers des charges mentionnés à l'article 6 (§ 2) ci-avant ;
- l'organisation de la surveillance retenue et sa mise en œuvre ;
- la qualification du personnel qui y est affecté, pour les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente.

Certaines de ces vérifications doivent être effectuées pendant le fonctionnement de l'équipement si aucune disposition n'a été prévue pour les réaliser à l'arrêt.

3. Dans le cas où une altération du niveau de sécurité est mise en évidence lors de la vérification initiale en marche ou lors de l'inspection périodique, le compte rendu correspondant est notifié à l'exploitant. L'exploitation de l'équipement sous pression est alors subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle réalisé par le même organisme dans les mêmes conditions, mais dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par les non-conformités.

Article 13

Les équipements sous pression maintenus sous atmosphère de butane et propane commercial ou d'autres gaz mentionnés par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle, prise après avis de la Commission centrale des appareils à pression, sont dispensés de vérification intérieure. Dans le cas où le maintien sous une telle atmosphère est interrompu, ils doivent faire l'objet d'une visite intérieure préalablement à leur remise en service, si la précédente vérification intérieure a été faite depuis plus de quarante mois.

Article 14

En application du point III de l'article 17 du décret du 13 décembre 1999 susvisé, l'exploitant doit tenir compte des remarques formulées lors des inspections périodiques ou de la vérification initiale. Il doit retirer du service tout équipement sous pression dont le niveau de sécurité est altéré de manière telle qu'il soit devenu dangereux.

TITRE IV : DECLARATIONS ET CONTROLES DE MISE EN SERVICE.

Article 15

§1. Les équipements sous pression suivants sont soumis à la déclaration de mise en service prévue à l'article 18 du décret du 13 décembre 1999 susvisé :

- Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ;
- Les tuyauteries dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar appartenant à une des catégories suivantes :
 - a) Tuyauteries de gaz du groupe 1 dont la dimension nominale est supérieure à DN 350 ou dont le produit PS.DN est supérieur à 3 500 bar, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 100 ;
 - b) Tuyauteries de gaz de groupe 2 dont la dimension nominale est supérieure à DN 250, à l'exception de celles dont le produit PS.DN est au plus égal à 5 000 bar ;
- Les générateurs de vapeur appartenant au moins à une des catégories suivantes :

a) Générateurs de vapeur dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 32 bar ;

b) Générateurs de vapeur dont le volume est supérieur à 2 400 l ;

c) Générateurs de vapeur dont le produit PS.V excède 6 000 bar.l ;

- Tous les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide fixes soumis aux dispositions du présent arrêté.

§2. Parmi les équipements sous pression, mentionnés au Paragraphe 1 ci-avant, les équipements suivants sont soumis au contrôle de mise en service prévu à l'article 18 du décret du 13 décembre 1999 susvisé :

- les générateurs de vapeur ;
- appareils à couvercle amovible à fermeture rapide.

Article 16

Pour les équipements sous pression mentionnés à l'article 15 (Paragraphe 1) ci-avant, la documentation technique prévue au point 1.3 (Déclaration de mise en service) de l'annexe 3 du décret du 13 décembre 1999 susvisé doit décrire les principes et moyens retenus par l'exploitant pour respecter les exigences du titre II du présent arrêté.

Article 17

§ 1. Pour les équipements sous pression mentionnés à l'article 15 (paragraphe 2) ci-avant, outre les éléments mentionnés au point 2 de l'annexe 3 du décret du 13 décembre 1999 susvisé, l'organisme habilité vérifie lors du contrôle de mise en service le respect des dispositions prévues par le titre II du présent arrêté et s'assure en particulier :

- que l'équipement n'a pas subi d'endommagement au cours de son transport ;

- qu'il est muni des accessoires de sécurité prévus par le fabricant ;

- que l'exploitant dispose des dossiers définis par l'article 9 ci-avant.

Ce contrôle porte en outre, suivant les catégories d'équipements, sur les points suivants :

a) Générateurs de vapeur :

Si l'équipement sous pression est destiné à être exploité avec une présence humaine permanente :

- les dispositions prises pour protéger le personnel des émissions de vapeur susceptibles d'être rejetées par les accessoires de sécurité ;

- la qualification du personnel ;

- l'organisation mise en place par l'exploitant dans le cas où la présence humaine permanente est assurée à partir d'un local voisin ou mitoyen.

Si l'équipement sous pression est destiné à être exploité sans présence humaine permanente, le respect des prescriptions de l'article 6 (paragraphe 2) ci-avant.

b) Appareils à couvercle amovible à fermeture rapide :

- la qualification du personnel en charge de l'exploitation de ces récipients ;

- l'existence de consignes de sécurité affichées à proximité de ces récipients.

§ 2.A l'issue du contrôle de mise en service ou, le cas échéant, de la réalisation des actions correctives qui auront pu être demandées, l'organisme qui a procédé à ce contrôle appose la date de fin du contrôle suivie de la marque de son poinçon au voisinage des autres inscriptions réglementaires. Il délivre au propriétaire une attestation qui doit être jointe au dossier mentionné à l'article 9 b de l'équipement sous pression concerné.

§3.L'exploitant adresse un exemplaire de cette attestation, ainsi que la déclaration prévue au point 1 de l'annexe 3 du décret du 13 décembre 1999, au chef du service régional chargé de la surveillance des appareils à pression avant la mise en service de l'équipement sous pression.

Article 18

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (§ 1 et 2) ci-avant, les familles d'équipements sous pression suivantes peuvent bénéficier de la disposition prévue au point 1.4 de l'annexe 3 du décret du 13 décembre 1999 susvisé :

- les récipients fixes de gaz de pétrole liquéfiés dits " petits vracs ;
- d'autres catégories d'équipements, dont la liste sera précisée par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle, après avis de la Commission centrale des appareils à pression.

Dans ce cas, la déclaration peut ne pas mentionner le lieu d'installation mentionné au point 1.2 de l'annexe 3 du décret du 13 décembre 1999 susvisé. Toutefois, cette information est tenue à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

La documentation technique prévue par le point 1.3 de la même annexe 3 peut être commune à plusieurs familles d'équipements sous pression similaires.

Cette déclaration peut être effectuée une fois par an. Dans ce cas, elle est adressée au ministre chargé de la sécurité industrielle avant le 31 mars de l'année qui suit la mise en service de ces équipements sous pression.

Dans le cas où l'installation de ces équipements sous pression aurait été réalisée conformément à un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle, après avis de la commission centrale des appareils à pression, la documentation technique mentionnée au point 1.3 de l'annexe 3 du décret du 13 décembre 1999 susvisé peut être remplacée par une attestation de conformité à ce cahier des charges.

Article 19

La déclaration mentionnée au premier paragraphe de l'article 15 et, le cas échéant, le contrôle mentionné au second paragraphe du même article sont également requis en cas de modification notable ou de nouvelle installation en dehors de l'établissement dans lequel un équipement sous pression était précédemment utilisé.

TITRE V : REQUALIFICATIONS PERIODIQUES.

Article 20

Les récipients et les générateurs de vapeur mentionnés à l'article 2 ci-avant ainsi que les tuyauteries mentionnées à l'article 15 ci-avant doivent faire l'objet de la requalification périodique prévue à l'article 18 du décret du 13 décembre 1999 susvisé.

Toutefois, les extincteurs dont la pression maximale admissible PS est au plus égale à 30 bar ne sont pas soumis à cette obligation.

Les modalités d'application du contrôle statistique prévu par le point 3.4 de l'annexe 3 du décret du 13 décembre 1999 susvisé sont précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle, après avis de la Commission centrale des appareils à pression.

Article 21

Par exception aux dispositions du présent titre, la nature et la périodicité des requalifications périodiques des équipements sous pression surveillés par un service inspection reconnu sont définies dans des plans d'inspection établis selon des guides professionnels approuvés par le ministre chargé de la sécurité industrielle, après avis de la commission centrale des appareils à pression. Ces plans d'inspection sont tenus à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Article 22

§ 1. L'intervalle maximal entre deux requalifications périodiques est fixé à :

-deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;

-trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;

-cinq ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique ou très toxique, ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;

-cinq ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement dans les conditions définies par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle prise après avis de la Commission centrale des appareils à pression ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet des essais de contrôle du vieillissement mentionnés au premier tiret de l'article 10 (§ 3) ci-avant ;

-à l'occasion du premier rechargement effectué plus de cinq ans après la requalification précédente pour les extincteurs soumis à une pression de plus de 30 bar, sans que ce délai entre deux requalifications périodiques puisse excéder dix ans ;

-dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

§ 2. La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe doit être renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.

§ 3. Le préfet peut accorder, sur présentation par l'exploitant d'éléments probants justifiant du maintien du niveau de sécurité de l'équipement sous pression, des aménagements aux intervalles mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus.

Article 23

§ 1. La requalification périodique porte à la fois sur l'équipement sous pression, les accessoires de sécurité et les accessoires sous pression qui lui sont associés. Elle nécessite généralement l'arrêt de l'équipement concerné.

§ 2. La requalification périodique d'un équipement sous pression comprend les opérations suivantes :

- l'inspection de l'équipement sous pression ;
- l'épreuve hydraulique de l'équipement sous pression ;
- la vérification des accessoires de sécurité associés à l'équipement sous pression concerné, sauf dispositions contraires mentionnées ci-après.

Toutefois, sont dispensés d'épreuve hydraulique les tuyauteries, leurs accessoires de sécurité et accessoires sous pression ainsi que les récipients contenant des fluides autres que la vapeur d'eau ou l'eau surchauffée dont la pression maximale admissible ou la pression maximale en service est au plus égale à 4 bar.

§ 3 La requalification périodique comprend également une réévaluation périodique de l'équipement, pour un équipement répondant à l'ensemble des critères suivants :

-équipement installé dans un établissement comportant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

-équipement susceptible d'être affecté par l'un au moins des mécanismes d'endommagement récurrents suivants : fatigue mécanique, fatigue thermique, fluage ou attaque par hydrogène à chaud. Ces mécanismes sont retenus par l'exploitant sur la base des analyses effectuées lors de la conception de l'équipement, de la prise en compte du retour d'expérience et de son comportement dans les conditions normales de service (y compris les conditions transitoires) ;

-équipement dont la perte de confinement conduit à délimiter, à l'extérieur de l'établissement, une zone des dangers graves pour la vie humaine en application de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

§ 4. Les opérations de requalification périodique sont effectuées par un expert d'un organisme habilité ou d'un service inspection reconnu autorisé à cet effet.

Les établissements dans lesquels sont effectués tout ou partie des opérations de la requalification périodique de séries d'équipements sous

pression et qui disposent d'un système d'assurance de la qualité approprié peuvent effectuer lesdites opérations dans les conditions prévues par l'annexe 2 au présent arrêté.

§ 5. Les opérations de requalification périodique font l'objet d'une attestation rédigée et signée par l'expert sous le contrôle duquel ces opérations ont été effectuées. Sont joints à cette attestation les comptes rendus détaillés des opérations de contrôle effectuées en application des articles 24, 25 et 26 ci-après.

Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée.

§ 6. Si cette attestation mentionne que le niveau de sécurité de l'équipement sous pression est altéré et ne permet pas sa remise en service, l'expert surseoit à l'apposition des marques prévues par l'article 27 ci-après et en rend compte au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. Cette attestation est notifiée à l'exploitant ou au responsable de l'établissement cité au § 5 ci-avant sous pli recommandé avec avis de réception. Si, pour être maintenu en service, l'équipement sous pression fait l'objet d'une intervention notable, celle-ci doit être effectuée conformément aux dispositions du titre VI ci-après. Dans les autres cas, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour remettre l'équipement sous pression à un niveau de sécurité acceptable et faire connaître, avant sa remise en service, les dispositions retenues à l'organisme habilité si l'expert qui est intervenu pour la requalification périodique appartient à un tel organisme, ou sinon au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, qui statue.

§ 7. Des décisions, prises après avis de la commission centrale des appareils à pression, peuvent prévoir que l'épreuve hydraulique soit remplacée par un autre essai de résistance sous pression permettant de vérifier que l'équipement sous pression peut supporter avec un coefficient de sécurité approprié une pression supérieure ou égale à sa pression maximale admissible (PS), à son timbre ou à sa pression maximale en service.

Paragraphe 8. Des décisions prises après avis de la commission centrale des appareils à pression peuvent également prévoir que la requalification périodique soit remplacée par toute autre méthode permettant de garantir un niveau de sécurité équivalent.

Article 24

§ 1. L'inspection de requalification périodique comprend une vérification intérieure et extérieure de l'équipement sous pression et tout contrôle ou essai complémentaire jugé utile par l'expert mentionné à l'article 23 (paragraphe 4) ci-avant. Elle porte sur toutes les parties visibles après exécution de toutes mises à nu et démontage de tous les éléments amovibles.

Toutefois, dans le cas des tuyauteries, cette inspection peut être limitée à un examen visuel de zones particulières identifiées dans le programme de contrôle cité à l'article 10 (§ 3), sous réserve que ce dernier, éventuellement complété par d'autres vérifications, ait été approuvé par l'organisme habilité cité à l'article 23 (§4) ci-avant.

Lorsque les inspections périodiques prévues par l'article 10 ci-avant sont effectuées par un organisme habilité, l'inspection de requalification périodique peut être réalisée sans enlèvement des revêtements, dispositifs d'isolation thermique ou garnissages, selon une procédure approuvée par le ministre chargé de la sécurité industrielle, après avis de la Commission centrale des appareils à pression.

Les parois intérieures des bouteilles pour appareils respiratoires destinées à la plongée subaquatique doivent être mises à nu si le revêtement éventuellement appliqué à l'intérieur n'est pas transparent.

§ 2. L'inspection de requalification comprend une vérification de l'existence et de l'exactitude des documents prévus à l'article 9 ci-avant.

§ 3. Des aménagements à l'opération d'inspection mentionnée ci-avant peuvent être accordés par le préfet, préalablement à la requalification périodique, sur demande de l'exploitant exposant, d'une part, les sujétions particulières consécutives à l'application des dispositions qui précèdent, d'autre part, les éléments qui montrent que le niveau de sécu-

rité de l'équipement sous pression reste au moins égal à celui qui serait atteint par l'application de ces mêmes dispositions.

Article 25

§ 1. Au vu des résultats favorables de l'inspection prévue à l'article 24 ci-avant, l'épreuve hydraulique est réalisée en présence de l'expert.

§ 2. L'épreuve hydraulique de requalification périodique consiste à soumettre l'équipement à une pression égale à sa pression d'essai hydrostatique (PT) ou d'épreuve initiale (PE).

Toutefois, cette valeur de la pression de l'épreuve de requalification périodique peut être diminuée dans des conditions précisées par le ministre chargé de la sécurité industrielle, après avis de la Commission centrale des appareils à pression. L'épreuve hydraulique des générateurs de vapeur est effectuée avec une surcharge d'épreuve réduite au tiers de celle fixée pour l'épreuve initiale ou pour l'essai hydrostatique initial.

Pour les générateurs de vapeur fabriqués selon les dispositions du titre II du décret du 13 décembre 1999 susvisé, la surcharge d'épreuve est au moins égale à la plus petite des deux valeurs suivantes :

-1/6 de la pression maximale admissible (PS) ;

-la surcharge (PT-PS) atteinte au cours de l'essai de résistance prévu au point 3.2.2 de l'annexe 1 du décret précité.

Pour les récipients à pression de vapeur construits selon les dispositions du décret du 2 avril 1926 susvisé, l'épreuve hydraulique peut être effectuée avec une surcharge d'épreuve réduite au tiers de celle fixée pour l'épreuve initiale, sous réserve que l'intervalle maximal entre deux inspections périodiques (art. 10, § 3) soit réduit à dix-huit mois.

§ 3. Cette pression est maintenue pendant le temps nécessaire à l'examen complet des parois extérieures de l'équipement sous pression.

Paragraphe 4. L'épreuve hydraulique de requalification périodique est satisfaisante si l'équipement sous pression n'a pas fait l'objet de suintement, fuite ou rupture pendant la durée de l'épreuve et ne présente pas de déformation permanente appréciable.

Article 26

La vérification des accessoires de sécurité comporte les opérations suivantes :

a) La vérification, en accord avec les états descriptifs ou la notice d'instructions des équipements sous pression, montrant que les accessoires de sécurité présents soit sont ceux d'origine, soit assurent une protection des équipements sous pression au moins équivalente ;

b) La réalisation, en accord avec le processus industriel et les fluides mis en œuvre, d'un contrôle de l'état des éléments fonctionnels des accessoires de sécurité ou d'un essai de manœuvrabilité adapté montrant qu'ils sont aptes à assurer leur fonction avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévues ;

c) La vérification de l'absence d'obstacles susceptibles d'entraver leur fonctionnement ;

d) Pour les équipements sous pression dont le produit de la pression maximale admissible en bars par le volume en litres excède 3 000 bar.l, le retarage des soupapes de sécurité ou leur remplacement par un accessoire de sécurité assurant la même protection. Par pression maximale admissible, on entend également la pression maximale en service ou le timbre.

Article 27

Le succès de la requalification périodique d'un équipement sous pression, autre qu'une tuyauterie, est attesté par l'apposition par l'expert qui y a procédé, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, de la date de l'épreuve hydraulique, ou à défaut de la date de l'inspection de requalification périodique suivie de la marque du poinçon de l'Etat dit à la tête de cheval. Si le marquage est effectué directement sur le corps de l'appareil, celui-ci ne doit pas affecter sa résistance.

D'autres modalités de marquage peuvent être définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle lorsque l'apposition du poinçon est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement.

Lorsque la valeur de la pression d'épreuve de requalification est diminuée dans les conditions prévues par l'article 25 (§ 2) ci-avant, la nouvelle valeur est portée, précédée de la lettre E, au voisinage immédiat de la mention de celle relative à l'épreuve précédente.

Le succès de requalification périodique d'une tuyauterie donne lieu à la délivrance d'une attestation à laquelle doivent être joints les documents nécessaires à son identification. L'attestation est datée du jour de l'inspection de requalification périodique.

TITRE VI : INTERVENTIONS.

Article 28

§1. En application du point VII de l'article 17 du décret du 13 décembre 1999 susvisé, la réparation ou la modification d'un équipement sous pression doit être réalisée conformément aux règles applicables pour les équipements neufs.

Les modifications importantes donnent lieu à une nouvelle évaluation de la conformité de l'équipement conformément aux dispositions du titre II du décret du 13 décembre 1999 précité.

Les interventions notables et non notables relèvent des dispositions particulières définies par le présent titre.

Les équipements sous pression fabriqués conformément au titre II de ce décret ne peuvent être ni réparés ni modifiés si l'exploitant ne dispose pas, en plus des documents cités à l'article 9 ci-avant, de l'ensemble de la documentation technique nécessaire pour l'application des dispositions des articles 30 et 31 ci-après.

§ 2. Conformément au même point VII, les équipements sous pression construits sous le régime des décrets du 2 avril 1926 et du 18 janvier 1943 susvisés peuvent être modifiés ou réparés conformément aux dispositions techniques de ces mêmes décrets et à celles des textes pris pour leur application.

Dans ce cas, la qualification des modes opératoires de soudage ainsi que celle des soudeurs ou opérateurs, imposées par les dispositions de l'arrêté du 24 mars 1978 susvisé, pourront être prononcées par un organisme habilité au titre de l'article 10 du décret du 13 décembre 1999 susvisé pour les opérations citées au point 3.1.2 de son annexe 1.

De même, si l'aptitude des agents chargés des contrôles non destructifs a fait l'objet d'une certification prononcée par un organisme habilité au titre de l'article 10 du décret du 13 décembre 1999 susvisé pour les opérations citées au point 3.1.3 de ladite annexe, les dispositions de l'arrêté du 24 mars 1978 susvisé sont réputées satisfaites.

§ 3. Toute intervention non importante susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de l'équipement sous pression aux exigences de l'annexe 1 au décret du 13 décembre 1999 susvisé est considérée comme notable au titre du présent arrêté. Les critères permettant de classer les interventions seront précisés dans un guide professionnel soumis à l'approbation du ministre chargé de la sécurité industrielle, après avis de la Commission centrale des appareils à pression.

Article 29

Les éléments du dossier descriptif cité à l'article 9 a du présent arrêté sont mis à jour ou complétés par l'exploitant en fonction des travaux réalisés.

Article 30

§ 1. Toute intervention notable sur un équipement sous pression doit faire l'objet du contrôle après réparation ou modification prévu à l'article 18 du décret du 13 décembre 1999 susvisé.

L'évaluation de conformité définie à l'article 9 du décret du 13 décembre 1999 susvisé est remplacée par ce contrôle après réparation ou modification.

Ce contrôle est réalisé conformément au point 4 de l'annexe 3 du 13 décembre 1999 susvisé et selon les modalités de l'annexe 1 au présent arrêté.

L'exploitant, s'il est compétent, ou la personne compétente qui s'y est substituée, établit, à l'issue des travaux et sur la base des justificatifs qui lui sont éventuellement remis, soit une attestation de conformité aux

exigences de l'annexe 1 au décret du 13 décembre 1999 susvisé, soit une attestation précisant que l'intervention a été réalisée conformément aux dispositions techniques citées à l'article 28.

§ 2. Le contrôle après réparation ou modification suite à une intervention notable est réalisé par un expert :

- d'un organisme habilité ;

- d'un service inspection reconnu autorisé à cet effet lorsque l'exploitant appartient à un groupe disposant d'un organe d'inspection des utilisateurs habilité en application du titre IV du décret du 13 décembre 1999 susvisé et de procédures conformes à un guide professionnel approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle après avis de la commission centrale des appareils à pression. Toutefois, cette obligation d'appartenance à un groupe disposant d'un tel organe d'inspection ne s'applique pas aux interventions concernant les tuyauteries.

§ 3. Ce contrôle comporte au minimum les opérations requises pour la vérification finale prévue au point 3.2 de l'annexe 1 du décret du 13 décembre 1999 susvisé et fait l'objet d'un procès-verbal dans les conditions prévues pour les requalifications périodiques à l'article 23 (§ 5) du présent arrêté. En outre, sont tenus à disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression les différents éléments prévus à l'annexe au présent arrêté. Toutefois, parmi les interventions notables réalisées sur des générateurs de vapeur ou des récipients de vapeur, le guide professionnel visé à l'article 28 (§ 3) définit celles qui sont soumises à une pleine surcharge.

Toutefois, lorsque l'intervention notable ne concerne qu'un ou des accessoires de sécurité sans qu'elle affecte les parties sous pression de l'équipement sous pression ou de l'ensemble qu'ils protègent, le contrôle mentionné ci-avant peut ne pas comporter l'examen final et l'épreuve prévus respectivement aux points 3.2.1 et 3.2.2 de l'annexe I du décret du 13 décembre 1999 susvisé.

Dans le cas des assemblages permanents non longitudinaux des tuyauteries, l'essai de résistance prévu au point 3.2 de l'annexe I du décret du 13 décembre 1999 susvisé peut être remplacé par un contrôle non destructif volumique adapté, sous réserve que chaque nouvel élément de tuyauterie ait fait l'objet de l'essai de résistance mentionné ci-avant. Ce contrôle non destructif doit être effectué par un agent qui a fait l'objet d'une certification prononcée par un organisme habilité au titre de l'article 10 du décret du 13 décembre 1999 susvisé.

§ 4. Le contrôle peut être éventuellement limité aux parties réparées ou modifiées. Dans ce cas, il ne donne pas lieu à application des dispositions du point 4.6 de l'annexe 3 du décret du 13 décembre 1999 susvisé.

Article 31

Toute intervention non notable sur un équipement sous pression est réalisée conformément aux exigences essentielles mentionnées à l'annexe 1 du décret du 13 décembre 1999.

Toutefois, si l'équipement a été construit sous le régime du décret du 2 avril 1926 ou du décret du 18 janvier 1943 susvisés, les interventions non notables peuvent être réalisées conformément à l'article 28 (§ 2).

Toutefois, la vérification finale prévue au point 3.2 de cette annexe peut être limitée à l'examen des documents d'accompagnement relatifs à l'intervention et à la réalisation d'une inspection visuelle ainsi qu'à des contrôles non destructifs adaptés qui peuvent être limités aux parties réparées ou modifiées.

L'exploitant, s'il est compétent, ou la personne compétente qui s'y est substituée, établit, à l'issue des travaux et sur la base des justificatifs qui lui sont éventuellement remis, soit une attestation de conformité de l'intervention au regard des exigences de l'annexe 1 au décret du 13 décembre 1999 susvisé, soit une attestation précisant que l'intervention a été réalisée conformément aux dispositions techniques citées à l'article 28 (§ 2). Ce document fait partie intégrante du dossier descriptif mentionné à l'article 9 a du présent arrêté.

TITRE VII : APPLICATION, DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article 32

Nonobstant les mesures prévues à l'article 34 ci-après, les dispositions des titres II et III et des articles 15, 16 et 18 entrent en application trois mois après la parution du présent arrêté au Journal officiel. Les dispositions des articles 17 et 19 et des titres V et VI entrent en application six mois après la parution du présent arrêté au Journal officiel.

Les dispositions du présent arrêté remplacent, à compter de leurs dates d'entrée en application, celles relatives à l'installation, à la mise en service et aux contrôles périodiques prévues dans les décrets du 2 avril 1926 et du 18 janvier 1943 susvisés et les textes pris pour leur application.

Article 33

Les aménagements aux dispositions réglementaires autorisés en application des décrets du 2 avril 1926 ou du 18 janvier 1943 susvisés ou des arrêtés pris pour leur application restent valables sous les mêmes conditions.

Article 34

§ 1. Les dispositions des titres III, IV, V et VI du présent arrêté sont applicables sous un délai de cinq ans après publication du présent arrêté aux tuyauteries mentionnées à l'article 2 (paragraphes 5 et 6) ci-avant aux récipients et aux accessoires sous pression dont les caractéristiques de pression maximale admissible (PS) et de volume ou de dimension nominale (DN) ne leur rendent pas applicables les dispositions relatives à la construction et au suivi en service prévues en application des décrets du 2 avril 1926 et du 18 janvier 1943 susvisés.

Pour ces équipements, les documents cités au a de l'article 9 sont établis par leur exploitant dans des conditions précisées par le ministre chargé de la sécurité industrielle, après avis de la Commission centrale des appareils à pression.

En outre, ces équipements sont dispensés de l'épreuve hydraulique prévue à l'article 25 du présent arrêté.

Les trois alinéas ci-dessus ne s'appliquent pas aux équipements sous pression fabriqués selon les dispositions du titre II du décret du 13 décembre 1999 susvisé.

§ 2. Par exception aux dates d'entrée en application mentionnées à l'article 32 :

-les dispositions de l'article 6 (paragraphe 3) sont applicables sous un délai de deux ans après publication du présent arrêté au Journal officiel pour appareils à couvercle amovible à fermeture rapide construits selon les dispositions du décret du 18 janvier 1943 susvisé ;

-les dispositions de l'article 8, second alinéa, sont applicables sous un délai d'un an après publication du présent arrêté au Journal officiel.

Article 35

Le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXES

Annexe I

Pour l'application de l'article 30, le contrôle après réparation ou modification de l'équipement sous pression doit être effectué selon les modalités suivantes :

1. La demande de contrôle après réparation ou modification est introduite par l'exploitant auprès d'un des organismes mentionnés à l'article 30 du présent arrêté.

2. La demande comporte :

- le nom et l'adresse de l'exploitant ainsi que le lieu où se trouve l'équipement sous pression ;

- une déclaration écrite spécifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme pour le contrôle après réparation ou modification notable ;

- une documentation technique.

3. La documentation technique doit permettre d'évaluer la conformité avec les exigences correspondantes de l'annexe 1 du décret du 13 décembre 1999 susvisé et de comprendre la conception, la modification ou la réparation et le fonctionnement de l'équipement sous pression.

Elle comprend :

- une description générale de l'équipement sous pression ;

- le dossier descriptif mentionné à l'article 9 a du présent arrêté ;

- des plans ainsi que des schémas des composants, sous-ensembles, circuits, etc. ;

- les descriptions et explications nécessaires à la compréhension desdits plans et schémas et du fonctionnement de l'équipement sous pression ;

- les descriptions des solutions retenues pour satisfaire aux exigences essentielles de l'annexe 1 du décret du 13 décembre 1999 susvisé ;

- les résultats des calculs de conception éventuels, des contrôles effectués,...

- les rapports d'essais ;

- les éléments appropriés relatifs à la qualification des procédés de fabrication et de contrôle, ainsi qu'aux qualifications ou approbations des personnels correspondants conformément aux points 3.1.2 et 3.1.3 de l'annexe 1 au décret du 13 décembre 1999 susvisé.

4. La personne chargée du contrôle après réparation ou modification procède à un examen des conditions de réparation ou de modification de l'équipement sous pression et effectue les essais appropriés ou les examens permettant de certifier la conformité avec les exigences correspondantes du décret.

En particulier, cette personne :

- examine la documentation technique ;

- évalue les nouveaux matériaux éventuellement employés lorsque ceux-ci ne sont conformes ni à une norme harmonisée applicable, ni à une approbation européenne de matériaux pour équipements sous pression. Il vérifie le certificat délivré par le fabricant de matériau, conformément au point 4.3 de l'annexe 1 du décret du 13 décembre 1999 susvisé ;

- agréé les modes opératoires d'assemblages permanents des pièces ou vérifie qu'ils l'ont été antérieurement conformément au point 3.1.2 de l'annexe 1 du décret précité ;

- vérifie les qualifications ou approbations requises par les points 3.1.2 et 3.1.3 de l'annexe 1 du décret précité.

5. La personne chargée du contrôle après réparation ou modification établit une attestation de conformité pour les essais réalisés sous sa responsabilité.

Annexe II

1. La présente annexe décrit la procédure par laquelle un établissement qui remplit les obligations visées au point 2 peut effectuer, sous la surveillance d'un organisme habilité, tout ou partie des opérations de requalification périodique d'équipements sous pression qui lui sont confiées à cette fin par leurs exploitants.

2. L'établissement doit appliquer un système de qualité approuvé pour les opérations spécifiées au point 3, et est soumis à la surveillance visée au point 4. L'établissement ne peut exercer ces opérations que dans ses propres locaux.

3. Système de qualité :

3.1. Le responsable de l'établissement introduit une demande d'évaluation du système de qualité auprès d'un organisme habilité de son choix.

Cette demande comprend :

- toutes les informations pertinentes pour les opérations de la requalification périodique effectuées sous la responsabilité de l'établissement ;

- la documentation relative au système de qualité.

3.2. Dans le cadre du système de qualité, chaque opération doit être décrite de façon à permettre de juger de sa conformité aux exigences définies dans le présent arrêté. Tous les éléments, exigences et dispositions pertinents doivent être réunis de manière systématique et ordonnés dans une documentation sous la forme de mesures, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation relative au système de qualité doit permettre une interprétation uniforme des programmes, des plans, des manuels et des dossiers de qualité.

Elle comprend en particulier une description adéquate :

- des objectifs de qualité, de l'organigramme, ainsi que des responsabilités des cadres et de leurs pouvoirs en ce qui concerne la qualité des opérations concernées ;
- des examens et des essais qui seront effectués dans le cadre de la requalification périodique ;
- des moyens de surveillance permettant de contrôler le fonctionnement efficace du système de qualité ;
- des dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification et l'habilitation du personnel concerné.

3.3. L'organisme habilité évalue le système de qualité pour déterminer s'il satisfait aux exigences visées au point 3.2.

L'équipe d'auditeurs comporte au moins un membre expérimenté dans l'évaluation des équipements sous pression concernés. La procédure d'évaluation comprend une visite d'inspection dans les installations utilisées.

La décision est notifiée à l'établissement. La notification contient les conclusions du contrôle, la décision d'évaluation motivée ainsi que l'adresse du ou des locaux de l'établissement dans lequel ou lesquels les opérations de la requalification périodique sont effectuées.

3.4. Le responsable de l'établissement s'engage à remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'il est approuvé et à faire en sorte qu'il demeure adéquat et efficace.

Il s'engage à informer l'organisme habilité qui a approuvé le système de qualité de toute adaptation envisagée du système de qualité.

L'organisme habilité évalue les changements proposés et décide si le système de qualité modifié continuera à répondre aux exigences visées au point 3.2 ou s'il y a lieu de procéder à une nouvelle évaluation.

Il notifie sa décision à l'établissement. La notification contient les conclusions du contrôle et la décision d'évaluation motivée.

4. Surveillance sous la responsabilité de l'organisme habilité :

4.1. Le but de la surveillance est d'assurer que l'établissement remplit correctement les obligations découlant du système de qualité approuvé.

4.2. Le responsable de l'établissement accorde à l'organisme habilité l'accès, à des fins d'inspection, aux lieux d'inspections, d'essais et de stockage et lui fournit toutes les informations nécessaires, notamment :

- la documentation relative au système de qualité ;
- la documentation technique ;
- les dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et les données d'essais, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.

4.3. L'organisme habilité effectue périodiquement des audits afin de s'assurer que l'établissement maintient et applique le système de qualité ; il fournit un rapport d'audit à l'établissement.

4.4. En outre, l'organisme habilité effectue des visites, dont certaines peuvent être inopinées. A l'occasion de ces visites, l'organisme habilité peut effectuer ou faire effectuer des essais pour vérifier le bon fonctionnement du système de qualité, si nécessaire. Il fournit à l'établissement un rapport de la visite et, s'il y a eu essai, un rapport d'essai.

5. L'établissement tient à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression, pendant une durée d'au moins dix ans à compter de la date de la dernière opération :

- la documentation visée au point 3.1, deuxième alinéa, deuxième tiret ;
- les adaptations visées au point 3.4, deuxième alinéa ;
- les décisions et rapports de l'organisme habilité visés au point 3.3, dernier alinéa, et au point 3.4, dernier alinéa, ainsi qu'aux points 4.3 et 4.4.

Fait à Paris, le 15 mars 2000.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie,
J.-J. Dumont



INDEX

– A –

Accessoires de levage 35-36
Aération 9-10, 54
Agent cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction 99
Alarme 74
Amiante 99
Appareil de cuisson 57
Appareil de levage 25-35
Appareil de protection respiratoire 64
Arbre à cardans de transmission 78
Ascenseur 21-24, 57
Ascenseur de chantier 25

– B –

Bouteille de plongée 81
Bruit 37

– C –

Cartouche filtrante 65
Centrifugeuse 78
Chantier BTP 38-41
Chantier naval 42
Chariot automoteur élévateur 25,33,35
Chaudière 77
Climatisation 54-55, 75, 105
Compacteur 78
Cuve 43

– D –

Désenfumage 54, 73

– E –

Echafaudage 39-40
Echafaudage volant 25
Echelle 38,42,44
Eclairage 45, 56
Eclairage de sécurité 45
Engins de chantier 41, 78
Engins de terrassement 78
Entreprise extérieure 48
Équipement de protection individuelle 64-65, 66
Équipement sous pression 11-19
Établissement recevant du public (ERP) 49-63
Explosif 41, 65
Extincteur 52
Extraction de matières grasses 67, 69

– F –

Fluide frigorigène 75
Four 68

– G –

Générateur de vapeur 12, 17-19
Gilet de sauvetage 64
Grue 25, 30, 33

– H –

Harnais 64
Hayon élévateur 25, 30, 33
Hyperbare 81

– I –

Incendie 50-54, 68-74
Installation électrique 46-47, 56, 67
Installation de détection d'incendie 72
Installation de sécurité 47
Installation frigorifique 75-76
Installation thermique 77

– M –

Machine 78-79
Machine à battre les palplanches 78
Machine à imprimer 79
Massicot 78
Matériel de forage 78
Maturation de fruits et légumes 80
Meule 79
Monte-charge 21-22
Motohoue 78

– O –

Oxyde de carbone 101

– P –

Palan
Pelle hydraulique
Pistolet de scellement 79
Pont élévateur 25
Porte 84
Presse 78
Produit chimique 99-102

– R –

Rayonnement ionisant 84-97
Rayonnement optique 98
Récipient sous pression à couvercle amovible à fermeture rapide 16-17
Robinet d'incendie armé 70

– S –

Signalisation 103
Silice 102
Sprinkleur 71
Stockage 104
Système de sécurité incendie 52-54

– T –

Table élévatrice 25
Tour aéroréfrigérante 106

Pour commander les films (en prêt), les brochures et les affiches de l'INRS, adressez-vous au service prévention de votre CARSAT, CRAM ou CGSS.

Services prévention des CARSAT et des CRAM

CRAM ALSACE-MOSELLE

(67 Bas-Rhin)
14 rue Adolphe-Seyboth
CS 10392
67010 Strasbourg cedex
tél. 03 88 14 33 00
fax 03 88 23 54 13
prevention.documentation@cram-alsace-moselle.fr
www.cram-alsace-moselle.fr

(57 Moselle)
3 place du Roi-George
BP 31062
57036 Metz cedex 1
tél. 03 87 66 86 22
fax 03 87 55 98 65
www.cram-alsace-moselle.fr

(68 Haut-Rhin)
11 avenue De-Lattre-de-Tassigny
BP 70488
68018 Colmar cedex
tél. 03 88 14 33 02
fax 03 89 21 62 21
www.cram-alsace-moselle.fr

CARSAT AQUITAINE

(24 Dordogne, 33 Gironde,
40 Landes, 47 Lot-et-Garonne,
64 Pyrénées-Atlantiques)
80 avenue de la Jallère
33053 Bordeaux cedex
tél. 05 56 11 64 36
fax 05 57 57 70 04
documentation.prevention@carsat-aquitaine.fr
www.carsat-aquitaine.fr

CARSAT AUVERGNE

(03 Allier, 15 Cantal, 43 Haute-Loire,
63 Puy-de-Dôme)
48-50 boulevard Lafayette
63058 Clermont-Ferrand cedex 1
tél. 04 73 42 70 76
fax 04 73 42 70 15
preven.carsat@orange.fr
www.carsat-auvergne.fr

CARSAT BOURGOGNE et FRANCHE-COMTÉ

(21 Côte-d'Or, 25 Doubs, 39 Jura,
58 Nièvre, 70 Haute-Saône,
71 Saône-et-Loire, 89 Yonne,
90 Territoire de Belfort)
ZAE Cap-Nord, 38 rue de Cracovie
21044 Dijon cedex
tél. 08 21 10 21 21
fax 03 80 70 52 89
prevention@carsat-bfc.fr
www.carsat-bfc.fr

CARSAT BRETAGNE

(22 Côtes-d'Armor, 29 Finistère,
35 Ille-et-Vilaine, 56 Morbihan)
236 rue de Châteaugiron
35030 Rennes cedex
tél. 02 99 26 74 63
fax 02 99 26 70 48
drpcdi@carsat-bretagne.fr
www.carsat-bretagne.fr

CARSAT CENTRE

(18 Cher, 28 Eure-et-Loir, 36 Indre,
37 Indre-et-Loire, 41 Loir-et-Cher, 45 Loiret)
36 rue Xaintraillès
45033 Orléans cedex 1
tél. 02 38 81 50 00
fax 02 38 79 70 29
prev@carsat-centre.fr
www.carsat-centre.fr

CARSAT CENTRE-OUEST

(16 Charente, 17 Charente-Maritime,
19 Corrèze, 23 Creuse, 79 Deux-Sèvres,
86 Vienne, 87 Haute-Vienne)
4 rue de la Reynie
87048 Limoges cedex
tél. 05 55 45 39 04
fax 05 55 45 71 45
cirp@carsat-centreouest.fr
www.carsat-centreouest.fr

CRAM ÎLE-DE-FRANCE

(75 Paris, 77 Seine-et-Marne,
78 Yvelines, 91 Essonne,
92 Hauts-de-Seine, 93 Seine-Saint-Denis,
94 Val-de-Marne, 95 Val-d'Oise)
17-19 place de l'Argonne
75019 Paris
tél. 01 40 05 32 64
fax 01 40 05 38 84
prevention.atmp@cramif.cnamts.fr
www.cramif.fr

CARSAT LANGUEDOC-ROUSSILLON

(11 Aude, 30 Gard, 34 Hérault,
48 Lozère, 66 Pyrénées-Orientales)
29 cours Gambetta
34068 Montpellier cedex 2
tél. 04 67 12 95 55
fax 04 67 12 95 56
prevdoc@carsat-lr.fr - www.carsat-lr.fr

CARSAT MIDI-PYRÉNÉES

(09 Ariège, 12 Aveyron, 31 Haute-Garonne,
32 Gers, 46 Lot, 65 Hautes-Pyrénées,
81 Tarn, 82 Tarn-et-Garonne)
2 rue Georges-Vivent
31065 Toulouse cedex 9
tél. 0820 904 231 (0,118 €/min)
fax 05 62 14 88 24
doc.prev@carsat-mp.fr - www.carsat-mp.fr

CARSAT NORD-EST

(08 Ardennes, 10 Aube, 51 Marne,
52 Haute-Marne, 54 Meurthe-et-Moselle,
55 Meuse, 88 Vosges)
81 à 85 rue de Metz
54073 Nancy cedex
tél. 03 83 34 49 02
fax 03 83 34 48 70
service.prevention@carsat-norddest.fr
www.carsat-norddest.fr

CARSAT NORD-PICARDIE

(02 Aisne, 59 Nord, 60 Oise,
62 Pas-de-Calais, 80 Somme)
11 allée Vauban
59662 Villeneuve-d'Ascq cedex
tél. 03 20 05 60 28
fax 03 20 05 79 30
bedprevention@carsat-nordpicardie.fr
www.carsat-nordpicardie.fr

CARSAT NORMANDIE

(14 Calvados, 27 Eure, 50 Manche,
61 Orne, 76 Seine-Maritime)
Avenue du Grand-Cours, 2022 X
76028 Rouen cedex
tél. 02 35 03 58 22
fax 02 35 03 60 76
prevention@carsat-normandie.fr
www.carsat-normandie.fr

CARSAT PAYS DE LA LOIRE

(44 Loire-Atlantique, 49 Maine-et-Loire,
53 Mayenne, 72 Sarthe, 85 Vendée)
2 place de Bretagne
44932 Nantes cedex 9
tél. 02 51 72 84 08
fax 02 51 82 31 62
documentation.rp@carsat-pl.fr
www.carsat-pl.fr

CARSAT RHÔNE-ALPES

(01 Ain, 07 Ardèche, 26 Drôme, 38 Isère,
42 Loire, 69 Rhône, 73 Savoie, 74 Haute-Savoie)
26 rue d'Aubigny
69436 Lyon cedex 3
tél. 04 72 91 96 96
fax 04 72 91 97 09
preventionrp@carsat-ra.fr - www.carsat-ra.fr

CARSAT SUD-EST

(04 Alpes-de-Haute-Provence,
05 Hautes-Alpes, 06 Alpes-Maritimes,
13 Bouches-du-Rhône, 2A Corse Sud,
2B Haute-Corse, 83 Var, 84 Vaucluse)
35 rue George
13386 Marseille cedex 5
tél. 04 91 85 85 36
fax 04 91 85 75 66
documentation.prevention@carsat-sudest.fr
www.carsat-sudest.fr

Services prévention des CGSS

CGSS GUADELOUPE

Immeuble CGRR, Rue Paul-Lacavé, 97110 Pointe-à-Pitre
tél. 05 90 21 46 00 - fax 05 90 21 46 13
lina.palmont@cgss-guadeloupe.fr

CGSS GUYANE

Espace Turenne Radamonthe, route de Raban,
BP 7015, 97307 Cayenne cedex
tél. 05 94 29 83 04 - fax 05 94 29 83 01

CGSS LA RÉUNION

4 boulevard Doret, 97704 Saint-Denis Messag cedex 9
tél. 02 62 90 47 00 - fax 02 62 90 47 01
prevention@cgss-reunion.fr

CGSS MARTINIQUE

Quartier Place-d'Armes, 97210 Le Lamentin cedex 2
tél. 05 96 66 51 31 - 05 96 66 51 32 - fax 05 96 51 81 54
prevention972@cgss-martinique.fr
www.cgss-martinique.fr

Cette brochure a pour but de rappeler, sous une forme synthétique, les dispositions à prendre en application des différents textes réglementaires, normatifs ou de recommandations, qui fixent la nature et la périodicité des vérifications techniques obligatoires ou recommandées concernant les installations industrielles et commerciales (équipements, matériels, machines, appareils, véhicules), les ambiances physiques et chimiques (bruit, rayonnements ionisants, gaz ou vapeurs, poussières).

Dans ce document, l'appellation « vérification » est un terme générique qui est précisé au cas par cas : il peut s'agir en effet d'épreuve, d'examen, d'essai, de contrôle visuel, de visite, d'inspection, de mesure ou d'entretien préventif. C'est la réglementation qui indique précisément le type d'opération qu'il convient d'effectuer.



Institut national de recherche et de sécurité
pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles
30, rue Olivier-Noyer 75680 Paris cedex 14 • Tél. 01 40 44 30 00
Fax 01 40 44 30 99 • Internet : www.inrs.fr • e-mail : info@inrs.fr

Édition INRS ED 828

5^e édition • octobre 2011 • 10 000 ex. • ISBN 978-2-7389-1957-1

M13 M14 J